

2021

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

renvoyé à la Commission des finances,
de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

présenté au nom de M. Jean CASTEX
Premier ministre

par

M. Bruno LE MAIRE
Ministre de l'économie, des finances et de la relance

et par

M. Olivier DUSSOPT
Ministre délégué,
chargé des comptes publics

Assemblée nationale
Constitution du 4 octobre 1958
Quinzième législature

Enregistré à la présidence
de l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2020

N°



Table des matières

Exposé général des motifs

Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2021	8
Évaluation des Recettes du budget général	30

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article liminaire : Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2021, prévisions d'exécution 2020 et exécution 2019	33
--	----

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER 35

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES 35

I – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS 35

A – Autorisation de perception des impôts et produits 35

Article 1 : Autorisation de percevoir les impôts et produits existants	35
--	----

B – Mesures fiscales 36

Article 2 : Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2020 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source	36
--	----

Article 3 : Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur de la part affectée aux régions et ajustement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée	40
---	----

Article 4 : Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels et modification du coefficient de revalorisation de la valeur locative de ces établissements	43
---	----

Article 5 : Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs	48
--	----

Article 6 : Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise	50
--	----

Article 7 : Suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé	52
---	----

Article 8 : Aménagements du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation	53
--	----

Article 9 : Clarification des règles de TVA applicables aux offres composites	55
---	----

Article 10 : Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique	59
---	----

Article 11 : Mise en conformité avec le droit européen du régime de TVA des gains de course hippique	61
--	----

Article 12 : Maintien d'un crédit d'impôt en faveur de l'acquisition et de la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique	62
---	----

Article 13 : Simplification de la taxation de l'électricité	64
---	----

Article 14 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur	70
---	----

Article 15 : Renforcement des incitations à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports	87
--	----

Article 16 : Suppression de taxes à faible rendement	93
--	----

Article 17 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces	95
---	----

Article 18 : Suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes de société	96
--	----

Article 19 : Harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques	97
--	----

Article 20 : Prorogation du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire	101
---	-----

Article 21 : Modernisation des contributions à l'AMF	102
--	-----

II – RESSOURCES AFFECTÉES 105

A – Dispositions relatives aux collectivités territoriales 105

Article 22 : Fixation pour 2021 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement	105
--	-----

Article 23 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	108
--	-----

<i>B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers</i>	111
Article 24 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public	111
Article 25 : Intégration au budget de l'État du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	114
<i>C – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux</i>	116
Article 26 : Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants	116
Article 27 : Actualisation et reconduction du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ») et stabilisation du tarif de la contribution à l'audiovisuel public (CAP)	117
Article 28 : Suppression du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » (CAS SNTCV)	118
<i>D. - Autres dispositions</i>	119
Article 29 : Suppression des dernières dispositions de l'ancien mécanisme de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité afférentes aux consommations effectuées jusqu'au 31 décembre 2015	119
Article 30 : Relations financières entre l'État et la sécurité sociale	121
Article 31 : Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (PSR-UE)	122
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	123
Article 32 : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois	123
SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	127
TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS	127
<i>I – CRÉDITS DES MISSIONS</i>	127
Article 33 : Crédits du budget général	127
Article 34 : Crédits des budgets annexes	128
Article 35 : Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers	129
<i>II – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT</i>	130
Article 36 : Autorisations de découvert	130
TITRE II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS	131
Article 37 : Plafonds des autorisations d'emplois de l'État	131
Article 38 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État	133
Article 39 : Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière	137
Article 40 : Plafonds des emplois de diverses autorités publiques	138
TITRE III : REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021	140
Article 41 : Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement	140
TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES	142
<i>I – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES</i>	142
Article 42 : Exonération de contribution économique territoriale en cas de création ou extension d'établissement	142
Article 43 : Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols	144
Article 44 : Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme	146
Article 45 : Création d'un régime de groupe de TVA et révision du champ du dispositif du groupement autonome de personnes	149
Article 46 : Sécurisation du droit de communication à la DGFIP des données de connexion	154
Article 47 : Prélèvement exceptionnel sur le groupe Action Logement	156
Article 48 : Suppression pour l'année 2021 de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)	157
Article 49 : Garantie de l'État aux projets immobiliers des établissements français d'enseignement à l'étranger	158
Article 50 : Modification du régime d'appel de la garantie de l'État au Comité international olympique (CIO)	159

Article 51 : Garantie par l'État des emprunts de l'Unédic émis en 2021	160
Article 52 : Garantie de l'État aux prêts participatifs des PME et entreprises de taille intermédiaire	161
II – AUTRES MESURES	163
<i>Aide publique au développement</i>	163
Article 53 : Souscription à l'augmentation de capital de la Banque africaine de développement (BAfD)	163
<i>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</i>	164
Article 54 : Revalorisation du seuil à partir duquel est ouvert l'octroi d'une allocation pour conjoints survivants de très grands invalides	164
<i>Investissements d'avenir</i>	165
Article 55 : Création du Programme d'investissements d'avenir n° 4 (PIA 4)	165
<i>Plan de relance</i>	168
Article 56 : Mise en œuvre de la subvention exceptionnelle versée à France compétences	168
<i>Relations avec les collectivités territoriales</i>	170
Article 57 : Application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA	170
Article 58 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)	172

États législatifs annexés

ÉTAT A (Article 32 du Projet de loi) Voies et moyens	180
ÉTAT B (Article 33 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général	193
ÉTAT C (Article 34 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits des budgets annexes	199
ÉTAT D (Article 35 du projet de loi) Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers	200
ÉTAT E (Article 36 du projet de loi) Répartition des autorisations de découvert	203

Informations annexes

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2021 en une section de fonctionnement et une section d'investissement	206
Tableaux d'évolution des dépenses et observations générales	208
1. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 (hors fonds de concours)	208
2. Tableau de comparaison, par titre, mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 (hors fonds de concours)	213
3. Tableau de comparaison, par titre et catégorie, des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 (budget général ; hors fonds de concours)	233
4. Tableau d'évolution des plafonds d'emplois	234
5. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des évaluations de crédits de fonds de concours pour 2021 à celles de 2020	236
6. Présentation, regroupée par ministère, des crédits proposés pour 2021 par programme du budget général	239
Tableaux de synthèse des comptes spéciaux	243



Exposé général des motifs

Orientations générales et équilibre budgétaire du projet de loi de finances pour 2021

I. Les grands équilibres des finances publiques en 2021

Le budget pour 2021 concrétise la priorité du Gouvernement en faveur de la protection des Françaises et des Français et de la relance de l'activité économique et de l'emploi.

Après la mise en œuvre de mesures d'urgence d'une ampleur sans précédent pour atténuer l'impact de la crise sur les ménages, en particulier les plus vulnérables, les entreprises et l'emploi, le plan « France relance » annoncé le 3 septembre prévoit une enveloppe de 100 Md€ pour accélérer et amplifier la reprise de l'activité et minimiser les effets de long terme de la crise, tout en renforçant la résilience de l'appareil productif et des services publics, en accélérant la transition numérique et environnementale, et en renforçant la solidarité envers les jeunes et les plus précaires.

Hors relance, le budget 2021 témoigne de la poursuite des efforts conduits depuis le début du quinquennat pour réinvestir dans la recherche et dans l'éducation, pour réarmer le régalién, en donnant aux forces de sécurité et à la justice les moyens d'exercer pleinement leur mission sur le terrain et pour transformer les politiques publiques et en accroître l'efficacité, avec une attention portée à la maîtrise de l'emploi public - stable en 2021 - et à la sincérité de la budgétisation.

Il traduit enfin l'attention portée à la déclinaison locale des politiques publiques, notamment par le renforcement significatif des moyens de proximité, s'agissant en particulier des emplois, et par la territorialisation des moyens de France relance, ainsi que le soutien fort apporté aux collectivités territoriales, partenaires de l'État.

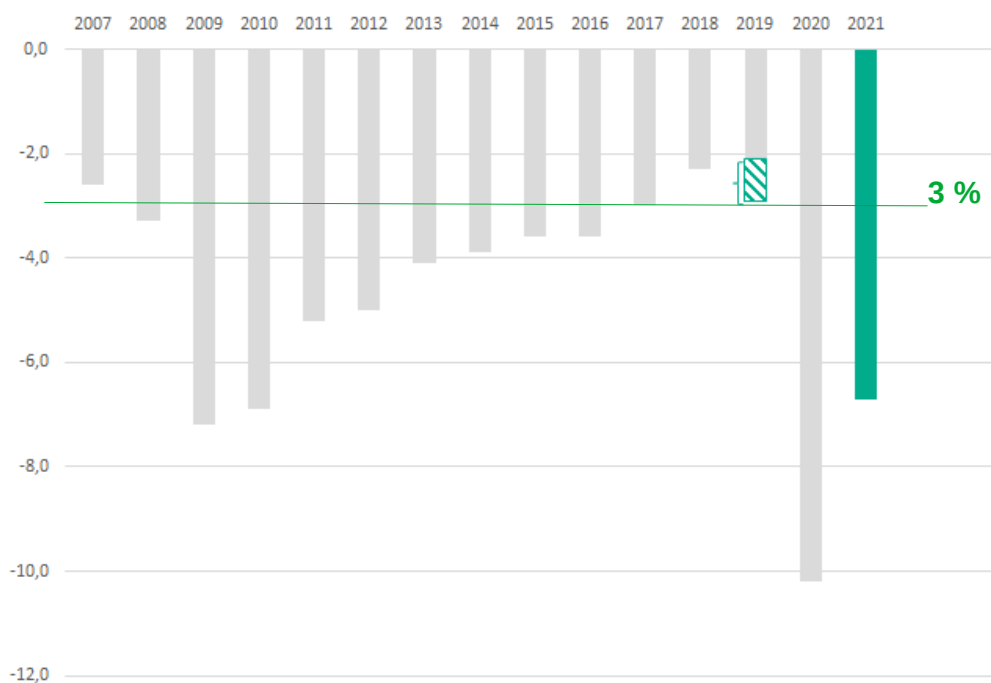
1. Une mobilisation massive et inédite des finances publiques pour protéger les Français face à la crise

Le projet de loi de finances pour 2021 traduit la pleine mobilisation de l'État pour répondre à la crise liée à l'épidémie de la Covid-19 et à la récession économique sans précédent observée en 2020 (PIB en recul de - 10 % en 2020). Dans la continuité de l'année 2020, au cours de laquelle le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'ampleur, portées par trois lois de finances rectificatives présentées entre mars et juillet, pour limiter les conséquences économiques et sociales de la crise et amorcer la mise en œuvre du plan « France Relance », l'année 2021 sera marquée par le déploiement de ce plan pour accélérer et renforcer le rebond de l'économie, avec un rebond attendu du PIB de + 8 % en 2021.

Grâce aux importants efforts de redressement des comptes publics réalisés en début de quinquennat, le Gouvernement avait ramené le solde public en deçà du seuil des 3 % du PIB. Pour la première fois depuis 2001, celui-ci a en effet atteint - 2,3 % en 2018 et - 2,1 % en 2019 (une fois neutralisé l'impact de la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de charges pérenne).

En 2020, le solde public connaît une forte dégradation et devrait atteindre - 10,2 % du PIB sous l'effet à la fois de la baisse de l'activité et des mesures d'urgence mises en œuvre par le Gouvernement pour protéger les ménages, en particulier les plus vulnérables, les entreprises et l'emploi, de l'impact de la crise (les mesures affectant le déficit public 2020 s'élevant à environ 3 points de PIB, auxquelles s'ajoutent les mesures de soutien en trésorerie et garanties). En 2021, le déficit public commencerait à se résorber, sous l'effet du rebond de l'activité économique accentué par l'impact de « France relance », et atteindrait - 6,7 % du PIB, soit une amélioration de 3,5 points de PIB par rapport à 2020.

Évolution du déficit public (en % de PIB)



(en 2019 : partie verte et hachurée = bascule du CICE)

Le poids de la dépense publique (hors crédits d'impôt), ramené de 55,1 % en 2017 à 54,0 % en 2019, augmenterait en 2020, à 62,8 %, à la fois sous l'effet de la récession économique affectant le niveau du PIB et des mesures d'urgence d'ampleur mises en œuvre. **Le niveau de dépenses publiques entamerait sa décrue en 2021 en diminuant à 58,5 % du PIB (hors crédits d'impôts).**

Du fait des mesures d'urgence prises par le Gouvernement, le taux de croissance des dépenses publiques en volume serait exceptionnellement élevé en 2020, à + 6,3 %, pour revenir un taux de + 0,4 % en 2021.

De la même manière, l'endettement public décroîtrait pour atteindre 116,2 % du PIB en 2021 grâce au redressement de l'activité, après avoir connu une hausse marquée en 2020 (117,5 % du PIB).

2. La priorité aux moyens en faveur de la relance et à la poursuite des baisses d'impôts

a. Le solde budgétaire

en Md€	LFI 2020	LFR III 2020	Prévision 2020	Ecart à la LFR III	Écart à la LFI	Prévision PLF 2021	Écart à 2020
Dépenses du budget général et PSR	400,4	460,4	450,2	-10,2	49,8	448,8	-1,4
Dépenses du budget général	337,7	394,7	384,6	-10,0	46,9	378,7	-6,0
Crédits des ministères	253,2	259,8	259,8	0,0	6,6	270,6	10,8
Mission "Investissements d'avenir"	2,1	2,1	2,1	0,0	0,0	4,0	1,9
Mission "Plan d'urgence face à la crise sanitaire"	0,0	52,4	42,7	-9,7	42,7	0,0	-42,7
Mission "Plan de relance"	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,0	22,0
Renforcement des fonds propres de l'AFD	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,0
Charge de la dette (y. c. SNCF)	38,6	36,6	36,2	-0,3	-2,3	37,1	0,9
Contributions au CAS "Pensions"	43,8	43,8	43,8	0,0	0,0	44,0	0,2
Prélèvements sur recettes	62,7	65,7	65,5	-0,2	2,8	70,1	4,6
Prélèvement au profit des collectivités territoriales	41,2	42,3	42,2	-0,1	0,9	43,2	1,1
Prélèvement au profit de l'Union européenne	21,5	23,4	23,4	-0,1	1,9	26,9	3,5
Recettes fiscales nettes	293,0	227,2	246,8	19,6	-46,2	271,2	24,4
Recettes non fiscales	14,4	15,4	16,3	0,8	1,9	24,9	8,7
Solde des comptes spéciaux - hors FMI	-0,1	-7,1	-7,9	-0,8	-7,9	-0,1	7,9
Solde des budgets annexes	0,0	-0,2	-0,2	0,0	-0,2	0,0	0,1
Solde État - hors FMI	-93,1	-225,1	-195,2	29,9	-102,0	-152,8	42,4

Du fait des mesures d'urgence prises en soutien à l'économie et aux ménages et de la chute des recettes fiscales liée à la période de confinement, le solde budgétaire s'établirait à - 195,2 Md€ en 2020, en dégradation de - 102,0 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2020.

Cette forte dégradation s'explique en premier lieu par la baisse des recettes fiscales nettes (- 46,2 Md€), portée principalement par l'impôt sur les sociétés (- 18,3 Md€) et la taxe sur la valeur ajoutée (- 14,7 Md€), impositions dont l'évolution est la plus corrélée à l'activité.

Par ailleurs, les dispositifs mis en place par l'État pour faire face à la crise (activité partielle, fonds d'indemnisation, achats de masques, etc.) conduisent à une hausse des dépenses du budget général (+ 46,9 Md€), essentiellement portée par la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » (+ 42,7 Md€) créée dans le cadre de la LFR I pour 2020, mais également par des ouvertures sur les missions ordinaires relevant de la norme de dépenses pilotables (+ 6,7 Md€). Ils conduisent également à une dégradation du solde des comptes spéciaux (- 7,9 Md€), principalement du fait de l'octroi d'avances à divers organismes publics prévues en 2020 (collectivités territoriales et budget annexe de l'aviation civile notamment), dont les remboursements seront perçus ultérieurement, et de la mise en place de dispositifs de prêts d'urgence aux entreprises, notamment par le Fonds de développement économique et social.

Malgré l'augmentation de l'endettement de l'État, les dépenses liées à la charge de la dette poursuivraient leur baisse en 2020 (- 4,0 Md€ par rapport à l'exécution 2019). En effet, les taux d'intérêt demeurent bas – et négatifs à court terme – tandis que l'augmentation du stock de dette n'aura d'impact qu'à moyen terme sur la charge de la dette.

Par rapport à la troisième loi de finances rectificative (LFR III) adoptée par le Parlement au mois de juillet 2020 où le solde budgétaire s'établissait à - 225,1 Md€, il s'améliorerait de + 29,9 Md€. Cette hausse s'explique premièrement par une moindre baisse de recettes fiscales (+ 19,6 Md€), consécutive à la moindre dégradation des hypothèses macroéconomiques que mettent en évidence les données d'encaissements, en particulier fiscaux, constatées depuis le début de la crise. Dans le contexte sanitaire actuel, la prévision d'exécution est sujette à des facteurs d'incertitudes. Elle sera actualisée pour la LFR de fin de gestion.

Solde budgétaire prévu en loi de finances initiale pour 2020	-93,1
Diminution de la prévision des recettes fiscales du fait de la crise	-65,8
Crédits ouverts au titre du Plan d'urgence face à la crise économique et sanitaire	-52,4
Crédits des ministères sous norme ouverts afin de faire face aux nouvelles dépenses engendrées par la crise économique et sanitaire	-6,7

Dégradation du solde des comptes spéciaux du fait de l'octroi d'avances à divers organismes et aux collectivités	-7,1
Solde budgétaire de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020	-225,1
Amélioration des prévisions de recettes fiscales au regard de l'amélioration du contexte macroéconomique	19,6
Prévision de moindres consommations des crédits d'urgence ouverts au titre de l'abondement au CAS PFE	11,0
Besoins anticipés sur la mission d'urgence au titre des exonérations de cotisations sociales	-1,3
Révision à la hausse de la prévision des recettes non fiscales	0,8
Révision à la baisse de la charge de la dette	-0,3
Autres	0,1
Solde budgétaire révisé 2020 sous-jacent au projet de loi de finances pour 2021	-195,2

En 2021, le solde budgétaire s'établirait à - 152,8 Md€, en amélioration de + 42,4 Md€ par rapport à la prévision pour 2020.

Cette amélioration s'explique d'abord par le rebond des recettes fiscales (+ 24,4 Md€), conséquence du rebond de l'économie en 2021, et des dépenses moins élevées que l'année 2020, du fait de la mise en extinction des dispositifs d'urgence de 2020.

Les crédits ouverts sur le périmètre de la norme de dépenses pilotables sont en augmentation de + 10,3 Md€ à champ constant par rapport à la LFI pour 2020, dont + 7,8 Md€ hors appels en garantie. Enfin, le solde des comptes spéciaux s'améliorerait (+ 7,9 Md€), contrecoup en 2021 de la disparition des mesures d'avances prises en 2020 affectant leurs crédits.

Le PLF finance par ailleurs les mesures de « France relance », à hauteur de 36,4 Md€ en autorisations d'engagement (AE) et 22,0 Md€ en crédits de paiement (CP), sur la nouvelle mission budgétaire « Plan de relance ». Des crédits permettant la mise en œuvre du plan de relance sont également ouverts sur d'autres missions budgétaires ordinaires, pour 1,7 Md€ d'AE et de CP, notamment sur la mission « Travail et emploi ».

Traduisant le lancement d'un 4^e programme d'investissement d'avenir dans le cadre du plan de relance, les crédits de la mission « Investissements d'avenir » sont dotés de 16,6 Md€ en AE et de 4,0 Md€ de CP en PLF pour 2021.

Enfin, le solde budgétaire traduit les importantes mesures fiscales de poursuite de la trajectoire de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (effet de - 2,4 Md€ en 2021), de poursuite de la baisse du taux d'IS (effet de - 3,7 Md€ en 2021), mesures déjà adoptées par le Parlement et de la baisse des impôts de production, entièrement compensées aux collectivités locales (impact de 10 Md€ sur les recettes).

Solde budgétaire révisé 2020 sous-jacent au projet de loi de finances pour 2021	-195,2
Diminution des crédits de la mission Plan d'urgence face à la crise économique et sanitaire	42,7
Rebond des recettes fiscales du fait de l'hypothèse d'amélioration du contexte macroéconomique en 2021 (hors plan de relance)	30,6
Amélioration du solde des comptes spéciaux (contrecoup de la dégradation en 2020 des comptes d'avances)	7,9
Hausse des recettes non fiscales, essentiellement du fait du versement des financements européens de la relance	8,7
Hausse du prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne	-3,5
Hausse du prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales	-1,1
Plan de relance : ouverture de crédits budgétaires	-22,0
Plan de relance : coût brut de la baisse des impôts de production (CVAE, CFE/TF)	-10
Hausse de la norme de dépenses pilotables par rapport à la LFI 2020	-10,3
Hausse de la charge de la dette	-0,9
Autres	0,4
Solde budgétaire 2021 du projet de loi de finances pour 2021	-152,8

b. L'évolution des prélèvements obligatoires

Évolution des prélèvements obligatoires (2018-2021)

	2018	2019	2020	2021
Ménages	-1,0	-10,3	-10,2	-0,4
Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales	-2,9	-3,6	-3,8	-2,4
Remplacement de l'ISF par l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	-3,2			
Mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU)	-1,4	-0,3	-0,1	
Augmentation des taux Agirc-Arrco (part ménages)		1,1	-0,1	-0,0
Bascule cotisations CSG	4,4	-4,0	-0,3	0,6
Annulation de la hausse de la CSG pour les retraités modestes		-1,6	0,1	0,0
Fiscalité du tabac (effet net)	0,9	0,4	0,4	0,3
Hausse de la fiscalité énergétique (part ménage)	2,5	0,0	-0,0	0,0
Elargissement du crédit d'impôt pour l'emploi de personnes à domicile	-1,0			
Prolongation et prorogation du CITE	-0,3	0,8	0,0	0,6
Exonération et défiscalisation des heures supplémentaires		-3,0	-0,8	-0,2
Réforme du barème de l'IR			-5,0	
Exonération de cotisations pour les travailleurs indépendants touchés par la crise sanitaire			-0,8	0,8
Entreprises	-8,6	0,1	-5,7	-9,0
Baisse du taux d'IS de 33% à 25%	-1,2	-0,8	-2,5	-3,7
CICE - montée en charge et hausse de taux de 6% à 7% *	-3,4	-0,5	-0,1	-1,3
Surtaxe exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés	-4,8	-0,0	-0,0	
Hausse de la fiscalité énergétique (part entreprises)	1,3	-0,1	0,0	0,0
Augmentation des taux Agirc-Arrco (part entreprises)		0,7		
Réforme de la taxation des plus-values brutes à long terme		0,4	0,2	-0,2
Taxe sur les services du numérique		0,3	0,1	
Création d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires	-0,6	-0,0	0,6	
Suppression de la niche TICPE sur le gazole non-routier				0,3
Limitation de l'avantage DFS dans le calcul des AG			0,4	
Exonération de cotisations pour les secteurs touchés par la crise sanitaire			-4,4	4,4
Baisse des impôts de production				-10
Retour IS de la baisse des impôts de production				1,4
Ressources affectées à France Compétences contribuant au financement du Plan d'Investissement dans les Compétences	0,3	1,3		
Total hors bascule CICE **	-9,3	-9,0	-15,9	-9,4
Effet temporaire de la bascule CICE cotisations *		-20,0	14,9	0,5
Total **	-9,3	-29,0	-1,0	-8,9

* Effet sur les prélèvements obligatoires et non sur le solde public.

** Hors mesure de périmètre de France compétences.

Le budget 2021 amplifie et accélère la baisse des impôts engagée depuis 2017 pour favoriser le pouvoir d'achat, la croissance et l'emploi. Le taux de prélèvements obligatoires s'établira ainsi à 43,8 % de la richesse nationale en 2021, en baisse de 1 point par rapport à 2020 et de 0,3 point par rapport à 2019. En 2020, le taux de prélèvements obligatoires serait transitoirement plus élevé qu'en 2019 et en 2021 car les recettes de prélèvements obligatoires ont diminué moins vite que la richesse nationale, effet qui agirait en sens inverse lors de la phase de rebond en 2021.

D'ici la fin de l'année 2021, les prélèvements obligatoires sur les ménages auront diminué de 21,9 Md€ depuis le début du quinquennat. Les ménages bénéficieront en 2021 de la poursuite de la suppression de la taxe d'habitation (- 2,4

Md€). Les ménages continueront de bénéficier de la baisse de l'impôt sur le revenu votée en LFI 2020 ainsi que l'exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des heures supplémentaires.

En parallèle, d'ici fin 2021, les prélèvements obligatoires sur les entreprises auront diminué d'environ 23,2 Md€ également depuis le début du quinquennat. En effet, le PLF pour 2021 engage la réforme des impôts de production (- 10 Md€) et poursuit la baisse du taux d'impôt sur les sociétés (- 3,7 Md€).

Au total, d'ici la fin de l'année 2021, les impôts auront baissé pour les ménages et les entreprises de 45,1 Md€ (hors effet transitoire de la bascule CICE). Cette baisse historique est confirmée dans le budget 2021, traduisant l'engagement du Gouvernement d'exclure toute hausse d'impôts pour financer les dispositifs d'urgence et de relance.

c. Les recettes de l'État

en Md€	LFI 2020	LFR III 2020	Prévision 2020	Écart à la LFR III	Écart à la LFI	Prévision 2021	Écart à 2020
Recettes fiscales nettes	293,0	227,2	246,8	19,6	-46,2	271,2	24,4
Impôt net sur le revenu	75,5	69,5	72,7	3,2	-2,8	74,9	2,3
Impôt net sur les sociétés	48,2	15,7	29,9	14,2	-18,3	37,8	7,9
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	12,5	10,6	7,8	-2,9	-4,8	18,3	10,5
Taxe sur la valeur ajoutée nette	126,0	106,2	111,3	5,1	-14,7	89,0	-22,4
Autres recettes fiscales nettes	30,8	25,1	25,1	0,0	-5,7	51,2	26,1
Recettes non fiscales	14,4	15,4	16,3	0,8	1,9	24,9	8,7
Recettes de l'État	307,4	242,6	263,1	20,5	-44,3	296,1	33,0

Les recettes fiscales pour 2020 s'établiraient à 246,8 Md€, en baisse de - 46,2 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2020. Cette baisse résulterait de plusieurs mouvements :

- la prévision d'impôt sur les sociétés serait inférieure de - 18,3 Md€ à la prévision de la LFI. Cette révision est principalement due à la baisse du bénéfice fiscal des entreprises en 2020 (- 24 %) ;
- la prévision de taxe sur la valeur ajoutée serait revue à la baisse de - 14,7 Md€ par rapport à la LFI 2020 en raison du recul de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises, qui se traduit par une croissance spontanée de - 9,2 % en 2020 ;
- la prévision d'impôt sur le revenu diminuerait de - 2,8 Md€ en raison du recul de la masse salariale (- 1,4 % en 2020) ; cette baisse demeure néanmoins contenue grâce aux mesures de soutien du revenu des ménages (activité partielle très largement prise en charge par la puissance publique, indemnités journalières, etc.) ;
- la prévision de TICPE diminuerait de - 4,8 Md€ par rapport à la LFI pour 2020, du fait d'une part, de la forte baisse de consommations de carburant pendant le confinement, et d'autre part, de la garantie des recettes de TICPE affectées aux collectivités au titre des transferts de compétences ;
- les autres recettes fiscales nettes diminueraient de - 5,7 Md€ par rapport à la LFI en raison notamment de la baisse des retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers (- 1,4 Md€), des prélèvements de solidarité (- 0,2 Md€), des donations et successions (- 0,3 Md€), des autres taxes énergétiques (- 1,0 Md€) et des recettes du secteur des jeux d'argent et de hasard (- 0,4 Md€) et la hausse des dépenses relatives à des contentieux fiscaux (- 1,4 Md€).

Les recettes fiscales pour 2020 ont été révisées à la hausse de 19,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFR III. Cette hausse résulterait de plusieurs mouvements :

- les recettes d'impôt sur le revenu seraient supérieures de + 3,2 Md€ à la prévision de la LFR III, pour atteindre 72,7 Md€, essentiellement car la masse salariale soumise à l'impôt (y compris soutien public) serait moins dégradée qu'anticipé (- 1,4 % après - 3,2 % au stade de la LFR III) ;
- les recettes d'impôt sur les sociétés seraient supérieures de + 14,2 Md€ à la prévision de LFR III, et atteindraient un niveau de 29,9 Md€, en raison surtout de la révision des hypothèses de bénéfice fiscal 2019 et 2020, qui ont un impact direct sur les acomptes et le solde de l'année 2020 ;

- les recettes de taxe sur la valeur ajoutée augmenteraient de + 5,1 Md€ par rapport à la LFR III, pour atteindre un niveau de 111,3 Md€ ; l'amélioration de la consommation par rapport aux hypothèses initialement retenues se reflète notamment dans le dynamisme observé des encaissements de recettes à fin août ;
- les recettes de TICPE nette seraient moindres de - 2,9 Md€ en 2020 par rapport à la LFR III du fait essentiellement de la garantie des recettes de TICPE affectées aux collectivités au titre des transferts de compétence ;
- les autres recettes fiscales resteraient stables par rapport à la LFR III, à 25,1 Md€. Avec toutefois, certaines impositions en plus-value :
- Les droits de succession seraient supérieurs de + 1,1 Md€ à la prévision de la LFR III, au regard notamment des données d'encaissements à fin juillet ;
- Les prélèvements de solidarité augmenteraient de + 0,6 Md€, du fait notamment d'une évolution moins dégradée que prévu des revenus de placement, en particulier des dividendes ;
- La taxe sur les transactions financières augmenterait de + 0,2 Md€, du fait de la hausse des volumes échangés sur les marchés au cours du premier semestre.

Les recettes fiscales nettes pour 2021 s'établiraient à 271,2 Md€, en hausse de + 24,4 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2020 :

- la prévision d'impôt sur le revenu ressort en hausse de + 2,3 Md€ par rapport à 2020 en raison de l'évolution spontanée de l'impôt (+ 2,3 %), portée par le rebond attendu de la masse salariale imposable (+ 1,9 %) ;
- la prévision d'impôt sur les sociétés ressort en hausse de + 7,9 Md€ en raison notamment de l'évolution spontanée de l'impôt (+ 11,5 Md€) et de l'effet positif sur les recettes d'impôts sur les sociétés de la baisse des impôts de production (+ 1,4 Md€), dans un contexte de poursuite de la baisse de taux d'impôt sur les sociétés (- 3,7 Md€) ;
- la prévision de TICPE ressort en hausse de + 10,5 Md€, du fait du rebond des consommations attendues, mais aussi d'un effet de périmètre provoqué par la rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (+ 6,3 Md€) ;
- la prévision de TVA ressort en baisse de - 22,4 Md€, principalement sous l'effet d'un transfert aux départements dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation (- 23,2 Md€) et d'un transfert aux régions dans le cadre de la réforme de la CVAE (- 9,7 Md€), qui viennent compenser l'évolution spontanée (+ 11,1 Md€) ; le produit de TVA affectée au budget de l'État est pour la première fois très inférieur à 100 Md€ (à 89 Md€) ;
- la prévision réalisée au titre des autres recettes fiscales nettes ressort en hausse de + 26,1 Md€ en raison essentiellement de la rebudgétisation de la taxe d'habitation sur les résidences principales des ménages les plus aisés (+ 5,6 Md€), de la suppression des remboursements et dégrèvements de taxe d'habitation accordés d'office aux contribuables (13,7 Md€) mais aussi de la diminution du dégrèvement barémique relatif à la contribution sur la valeur ajoutée (CVAE) dans le cadre de la baisse des impôts de production (+ 2,1 Md€).

en Md€	LFI 2020	LFR III 2020	Prévision 2020	Écart à la LFR III	Écart à la LFI	Prévision 2021	Écart à 2020
Recettes non fiscales	14,4	15,4	16,3	0,8	1,9	24,9	8,7
Dividendes et recettes assimilées	6,1	4,4	4,6	0,1	-1,6	4,8	0,2
Produits du domaine de l'État	1,4	1,3	1,4	0,1	0,0	1,3	-0,1
Produits de la vente de biens et services	1,8	1,5	1,7	0,2	-0,1	2,0	0,3
Remboursements et intérêts des prêts, avances etc.	1,2	1,2	0,5	-0,6	-0,7	0,9	0,4
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1,6	5,4	6,1	0,7	4,5	1,7	-4,4
Divers	2,3	1,7	2,0	0,4	-0,3	14,3	12,2

En 2020, les recettes non fiscales s'élèveraient à 16,3 Md€, en plus-value de + 1,9 Md€ par rapport à la LFI pour 2020 et de + 0,8 Md€ par rapport à la LFR III. Par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, ces plus-values s'expliquent par des recettes exceptionnelles (CJIP avec la société Airbus et des amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence) qui compensent les moins-values, généralement liées à la crise de la Covid-19 (versements de la Caisse des dépôts et consignations et dividendes des entreprises non financières notamment).

Par rapport à la LFR III, l'écart s'explique principalement par la réévaluation du dividende versé par la Banque de France et des recettes tirées des enchères carbone, par les nouvelles amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence ainsi que par la rémunération de la garantie de l'État, liée au dispositif du « Prêt garanti par l'État », pour 0,4 Md€ en 2020.

En 2021, les recettes non fiscales s'établiraient à 24,9 Md€ soit une hausse de + 8,7 Md€ par rapport à 2020, dont 10 Md€ au titre de la première partie du financement du plan de relance par l'Union européenne. Le financement par l'Union européenne du plan de relance fait l'objet d'une première estimation pour un total estimé à 10 Md€. Les recettes non fiscales augmentent également du fait de la perception des recettes perçues au titre du dispositif des « Prêts garantis par l'État » qui s'élèveraient à 2,4 Md€. Cette augmentation est atténuée par un contrecoup en matière d'amendes de la concurrence et de produits des autres amendes et condamnations pécuniaires compte tenu des importants rendements enregistrés en 2020 (- 4,3 Md€). Les dividendes augmenteraient faiblement (0,2 Md€), du fait notamment de la baisse du dividende de la Banque de France et de la Caisse des dépôts et consignations (-1,1 Md€) compensée par la hausse du dividende des entreprises (-1,5 Md€).

d. Le solde des comptes spéciaux

en Md€	LFI 2020	LFR3 2020	Prévision 2020	Ecart à la LFR3	Ecart à la LFI	Prévision 2021	Ecart à 2020
Solde des comptes spéciaux hors FMI	-0,1	-7,1	-7,9	-0,8	-7,9	-0,1	7,9
<i>Participations financières de l'État</i>	0,0	-2,0	-2,0	0,0	-2,0	-0,5	1,4
<i>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</i>	-0,1	-1,7	-1,7	0,0	-1,5	-0,5	1,1
<i>Avances aux collectivités territoriales</i>	-0,1	-2,1	-3,0	-0,9	-2,9	-0,6	2,4
<i>Prêts à des États étrangers</i>	-0,5	-0,5	-0,5	0,0	0,0	0,6	1,2
<i>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</i>	-0,6	-2,0	-1,5	0,5	-0,9	0,0	1,6
<i>Autres</i>	1,3	1,3	0,8	-0,4	-0,5	0,9	0,1

En 2020, le solde des comptes spéciaux s'établirait à - 7,9 Md€, soit une dégradation du solde de - 7,9 Md€ par rapport à la LFI pour 2020 et de - 0,8 Md€ par rapport à la LFR III.

Le déficit du compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » s'établirait à 2,0 Md€ du fait notamment de l'arrêt des opérations de cessions dans un contexte de crise et des dépenses de soutien aux entreprises présentant un caractère stratégique et dont la situation nécessite un soutien face aux conséquences économiques de la crise sanitaire résultant de la Covid-19. Les avances consenties à certaines entités publiques pour faire face à leurs difficultés financières (aviation civile) conduisent à une dégradation de - 1,5 Md€ du solde du compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ». Le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales diminuerait de 2,9 Md€, principalement du fait du financement d'une avance de DMTO aux départements votée dans le cadre de la LFR III. Le solde du compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers » diminuerait de 1,5 Md€ du fait de prêts accordés à des entreprises en difficulté (- 1,5 Md€).

Par rapport à la LFR III, le solde se dégraderait en raison de l'actualisation des recettes et des dépenses du compte « Avances aux collectivités territoriales » (- 0,9 Md€) au regard de l'exécution 2019.

En 2021, le solde des comptes spéciaux s'établirait à - 0,1 Md€, soit une amélioration de + 7,9 Md€ par rapport à 2020.

Cette évolution s'explique par l'absence de reconduction ou l'atténuation de plusieurs des dispositifs adoptés en 2020 et de moindres besoins du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (+ 1,1 Md€). Le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales s'améliorerait de 2,4 Md€, du fait notamment du contrecoup de l'avance de DMTO accordée en 2020. Par ailleurs, le remboursement par l'AFD d'emprunts à taux préférentiels en échange d'un renforcement de ses fonds propres afin de se conformer à la réglementation prudentielle et un remboursement par la Grèce d'un prêt bilatéral amélioreraient le solde du compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers » (+ 1,2 Md€). Enfin, le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » améliorerait son solde en 2021 (+ 1,4 Md€).

II. Relancer l'activité et bâtir la France de 2030

Présenté le 3 septembre dernier, le plan de relance de l'économie s'élève à 100 Md€ qui seront engagés d'ici 2022. Dès 2020, ce sont au moins 15 Md€ de crédits toutes administrations publiques qui ont vocation à être engagés au service de la relance, moyens qui ont été en grande partie ouverts en LFR III. Le PLF 2021 porte l'essentiel des moyens additionnels en faveur de la relance sur le budget de l'État (86 Md€ au total), avec en particulier : 36 Md€ en autorisations d'engagement et 22 Md€ en crédits de paiement sur la mission « Plan de relance » dès 2021 ; la baisse des impôts de production, qui représente 10 Md€ en 2021 ; le nouveau Programme d'investissements d'avenir (PIA 4), qui mobilisera 11 Md€ au titre du plan de relance.

Le principe retenu, pour les crédits budgétaires, est une concentration des ouvertures d'AE en 2021.

Plan de relance (en Md€)	100
État	86
Crédits budgétaires	64
<i>dont mesures engagées dès 2020</i>	15
<i>dont mission budgétaire "Plan de relance" (AE 2021)</i>	36
<i>dont Programme d'investissements d'avenir (PIA 4)</i>	11
<i>dont autres vecteurs budgétaires</i>	2
Mesures fiscales	20
<i>dont baisse des impôts de production</i>	20
Crédits évaluatifs - garanties	2
Administrations de sécurité sociale	9
Séjour de la santé - investissement public	6
Unedic - activité partielle de longue durée	2
Cnaf - majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire	1
Hors administrations publiques	5
Banque des territoires	3
Bpifrance	2

Le plan de relance a pour objectif une relance rapide de la demande par l'investissement public et un soutien à la conversion de l'économie française vers une économie décarbonée, compétitive et souveraine. Il vise également à renforcer la cohésion sociale et territoriale.

Sur la mission « Plan de relance », chacune de ces trois priorités est portée par un programme budgétaire. Ces trois programmes concentrent les moyens et permettront une mise en œuvre rapide, au plus près des territoires. La territorialisation du plan de relance est un élément important de sa mise en œuvre : le suivi de sa bonne opérationnalisation et de son exécution sera assuré par le comité régional de la relance, coprésidé dans chaque région par le préfet de région, le président de conseil régional et le directeur régional des finances publiques. Des réallocations pourront être effectuées au vu de l'avancement relatif des projets de France Relance afin d'en maximiser l'efficacité et l'impact économique dès 2021. L'efficacité de cette mission sera mesurée au travers du rythme de décaissement des crédits, du nombre de bénéficiaires de chacune des mesures et surtout, par l'impact effectif du plan sur l'environnement, l'économie, l'emploi et la cohésion.

1. Choisir une croissance verte

a) Accompagner la transition écologique des filières

La rénovation énergétique des bâtiments publics et privés est accélérée. Dans le parc privé, la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime dite « MaPrimeRénov' », entamée en 2020, va être menée à terme, permettant un financement l'année contemporaine des travaux. Le plan de relance viendra compléter cette enveloppe à hauteur de 2 Md€ (au-delà du socle de la prime financé à hauteur de 0,8 Md€ sur le budget

ordinaire) en cumulé sur 2021 et 2022. En augmentant notamment le soutien aux travaux lourds de rénovation, le plan de relance mobilisera des moyens exceptionnels pour accélérer le traitement des passoires thermiques au moyen de rénovations globales. L'État consacrera 4 Md€ à la rénovation thermique des bâtiments publics dont 1 Md€ à destination du bloc communal et des départements et une enveloppe spécifique affectée aux régions pour rénover les lycées par exemple.

La décarbonation de l'industrie est engagée pour concilier compétitivité et impératif de transition écologique. En complément des ouvertures déjà effectuées en LFR III (0,2 Md€), le projet de loi de finances pour 2021 porte une capacité d'engagement de 1 Md€ pour aider les entreprises industrielles, qui représentent près de 20 % des émissions de gaz à effet de serre françaises, à investir dans des équipements moins émetteurs de CO₂. Ce soutien est nécessaire dans la mesure où ces équipements restent généralement plus chers et moins rentables que l'utilisation d'énergies fossiles.

Le développement d'une filière française de production d'hydrogène vert, énergie bas carbone et renouvelable, passera notamment par un soutien aux projets portés par les entreprises dans les territoires avec une capacité d'engagement de 2 Md€ et 205 M€ de crédits de paiement ouverts à ce titre dans le présent projet de loi de finances.

« France relance » promeut également une agriculture responsable. La transition agro-écologique de notre système agricole et alimentaire bénéficiera dans le cadre du plan de relance de 400 M€ pour le développement de circuits courts et la promotion des systèmes de production à moindre impact environnemental, dont près de 150 M€ en 2021. Le bien-être animal sera également mieux pris en compte : 250 M€ d'engagements sont dédiés notamment à la modernisation des abattoirs et à l'amélioration des conditions d'élevage et au soutien des refuges pour les animaux abandonnés ou en fin de vie, dont près de 50 M€ dès 2020.

Le Gouvernement investit dans l'économie circulaire. Le plan de relance prévoit ainsi 0,5 Md€ d'investissement dans le recyclage et le réemploi et pour la modernisation des centres de tri / recyclage et la valorisation des déchets.

b) Favoriser la mobilité verte et la préservation de l'environnement

Le PLF 2021 poursuit le renforcement de l'aide à l'achat de véhicules propres. La prime à la conversion, dont l'objectif a été porté depuis 2018 à un million de bénéficiaires sur la durée du quinquennat, bénéficie de moyens exceptionnels dans le cadre du plan de relance pour 1,9 Md€ sur 2020-2022. Cet effort a d'ores et déjà permis de mettre en place une prime exceptionnelle en 2020 et d'étendre les conditions d'éligibilité aux véhicules classés Crit'Air 3 ou plus anciens. Dans la poursuite de l'action engagée en 2020, les moyens prévus dans le cadre du plan de relance permettront de poursuivre le déploiement en 2021 de bonus renforcés aux ménages et aux entreprises pour l'achat d'un véhicule électrique.

Le renforcement de l'énergie renouvelable dans les transports est également soutenu, notamment à travers des mesures fiscales. Un crédit d'impôt spécifique en faveur de l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques sur les places de stationnement résidentiel est instauré. Le barème du malus CO₂ à l'immatriculation évolue, vers une plus grande incitation environnementale (abaissement du seuil, hausse du plafond). Les taux cibles de la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants sont relevés et de nouvelles formes d'énergie et de transport sont intégrées au dispositif : le champ de la taxe est étendu aux carburéacteurs et l'électricité d'origine renouvelable fournie par les bornes de recharge publiques pourra bénéficier d'un avantage fiscal, de même que l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour les besoins du raffinage en France. Enfin, les trois tarifs différents de TICPE pour les essences traditionnelles seront progressivement alignés, sur deux ans, tout en gardant un niveau moyen de taxation inchangé, afin de supprimer le tarif réduit dont bénéficie l'E10 et qui constitue un soutien direct à l'énergie fossile.

Le Gouvernement soutient le développement du secteur ferroviaire et des transports collectifs notamment métros, tramways et bus. Le ferroviaire bénéficiera de 4,7 Md€ dans le cadre du plan de relance, dont 4,1 Md€ dès 2020 et 650 M€ d'engagements et 173 M€ de crédits de paiement portée par la mission « Plan de relance » en 2021, pour en faire une alternative attractive au transport routiers, de passagers comme de marchandises. Pour les transports en commun, le PLF 2021 prévoit, au titre du plan de relance, 90 M€ de crédits de paiement pour soutenir l'offre existante et la renforcer, notamment dans les zones urbaines les plus denses.

Le plan « vélo » lancé en 2018 fait l'objet d'une accélération, à travers un abondement exceptionnel de 200 M€ dans le cadre du plan de relance (25 M€ en crédit de paiement dès 2021). Il permettra notamment d'intensifier le développement des aménagements cyclables sécurisés et d'améliorer la sécurité routière, avec pour objectif le triplement de la part de vélo dans les déplacements pour atteindre 9 % en 2024.

Le Gouvernement amplifie les moyens dédiés à la préservation de la biodiversité, à travers la mobilisation de 1,3 Md€ supplémentaires dans le plan de relance, qui s'additionnent aux 1,2 Md€ consacrés à la transition agricole et qui contribueront également au renforcement de la biodiversité. Dans ce cadre, 300 M€ sont ouverts pour être consacrés au financement d'opérations d'adaptation, de restauration écologique sur les territoires, et de renforcement de la résilience avec une capacité de paiement de 70 M€ en 2021. Par ailleurs, l'Office français de la biodiversité (OFB) créé en 2020 sera conforté dans son rôle d'opérateur majeur de la biodiversité.

L'aménagement des territoires donne la priorité à la lutte contre l'artificialisation des sols, en privilégiant la densification du bâti existant et en limitant l'étalement urbain. Un fonds de recyclage des friches et du foncier artificialisé auquel est consacré une capacité d'engagement de 300 M€ (100 M€ en crédits de paiement) permettra de soutenir la réhabilitation des friches urbaines, souvent coûteuse par exemple du fait des besoins de dépollution, plutôt que l'utilisation d'espaces naturels. La taxe d'aménagement est adaptée pour renforcer les incitations à la densification, à la sobriété foncière et à la renaturation. Pour deux ans, une aide à la densification dotée d'une capacité d'engagement de 350 M€ sera mise en place pour les maires qui délivreront des permis de construire en faveur de projets ambitieux en termes de densité, permettant de limiter l'étalement urbain.

2. Renforcer la compétitivité des entreprises

Le Gouvernement baisse significativement la fiscalité pesant sur la production en France. Le plan de relance prévoit une diminution de 20 Md€ des impôts de production sur la durée du plan de relance, dont 10 Md€ dès 2021 et ce de manière pérenne. Ces impôts, qui pèsent sur les facteurs de production des entreprises (masse salariale, investissement, capital productif notamment) et non directement sur les bénéficiaires, obèrent en effet lourdement la compétitivité des entreprises françaises, en particulier dans l'industrie. Leur baisse permettra ainsi de cibler particulièrement la compétitivité des entreprises industrielles et de faciliter la croissance et l'investissement des PME et des ETI, qui créent des emplois dans les territoires. **Le PLF 2021 comprend également des mesures de simplification et d'assouplissement de la fiscalité des entreprises.** La majoration de 25 % appliquée à certains revenus des professionnels non adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA) ou assimilé sera progressivement supprimée. Cette mesure bénéficiera également aux petites entreprises, aux artisans et aux travailleurs indépendants. D'autres mesures fiscales vont également dans ce même sens notamment l'exonération de contribution économique territoriale en faveur des créations et extensions d'établissement, le rétablissement du dispositif d'étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble et la neutralisation temporaire des conséquences fiscales des réévaluations libres d'actifs.

Le PLF 2021 facilite de surcroît le renforcement des fonds propres des TPE/PME et ETI pour leur permettre de continuer à investir et à se développer. Cette aide à la solvabilité s'inscrit dans la continuité de celle apportée à la liquidité pendant la crise sanitaire, à travers notamment les prêts garantis par l'État. 150 M€ sont prévus pour offrir une garantie à des placements labellisés « France Relance » et visant à ce titre une reprise durable de l'économie portée par les PME et ETI. Le PLF 2021 donne à l'État la possibilité d'octroyer une garantie dans la limite de 2 Md€ aux instruments de refinancement des prêts participatifs accordés aux TPE, PME et ETI par les réseaux bancaires, afin de faciliter l'accès des entreprises à ces instruments de long terme assimilés à des quasi-fonds propres. Les moyens de BPI Financement seront également renforcés, avec notamment près de 500 M€ prévus par le plan de relance, dont 370 M€ dès 2021, pour renforcer les fonds de garantie auxquels sont adossés des produits de prêts et garanties de prêts pour les entreprises, en plus des 100 M€ ouverts par la LFR III en juillet 2020. L'État abondera en 2021 à hauteur de 250 M€ les fonds d'investissement des régions pour renforcer le capital des PME dans les territoires.

Les PME et ETI bénéficieront d'un soutien à l'export pour ne pas perdre l'élan de 2018-2019, dans un contexte de reprise de l'activité sur certains marchés internationaux. En 2021, près de 100 M€ d'engagement et 70 M€ en crédits de paiement sont ainsi prévus sur la mission « Plan de relance », en complément de mesures de garantie, notamment pour renforcer les moyens de l'assurance prospection qui prend en charge une partie des frais de prospection engagés par l'entreprise qui n'ont pu être amortis par un niveau suffisant de ventes sur la zone géographique couverte.

La relance doit renforcer notre souveraineté économique. 1 Md€ sont ainsi prévus dans le cadre du plan de relance pour soutenir des investissements qui permettront à l'économie française d'assurer son indépendance et sa résilience. Cet effort vise d'abord à soutenir les filières les plus stratégiques dans la sécurisation de leurs approvisionnements et mobilisera une capacité d'engagement de 0,5 Md€ dès 2021 dont 240 M€ de crédits de paiement en PLF 2021. Il passe ensuite par la préservation des emplois de R&D fragilisés par la crise mais déterminants pour conserver notre ambition technologique. 300 M€ sont ainsi prévus dans le plan de relance, dont

128 M€ de crédits de paiement dès 2021, pour préserver l'emploi de R&D privée, notamment par l'accueil temporaire, dans des laboratoires publics, de certains salariés de R&D et de jeunes diplômés ou docteurs.

Le Gouvernement s'engage dans la mise à niveau numérique et la modernisation des équipements de production des TPE/PME et ETI, essentielles pour favoriser leur montée en gamme et leur compétitivité. Cette démarche s'appuiera en particulier sur le portail France Num, lancé en 2018, qui accompagne les TPE/PME en la matière. Les PME et ETI industrielles investissant dans les technologies de l'industrie du futur pourront également bénéficier de subventions, en remplacement du mécanisme existant de suramortissement fiscal dont les effets seront ainsi renforcés.

En complément de l'effort à destination des entreprises, **l'État engagera une enveloppe de 1,5 Md€ en faveur de la mise à niveau numérique de l'État et des territoires ainsi que de la modernisation des administrations régaliennes**, dont 1 Md€ de crédits de paiement dès 2021. En particulier, deux dotations transversales seront allouées par le ministère de la transformation et de la fonction publiques en faveur de la modernisation du poste de travail de l'agent public et à la transformation des métiers publics, déclinées dans les services déconcentrés et les collectivités, pour un total d'engagements de 0,5 Md€.

3. Soutenir l'emploi et les compétences et garantir la cohésion sociale et territoriale

a) Soutenir l'emploi

Le soutien de l'emploi est au cœur des priorités du Gouvernement, depuis 2017 mais à plus forte raison depuis le déclenchement de la crise. Le dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place dès le 25 mars 2020 doit évoluer pour s'adapter à l'évolution des circonstances économiques et offrir plus de visibilité de moyen terme aux employeurs et aux salariés. Ainsi, à côté de l'activité partielle « de droit commun » (APDC) qui permet de faire face aux besoins ponctuels et circonscrits dans le temps (3 mois de recours, renouvelables une fois), un dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) pouvant aller jusqu'à 24 mois est créé, pour un coût d'ensemble estimé à 6,6 Md€, dont 4,4 Md€ à la charge de l'État et 2,2 Md€ de l'Unedic.

L'APLD, entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020, permet une indemnisation à hauteur de 70 % du salaire brut jusqu'à 4,5 SMIC, prise en charge à 85 % par l'État et à 15 % par l'employeur. Afin d'accompagner la reprise de l'activité et d'assurer la préservation des compétences des salariés, elle est plafonnée à hauteur de 40 % des heures habituellement travaillées. Par ailleurs, elle repose sur le dialogue social, étant conditionnée à la signature d'un accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou à la rédaction d'un document unique basé sur un accord de branche étendu. L'APDC, qui sera introduite au 1^{er} novembre 2020, permettra une indemnisation à hauteur de 60 % du salaire brut jusqu'à 4,5 SMIC, dont le coût sera partagé entre 60 % pour l'État et 40 % pour l'employeur, sans plafonnement horaire.

Le Gouvernement développe la formation, en particulier en faveur des jeunes. Dans le cadre du plan de relance, le Fonds national pour l'emploi (FNE) est abondé à hauteur de 1 Md€, afin d'encourager la formation des salariés placés en activité partielle. Un effort supplémentaire sera consacré aux jeunes dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », avec l'objectif que 223 000 jeunes supplémentaires soient formés aux compétences attendues sur le marché du travail.

Les jeunes en contrats de professionnalisation et d'apprentissage bénéficient d'aides dédiées, afin de renforcer cet outil d'intégration dans le monde du travail, fortement lié à la conjoncture économique. Il a été décidé dès la troisième loi de finances rectificative de soutenir financièrement l'embauche de salariés en alternance, à travers une aide à l'apprentissage et une aide au contrat de professionnalisation pour la première année du contrat. Le coût total de ces deux aides est de 2 Md€, dont près de 1,5 Md€ en crédits de paiement pour 2021.

Une aide a également été créée dès la troisième loi de finances rectificative afin de faciliter et relancer l'embauche des jeunes, catégorie la plus touchée par la crise économique liée au contexte sanitaire. Cette aide est accordée aux entreprises qui embauchent un salarié de moins de 26 ans, en CDI ou CDD de 3 mois et plus, pour un salaire jusqu'à 2 fois le SMIC, pour les contrats conclus entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021. L'objectif est d'environ 580 000 contrats bénéficiaires au total, dont environ 100 000 en 2021, pour un coût total de 1,1 Md€.

Le projet de loi de finances renforce également les dispositifs d'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Ainsi, 35 000 jeunes bénéficieront en 2021 du Pacte d'ambition par l'activité économique qui crée des emplois au sein des structures d'insertion par l'activité économique (IAE). La Garantie jeunes passera en 2021 de 100 000 à 150 000 jeunes accompagnés et les parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) de

340 000 à 420 000. Une cible de 50 000 jeunes bénéficiant de contrats aidés dans le secteur marchand est fixée pour 2021, ainsi que de 80 000 jeunes bénéficiaires de parcours emploi-compétence (PEC). **En parallèle, les moyens des opérateurs clés de l'emploi et de l'insertion sont accrus** : afin de renforcer la soutenabilité du financement de l'alternance et de la formation professionnelle, le PLF 2021 prévoit ainsi une subvention de 750 M€ à France Compétences et un renforcement de son pilotage financier ; 250 M€ sont également ouverts au profit de Pôle Emploi sur la mission « Plan de relance ».

b) Accompagner les plus précaires

Dans le contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a décidé d'une hausse exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire. Versée en août dernier, celle-ci a en effet été majorée de 100 € par enfant pour l'ensemble des 5 millions de jeunes de 6 à 18 ans bénéficiaires, permettant aux foyers modestes de faire face aux dépenses de la rentrée.

L'hébergement d'urgence des personnes en grande précarité est renforcé. Dans le cadre du plan de relance, 100 M€ d'engagements supplémentaires sont ainsi mobilisés. Ces crédits serviront à construire de nouvelles structures (centres d'hébergement en zones tendues, structures modulaires, cuisines collectives pour les personnes vivant à l'hôtel) ainsi qu'à réhabiliter les structures existantes, dont les aires d'accueil de gens du voyage.

Les associations de lutte contre la pauvreté bénéficieront d'une aide exceptionnelle de 100 M€ sur deux ans, dont 50 M€ de crédits de paiement ouverts dès 2021, pour leur permettre de renforcer leur action en faveur de personnes précaires dans leurs différents domaines d'activité (accès aux biens de première nécessité, accompagnement scolaire, ouverture de droits, lutte contre l'isolement et actions d'aller-vers, alphabétisation, soutien à la parentalité, aide aux vacances).

c) Déployer la relance dans les territoires

Le Gouvernement mobilise des moyens importants pour soutenir les projets industriels dans les territoires, à travers une enveloppe de subventions de 400 M€, dont 205 M€ de crédits de paiement en 2021 qui s'ajoutent aux crédits ouverts en LFR III, notamment à destination de projets dans les 148 Territoires d'industrie. L'État subventionnera, en coordination avec les Régions, des projets d'investissement productif susceptibles d'avoir des retombées socio-économiques et un effet d'entraînement importants sur le tissu productif local.

L'inclusion numérique est un axe fort de la relance, alors que la crise sanitaire a rappelé l'importance de l'accès au numérique dans la continuité de la vie économique, éducative et sociale des territoires. Le plan de relance prévoit 250 M€, dont 125 M€ de crédits de paiement en 2021, pour aider les Français dans leur démarches numériques et l'appropriation des outils, à travers la formation d'« Ambassadeurs numériques France Service » envoyés dans les territoires pour accompagner les personnes les plus éloignées du numérique et le soutien des Fabriques Numériques de Territoire et du dispositif « Aidants connect ». En parallèle, l'ambition du plan France Très Haut Débit (PTH) sera amplifiée en vue de généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné sur l'ensemble du territoire à horizon 2025. Ainsi, en complément des 622 M€ de crédits de paiement qui y sont consacrés sur la mission « Économie », une enveloppe de 240 M€ d'engagements est prévue par le plan de relance en 2021, notamment pour le financement du raccordement des logements et locaux professionnels situés dans les zones les plus difficiles à couvrir du territoire.

Le patrimoine et les filières de la culture font l'objet d'un soutien financier important, à hauteur de 2 Md€, dont 1,6 Md€ d'engagements sur la mission « Plan de Relance ». Outre la création et la diffusion artistiques qui bénéficieront d'aides dans ce cadre, le plan de relance prévoit un effort sur l'entretien et la restauration du patrimoine, qui se déploiera dans les territoires : il se traduira, par exemple, à travers un « plan cathédrales » sans précédent de 80 M€ dont 30 M€ en 2021 ou encore par l'aboutissement du projet de mise en valeur du château de Villers-Cotterêts.

Le déploiement de la relance dans les territoires concerne également les territoires ultramarins et s'appuiera fortement sur les entreprises locales, dans un objectif de résilience accrue. Les collectivités territoriales bénéficient ainsi de la garantie de recettes fiscales au titre de 2020 et de l'abondement exceptionnel de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) d'1 Md€ d'AE en LFR III. Le PLF 2021 prévoit également, au titre des crédits du programme « Ecologie » de la mission « Plan de relance », une dotation de 50 M€, dont 15 M€ de crédits de paiement dès 2021, pour renforcer les bâtiments sensibles dans les Antilles face aux risques sismiques, en valorisant les savoir-faire des entreprises antillaises. Le « plan eau DOM » sera également accéléré pour une meilleure résilience sur l'approvisionnement en eau, à travers une modernisation des réseaux d'eau, avec une enveloppe dédiée de 50 M€ dont 15 M€ de crédits de paiement en 2021.

Le plan de relance portera enfin une attention particulière à l'économie sociale et solidaire (ESS), dont les structures jouent un rôle de premier plan dans l'économie circulaire, l'insertion ou encore l'agriculture. Celles-ci bénéficieront notamment des mesures prévues pour l'emploi ou le soutien aux associations.

III. Renforcer les missions stratégiques de l'État et poursuivre les transformations

1. Renforcer les missions stratégiques de l'Etat et de souveraineté et préparer l'avenir

La norme de dépenses pilotables de l'État s'élève à **290,1 Md€**, soit une hausse de 10,3 Md€ à périmètre constant par rapport à la LFI pour 2020.

Dépenses de l'État (format maquette PLF 2021 *)

Tableau de normes en crédits de paiement (en Md€) Maquette PLF 2021	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	LFI 2020 non modifiée LFR 3	LFI 2020 modifiée LFR3	PLF 2021 constant	Mesures de périmètre et de transfert	PLF 2021 courant	Ecart PLF21 /LFI20 non modifiée LFR 3
Crédits budgétaires (1)	245,1	246,9	253,0	259,0	265,6	270,3	0,3	270,6	11,3
Taxes et recettes affectées (2)	19,1	18,6	18,7	19,5	19,6	18,7	0,1	18,8	-0,8
Budgets annexes et comptes spéciaux (3)	6,8	6,8	6,6	6,8	6,8	6,6	0,0	6,6	-0,1
Retraitement des flux internes à l'État (4)	-5,8	-5,8	-5,8	-5,8	-5,8	-5,9	0,0	-5,9	-0,1
Norme de dépenses pilotables (I)=(1)+(2)+(3)+(4)	265,1	266,4	272,5	279,4	286,1	289,7	0,4	290,1	10,3
									0,0
Norme de dépenses pilotables hors programme 114	265,1	266,4	272,4	279,3	285,8	287,2	0,4	287,6	7,8
Plan d'urgence face à la crise sanitaire (6)	0,0	0,0	0,0	0,0	52,4	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts aux collectivités territoriales (7)	44,8	45,5	46,1	46,7	47,7	50,8	-2,2	48,5	4,1
Dépenses du CAS Pensions (hors P743) (8)	55,8	56,7	57,3	58,0	58,0	58,7	0,0	58,7	0,7
Autres dépenses de comptes d'affectation spéciale (9)	1,3	1,6	2,1	1,2	1,2	0,1	0,0	0,1	-1,0
Prélèvement sur recettes au profit de l'UE (10)	16,4	20,6	21,0	21,5	23,4	26,9	0,0	26,9	5,4
Charge de la dette - y compris dette de SNCF Réseau reprise par l'État (11)	41,7	41,5	40,3	38,6	36,6	37,1	0,0	37,1	-1,5
Investissements d'avenir (12)	-0,1	1,0	0,9	2,1	2,1	3,9	0,1	4,0	1,8
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement (13)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	0,0	1,0	1,0
Plan de relance (14)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	22,0	0,0	22,0	22,0
Dépenses totales de l'Etat (II) = (I) +(6)+(7)+(8)+(9)+(10)+(11)+(12)+(13) +(14)	425,0	433,4	440,1	447,3	507,4	490,0	-1,7	488,4	42,7

**Les exécutions et la LFI pour 2020 sont retraitées des changements de maquette budgétaire intervenus dans le cadre du PLF 2021, s'agissant essentiellement de la rebudgétisation des comptes d'affectation spéciale « Transition énergétique » et « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ». Cela permet une meilleure comparaison de l'évolution de la dépense entre les différents agrégats de la norme.*

La hausse de la norme de dépenses pilotables est de 7,8 Md€ (hors programme 114 : « Appels en garantie de l'État »).

Les crédits portés par le programme 114 augmentent de 2,4 Md€ par rapport à la LFI 2020 compte tenu des dispositifs de garanties déployés face à la crise, notamment les prêts garantis par l'État (1,3 Md€), le Fonds pan-européen de garantie (731 M€), les dispositifs CAP (278 M€) et le dispositif d'affacturage à la commande (57 M€).

Ces moyens supplémentaires permettent de financer, dans le prolongement des engagements pris en 2017, la poursuite du renforcement des missions de souveraineté et la préparation de l'avenir.

Les moyens consacrés aux forces de sécurité intérieure sont à nouveau rehaussés en PLF 2021. Le budget des forces de sécurité du ministère de l'intérieur fait l'objet d'un important effort avec une augmentation de + 0,2 Md€ des crédits de la mission « Sécurités ». En parallèle, le plan de création de 10 000 emplois dans les forces de sécurité se poursuit, conformément aux engagements présidentiels. En 2021, près de 2 000 recrutements supplémentaires viendront ainsi compléter les effectifs de la police et de la gendarmerie nationale pour renforcer la présence des forces de l'ordre sur des missions opérationnelles sensibles ou dans les territoires prioritaires de la police de sécurité du quotidien.

Conformément à la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025, après des hausses de + 1,7 Md€ en 2019 et 2020, le budget de la mission « Défense » poursuit sa montée en charge avec une nouvelle hausse de + 1,7 Md€ en 2021, pour atteindre un niveau de 39,2 Md€ à périmètre constant. Cette hausse des crédits marque la poursuite de la mise en œuvre de la LPM 2019-2025 dans le volet « à hauteur d'homme », avec le renforcement des équipements d'accompagnement et de protection des soldats, du soutien aux infrastructures et la mise en œuvre du plan « Famille », ainsi que de la première marche de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) à hauteur de 38 M€ en 2021. Enfin, comme en 2020, un renforcement des effectifs est prévu à hauteur de 300 postes en 2021.

La hausse des moyens dévolus à la justice s'amplifie, notamment en faveur de la justice de proximité, puisque les crédits du ministère augmentent de + 0,6 M€, soit une hausse sans précédent de + 8 %, supérieure à ce que prévoyait la loi de programmation pour la justice. Ces moyens doivent permettre de poursuivre les chantiers structurants de la LPJ, dont les programmes immobiliers pénitentiaires et judiciaires et le plan de transformation numérique, ainsi que de mettre le renforcement de la justice de proximité. Par ailleurs, 2 450 nouveaux recrutements sont prévus en 2021 et en 2020 au-delà de ce que prévoyait le budget initial pour 2020, principalement affectés à l'administration pénitentiaire et aux services judiciaires, afin de renforcer le service public de la justice.

Le PLF 2021 poursuit enfin l'effort engagé depuis le début du quinquennat en faveur de l'éducation, en particulier du premier degré. Les crédits de la mission « Enseignement scolaire » augmentent ainsi de 1,4 Md€ par rapport à la LFI pour 2020, notamment sous l'effet des mesures catégorielles. Une revalorisation significative de 400 M€ ciblée sur les enseignants en début de carrière et les directeurs d'école est ainsi prévue pour 2021, conformément à l'engagement du gouvernement début 2020. Elle s'accompagne d'une réflexion sur l'évolution des métiers de l'enseignement. Le budget pour 2021 marque aussi la poursuite du renforcement de l'école inclusive avec le recrutement de 4 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) supplémentaires, dans l'objectif qu'aucun élève ne soit laissé sans solution. De plus, après les revalorisations des enseignants de 138 M€ en 2019 et de 300 M€ en 2020 liées à l'accord « Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations » (PCCR), le budget 2021 prévoit la poursuite de sa mise en œuvre avec une enveloppe de 26 M€. Enfin, la loi pour une école de la confiance ayant abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, le budget 2021 prévoit 100 M€ pour l'accompagnement financier des communes éligibles.

Les effectifs seront sanctuarisés en 2021 sur le périmètre du ministère de l'éducation nationale, ce qui permettra de poursuivre les efforts de renforcement des moyens éducatifs en faveur du premier degré, avec, conformément aux engagements présidentiels, la poursuite de la limitation à 24 élèves par classe en grande section, CP et CE1 dans les écoles situées hors éducation prioritaire. Parallèlement, une nouvelle phase de dédoublement des classes sera mise en œuvre en éducation prioritaire, concernant les classes de grande section de maternelle.

Sur le périmètre de l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE), la dépense augmente, à structure constante, de **42,7 Md€** par rapport à la LFI 2020 dont plus de la moitié en raison de la nouvelle mission « Plan de relance » (22 Md€).

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne augmente de 5,4 Md€ en 2021 par rapport à la LFI pour 2020 en raison de l'entrée en vigueur du nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027, des conséquences du Brexit et de l'effet de la crise économique qui réduit les autres recettes. Les transferts aux collectivités territoriales augmentent de 4,1 Md€ principalement en raison des prélèvements sur recettes aux profits des collectivités, dont 3,3 Md€ au titre du nouveau prélèvement sur recettes de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels.

Enfin, les crédits de la mission « Investissements d'avenir » augmentent de 1,8 Md€ à périmètre constant en raison du déploiement du PIA 4 et 953 M€ de crédits seront ouverts sur le champ de l'ODETE au titre du renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement (AFD).

Tableau de norme en crédits de paiement (en Md€) Maquette PLF 2021	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	LFI 2020 non modifiée LFR 3	LFI 2020 modifiée LFR3	PLF 2021 constant	Mesures de périmètre et de transfert	PLF 2021 courant
Crédits budgétaires et taxes et recettes affectées (y compris TOCE)*	264,2	265,5	271,7	278,5	285,2	289,0	0,4	289,5
Action extérieure de l'État	2,6	2,7	2,6	2,7	2,9	2,8	0,0	2,8
Administration générale et territoriale de l'État	3,5	3,3	3,3	3,4	3,4	3,6	0,0	3,7
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	4,2	3,3	3,1	3,1	3,1	3,1	0,0	3,1
Aide publique au développement	3,5	3,6	3,7	4,0	4,0	4,7	0,0	4,7
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	2,5	2,4	2,3	2,2	2,2	2,1	0,0	2,1
Cohésion des territoires	19,7	18,7	18,5	16,6	16,8	16,9	0,0	16,9
Conseil et contrôle de l'État	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,0	0,6
Crédits non répartis	0,0	0,0	0,0	0,1	1,8	0,3	0,0	0,3
Culture	2,6	2,7	2,7	2,8	2,8	2,9	0,1	3,0
Défense	33,2	34,2	35,7	37,5	37,5	39,2	0,0	39,2
Direction de l'action du Gouvernement	0,6	0,6	0,6	0,8	0,8	0,8	0,0	0,8
Écologie, développement et mobilité durables	20,8	21,8	22,3	23,4	24,4	24,2	0,4	24,6
Économie	3,2	2,9	2,7	3,2	4,0	3,4	0,3	3,6
Engagements financiers de l'État	0,6	0,6	0,3	0,4	0,6	2,8	0,0	2,8
Enseignement scolaire	50,4	51,7	52,3	53,3	53,4	54,7	0,2	54,9
Gestion des finances publiques	7,6	7,5	7,4	7,6	7,6	7,5	0,0	7,5
Immigration, asile et intégration	1,5	1,5	1,8	1,8	1,8	1,8	0,0	1,8
Justice	6,7	7,0	7,3	7,6	7,6	8,2	0,0	8,2
Médias, livre et industries culturelles	0,8	0,7	0,6	0,6	1,0	0,7	0,0	0,7
Outre-mer	2,3	2,3	2,2	2,3	2,3	2,4	0,0	2,4
Pouvoirs publics	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,0	1,0
Recherche et enseignement supérieur	26,7	27,4	27,7	28,6	28,9	28,7	-0,2	28,5
Régimes sociaux et de retraite	6,3	6,4	6,2	6,2	6,2	6,2	0,0	6,2
Relations avec les collectivités territoriales	3,3	3,6	3,4	3,5	3,5	3,9	0,0	3,9
Santé	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,3	0,1	1,3

Sécurités	12,5	12,8	13,3	13,7	13,9	13,9	0,0	13,9
Solidarité, insertion et égalité des chances	19,5	20,3	25,0	26,1	27,2	26,4	-0,4	26,0
Sport, jeunesse et vie associative	1,1	1,1	1,2	1,3	1,4	1,5	0,0	1,5
Transformation et fonction publiques	0,2	0,2	0,2	0,6	0,6	0,7	0,0	0,7
Travail et emploi	25,7	23,4	22,2	22,3	22,8	22,7	0,0	22,7

* La mission « Plan de relance » ne figure pas dans le tableau ci-dessous car elle n'est pas intégrée à la norme de dépenses.

2. Poursuivre les transformations et l'amélioration de la gestion et de la gouvernance des finances publiques.

a) Maîtriser l'évolution de la dépense et stabiliser les effectifs

Le Gouvernement poursuit la réforme du logement lancée en début de quinquennat. En 2021, les aides au logement seront calculées et versées « en temps réel », sur la base des ressources actuelles et non plus de celles touchées deux ans auparavant. Cette réforme permettra de déterminer de façon plus juste et plus adaptée à la situation de l'allocataire, le montant d'aide à verser en fonction de la réalité des ressources perçues. Par ailleurs, le Fonds national d'aide au logement (FNAL), qui finance les aides au logement de 6 millions d'allocataires, sera abondé par Action Logement.

Le Gouvernement engage également, en gestion 2021, une démarche d'optimisation des achats publics pour plus d'efficacité. Il s'agit de mettre en œuvre le plan interministériel annoncé lors du troisième comité interministériel de la transformation publique (CITP) en juin 2019, qui vise une économie d'1 Md€ sur le coût des achats interministériels, ministériels et des opérateurs de l'État d'ici fin 2022, sur un total annuel de 24 Md€ d'achats. Ce plan s'appuiera sur un mécanisme innovant d'intéressement permettant aux ministères et aux opérateurs de réinvestir une partie des économies réalisées, ainsi que sur une professionnalisation de la fonction achats.

Le PLF 2021 marque la poursuite du renforcement des effectifs sur les missions régaliennes prévu dans la loi de programmation des finances publiques. Il traduit également les baisses d'effectifs résultant des projets de transformation à l'œuvre sur les autres périmètres ministériels qui visent à renforcer la présence territoriale de l'État et à rendre les administrations centrales plus agiles.

Pour 2021, le solde global des créations et des suppressions d'emplois s'élève à - 157 ETP, dont - 11 ETP dans les ministères et - 146 ETP dans les opérateurs.

Cette stabilité globale des effectifs en 2021, après une baisse de - 7 131 ETP en 2018 et 2019 et une stabilité en loi de finances initiale pour 2020 permet :

- La création de + 3 155 ETP dans les missions régaliennes, dont + 1 369 ETP au ministère de l'intérieur et dans ses opérateurs, + 1 500 ETP au ministère de la justice au-delà des créations d'urgence en 2020, en particulier pour développer la justice de proximité, et + 286 ETP au ministère des armées et dans ses opérateurs ;
- La création de + 700 ETP au sein du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de ses opérateurs ;
- Des suppressions nettes d'emplois à hauteur de - 3 892 ETP dans les ministères en transformation et leurs opérateurs. Ces gains résultent notamment des efforts soutenus de modernisation du ministère de l'économie, des finances et de la relance (- 2 163 ETP), du ministère de la transition écologique (- 947 ETP) et du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (- 496 ETP).

S'agissant de 2020, des emplois ont été créés en gestion pour faire face à la crise, notamment au sein de Pôle Emploi ou des Agences régionales de santé, ou encore au ministère de l'éducation nationale afin de préserver la carte scolaire en ruralité. Au-delà de ces recrutements d'urgence, la crise sanitaire a également un impact sur les recrutements initialement prévus, qui ont pu être revus ou décalés, ainsi que sur les départs d'agents. Un bilan de l'année 2020 sera présenté lors du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion.

Les dépenses de personnel du budget général de l'État s'élèvent à 135,3 Md€ pour 2021, dont 91,2 Md€ hors contributions au compte d'affectation spéciale « Pensions », qui ne sont pas incluses dans la norme de dépense pilotable. L'augmentation de la masse salariale hors pensions, à hauteur de 1,6 Md€ (soit + 1,2 %) par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, s'explique notamment par :

- l'impact des mesures catégorielles en 2021 (0,7 Md€), incluant la poursuite décidée par le Gouvernement de la mise en œuvre du protocole PPCR (0,1 Md€) bénéficiant à tous les fonctionnaires ;
- le solde du glissement vieillesse-technicité, traduisant l'effet mécanique des progressions de carrière sur la masse salariale (+ 0,4 Md€).

b) Poursuivre la simplification et la sincérisation du budget

Le Gouvernement poursuit la démarche de simplification et de sincérisation des comptes, initiée en début de quinquennat. Le Gouvernement s'est engagé, pour simplifier la fiscalité, dans un programme pluriannuel de suppression des taxes à faible rendement. 46 petites taxes ont déjà été supprimées depuis le début de cet exercice en loi de finances pour 2019 ; 7 nouvelles le seront en 2021. En 2021, la mise en œuvre des suppressions déjà votées et le vote de suppressions nouvelles permettront de supprimer 307 M€ de taxes à faible rendement. En 2019 et en 2020, cet effort était respectivement de 209 M€ et 226 M€. Le Gouvernement continue également les réformes de modernisation fiscale, notamment en simplifiant la gestion de plusieurs impôts, du point de vue du contribuable comme de l'administration, et en clarifiant les règles relatives à la TVA. S'agissant des démarches administratives, l'enregistrement obligatoire de certains actes de sociétés à très faible enjeu budgétaire est supprimé et le dépôt des actes de sociétés au greffe du tribunal avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts est rendu possible, même lorsque celle-ci est obligatoire. Le projet de loi de finances prévoit une mesure d'harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques.

Le PLF 2021 renforce également la lisibilité et la sincérité du budget. Conformément à la disposition votée par le Parlement en loi de finances pour 2020, le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » est supprimé à compter de 2021, afin d'accroître la lisibilité des dépenses relatives au service public de l'énergie, qui seront ainsi regroupées au sein d'un unique programme. De même, la rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « *Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs* », qui porte jusqu'à présent la subvention annuelle d'équilibre des trains Intercités conventionnés par l'État, opère une modernisation du circuit budgétaire. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui était auparavant un fonds sans personnalité morale et dont la débudgétisation était critiquée par la Cour des comptes, est également rebudgétisé. Les crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » passent ainsi de 11,9 Md€ en LFI 2020 à 18,7 Md€ en PLF 2021 au format constant.

Conformément à l'engagement du gouvernement, le PLF 2021 est accompagné pour la première fois d'un « budget vert » qui participe à améliorer la lisibilité du budget. Une cotation exhaustive de l'impact environnemental des crédits budgétaires / taxes affectées plafonnées et des dépenses fiscales inscrits dans le PLF 2021 est présentée dans une annexe dédiée. Répondant à une initiative de l'OCDE (« *Paris collaborative on green budgeting* »), cette démarche novatrice dans laquelle la France est la première à s'engager a vocation à la fois à améliorer la transparence et alimenter le débat public autour de l'impact environnemental du budget de l'État et à devenir un levier d'amélioration de l'efficacité environnementale des dépenses publiques. Le Gouvernement poursuit par ailleurs dans ce PLF le renforcement d'une fiscalité environnementale, incite à réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutte contre l'artificialisation des sols.

La loi de finances pour 2020 a poursuivi l'amélioration de la sincérité du budget initiée dès budget 2018. Cet effort de sincérisation, conduit avec le Parlement, a amené le Gouvernement à maintenir le taux de mise en réserve des crédits hors titre 2 à un niveau de 3 % en moyenne et à introduire un taux réduit de 0,5 % aux programmes dont les crédits portent très majoritairement (à plus de 90 %) des dépenses de prestations sociales (APL, AAH et PPA) qui sont, dans les faits, pas ou peu mobilisables. La contrepartie de cette marge de manœuvre offerte aux gestionnaires est une responsabilisation accrue sur leurs dépenses et sur le respect des plafonds votés, dans une logique d'auto-assurance ministérielle. Ainsi, comme en 2019, à l'exception des dégels mis en œuvre sur quelques programmes particulièrement affectés par la crise sanitaire, la réserve de précaution a été intégralement préservée lors du premier semestre 2020.

Afin de poursuivre cette démarche de responsabilisation, le taux de mise en réserve global sera maintenu à 3 % globalement sur les crédits hors masse salariale (titre 2) en 2021 tout en appliquant comme en 2020 un taux réduit de mise en réserve à trois programmes particulièrement contraints. Les programmes de la mission « Plan de relance » seront, par ailleurs, exonérés de mise en réserve afin de permettre une mobilisation immédiate des crédits pour répondre à l'objectif stratégique de relance de l'économie française. Il en est de même pour les programmes de la

mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » (P356 : « Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire », P357 : « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », P358 : « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » et P360 : « Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire »), ainsi que pour les programmes de la mission « Investissements d'avenir ».

La mise en réserve permettra de constituer, dès le début de la gestion 2021, un gel de précaution d'environ 5,4 Md€ sur le budget général en crédits de paiement dont 4,4 Md€ portant sur les crédits hors titre 2, 0,7 Md€ portant sur les dépenses de personnel, et 0,3 Md€ sur les CAS.

Enfin, les modalités ayant présidé à l'examen de la loi de règlement depuis 2018, avec l'organisation d'un temps d'évaluation des politiques publiques et de débat sur la situation des finances publiques, seront reconduites et pérennisées en 2021 : conformément à l'engagement du Gouvernement, le dépôt du projet de loi de règlement sera une nouvelle fois avancé pour répondre pleinement aux besoins du Parlement. Ce projet de loi sera déposé le 15 avril en 2021 pour permettre au Parlement un temps d'évaluation approfondie, avant le débat d'orientation des finances publiques.

IV. Application de la charte de budgétisation de la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2020 au projet de loi de finances pour 2021

L'analyse de la dynamique de la dépense entre deux exercices n'est possible que si le périmètre de cette dépense est comparable d'un exercice à l'autre. Le budget doit donc être retraité des dépenses que l'État prend nouvellement à sa charge ou qu'il transfère à d'autres administrations publiques pour apprécier la dynamique réelle de la dépense de l'État sur un champ identique (« constant ») entre deux exercices. La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 définit dans son rapport annexé ce qu'est le principe du suivi de la dépense à « champ constant » et des « mesures de périmètre ».

Sur l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE), ces modifications de périmètre s'élèvent à - 1,7 Md€ dans le projet de loi de finances pour 2021. Elles se décomposent de la façon suivante :

1. Les mesures de périmètre liées à des modifications de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales

La recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) à La Réunion conduit à majorer les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » de 60 M€ et donne lieu à une mesure de périmètre entrante à hauteur de ce montant. Il correspond aux recettes de la collectivité permettant de financer cette allocation.

Au sein des effectifs de la sécurité civile, des effectifs mis à disposition par le département sont remplacés par des contractuels recrutés par l'État (+ 0,06 M€).

2. Les mesures de périmètre liées à une clarification de la répartition des compétences entre l'État et les administrations de sécurité sociale

Des crédits à hauteur de 270 M€ sont transférés vers la sécurité sociale concernant le transfert de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) depuis le programme 157 : « Handicap et dépendance », de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Le transfert de la dépense à l'ONDAM, découlant notamment d'amendements en PLFSS 2020 et du PLF 2020, s'accompagne d'un transfert d'autant de ressources via la fraction de TVA.

En raison de l'extension en année pleine des mesures 2020 de régulation de l'accès aux soins des demandeurs d'asile, des crédits sont transférés à hauteur de 30 M€ vers le budget de l'État. Le transfert de compétences concernant les pôles sociaux entraîne un transfert de 13,8 M€ depuis la sécurité sociale vers la mission « Justice ». Le transfert aux caisses d'allocation familiale des compétences résiduelles en matière de famille que porte la direction générale de la cohésion sociale sur le programme 304 entraîne un transfert de 8,9 M€. Les missions de l'INTS sont reprises par l'INSERM pour un montant de 3 M€. Une partie des compétences concernant le fonds CMU est transférée depuis la sécurité sociale vers l'État, à hauteur de 0,1 M€ en dépenses de personnel et de 0,7 M€ pour les autres dépenses.

3. Les mesures de périmètre liées à la suppression ou la rebudgétisation de taxes affectées, des modifications de répartition entre recettes affectées et crédits budgétaires ou à l'évolution de la fiscalité ou assimilé

En complément d'une première mesure effectuée dans le cadre du PLF pour 2020, la fin de la transformation d'une partie du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en prime attribuée aux ménages en 2021 donne lieu à une mesure de périmètre entrante de 350 M€ sur le budget de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

Des crédits à hauteur de 229 M€ sont intégrés au sein de la norme de dépenses pilotables concernant le plafonnement de la taxe affectée à l'INPI jusqu'alors non plafonnée sur le programme 134.

La rémunération de l'IEOM est reversée auprès du budget général et fait l'objet d'une compensation auprès de l'organisme à hauteur de 22 M€.

Une fraction de taxe affectée aux agences de l'eau qui alimente le programme Ecophyto géré par l'Office français de la biodiversité est plafonnée et intégrée au sein de la norme de dépenses pilotables (+ 41 M€). La taxe sur les casinos flottants, dont le rendement était nul, est supprimée (- 1 M€). Le plafond de la taxe spéciale d'équipement de l'IRSN est abaissé au regard de la baisse du rendement (- 1 M€).

La compensation de la taxe sur les salaires relative aux personnels de l'INERIS, de l'école de l'air et de l'ONAC, dont la gestion est transférée, induit une mesure de périmètre entrante de 2 M€ sur la mission « Écologie, développement et mobilités durables », de 0,02 M€ sur la mission « Défense » et de 0,01 M€ sur la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

Une mesure de périmètre entrante à hauteur de 0,9 M€ est prévue sur la mission « Défense » dans le cadre de la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée par le ministère des Armées au titre de l'externalisation de la restauration.

4. Les mesures de périmètre relatives aux prélèvements sur recettes

Le compte d'avances aux collectivités locales est majoré de 2,1 Md€ depuis le prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales en conséquence de la réforme de la taxe d'habitation. Auparavant, l'État prenait à sa charge, via le PSR, la compensation de l'exonération de taxe d'habitation des retraités modestes. Désormais, la taxe d'habitation a été réformée et les collectivités locales ont perçu l'équivalent du montant de la taxe d'habitation (y compris la compensation pour exonération des retraités modestes) via un transfert de fiscalité.

La recentralisation du RSA à la Réunion et Mayotte entraîne une mesure de périmètre à hauteur de - 60 M€ en miroir de l'abondement de crédits sur la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Typologie des changements de périmètre depuis 2017

	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	PLF 2021
1. Modification d'affectation entre le budget général et les comptes spéciaux et budgets annexes					
2. Suppression de fonds de concours et de comptes de tiers	-	-	-	-	-
3. Modification du champ du plafonnement des taxes et ressources affectées (à partir de 2012)	300,3 M€	153,4 M€	480,3 M€	-	269,9 M€
	Plafonnement de taxes affectées à l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), au Fonds National d'Aide au Logement	Plafonnement de taxes affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ; élargissement des taxes affectées aux agences de l'eau et baisse de plafond	Plafonnement des quotas carbone affectés à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, de la contribution de vie étudiante et de campus créée dans		Plafonnement des redevances versées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Plafonnement de la fraction de taxe affectée aux agences de l'eau qui alimente le programme

	(FNAL), à l'établissement public foncier de Guyane et à France Télévisions.	sur ces mêmes taxes. En cours de débat, déplafonnement du Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers ; plafonnement d'une taxe affectée au Haut conseil du commissariat aux comptes.	le cadre de la loi relative à l'orientation et la réussite des étudiants affectée aux CROUS puis reversée aux universités et des taxes pour la réception, le stockage, le traitement, l'analyse et la publication des informations ainsi que la vérification de mesures pour les produits du tabac et du vapotage affectées à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, suppression de taxes à faible rendement.		Ecophyto géré par l'Office français de la biodiversité.
	757,3 M€	0,8 M€	489,9 M€	704,4 M€	372,8 M€
4. Suppression, budgétisation de taxes et autres recettes affectées ou modifications de la répartition entre taxes et autres recettes affectées et crédits budgétaires - Autres ajustements liés à une évolution de la fiscalité	Rebudgétisation du Fonds national des solidarités actives (FNSA). Compensation du paiement des cotisations salariales pour les collaborateurs occasionnels du service public du ministère de la justice suite à leur intégration dans le régime général. Compensation de TVA ou de taxe sur les salaires au titre d'externalisations. Compensation de l'imposition des personnels stationnés à Djibouti à l'impôt sur le revenu français. Rebudgétisation de la Contribution au service public de l'électricité (effet année pleine).	Assujettissement à la taxe sur les salaires à la suite de transferts d'ETP d'État vers deux opérateurs du ministère des Armées ; nouvel assujettissement des établissements publics à caractère industriel et commercial (secteur recherche et enseignement supérieur) à la TVA.	Rebudgétisation d'une dépense fiscale dans le cadre de la mise en place d'une aide unique à l'apprentissage, rebudgétisation de dépenses fiscales en outre-mer, compensation budgétaire au FNAL des effets du PACTE, compensation de la taxe sur les salaires du CMN.	Rebudgétisation de la taxe affectée à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) à hauteur de son rendement. Assujettissement à la taxe sur les salaires à la suite de transferts d'ETP État vers deux opérateurs du ministère de la Culture (Versailles et Orsay). Substitution de crédits budgétaires à deux ressources extrabudgétaires, non plafonnées affectées au Conseil national des barreaux afin de contribuer au financement de l'aide juridictionnelle. Transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique en prime pour les ménages modestes. Compensation budgétaire au FNAL des effets du PACTE.	Fin de la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique en prime pour les ménages modestes. Compensations à l'IEOM de la baisse de ressources financières en parallèle de l'intégration des recettes sur le budget général. Compensation à l'INERIS, à l'école de l'air et à l'ONAC de la taxe sur les salaires et des taxes liées à l'externalisation de la fonction restauration-hébergement du ministère des Armées.
5. Modification de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales ou compensation par le budget de l'État	-8,7 M€	-95,3 M€	121,6 M€	8 095,2 M€	60,5 M€
	Divers mesures de décentralisation en cours de débat parlementaire.	DGD de continuité territoriale Corse remplacée par une affectation de TVA. Diverses mesures de décentralisation	Recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte. Transfert aux départements de la propriété du domaine public	Rebudgétisation dans le cadre de la création d'une aide unique à l'apprentissage. Plafonnement des	Recentralisation du RSA à Mayotte et la Réunion. Remplacement par des contractuels au sein des sapeurs-pompiers de Paris : transfert du SDIS

de la suppression ou de l'allègement d'impôts locaux		en cours de débat parlementaire.	fluvial. Décentralisation des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).	ressources affectées à France compétences et suppression du CAS FNDMA. Recentralisation du RSA à la Réunion.	vers l'État.
	1 191,9 M€	955,3 M€	-918,8 M€	345,0 M€	-187,7 M€
6. Clarification de la répartition des compétences entre l'État et des tiers (administrations de sécurité sociale et opérateurs, notamment)	Transferts des Etablissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à l'Assurance maladie, rebudgétisation de la part financée par l'Assurance maladie de l'Agence Nationale des Services à la personne (ANSP) et de la part financée par la Sécurité sociale des allocations de logement temporaires (ALT). Transfert Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA)/Allocation Adulte Handicapé (AAH). Transfert des prestations familiales dans les départements d'outre-mer (DOM). Régularisation des cotisations des agents contractuels mis à disposition de la direction générale de l'organisation des soins. Compensation d'exonérations à la Sécurité sociale.	Rebudgétisation du fonds de solidarité ; arrêt de la compensation par l'État des exonérations de cotisation pour les exploitants agricoles ; unification du financement de l'ABM, de l'ANESM et de l'EHESP ; transfert du financement des frais de santé des détenus ; mis à disposition d'agents contractuels de la DGOS ; financement de postes de chefs de clinique universitaires de médecine générale.	Effets sur les exonérations ciblées de la bascule du crédit d'impôt compétitivité et emploi en allègements généraux de charges, transfert de contentieux vers le ministère de la justice, dispositif de médiation de la qualité de vie au travail confié aux ARS, Rationalisation des financements de la réalisation et du déploiement du SPIS. Transfert du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité vers les pôles sociaux des tribunaux judiciaires.	Transfert de la gestion de deux opérateurs de l'État à la Sécurité sociale (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et Agence nationale de santé publique). Reprise par l'État du financement de l'accompagnement des groupements hospitaliers de territoires (GHT) dans le cadre d'un programme PHARE de performance des achats hospitaliers. Suite du transfert du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité vers les pôles sociaux des tribunaux judiciaires.	Transfert de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) vers la sécurité sociale et aux CAF des compétences résiduelles en matière de famille que porte la DGCS sur le programme 304. Transferts de la sécurité sociale vers l'État du fonds CMU, d'effectifs et de crédits en lien avec la création de pôles sociaux au sein des tribunaux. Extension en année pleine des mesures 2020 de régulation de l'accès aux soins des demandeurs d'asile. Plan d'investissement de l'agence de santé de Wallis et Futuna financé sur les crédits du Ségur de la santé. Reprise des missions de l'INTS par l'INSERM. Transfert du soutien à l'innovation de la mission interministérielle Recherche et Enseignement supérieur vers le PIA.
7. Paiement de loyers budgétaires		1,0 M€	-882,4 M€	-89,9 M€	-
8. Mesures de périmètre relatives aux prélèvements sur recettes en faveur des collectivités territoriales ou en faveur de l'Union européenne	-22,0 M€ Transfert des compétences Nouvel Accompagnement à la Création ou la Reprise d'Entreprise (NACRE) aux régions.	-1,6 M€ Recentralisation sanitaire.	-14,4 M€ Impact sur les PSR de la recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte, recentralisation sanitaire.	-173,6 M€ Impact sur les PSR de la recentralisation du RSA à la Réunion. Création d'un PSR dédié à la Polynésie française. Transformation du PSR Guyane en dotation budgétaire sur la mission Outre-mer.	-2 227,9 M€ Ajustement du PSR concernant les compensations anciennement versées par l'État dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Impact sur le PSR au profit des collectivités locales de la recentralisation du RSA à Mayotte et la Réunion.
Incidence totale sur les dépenses de	2 218,8 M€	1 013,6 M€	-723,7 M€	8 881,1 M€	-1 712,4 M€

l'État

Évaluation des Recettes du budget général

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Évaluations initiales pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluations révisées pour 2020	Évaluations pour 2021
A Recettes fiscales	433 832 369 404	398 872	397 296
1 Impôt sur le revenu	94 550	95 243	93 836
2 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 381	3 245	2 944
3 Impôt sur les sociétés	74 431	59 593	68 278
3bis Contribution sociale sur les bénéficiaires	1 445	1 608	1 360
3ter Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés			60
4 Autres impôts directs et taxes assimilées	20 361	18 369	24 987
5 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 530	10 201	20 414
6 Taxe sur la valeur ajoutée	187 103	175 077	147 958
7 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	38 031	35 535	37 458
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>140 830</i> <i>142 228</i>	<i>152 061</i>	<i>126 122</i>
A' Recettes fiscales nettes	293 001 227 176	246 810	271 174
B Recettes non fiscales	13 915 15 097	16 211	24 948
C Prélèvements sur les recettes de l'État	62 727 65 747	65 544	70 112
1 Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	41 247	42 191	43 248
2 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 480	23 353	26 864
Recettes totales nettes des prélèvements (A' + B – C)	244 190 176 527	197 478	226 010
D Fonds de concours et attributions de produits	6 028		5 674
Recettes nettes totales du budget général, y compris fonds de concours (A' + B – C + D)	250 218	197 478	231 684



Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Vu la loi organique relative aux lois de finances ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article liminaire :

Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2021, prévisions d'exécution 2020 et exécution 2019

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2021, l'exécution de l'année 2019 et la prévision d'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

(En points de produit intérieur brut)

	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde structurel (1)	- 2,2	- 1,2	- 3,6
Solde conjoncturel (2)	0,2	- 6,5	- 2,8
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 1,0	- 2,6	- 0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,0	- 10,2	- 6,7

Exposé des motifs

Cet article présente, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, la prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2021. Il présente également ces mêmes soldes pour les années 2019 (exécution) et 2020 (prévision d'exécution).

Le projet de loi de finances pour 2021 (PLF pour 2021) prévoit un solde nominal de - 10,2 % du PIB en 2020 et de - 6,7 % du PIB en 2021.

Les dernières prévisions portant conjointement sur 2020 et 2021 sont celles rendues publiques dans le rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques (DOFP) pour 2021 publié le 30 juin, dans lesquelles le solde public était prévu à - 11,4 % du PIB en 2020 - inchangé par rapport au PLFR III pour 2020 déposé le 10 juin - puis - 5,5 % en 2021. Ces prévisions intégraient en particulier l'intégralité des mesures d'urgence introduites jusqu'au PLFR III pour 2020 et reposaient sur une baisse du PIB de 11 % en 2020 puis un rebond de l'activité de 8 % en 2021. La prévision d'exécution pour la seule année 2020 a ensuite été mise à jour dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, avec un solde légèrement revu à - 11,5 % du PIB. Depuis ces publications, les prévisions ont été revues.

En effet, la prévision pour le PLF pour 2021 tient compte de la mise à jour des données de finances publiques publiée par l'Insee le 28 août, avec un impact limité sur les comptes publics ; des prévisions macroéconomiques révisées qui retiennent désormais une baisse du PIB revue à - 10 % en 2020 et un rebond de + 8 % en 2021 ; ainsi que des mesures annoncées intervenues depuis le dépôt du DOFP, notamment le Plan de relance et le Ségur de la santé.

Le passage des prévisions du rapport préparatoire au DOFP à la trajectoire du PLF pour 2021 s'explique principalement par :

- La révision à la hausse de la croissance pour 2020. Le niveau d'activité supérieur d'environ 1 point chaque année conduit à une révision de la composante conjoncturelle du déficit de + ½ pt en 2020 et en 2021 ;
- Au-delà de cet effet, les remontées fiscales ont conduit à retenir désormais en 2020 une résilience marquée des recettes en prélèvements obligatoires, pour environ + 0,7 pt de PIB et symétriquement un moindre rebond en 2021 de sorte que l'effet cumulé sur les deux années est sans effet sur la prévision 2021 ;
- La prise en compte des mesures de relance, annoncées par le Gouvernement le 3 septembre pour permettre à l'économie de retrouver au plus vite son niveau de richesse d'avant crise, diminuerait à court terme le solde public en comptabilité nationale de - 0,1 pt en 2020 et - 0,8 pt en 2021 (chiffres nets des financements

européens) ;

- La prise en compte du nouvel objectif national de dépenses d'assurance maladie 2021 (Ondam 2021) et des hausses de rémunération adoptées dans le cadre du Ségur de la santé, pour - 0,4 pt de PIB en 2021 ;
- D'autres révisions, notamment l'intégration de dépenses au titre de la sinistralité sur les prêts garantis par l'État et la BEI, mis en place dans le cadre des mesures d'urgence, ainsi qu'une forte révision des versements à l'Union européenne qui intègre notamment les décisions du Conseil de juillet, pour - 0,3 pt de PIB en 2021.

Le déficit public de - 10,2 pts de PIB en 2020 puis - 6,7 pts en 2021 se décompose comme indiqué dans le tableau de l'article :

- Le solde conjoncturel deviendrait fortement négatif en 2020, après avoir été proche de zéro entre 2018 et 2019, sous l'effet de la récession économique, et se réduirait ensuite nettement en 2021 avec le rebond de l'activité ;
- Le solde des mesures exceptionnelles et temporaires intègre les mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19, mais n'inclut pas les mesures de relance (cf. *infra*) ;
- Le solde structurel se redresserait en 2020 (niveau de - 1,2 pt de PIB, après - 2,2 pts en 2019), avant de se dégrader en 2021 (niveau de - 3,6 pts). En particulier, les recettes se montreraient plus résilientes que l'activité en 2020, soutenant le solde structurel, puis rebondiraient ensuite moins vivement que l'activité en 2021, réduisant le solde structurel 2021 par contrecoup. L'ajustement structurel doit donc de préférence se lire en cumulé sur 2020 et 2021. En 2021, le solde structurel est également marqué par les mesures adoptées depuis le DOFP : plan de relance, Ségur de la santé, Ondam 2021.

Le niveau de solde structurel en 2020 s'établirait à un niveau supérieur à celui de la programmation (- 1,2 pt contre - 1,6 pt) avant de reculer en 2021 (à - 3,6 pts contre - 1,2 pt dans la programmation).

Les hypothèses ayant servi au calcul du solde structurel sont celles de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. La croissance potentielle utilisée pour ce calcul est donc inchangée par rapport à celle de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2018-2022, soit 1,25 % en 2020 et 1,3 % en 2021. Les mesures exceptionnelles et temporaires incorporent les mesures d'urgence actées lors des trois textes financiers rectificatifs déposés depuis la mi-mars, soit - 2,6 pts de PIB potentiel, en raison du caractère très ponctuel de ces mesures, mais n'intègrent pas les mesures de relance, comptabilisées dans le solde structurel.

S'il est probable que la crise aura un impact sur la croissance potentielle, la réévaluation de celle-ci ne pourra être réalisée précisément qu'en sortie de crise.

Pour mémoire :

En Md€	Exécution 2019	Prévision d'exécution 2020	Prévision 2021
Solde effectif	- 73,0	- 227,7	- 160,7
PIB nominal	2 425,7	2 223,0	2 407,8

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1 :

Autorisation de percevoir les impôts et produits existants

I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2021 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ;

2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'entrée en vigueur particulière.

B – Mesures fiscales

Article 2 :

Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2020 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € » ;

B. – Au I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 25 659 € » est remplacé par le montant : « 25 710 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 369 € » est remplacé par le montant : « 73 516 € » ;

d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 157 806 € » est remplacé par le montant : « 158 122 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 567 € » est remplacé par le montant : « 1 570 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 697 € » est remplacé par le montant : « 3 704 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 562 € » est remplacé par le montant : « 1 565 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 745 € » est remplacé par le montant : « 1 748 € » ;

3° Au a du 4, les montants : « 777 € » et « 1 286 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 779 € » et « 1 289 € » ;

C. – Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 420 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 475 € et inférieure à 1 570 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 570 € et inférieure à 1 676 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 676 € et inférieure à 1 791 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 887 €	3,5 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 012 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 381 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 725 € et inférieure à 3 104 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 104 € et inférieure à 3 494 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 077 € et inférieure à 4 888 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 888 € et inférieure à 6 116 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 116 € et inférieure à 7 640 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 362 € et inférieure à 22 545 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %

» ;

2° Le tableau du second alinéa du b est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 359 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 359 € et inférieure à 4 952 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 952 € et inférieure à 5 736 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 736 € et inférieure à 6 872 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 872 € et inférieure à 7 640 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure	38 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
à 52 930 €	
Supérieure ou égale à 52 930 €	43 %

» ;

3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 745 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 745 € et inférieure à 1 887 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 887 € et inférieure à 2 104 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 104 € et inférieure à 2 371 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 371 € et inférieure à 2 463 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 463 € et inférieure à 2 547 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 547 € et inférieure à 2 630 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 630 € et inférieure à 2 922 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 922 € et inférieure à 4 033 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 033 € et inférieure à 5 219 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 515 € et inférieure à 8 325 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 533 € et inférieure à 26 496 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €	43 %

» ;

4° Le e, dans sa rédaction résultant du g du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

II. – Les 1° à 3° du C du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Exposé des motifs

Le présent article prévoit d'indexer les tranches de revenus du nouveau barème de l'impôt sur le revenu, tel qu'adopté en loi de finances pour 2020, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de 2020 par rapport à 2019, soit 0,2 %.

Le présent article prévoit également, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, d'ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source en fonction de l'évolution du

barème de l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions permettront de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages.

Article 3 :

Baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à hauteur de la part affectée aux régions et ajustement du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % » ;

B. – A l'article 1586 :

1° Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;

2° Le II est abrogé ;

C. – Au 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

D. – A l'article 1586 *quater* :

1° Au I :

a) Au second alinéa des b et c, le taux : « 0,5 % » est remplacé par le taux : « 0,25 % » ;

b) Au second alinéa du c, le taux : « 0,9 % » est remplacé par le taux : « 0,45 % » ;

c) Au second alinéa du d, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;

d) Au premier alinéa du e, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;

2° Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;

E. – Le I *bis*, le II et le c du 2 du VI de l'article 1586 *sexies* sont abrogés ;

F. – À l'article 1586 *septies*, le montant : « 250 € » est remplacé par le montant : « 125 € » ;

G. – À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots : « et les régions » sont supprimés ;

H. – Le 3° de l'article 1599 *bis* est abrogé ;

I. – Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé : « Son taux est égal à 3,46 % . » ;

J. – Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

K. – Au premier alinéa de l'article 1679 *septies*, le montant : « 3 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A. – À l'article L. 4331-2 :

1° Au 1° du a, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article XX de la loi n° XXXX–XX du XX décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

B. – Le II de l'article L. 4331-2-1 est abrogé ;

C. – Après le 6° du I de l'article L. 4425-22, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article XX de la loi n° XXXX–XX du XX décembre 2020 de finances pour 2021. »

III. – Après le vingtième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également les versements aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article XX de la loi n° XXXX-XX du XX décembre 2020 de finances pour 2021. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

IV. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, selon les modalités définies au présent IV.

B. – En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 %.

C. – À compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au même A un taux défini par le ratio suivant :

1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % ;

2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.

V. – A. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 3° et acquittée au cours des années 2020 et 2021 est perçue au profit du budget général de l'État.

B. – Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* et au II de l'article 1586 du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi, une part de la fraction de 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au II de ce même article 1586 et acquittée au cours des années 2020 et 2021 est perçue au profit du budget général de l'État. Cette part est égale à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune du Département de Mayotte en application de l'article 1586 *octies* du même code.

C. – Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2020 et 2021 en vertu des A et B du présent V demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.

VI. – A. – Les A à G du I, à l'exception du 2° du B, s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

1° Due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes ;

2° Et versée par l'État aux communes, le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux départements à compter de 2022.

B. – Le 2° du B et le H du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux régions et, pour sa part régionale, au Département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2021.

C. – Le I du I s'applique aux impositions établies au titre de 2021 et des années suivantes.

D. – Le J du I s'applique à la contribution économique territoriale due au titre de 2021 et des années suivantes.

E. – Le K du I s'applique aux acomptes dus par les redevables au titre de 2022 et des années suivantes.

Exposé des motifs

La France se singularise par le nombre et le niveau des impôts dits de production, dont le produit s'élève à 77 Md€ en 2018, soit 3,2 % du produit intérieur brut (PIB), contre 1,6 % en moyenne dans l'Union européenne. Ces impôts pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes, mais aussi sur l'attractivité du territoire en affectant défavorablement les décisions d'implantation, notamment des entreprises industrielles. L'industrie acquitte en effet 19,2 % du produit des impôts de production alors qu'elle représente 13,6 % de la valeur ajoutée nationale.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente une part prépondérante des impôts de production, avec, en 2019, un produit d'environ 19 Md€, réparti entre les trois niveaux de collectivités territoriales. Environ 21 % de la CVAE payée par les entreprises sont acquittés par le secteur manufacturier. Elle pénalise particulièrement les entreprises qui ont besoin de procéder à un renouvellement régulier de leur outil productif et les secteurs les plus intensifs en capital.

Le présent article propose d'abaisser à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 %, et, corrélativement, de revoir le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE une ressource dynamique : une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour éviter tout effet d'éviction, en particulier en défaveur des secteurs industriels, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée est abaissé de 3 % à 2 %.

Conjugué avec la révision des modalités de calcul de la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable, le présent article aboutira à une réduction pérenne de l'ordre de 10 Md€ du montant total des impôts de production acquittés par les entreprises.

En contrepartie est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités de Martinique et de Guyane une fraction de la TVA égale, en 2021, au montant de la CVAE qu'ils ont perçu en 2020. Ainsi, l'échelon régional ne sera pas exposé à la baisse prévisible des recettes de CVAE du fait de la crise sanitaire. Les règles d'affectation de la CVAE sont adaptées afin de maintenir à l'identique les ressources perçues par le bloc communal et les départements.

Article 4 :

Modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels et modification du coefficient de revalorisation de la valeur locative de ces établissements

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1499 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'intérêt », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les taux d'intérêt mentionnés au premier alinéa sont égaux à :

« - 4 % pour les sols et terrains ;

« - 6 % pour les constructions et installations.

« Sont appliqués au taux d'intérêt mentionné au cinquième alinéa, les taux d'abattement suivants :

« - 25 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1976 ;

« - 33,33 % en ce qui concerne les biens acquis ou créés à partir de cette date. » ;

B. – L'article 1518 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières des bâtiments et terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 1518 *ter* appliqués cette même année. » ;

C. – Le III de l'article 1518 A *sexies*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par les mots : « et de l'article 1499 dans sa rédaction applicable aux impositions dues au titre de 2021. » ;

D. – Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du premier alinéa du présent III, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. » ;

E. – Après les mots : « la valeur locative des immobilisations industrielles », la fin du troisième alinéa et de la dernière phrase du sixième alinéa du III de l'article 1586 *octies* est ainsi rédigée : « est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501. » ;

F. – Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du troisième alinéa, le produit de la taxe est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. » ;

G. – À l'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « du montant mentionné au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux cinquième et sixième alinéas » ;

H. – Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, dans sa rédaction résultant du 3° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

I. – À l'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 4° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « celui mentionné au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas » ;

J. – À l'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 5° du D du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « du montant mentionné au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « des montants mentionnés aux troisième et quatrième alinéas » ;

3° Au dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

K. – À l'article 1636 B *octies* :

1° Le quatrième alinéa du II est supprimé ;

2° Après le quatrième alinéa du IV, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter des impositions établies au titre de l'année 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499, est pris en charge, pour moitié, par l'État.

« Pour l'application du III, le produit fiscal à recouvrer est minoré du montant mentionné à l'alinéa précédent. »

II. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

A. – Au E du I :

1° Au a du 10°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Au 22°, les mots : « sixième » et « cinquième » sont remplacés, respectivement, par les mots : « septième » et « sixième » ;

3° Au 23°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

4° Au 24°, les mots : « huitième », « septième » et « cinquième » sont remplacés, respectivement, par les mots : « neuvième », « huitième » et « sixième » ;

B. – Au II :

1° Au 8° du D, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° Au dernier alinéa du c du 1° du E, la référence : « 1638 B *octies* » est remplacée par la référence : « 1636 B *octies* » ;

C. – Au C du IV :

1° Au 1° :

a) Après le b, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2° du A du III de l'article X de la loi n° 2020-X du X décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B diminué de 1. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque la somme des montants obtenus aux b et c est négative, elle s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ; »

2° Après le mot : « égal », la fin de la seconde phrase du 2° est ainsi rédigée : « à la somme :

« a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

« - Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

« - Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

« b) De la compensation afférente à la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 2° du A du III de l'article X de la loi n° 2020-X du X décembre 2020 de finances pour 2021 multipliée par le coefficient correcteur défini au B diminué de 1. »

III. – A. – 1° À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I ;

2° La compensation de la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du A du I par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation prévue au présent 2° sont majorés des taux appliqués en 2020 dans les départements. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le taux à retenir est le taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes, majoré le cas échéant dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, ou des établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la fusion ;

3° La compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année, de l'application des dispositions du A du I par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre pour la même année 2020.

En cas de création de commune nouvelle ou lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1^{er} janvier 2020, du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code,

le taux à prendre en compte pour le calcul de la compensation prévue au présent C correspond au taux moyen pondéré des communes membres ou préexistantes constaté pour 2020, majoré le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

B. – 1° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

2° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, le cas échéant, aux communes mentionnés à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

3° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 1609 *quater* du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et, le cas échéant, à celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code ;

4° À compter de 2021, une dotation de l'État est versée à la région mentionnée à l'article 1599 *quater* D du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal à la moitié du produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du même code.

IV. – A. – Pour l'application des articles 1499 A et 1518 B du code général des impôts, le prix de revient utile à la détermination de la valeur locative des immobilisations est multiplié par les taux d'intérêt fixés à l'article 1499 du même code dans sa rédaction en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021.

B. – Par exception à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts, le montant de l'acompte dû au titre de 2021 peut être réduit, le cas échéant par le contribuable, à 25 % des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code.

C. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au B de l'article 1681 *quater* A du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième des montants de cotisation foncière des entreprises et de la taxe prévue au II de l'article 1600 du même code mis en recouvrement l'année précédente afférents aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code. Dans ce cas, le dernier alinéa du B du même article 1681 *quater* A n'est pas applicable.

D. – Le contribuable peut demander, dans les conditions prévues au 2 de l'article 1681 *ter* du code général des impôts et pour les prélèvements effectués au titre de 2021, la modification du montant des prélèvements mensuels à hauteur du vingtième du montant de taxe foncière sur les propriétés bâties mis en recouvrement l'année précédente afférent aux établissements dont la valeur locative est déterminée conformément à l'article 1499 du même code.

V. – Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du b du 2 du III *bis* et du b du III *ter* de l'article 1530 *bis*, de l'article 1599 *quater* D, de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des compensations accordées au titre de l'année 2021 en application du 2° et du 3° du A du III du présent article.

VI. – A. – Les A à D, le F, le G, le I, les 1° et 2° du J et le 2° du K du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.

B. – Le E du I s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les contribuables au titre de 2021 et des années suivantes et à celle versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2022.

C. – Le 1° du K du I s'applique aux impositions établies à compter de 2022.

Exposé des motifs

La base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la plupart des établissements industriels est calculée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt ». L'existence et l'application d'une méthode d'évaluation spécifique s'expliquent par l'absence de données pertinentes de loyer et par la volonté que l'évaluation de la valeur locative de ces établissements fortement spécialisés repose sur des paramètres objectifs et incontestables.

Ces paramètres, qui n'ont pas été actualisés depuis leur détermination en 1973, ne sont plus adaptés à la réalité économique actuelle et sont à l'origine d'une imposition des établissements industriels plus dynamique que celle des autres locaux des professionnels.

Le présent article vise, par conséquent, à moderniser les taux d'intérêt applicables au prix de revient des différents éléments des établissements industriels. Cette mesure pérenne permettra une réduction de moitié de la valeur locative de ces établissements, se traduisant également par une réduction de moitié des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements. L'allègement d'impôt s'élève à 1,75 Md€ pour la TFPB et 1,54 Md€ pour la CFE.

Par ailleurs, la règle de revalorisation annuelle de la valeur locative des établissements industriels est modifiée afin de la rapprocher de celle applicable aux locaux professionnels.

La modernisation des paramètres de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels s'inscrit dans la démarche du Gouvernement de baisser les impôts de production telle qu'annoncée dans le plan de relance. Elle concourra à améliorer la compétitivité des entreprises françaises et l'attractivité du territoire en affectant favorablement les décisions d'implantation.

En outre, le présent article vise à neutraliser les effets de cette modernisation des paramètres de la méthode comptable sur les ressources des collectivités locales :

– en premier lieu, il prévoit l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt. Dynamique, la compensation sera égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

– en deuxième lieu, il maintient le poids relatif des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable dans la clé de répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Par conséquent, les recettes des territoires qui accueillent des immobilisations industrielles et en subissent les externalités négatives se seront pas modifiées ;

– en troisième lieu, afin de maintenir la garantie de la compensation à l'euro près de la perte de produit de la taxe d'habitation sur la résidence principale pour les communes, il ajuste les modalités de détermination du montant de prélèvement opéré ou de complément versé : la compensation versée par l'État en substitution d'une part de TFPB est ajoutée au produit de TFPB servant au calcul de ces montants ;

– en dernier lieu, il préserve, dans la répartition des taxes additionnelles, le poids de chacune des taxes locales et maintient un équilibre entre les différentes catégories de redevables. À cette fin, une dotation budgétaire de l'État complètera le produit versé par les redevables.

Enfin, les conséquences de cet article sur le calcul des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation à compter de 2022 sont neutralisées par ailleurs dans le présent projet de loi de finances.

Article 5 :**Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au vingt-sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 :

1° Après la référence : « 54 septies », sont insérés les mots : « ou réévalués dans les conditions prévues à l'article 238 bis JB, » ;

2° Après les mots : « se sont substitués », sont insérés les mots : « ou à celle des actifs réévalués » ;

B. – Après le 01 *quater* de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, il est inséré un 01 *quater* A ainsi rédigé :

« 01 *quater* A. Réévaluation des immobilisations corporelles et financières

« Art. 238 bis JB. – L'entreprise qui procède à une réévaluation d'ensemble des immobilisations corporelles et financières dans les conditions prévues à l'article L. 123-18 du code de commerce peut ne pas prendre en compte l'écart de réévaluation qu'elle constate pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle procède à cette réévaluation.

« L'application de l'alinéa précédent est subordonnée à l'engagement de l'entreprise :

« a) De calculer la plus-value ou la moins-value réalisée ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables d'après leur valeur non réévaluée, et

« b) De réintégrer l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables dans ses bénéfices imposables. La réintégration de l'écart de réévaluation est effectuée par parts égales sur une période de 15 ans pour les constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée, et par parts égales sur une durée de 5 ans pour les autres immobilisations.

« La cession d'une immobilisation amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de l'écart de réévaluation afférent à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de la cession.

« L'entreprise qui a procédé à une réévaluation d'ensemble dans les conditions prévues au premier alinéa calcule les amortissements, provisions et plus-values de cession ultérieurs afférents aux immobilisations amortissables d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la réévaluation.

« L'entreprise qui applique les dispositions du premier alinéa joint à la déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions ou des plus ou moins-values afférents aux immobilisations qui ont fait l'objet d'une réévaluation. »

II. – Le B du I s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Exposé des motifs

Autorisée par l'article L123-18 du code de commerce pour les exercices ouverts depuis 1984, la réévaluation libre des actifs est une opération comptable permettant aux entreprises d'offrir une image plus fidèle de leur patrimoine en actualisant la valeur des éléments actifs immobilisés, inscrits en principe à leur bilan à leur valeur historique. L'opération leur permet ainsi de renforcer leurs capitaux propres. L'amélioration de la présentation des comptes sociaux qui en résulte contribue à donner une image plus fidèle de la solidité financière de l'entreprise et, partant, à accroître ses capacités de financement.

En l'état actuel du droit, les opérations de réévaluation d'actifs sont susceptibles de générer une imposition immédiate de l'accroissement de valeur des actifs constaté, les plus-values latentes ainsi matérialisées constituant un produit

imposable. Ce ressaut d'imposition est susceptible de freiner le recours à ces opérations. Dans le contexte de la crise économique liée à la pandémie de Covid-19, il apparaît justifié de déroger temporairement à cette règle afin d'assouplir les modalités de réalisation de ces opérations en limitant leur impact fiscal.

La présente disposition introduit une mesure temporaire de neutralisation des conséquences fiscales des réévaluations d'actifs. Cette mesure serait optionnelle, certaines entreprises pouvant avoir intérêt à inclure immédiatement leurs plus-values latentes dans leur résultat imposable. La mesure proposée consiste à instaurer, pour les immobilisations amortissables, un régime d'étalement de l'imposition des écarts de réévaluation et, pour les immobilisations non-amortissables, un régime de sursis d'imposition des écarts de réévaluation jusqu'à la cession ultérieure de ces biens.

Pour les immobilisations amortissables, les dotations aux amortissements et aux provisions constatées au titre d'exercices postérieurs à celui au cours duquel est intervenue la réévaluation seront calculées à partir des valeurs réévaluées, ce qui est cohérent avec le régime d'étalement de l'imposition de la plus-value.

Pour les immobilisations non amortissables, les provisions constatées ultérieurement en vue de faire face à la dépréciation des immobilisations réévaluées seront calculées à partir des valeurs non réévaluées, les plus-values de réévaluation afférentes à ces immobilisations bénéficiant d'un régime de sursis d'imposition.

Cette mesure, qui représente un coût en trésorerie pour l'État, n'induit pas à terme de perte de recettes définitive.

Article 6 :**Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise**

L'article 39 *novodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de l'alinéa unique, il est inséré un I ;

2° Il est complété par un II, ainsi rédigé :

« I. – Le I s'applique aux immeubles dont la cession à une société de crédit-bail est précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente ayant acquis date certaine à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022 et qui sont affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux immeubles affectés par l'entreprise mentionnée au I à des activités de gestion de son propre patrimoine. Par exception, ces mêmes dispositions s'appliquent lorsque l'immeuble est loué par l'entreprise mentionnée au I à une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 et qui affecte l'immeuble à une activité mentionnée au premier alinéa du présent II. »

Exposé des motifs

Afin de faciliter le refinancement des entreprises affectées par les conséquences de la crise sanitaire et leur permettre de reconstituer leur trésorerie, le présent article a pour objet de rétablir le dispositif d'étalement de la plus-value de cession d'un immeuble dans le cadre d'une opération de cession-bail prévu à l'article 39 *novodecies* du code général des impôts (CGI), initialement mis en œuvre à la suite de la crise financière de 2008.

La cession-bail est l'opération par laquelle une entreprise propriétaire d'un bien immobilier professionnel le vend à une société de crédit-bail immobilier (crédit-bailleur) et simultanément le prend en crédit-bail immobilier et devient locataire (crédit-preneur). Le contrat de crédit-bail est assorti d'une option d'achat permettant à l'entreprise cédante de racheter son immeuble, en cours ou à l'issue du contrat. L'intérêt de cette technique de financement est de permettre au cédant devenu crédit-preneur de conserver la jouissance de l'immeuble dont il était auparavant propriétaire tout en restaurant sa trésorerie. L'opération lui permet ainsi d'obtenir rapidement des liquidités, ce qui, dans le contexte actuel, peut être particulièrement utile aux entreprises.

En l'absence de disposition dérogatoire, la plus-value réalisée par une entreprise à l'occasion de la cession d'un immeuble à une société de crédit-bail est imposée en intégralité au titre de l'exercice de cession de l'actif, y compris dans le cas où l'entreprise en retrouverait immédiatement la jouissance dans le cadre d'une opération de cession-bail.

La mesure proposée, consistant à étaler, sur option, l'imposition de la plus-value de cession sur la durée du contrat de crédit-bail, a pour objectif de permettre aux entreprises d'améliorer leur trésorerie en recourant à des opérations de cession-bail.

L'étalement de la plus-value sur la durée du contrat de crédit-bail, sans pouvoir excéder quinze ans, assure la neutralité fiscale de l'opération pour l'entreprise qui réintègre la plus-value au fur et à mesure de la déduction des loyers de crédit-bail. Le solde budgétaire pour l'État est neutre sur la durée totale de l'opération. Cette mesure de lissage de l'imposition de la plus-value permet donc aux entreprises d'obtenir rapidement des liquidités en réalisant les plus-values latentes qui existent sur leurs immeubles, sans s'acquitter immédiatement de l'intégralité de l'impôt afférent à ces plus-values.

Néanmoins, s'agissant d'un dispositif dérogatoire du droit commun et représentant un coût immédiat en trésorerie pour l'État, il n'a pas vocation à être pérennisé. À l'instar de ce qui avait été prévu en 2009, il est proposé de rétablir les dispositions de l'article 39 *novodecies* du CGI au titre des cessions d'immeubles précédées d'une promesse de vente ayant acquis date certaine à compter de la date de présentation en conseil des ministres du présent projet loi

de finances (soit le 28 septembre 2020) et jusqu'au 31 décembre 2022.

Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure et de lever les ambiguïtés qui ont pu naître de la rédaction de l'article 39 *novodécies* du CGI dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2009, il est proposé de réserver l'application du nouveau dispositif aux immeubles affectés à l'activité économique des entreprises qui recourent à la cession-bail, à l'exclusion des immeubles de placement. Il est toutefois prévu une exception à cette exclusion afin de tenir compte des modalités de détention de l'immobilier propres à certaines entreprises ou groupes de sociétés. Ainsi, la mesure permettra de soutenir les sociétés opérationnelles qui ont besoin de liquidités pour relancer leur activité.

Article 7 :

Suppression progressive de la majoration de 25 % des bénéfices des entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé

I. – Le 7 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « par », sont insérés les mots : « un coefficient de » ;

2° Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent 7, le coefficient mentionné au même alinéa est respectivement fixé à 1,2 pour l'imposition des revenus de l'année 2020, à 1,15 pour l'imposition des revenus de l'année 2021 et à 1,1 pour l'imposition des revenus de l'année 2022 ».

II. – Le 1° du même 7 est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

Exposé des motifs

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005, un abattement de 20 % était pratiqué sur les revenus d'activités indépendantes commerciales, artisanales, libérales ou agricoles réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition en contrepartie de l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA).

Pour tenir compte, depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu, certains revenus qui n'entraient pas dans le champ d'application de cet abattement sont multipliés par 1,25 pour le calcul de l'impôt dû.

Pour les revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, cette mesure de correction prend la forme d'une majoration de 1,25 du bénéfice imposable lorsque leurs titulaires sont soumis à un régime réel d'imposition et ne sont pas adhérents d'un OGA.

Toutefois, les contribuables qui font appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention, sont dispensés de cette majoration.

Il en est de même des contribuables qui font appel à un certificateur à l'étranger, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec cette dernière une convention, pour les seuls revenus de source étrangère provenant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette mesure correctrice ancienne ne se justifie plus aujourd'hui au regard des pratiques comptables des entreprises. Sa suppression s'inscrit dans le cadre de la simplification du régime fiscal des professionnels.

Par ailleurs, dans le contexte de crise économique liée à la pandémie de Covid-19, la suppression de cette majoration permettra aux entreprises concernées de bénéficier d'une réduction de l'imposition de leurs bénéfices, de nature à faciliter la reprise de leur activité.

Le présent article propose de supprimer cette règle de majoration de façon progressive, afin de permettre aux acteurs concernés (OGA) de réorganiser leur modèle économique et d'étaler dans le temps l'impact budgétaire de la mesure pour l'État.

Article 8 :**Aménagements du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation**

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du I :

1° À la troisième phrase, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont supprimés ;

2° À la dernière phrase :

a) Les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2015, » sont supprimés ;

b) Elle est complétée par les mots : « et à 35 % pour celles exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse. ».

B. – Au II :

1° Le d est abrogé ;

2° Au premier alinéa du d *bis* :

a) À la première phrase, les mots : « de recherche privés » sont supprimés et après les mots : « ministre chargé de la recherche » sont ajoutés les mots : « selon des modalités définies par décret » ;

b) À la seconde phrase, la première occurrence des mots : « de recherche » est supprimée ;

3° Au d *ter* :

a) Au premier alinéa :

i) À la première phrase, les mots : « aux d et d *bis* » sont remplacés par les mots : « au d *bis* » ;

ii) À la seconde phrase, les mots : « aux mêmes d et d *bis* » sont remplacés par les mots : « au même d *bis* » ;

b) Au deuxième alinéa, par deux fois, les mots : « aux d et d *bis* » sont remplacés par les mots : « au d *bis* » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé.

C. – Après le mot : « précité », la fin du 3 du II *bis* est supprimée.

D. – À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les mots : « au d, » sont supprimés.

II. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa du 3°, les mots : « ou d'organismes chargés de soutenir l'innovation dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État » sont supprimés.

B. Au 3° *bis* :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou un organisme chargé de soutenir l'innovation figurant sur la liste mentionnée au 3° » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation » sont supprimés.

III. – L'article 150 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

IV. – A. – Les A et C du I s'appliquent aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

B. – Les B et D du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

C. – Le II s'applique aux demandes de rescrit déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Exposé des motifs

En premier lieu, le présent article prévoit d'harmoniser les modalités de prise en compte des dépenses relatives à des opérations de recherche confiées à des organismes tiers pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR) en alignant les dispositions relatives aux opérations confiées aux organismes publics ou assimilés sur celles prévues pour les organismes privés. Il supprime le dispositif de doublement d'assiette qui avait été instauré en 2004 dans le but d'inciter à la synergie entre la recherche publique et la recherche privée.

Cette mesure, déjà préconisée par la Cour des comptes dans son rapport en 2013 sur « l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche », vise à sécuriser le CIR au regard de la réglementation européenne en matière d'aide d'État. Elle permet par ailleurs de simplifier le dispositif et de mieux maîtriser son coût pour les finances publiques.

En deuxième lieu, le présent article prévoit de supprimer le taux majoré du CIR de 50 % et d'abaisser à 35 % au lieu de 40 % le taux majoré de crédit d'impôt innovation (CII) applicable aux dépenses éligibles exposées en Corse, afin de les mettre en conformité avec les plafonds d'intensité d'aide admis par la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Pour ce faire, il abroge l'article 150 de la loi de finances pour 2019 et porte de 20 % à 35 % le taux de CII applicable aux dépenses éligibles exposées en Corse.

L'augmentation du taux du CII de 20 % à 35 % incitera les entreprises à augmenter leurs dépenses d'innovation en Corse.

En dernier lieu, afin de mettre le droit en cohérence avec la pratique et dès lors que toutes les demandes de rescrit ou d'expertises sont adressées au ministère chargé de la recherche, il est proposé de supprimer dans la loi la possibilité d'adresser de telles demandes à des organismes autres chargés de soutenir l'innovation, telle que l'Agence nationale de la recherche (ANR), qui ne sont plus organisés pour traiter de telles demandes.

Article 9 :**Clarification des règles de TVA applicables aux offres composites**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 257 *bis*, il est inséré un article 257 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 257 *ter*. – I. – Chaque opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme étant distincte et indépendante et suit son régime propre déterminé en fonction de son élément principal ou de ses éléments autres qu'accessoires.

« L'étendue d'une opération est déterminée, conformément au II, à l'issue d'une appréciation d'ensemble réalisée du point de vue du consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

« II. – Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.

« Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers.

« III. – Par dérogation aux I et II, constituent une prestation de services unique suivant son régime propre les différents éléments fournis pour la réalisation d'un voyage par une agence de voyages ou un organisateur de circuits touristiques qui agit en son nom à l'égard du voyageur et recourt à des livraisons de biens ou des prestations de services d'autres assujettis. » ;

2° Au 8° de l'article 259 A :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :

« 8° La prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter* réalisée par une personne qui a en France le siège... (*le reste sans changement*) » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

3° Au 2° du 4 de l'article 261, les mots : « commissions, courtages et façons » sont remplacés par les mots : « services d'intermédiation et prestations de travail à façon » ;

4° À l'article 262 *bis* :

a) Les mots : « réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;

b) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

5° À l'article 263 :

a) Au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au second alinéa, les mots : « agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques » sont remplacés par les mots : « prestations de services uniques mentionnées au III de l'article 257 *ter* » ;

6° Le début du e du 1 de l'article 266 est ainsi rédigé :

« e) Pour la prestation de services unique mentionnée au III de l'article 257 *ter*, par la différence... (*le reste sans changement*) » ;

7° Au 2° du II de l'article 267, les mots : « , autres que les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques, » sont supprimés ;

8° L'article 268 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 268 *bis*. – I. – Le présent article est applicable aux offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins l'un des services mentionnés aux 10° à 12° de l'article 259 B, qui sont fournis en contrepartie d'un prix forfaitaire, lorsqu'elles sont constituées de plusieurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – La base d'imposition d'une opération comprise dans une offre relevant du I est constituée, lorsqu'il existe une offre identique ne comprenant pas tout ou partie des services de cette opération et commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, par la différence entre :

« 1° D'une part, le prix forfaitaire mentionné au I ;

« 2° D'autre part, le prix de l'offre identique mentionnée au premier alinéa du présent II. » ;

9° Au début du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier, sont insérés trois articles 278-0, 278-0 A et 278-0 B ainsi rédigés :

« Art. 278-0. – Lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments.

« Art. 278-0 A. – Par dérogation aux I et II de l'article 257 *ter*, lorsque les éléments autres qu'accessoires d'une opération relèvent des taux particuliers prévus aux articles 281 *quater* à 281 *nonies* ou à l'article 298 *septies*, les éléments accessoires relèvent du taux qui leur est propre déterminé dans les conditions prévues à l'article 278-0.

« Art. 278-0 B. – I. – Les acquisitions intracommunautaires et importations de biens, autres que les œuvres d'art, relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur les mêmes biens.

« II. – La prestation de travail à façon relève du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture qui sont normalement destinés :

« 1° À être utilisés dans la production agricole ;

« 2° À être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ;

« 3° À être consommés en l'état par l'homme. » ;

10° À l'article 278-0 *bis* :

a) Au A :

i) Au premier alinéa, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

ii) Les deuxième et troisième alinéas du 3° sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du G sont supprimés ;

11° Au premier alinéa de l'article 278 *bis* et au premier alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

12° À l'article 278 *quater*, les mots : « opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, » sont remplacés par le mot : « livraisons » ;

13° À l'article 279 :

a) Au deuxième alinéa du a, les mots : « et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension » sont supprimés ;

b) Les deuxième et troisième alinéas du b *octies* sont supprimés ;

14° Au second alinéa de l'article 281 *octies*, les mots : « opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison » sont remplacés par le mot : « livraisons » et le mot : « visés » est remplacé par le mot : « mentionnés » ;

15° Le 6° du 1 de l'article 295 est ainsi rédigé :

« 6° Les livraisons, importations, services d'intermédiation et prestations de travail à façon portant sur les produits mentionnés au tableau B du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes et réalisés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ; »

16° Au II de l'article 298 *bis* :

a) Au 3°, les mots : « des opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des achats, des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

b) Au 4°, les mots : « des opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage » sont remplacés par les mots : « des livraisons, des importations, des acquisitions intracommunautaires ou des services d'intermédiation » ;

17° À l'article 298 *septies* :

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les livraisons et services d'intermédiation portant sur les... (*le reste sans changement*) » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

18° À l'article 298 *duodecies*, les mots : « ventes, commissions et courtages » sont remplacés par les mots : « livraisons et services d'intermédiation » ;

19° Au 3° et à la fin du 4° du I de l'article 299 bis, les mots : « sur le plan économique », sont remplacés, par deux fois, par les mots : « au sens des I et II de l'article 257 *ter* ».

II. – Les 8°, 10° à 12° et 14° du I sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée interviennent à compter du 1er janvier 2021.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de reprendre, au niveau législatif, les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et régissant le traitement, au sein du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des offres commerciales constituées de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA différents.

Il résulte de la jurisprudence européenne qu'une offre, lorsqu'elle constitue une opération unique, ne doit pas être artificiellement décomposée. Notamment, n'est pas permise la pratique qui consiste à ventiler le prix de vente se rapportant à une même opération au *pro rata* de la valeur ou du coût des différents éléments qui la composent, et à retenir des règles de territorialité, un régime d'exonération ou des taux différents pour chacun de ces éléments.

Cette règle ne correspond pas à la pratique historique selon laquelle les taux de TVA des éléments d'une même offre sont ventilés de manière cohérente par les opérateurs économiques, sous leur responsabilité et sous le contrôle de l'administration, sans qu'il ne soit procédé à une analyse de l'étroitesse des liens économiques entre ces éléments.

La situation actuelle, dans laquelle les règles à appliquer ne sont pas clairement explicitées, crée une situation d'insécurité juridique pour les opérateurs économiques. Elle limite la mise en œuvre de la méthode dégagée par la CJUE qui, en réservant les règles de ventilation à des situations particulières, présente l'avantage d'une plus grande simplicité et d'une meilleure mise en œuvre du principe de neutralité.

Elle comporte également un risque budgétaire dans la mesure où elle favorise les pratiques optimisantes de ventilation du prix d'une opération unique par certains opérateurs, conduisant à majorer artificiellement les bases d'imposition à des taux réduits de TVA.

Par suite, il est proposé par la présente mesure :

– de reprendre, au niveau de la loi, la règle de fonctionnement essentielle du système commun de la TVA selon laquelle chaque opération est appréciée de manière indépendante, mais sans pouvoir être artificiellement décomposée en plusieurs éléments. En particulier, est précisée la méthode à suivre pour déterminer l'étendue exacte d'une opération à partir des éléments en cause et de leur importance respective pour le consommateur ;

– d'édicter clairement la règle selon laquelle une offre unique comprenant des éléments autres qu'accessoires relevant de taux de TVA différents se voit appliquer, dans son intégralité, le taux de TVA le plus élevé ;

– d'explicitier les dérogations à ce principe, pour le régime des agences de voyages et l'application du taux particulier de 2,1 % ;

– de généraliser à l'ensemble des services numériques les règles de détermination de la base imposable introduites par le législateur pour contenir les pratiques d'optimisation.

Article 10 :**Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA du commerce électronique**

I. – Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

A. – Le IV de l'article 258 est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Les dispositions du présent IV ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G. » ;

B. – Le II de l'article 258 A est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A ainsi qu'aux livraisons de moyens de transport d'occasion effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 G ou qui a appliqué dans l'État membre de l'Union européenne de départ de l'expédition ou du transport de ces biens les dispositions de la législation de cet État prises pour l'application des régimes particuliers prévus aux sections 2 et 3 du chapitre 4 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée. » ;

C. – À l'article 259 D :

1° À la première phrase du premier alinéa du 2 du I :

a) Après les mots : « par un prestataire qui est établi dans un » est inséré le mot : « seul » ;

b) Les mots : « cet autre État membre » sont remplacés par les mots : « ce seul État membre » ;

2° Au premier alinéa du 1 du II :

a) Après les mots : « par un prestataire qui est établi » est inséré le mot : « uniquement » ;

b) Après les mots : « en l'absence d'établissement, qui a » est inséré le mot : « uniquement » ;

D. – Le II de l'article 298 *sexdecies* I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Par dérogation aux articles 278-0 *bis* à 281 *nonies*, l'importation des biens est soumise au taux prévu à l'article 278. »

II. – Aux A et B du IV de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet ».

III. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.

Exposé des motifs

Le présent article modifie la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 147 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par lequel le législateur a procédé à la transposition des directives (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 et (UE) 2019/1995 du 21 novembre 2019 relatives au commerce électronique qui ont apporté des modifications à la directive 2006/112/CE relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »).

Ces directives ont fixé la date d'entrée en vigueur de l'essentiel de la réforme des règles de TVA relatives au commerce électronique au 1^{er} janvier 2021. La crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus 2019 (« Covid-19 »)

et ses répercussions au sein de l'Union européenne (UE) ont conduit le Conseil, sur proposition de la Commission, à décider du report de six mois de cette date d'entrée en vigueur, la portant ainsi au 1^{er} juillet 2021.

Par ailleurs, le présent article précise et complète certaines des dispositions déjà adoptées dans l'article 147 de la loi de finances pour 2020.

En premier lieu, pour se conformer à l'article 35 de la directive TVA, il convient de préciser que les livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que de moyens de transport d'occasion, effectuées par des assujettis revendeurs qui les soumettent à un régime de taxation sur la marge bénéficiaire, seront exclues des régimes de territorialité applicables aux ventes à distance intracommunautaires de biens ainsi qu'aux ventes à distance de biens importés.

En deuxième lieu, le dispositif adopté en loi de finances pour 2020 a introduit un seuil commun de 10 000 € de chiffre d'affaires en deçà duquel les ventes à distance intracommunautaires et les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les services fournis par la voie électronique à des personnes non assujetties à la TVA seront considérées comme des opérations domestiques devant être imposées dans le pays de départ du bien ou dans le pays d'établissement du prestataire de services. Il convient de préciser que le bénéfice de ce dispositif est réservé aux assujettis qui sont établis dans un seul État membre de l'UE conformément à l'article 59 *quater* de la directive TVA.

En dernier lieu, conformément à la faculté offerte par l'article 369 *septuagies* bis de la directive TVA, il est proposé, dans un but de simplification et de fluidité des opérations de dédouanement, d'appliquer le taux de droit commun de la TVA à l'ensemble des importations soumises au régime particulier institué par l'article 298 *sexdecies* I du code général des impôts (CGI). Ce régime facultatif permet la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation par les personnes qui présentent les marchandises en douane pour le compte de leur destinataire pour des biens contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € dans des situations résiduelles où n'est pas utilisée la faculté de recourir au guichet électronique de déclaration et de paiement de la TVA (*Import One Stop Shop* ou *IOSS*).

Article 11 :

Mise en conformité avec le droit européen du régime de TVA des gains de course hippique

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4° du III de l'article 257 est abrogé ;

2° Le III de l'article 289 est abrogé.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'adapter les dispositions du code général des impôts (CGI) au droit de l'Union européenne (UE) régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 10 novembre 2016, *Pavlina Bastova* (affaire C-432/15).

Par cet arrêt, la Cour a considéré que ne constitue pas une prestation de services effectuée à titre onéreux imposable à la TVA la mise à disposition d'un cheval à l'organisateur d'une course hippique aux fins de sa participation à cette course, lorsque cette participation ne donne pas lieu au versement d'un cachet de participation indépendant de la performance réalisée. La circonstance que le versement du gain de course au propriétaire soit soumis à un aléa (le résultat de la course) conduit en effet à rendre ces sommes non imposables.

Or le droit interne soumet à la TVA les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires. Il convient donc de supprimer ces dispositions de droit interne.

Article 12 :

Maintien d'un crédit d'impôt en faveur de l'acquisition et de la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du 5 de l'article 200 *quater*, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés
--

»

B. – Le 23° *ter* du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi rétabli :

« 23° *ter*. Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.

« *Art. 200 quater C.* – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

« 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :

« a. Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;

« b. Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

« 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.

« 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.

« 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge.

« 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

« 7. a. Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2 ;

« b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.

« Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :

« 1° Le lieu de réalisation des travaux ;

« 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3, des systèmes de charge ;

« c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au b, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.

« 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

« 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. » ;

II. – A la première phrase du B du III de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après la date : « 1^{er} janvier », est insérée l'année : « 2018 ».

III. – A. – Le A du I s'applique aux dépenses payées en 2020 ;

B. – Les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2020 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2021 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts applicables aux dépenses payées en 2020 et de la prime mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ou du crédit d'impôt prévu au I du présent article ».

Exposé des motifs

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) arrive à échéance au 31 décembre 2020 et sera remplacé par une prime contemporaine à la réalisation de la dépense, appelée « MaPrimeRénov' » versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sauf pour les dépenses d'acquisition et de pose de système de charge pour véhicule électrique.

En effet, l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique ne constituant pas une dépense d'amélioration de l'habitat, l'ANAH n'est pas habilitée à distribuer une telle aide.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs ambitieux que s'est fixés le Gouvernement en matière de développement de l'électromobilité, il est nécessaire de maintenir un soutien fiscal à l'installation de systèmes de charge sur les places de stationnement résidentiel.

Le présent article a pour objet la création d'un nouveau crédit d'impôt destiné à maintenir le niveau d'avantage fiscal que procurait le CITE. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2023, les contribuables propriétaires, locataires et occupants à titre gratuit pourront prétendre au bénéfice d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de l'installation de systèmes de charges sur l'emplacement de stationnement affecté à leur résidence principale pour un montant égal à 75 % du montant des dépenses éligibles effectivement supportées, dans la limite de 300 € par système de charge. Par ailleurs pour un même logement, le bénéfice du crédit d'impôt est limité, sur la période d'application du dispositif, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

Le présent article comporte également des précisions relatives au CITE en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. D'une part, il confirme l'éligibilité au CITE des foyers fermés et inserts à bûches ou granulés pour un montant forfaitaire de 600 € pour les dépenses engagées en 2020. D'autre part, il étend les dispositions transitoires de l'article 15 de la loi de finances 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 aux dépenses de travaux engagées en 2018 et payées en 2020. Enfin, il comporte des dispositions transitoires relatives à l'application du crédit d'impôt, dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2020, pour les dépenses payées en 2021. Ces dépenses pourront bénéficier de ce dispositif dès lors que le contribuable justifiera de l'acceptation d'un devis et du paiement d'un acompte en 2019 ou en 2020.

Article 13 : Simplification de la taxation de l'électricité

I. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2021, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'article L. 2333-2, après la référence : « L. 2224-31, » la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée " taxe communale sur la consommation finale d'électricité ", dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4. » ;

2° À l'article L. 2333-4, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année 2021, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} juillet 2020, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 4 ; 6 ; 8 ; 8,5.

« Au titre de l'année 2022, le conseil municipal fixe, avant le 1^{er} juillet 2021, le tarif de la majoration prévue à l'article L. 2333-2 en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 6 ; 8 ; 8,5.

« Si une commune n'a pas délibéré pour instaurer un coefficient multiplicateur, ou si elle a précédemment adopté un coefficient multiplicateur inférieur aux valeurs minimales prévues aux deux alinéas précédents, le coefficient multiplicateur appliqué sur son territoire est 4 au titre de 2021 et 6 au titre de 2022.

« Le maire transmet la délibération au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption. » ;

b) Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, la décision ainsi communiquée... (le reste sans changement) » ;

3° L'article L. 3333-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une majoration de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dénommée « taxe départementale sur la consommation finale d'électricité », dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3.

« II. – Cette majoration ne s'applique pas aux consommations mentionnées au c du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« III. – Les redevables non établis en France sont tenus de faire accréditer, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France. Ce représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1 en cas de défaillance du redevable. » ;

4° À l'article L. 3333-3, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Les trois premiers alinéas du 3 sont ainsi rédigés :

« 3. Pour le calcul du produit de la majoration versée aux départements et à la métropole de Lyon, il est appliqué aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique de 4,25. » ;

c) Le 4 est abrogé ;

5° L'article L. 5212-24, dans sa rédaction résultant de l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « au deuxième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Au troisième alinéa, les valeurs : « 0 ; 2 ; » sont supprimées ;

c) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de 2021, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 4, le coefficient multiplicateur 4 s'applique.

« Au titre de 2022, si le syndicat intercommunal n'a pas adopté de coefficient multiplicateur, ou s'il a adopté un coefficient multiplicateur inférieur à 6, le coefficient multiplicateur 6 s'applique. » ;

d) La seconde phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « , sans que ce coefficient puisse être inférieur à 4 au titre de 2021 et à 6 au titre de 2022. » ;

6° À la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, à la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5215-32 et à la première phrase du second alinéa du 1° de l'article L. 5216-8, après les mots : « au 1^{er} janvier de l'année », sont insérés les mots : « précédant celle au titre de laquelle la taxe est due ».

B. – À compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 216 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'article L. 2333-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'administration fiscale édite les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.

« Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. » ;

b) Les 3° et a du 4° sont abrogés ;

c) Au second alinéa du d du 5°, les mots : « au 5 de l'article L. 3333-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-4 » ;

2° À la seconde phrase du II, les mots : « le 3°, le a du 4°, » sont supprimés.

C. – L'article 71 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

D. – Les A et C du présent I s'appliquent aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2022, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant des A et B du I du présent article, est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-3 est complété par les mots : « , dans sa version en vigueur au 31 décembre 2021, » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2333-4, après la référence : « L. 3333-3 » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, » ;

3° Au 2° du b de l'article L. 3332-1, les mots : « taxe départementale sur l'électricité » sont remplacés par les mots : « part départementale prévue au I de l'article L. 3333-2 » ;

4° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« Part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

« Art. L. 3333-2. – I. – Il est institué, au profit des départements et de la métropole de Lyon, une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale perçue par les départements et la métropole de Lyon est égal au produit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, perçue au titre de l'année 2020, augmenté de 1,5 %.

« À compter de 2023, le montant de la part départementale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« III. – Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2° du II, sont précisées par décret. » ;

B. – À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 8 :

a) Après le deuxième alinéa du B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kilovoltampères, ce tarif est majoré d'un montant de 3,1875 € par mégawattheure, actualisé chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ce montant est divisé par trois pour les consommations réalisées pour les besoins des activités économiques, au sens de l'article 256 du code général des impôts, lorsque la puissance de raccordement excède 36 kilovoltampères. » ;

b) Au D :

i) Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « des douanes » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

2° Au 9 :

a) Au premier alinéa du A, les mots : « des douanes et des droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

b) Au premier alinéa du B, les mots : « des douanes et droits indirects » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

3° Au 10, les mots : « dans les conditions prévues à l'article 352 » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État » ;

4° Il est ajouté un 11 ainsi rédigé :

« 11. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes. »

C. – Le présent II s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2023, le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du A du II du présent article, est ainsi modifié :

1° Au 1° du b de l'article L. 2331-3, les mots : « le produit de la taxe communale sur la consommation d'électricité » sont remplacés par les mots : « la part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;

2° La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« Section 2

« Part communale de la taxe intérieure sur la consommation d'électricité

« Art. L. 2333-2. – I. – Il est institué au profit des communes ou, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article 266 *quinquies* C du code des douanes.

« II. – Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements est égal au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, perçue au titre de l'année 2021, augmenté de 1,5 %.

« À compter de 2024, le montant de la part communale est égal au montant perçu au titre de l'année précédente multiplié par le rapport entre les deux termes suivants :

« 1° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de la pénultième année ;

« 2° La quantité d'électricité fournie sur le territoire, selon le cas, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du département ou de la métropole de Lyon, au titre de l'antépénultième année.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont constatées les quantités d'électricité fournies à l'échelle des territoires mentionnés aux 1° et 2°, sont précisées par décret.

« III. – Le montant de la part communale attribuée à une commune nouvelle au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts communales qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux communes préexistantes.

« IV. – En cas de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale, la part communale attribuée au nouvel établissement public de coopération intercommunale au titre de la première année au cours de laquelle sa création prend fiscalement effet est égal à la somme des parts qui auraient été attribuées, au titre de cette même année, aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

« V. – En cas d'adhésion ou de retrait individuel d'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la quantité d'électricité fournie ou consommée mentionnée au 1° et au 2° du II est, selon le cas, augmentée ou diminuée de celle constatée sur le territoire de ce membre. » ;

3° Au 3° de l'article L. 3662-1 :

a) À la première phrase, les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité » sont remplacés par les mots : « part communale prévue au I de l'article L. 2333-2 » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

c) À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « fraction de la part perçue au titre du ».

4° L'article L. 5211-35-2 est abrogé ;

5° À l'article L. 5212-24 :

a) Au premier alinéa :

i) À la première phrase :

– les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

– les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;

– après la troisième occurrence du mot : « taxe », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « communale sur l'électricité prévue à l'article L. 2333-2, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, est perçue par le syndicat à cette même date. » ;

ii) À la deuxième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » ;

iii) À la troisième phrase, la première occurrence du mot : « taxe » est remplacée par le mot : « part » et les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « la part est versée » ;

iv) À la quatrième phrase, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part » et les mots : « au comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « au service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

v) La dernière phrase est supprimée ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de la part communale attribuée au syndicat intercommunal ou au conseil départemental est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 2333-4. » ;

c) Les troisième à neuvième alinéas sont supprimés ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « taxe perçue sur » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre de » et les mots : « au comptable public assignataire » sont remplacés par les mots : « au service de l'administration fiscale désigné par décret » ;

6° Les articles L. 5212-24-1 et L. 5212-24-2 sont abrogés ;

7° Au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5214-23, au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5215-32 et au deuxième alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 :

a) À la première phrase :

i) les mots : « taxe communale sur la consommation finale d'électricité, » sont remplacés par les mots : « part communale » ;

ii) Les mots : « aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-2 » ;

b) Les deuxième et troisième occurrences du mot : « taxe » sont remplacées par le mot : « part » ;

c) La troisième phrase est supprimée.

d) À la dernière phrase, les mots : « taxe perçue sur le » sont remplacés par les mots : « part perçue au titre du ».

8° Au second alinéa de l'article L. 5722-8, le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « part ».

B. – À compter du 1^{er} janvier 2023, au troisième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant du B du II du présent article, le montant : « 3,1875 € » est remplacé par le montant : « 9,5625 € ».

C. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à la première phrase du VII de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « pour l'application des dispositions relatives à la » sont remplacés par les mots : « pour la perception de la part communale de ».

D. – Le présent III s'applique aux taxes pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exposé des motifs

Dans le cadre du processus d'unification du recouvrement des impositions par la direction générale des finances publiques (DGFIP), le présent article a pour objet de simplifier et d'adapter la gestion des différentes taxes dues par les fournisseurs d'électricité au titre de la consommation finale d'électricité.

La gestion de ces taxes est aujourd'hui partagée entre l'administration des douanes et des droits indirects, les services communaux, les services départementaux, les préfetures et les comptables assignataires de ces collectivités, au prix d'une inefficience avérée.

Le présent article prévoit de simplifier la taxation de l'électricité et de regrouper la gestion de ces taxes dans un guichet unique à la DGFIP. Cette unification permettra :

– pour les redevables, le remplacement par une déclaration et un paiement trimestriels uniques de 8 800 déclarations fiscales chaque trimestre et d'autant de paiements auprès de 3 100 comptables assignataires différents ;

– pour les consommateurs, une simplification de la facture d'électricité et une diminution des volumes de factures rectificatives en début d'année résultant des erreurs induites par la complexité du système actuel ;

– pour les départements et les communes, la fin d'un système très consommateur en ressources humaines car les services de ces derniers gèrent et contrôlent une assiette en doublon de l'État.

Le présent article s'inscrit également dans une démarche d'harmonisation des tarifs d'accise sur l'électricité au niveau national, qui permettra de rationaliser la taxation de l'électricité.

Compte tenu des chantiers opérationnels à conduire, une réforme en trois étapes est prévue :

– au 1^{er} janvier 2021, il sera procédé à un premier alignement des dispositifs juridiques, notamment des tarifs, de la taxe intérieure (TICFE) et des taxes communales (TCCFE) et départementales (TDCFE) ;

- au 1^{er} janvier 2022, la gestion de la TICFE et des TDCFE sera transférée à la DGFIP et il sera procédé à un deuxième alignement pour les TCCFE ;
- au 1^{er} janvier 2023, la gestion des TCCFE sera transférée à la DGFIP.

Article 14 : Refonte des taxes sur les véhicules à moteur

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 213, à compter de la date prévue au A. du V, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de » ;

2° À l'article 302 *decies* :

a) La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;

b) À compter de la date prévue au A du V, après la référence : « 302 *bis* ZN, », il est inséré la référence : « 1010 *sexies*, » ;

3° À l'article 1007 :

a) Au premier alinéa du 2° les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;

b) Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »

c) Au 4° :

i) Après les mots : « catégories M1, M2, N1 et N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : » ;

ii) Au a :

– le début est ainsi rédigé : « Les émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées conformément à... (*le reste sans changement*). » ;

– il est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports. » ;

iii) Le b est ainsi rédigé :

« b) La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :

«

Caractéristiques du véhicule	Date de première immatriculation en France
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1 ^{er} mars 2020
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024

» ;

d) Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° bis Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

e) Il est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

4° Après les mots : « est possible, à » la fin du second alinéa du I de l'article 1007 *bis* est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au a du 4° de l'article 1007. » ;

5° Le a du I *bis* de l'article 1010 est ainsi rédigé :

« a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

« - lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« - lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
21	17	84	126	147	500	210	4 032
22	18	85	128	148	518	211	4 072
23	18	86	129	149	551	212	4 113
24	19	87	131	150	600	213	4 175
25	20	88	132	151	664	214	4 216
26	21	89	134	152	730	215	4 257
27	22	90	135	153	796	216	4 298
28	22	91	137	154	847	217	4 340
29	23	92	138	155	899	218	4 404
30	24	93	140	156	952	219	4 446
31	25	94	141	157	1 005	220	4 488
32	26	95	143	158	1 059	221	4 531
33	26	96	144	159	1 113	222	4 573
34	27	97	146	160	1 168	223	4 638
35	28	98	147	161	1 224	224	4 682
36	29	99	149	162	1 280	225	4 725
37	30	100	150	163	1 337	226	4 769
38	30	101	162	164	1 394	227	4 812
39	31	102	163	165	1 452	228	4 880
40	32	103	165	166	1 511	229	4 924
41	33	104	166	167	1 570	230	4 968
42	34	105	168	168	1 630	231	5 036
43	34	106	170	169	1 690	232	5 081
44	35	107	171	170	1 751	233	5 150
45	36	108	173	171	1 813	234	5 218
46	37	109	174	172	1 875	235	5 288

Projet de loi de finances

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
47	38	110	176	173	1 938	236	5 334
48	38	111	178	174	2 001	237	5 404
49	39	112	179	175	2 065	238	5 474
50	40	113	181	176	2 130	239	5 521
51	41	114	182	177	2 195	240	5 592
52	42	115	184	178	2 261	241	5 664
53	42	116	186	179	2 327	242	5 735
54	43	117	187	180	2 394	243	5 783
55	44	118	189	181	2 480	244	5 856
56	45	119	190	182	2 548	245	5 929
57	46	120	192	183	2 617	246	6 002
58	46	121	194	184	2 686	247	6 052
59	47	122	195	185	2 757	248	6 126
60	48	123	197	186	2 827	249	6 200
61	49	124	198	187	2 899	250	6 250
62	50	125	200	188	2 970	251	6 325
63	50	126	202	189	3 043	252	6 401
64	51	127	203	190	3 116	253	6 477
65	52	128	218	191	3 190	254	6 528
66	53	129	232	192	3 264	255	6 605
67	54	130	247	193	3 300	256	6 682
68	54	131	249	194	3 337	257	6 733
69	55	132	264	195	3 374	258	6 811
70	56	133	266	196	3 410	259	6 889
71	57	134	295	197	3 448	260	6 968
72	58	135	311	198	3 485	261	7 047
73	58	136	326	199	3 522	262	7 126
74	59	137	343	200	3 580	263	7 206
75	60	138	359	201	3 618	264	7 286
76	61	139	375	202	3 676	265	7 367
77	62	140	392	203	3 735	266	7 448
78	117	141	409	204	3 774	267	7 529
79	119	142	426	205	3 813	268	7 638
80	120	143	443	206	3 852	269	7 747
81	122	144	461	207	3 892	-	-
82	123	145	479	208	3 952	-	-
83	125	146	482	209	3 992	-	-

« - lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 euros par gramme par kilomètre ; »

6° À compter de la date prévue au A du V, le II de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier est ainsi rédigé :

« II : Taxes à l'utilisation

« Art. 1010. – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :

« 1° Pour les véhicules de tourisme :

« a) D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *septies* ;

« b) D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *octies* ;

« 2° Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.

« Les taxes mentionnées au 1° ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.

« 1° : Règles communes de fonctionnement

« Art. 1010 *bis*. – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.

« II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« 1° Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;

« 2° Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;

« 3° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

« III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :

« 1° Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;

« 2° Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

« a) Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;

« b) Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au a du présent 2°.

« Art. 1010 *ter*. – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.

« II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :

« 1° Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2° à 4° ;

« 2° Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3° et 4° ;

« 3° Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4° ;

« 4° Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, de l'entreprise mentionnée à ce même 2° du II de l'article 1010 *bis*.

« Art. 1010 *quater*. – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.

« Art. 1010 *quinquies*. – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III du présent article.

« Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1° de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.

« II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter*, et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

« Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.

« B. – 1. Par dérogation au A, le redevable peut opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle ;

« L'option est exercée séparément pour chaque taxe et s'applique à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable. Toutefois, si elle est exercée pour l'une des taxes mentionnées au 1° de l'article 1010, elle l'est également pour l'autre taxe mentionnée à ce même 1°.

« 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :

« 1° De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1010 *ter* ; et,

« 2° De trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3° et 4° du II de l'article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.

« 3. Par dérogation au 2, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.

« 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil, ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique ;

« C. – Pour les véhicules mentionnés au 2° du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

«

Distance annuelle parcourue (en km)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

« Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil, ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.

« III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.

« En cas de recours à l'option mentionnée au B du II, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.

« Art. 1010 *sexies*. – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2° de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.

« II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.

« IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif trimestriel des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.

« Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 *bis*, et la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

« L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiquée à première demande.

« V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.

« 2° : Tarifs et règles particulières

« Art. 1010 *septies*. – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au a du 1° de l'article 1010 est égal :

« 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« b) Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

«

Projet de loi de finances

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
21	17	84	126	147	500	210	4 032

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
22	18	85	128	148	518	211	4 072
23	18	86	129	149	551	212	4 113
24	19	87	131	150	600	213	4 175
25	20	88	132	151	664	214	4 216
26	21	89	134	152	730	215	4 257
27	22	90	135	153	796	216	4 298
28	22	91	137	154	847	217	4 340
29	23	92	138	155	899	218	4 404
30	24	93	140	156	952	219	4 446
31	25	94	141	157	1 005	220	4 488
32	26	95	143	158	1 059	221	4 531
33	26	96	144	159	1 113	222	4 573
34	27	97	146	160	1 168	223	4 638
35	28	98	147	161	1 224	224	4 682
36	29	99	149	162	1 280	225	4 725
37	30	100	150	163	1 337	226	4 769
38	30	101	162	164	1 394	227	4 812
39	31	102	163	165	1 452	228	4 880
40	32	103	165	166	1 511	229	4 924
41	33	104	166	167	1 570	230	4 968
42	34	105	168	168	1 630	231	5 036
43	34	106	170	169	1 690	232	5 081
44	35	107	171	170	1 751	233	5 150
45	36	108	173	171	1 813	234	5 218
46	37	109	174	172	1 875	235	5 288
47	38	110	176	173	1 938	236	5 334
48	38	111	178	174	2 001	237	5 404
49	39	112	179	175	2 065	238	5 474
50	40	113	181	176	2 130	239	5 521
51	41	114	182	177	2 195	240	5 592
52	42	115	184	178	2 261	241	5 664
53	42	116	186	179	2 327	242	5 735
54	43	117	187	180	2 394	243	5 783
55	44	118	189	181	2 480	244	5 856
56	45	119	190	182	2 548	245	5 929
57	46	120	192	183	2 617	246	6 002
58	46	121	194	184	2 686	247	6 052
59	47	122	195	185	2 757	248	6 126
60	48	123	197	186	2 827	249	6 200
61	49	124	198	187	2 899	250	6 250

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
62	50	125	200	188	2 970	251	6 325
63	50	126	202	189	3 043	252	6 401
64	51	127	203	190	3 116	253	6 477
65	52	128	218	191	3 190	254	6 528
66	53	129	232	192	3 264	255	6 605
67	54	130	247	193	3 300	256	6 682
68	54	131	249	194	3 337	257	6 733
69	55	132	264	195	3 374	258	6 811
70	56	133	266	196	3 410	259	6 889
71	57	134	295	197	3 448	260	6 968
72	58	135	311	198	3 485	261	7 047
73	58	136	326	199	3 522	262	7 126
74	59	137	343	200	3 580	263	7 206
75	60	138	359	201	3 618	264	7 286
76	61	139	375	202	3 676	265	7 367
77	62	140	392	203	3 735	266	7 448
78	117	141	409	204	3 774	267	7 529
79	119	142	426	205	3 813	268	7 638
80	120	143	443	206	3 852	269	7 747
81	122	144	461	207	3 892	-	-
82	123	145	479	208	3 952	-	-
83	125	146	482	209	3 992	-	-

« c) Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 euros par gramme par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1^{er} janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et un tarif unitaire, exprimé en euro par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif unitaire (en €/g/km)
inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60	1
de 61 à 100	2
de 101 à 120	4,5
de 121 à 140	6,5
de 141 à 160	13
de 161 à 200	19,5
de 201 à 250	23,5

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif unitaire (en €/g/km)
supérieures ou égales à 251	29

« 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au 1° ou au 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

«

Puissance administrative (en CV)	Tarif par véhicule (en €)
inférieure ou égale à 3	750
de 4 à 6	1 400
de 7 à 10	3 000
de 11 à 15	3 600
supérieure ou égale à 16	4 500

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

« 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;

« 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil, ou trente jours consécutifs ;

« 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;

« 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;

« 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;

« 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;

« 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;

« 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;

« 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;

« 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

« a) La source d'énergie combine :

« - soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« - soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85 ;

« b) L'une des deux conditions suivantes est remplie :

« - pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre, pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre et pour ceux mentionnés au 3° du même I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;

« - les émissions de dioxyde de carbone, ou la puissance administrative, n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au précédent alinéa et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années.

« Art. 1010 octies. – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au *b* du 1° du de l'article 1010 est déterminé en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie à partir du barème suivant :

«

Année de première immatriculation du véhicule	Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole (en €)	Tarif pour les autres sources d'énergie (en €)
à partir de 2015	40	20
de 2011 à 2014	100	45
de 2006 à 2010	300	45
de 2001 à 2005	400	45
jusqu'à 2000	600	70

« B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole, les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

« 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 septies, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;

« 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;

« 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° du même I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.

« II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 septies.

« Art. 1010 nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l'essieu prévue au 2° de l'article 1010 s'applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à douze tonnes :

« 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;

« 2° Remorques de la catégorie O4 d'un poids total autorisé en charge au moins égal à seize tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;

« 3° Ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;

« 4° Tout autre véhicule, ou ensemble de véhicules, utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus ;

« B. – La taxe annuelle à l'essieu n'est pas applicable :

« 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ;

« 2° Aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre, à la taxe mentionnée à l'article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;

« 3° Aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel État ;

« 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

« II. – Pour l'application du présent article et des articles 1010 bis et 1010 ter aux ensembles de véhicules :

« 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérés comme des véhicules indépendants ;

« 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l'ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.

« Par dérogation au 2°, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.

« III – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

«

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (€)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (€)
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

« B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article premier de la directive 92/106 du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.

« IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :

« 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;

« 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;

« 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;

« 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :

- « a) Engins de levage et de manutention ;
- « b) Pompes et stations de pompage ;
- « c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;
- « d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
- « e) Groupes générateurs mobiles ;
- « f) Engins de forage mobiles ;
- « 5° Les véhicules de collection ;
- « 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques, ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
- « 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
- « 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;
- « 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;
- 7° À compter de la date prévue au A du V, les articles 1010-0 A et 1010 B sont abrogés ;
- 8° À compter de la date prévue au A du V, l'article 1012 *ter* est ainsi modifié :
- a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :
- « C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;
- b) Le III est ainsi rédigé :
- « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :
- « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;
- « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
123	50	149	1 386	175	7 462	201	22 781
124	75	150	1 504	176	7 851	202	23 616
125	100	151	1 629	177	8 254	203	24 472
126	125	152	1 761	178	8 671	204	25 349
127	150	153	1 901	179	9 103	205	26 247
128	170	154	2 049	180	9 550	206	27 166
129	190	155	2 205	181	10 011	207	28 107
130	210	156	2 370	182	10 488	208	29 070
131	230	157	2 544	183	10 980	209	30 056
132	240	158	2 726	184	11 488	210	31 063
133	260	159	2 918	185	12 012	211	32 094
134	280	160	3 119	186	12 552	212	33 147
135	310	161	3 331	187	13 109	213	34 224
136	330	162	3 552	188	13 682	214	35 324

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
137	360	163	3 784	189	14 273	215	36 447
138	400	164	4 026	190	14 881	216	37 595
139	450	165	4 279	191	15 506	217	38 767
140	540	166	4 543	192	16 149	218	39 964
141	650	167	4 818	193	16 810	219	41 185
142	740	168	5 105	194	17 490	220	42 431
143	818	169	5 404	195	18 188	221	43 703
144	898	170	5 715	196	18 905	222	45 000
145	983	171	6 039	197	19 641	223	46 323
146	1074	172	6 375	198	20 396	224	47 672
147	1172	173	6 724	199	21 171	225	49 047
148	1276	174	7 086	200	21 966	-	-

» ;

« 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 euros ;

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)	Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 3	0	16	20 500
4	500	17	23 000
5	2 250	18	25 500
6	3 500	19	28 000
7	4 750	20	30 500
8	6 500	21	33 000
9	8 000	22	35 500
10	9 500	23	38 000
11	11 500	24	40 000
12	12 750	25	42 500
13	14 500	26	45 000
14	16 000	27	47 500
15	18 750	28 et au-delà	50 000

».

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 265 *septies*, les mots : « titulaires des contrats cités à l'article 28 *bis A* » sont remplacés par les mots : « preneurs d'une formule locative de longue durée, au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts » ;

2° Les articles 284 *bis* à 284 *sexies* du code des douanes sont abrogés.

III. – À compter de la date prévue au A du V, au 2° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « de la taxe mentionnée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de ».

IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° À l'article 1012 *ter* :

a) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – A. – Le tarif du malus, en euro, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

«

Type de véhicule (nature du barème)	Date de première immatriculation du véhicule	Dispositions relatives au barème applicable
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO ₂ – WLTP)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	A du III du présent article 1012 <i>ter</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO ₂ – NEDC)	à compter du 1 ^{er} janvier 2020	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020
	jusqu'au 31 décembre 2019	deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	B du III du présent article 1012 <i>ter</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du b du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réduction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 131 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

« 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 131 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

«

Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
131	50	155	1 172	179	6 039	203	18 188
132	75	156	1 276	180	6 375	204	18 905
133	100	157	1 386	181	6 724	205	19 641
134	125	158	1 504	182	7 086	206	20 396
135	150	159	1 629	183	7 462	207	21 171
136	170	160	1 761	184	7 851	208	21 966
137	190	161	1 901	185	8 254	209	22 781
138	210	162	2 049	186	8 671	210	23 616
139	230	163	2 205	187	9 103	211	24 472

Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Emissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
140	240	164	2 370	188	9 550	212	25 349
141	260	165	2 544	189	10 011	213	26 247
142	280	166	2 726	190	10 488	214	27 166
143	310	167	2 918	191	10 980	215	28 107
144	330	168	3 119	192	11 488	216	29 070
145	360	169	3 331	193	12 012	217	30 056
146	400	170	3 552	194	12 552	218	31 063
147	450	171	3 784	195	13 109	219	32 094
148	540	172	4 026	196	13 682	220	33 147
149	650	173	4 279	197	14 273	221	34 224
150	740	174	4 543	198	14 881	222	35 324
151	818	175	4 818	199	15 506	223	36 447
152	898	176	5 105	200	16 149	224	37 595
153	983	177	5 404	201	16 810	225	38 767
154	1 074	178	5 715	202	17 490	-	-

« 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 225 grammes, le tarif est fixé à 40 000 euros ;

« B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

«

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)	Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 4	0	15	16 000
5	500	16	18 750
6	2 250	17	20 500
7	3 500	18	23 000
8	4 750	19	25 500
9	6 500	20	28 000
10	8 000	21	30 500
11	9 500	22	33 000
12	11 500	23	35 500
13	12 750	24	38 000
14	14 500	à partir de 25	40 000

» ;

b) Au IV :

- les trois occurrences du sigle : « CV » figurant aux 1^o et 2^o sont remplacées par les mots : « cheval administratif » ;

- après le 2^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le véhicule est acquis par une personne morale et comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre. » ;

c) Au V :

- au 2°, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;

- après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux » ;

2° Au III de l'article 1012 *quater*, après les mots : « sur des véhicules », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « de collection. »

V. – A. – Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 les 1°, *b* du 2°, 6° à 8° du I et le III.

B. – Par dérogation, l'article 302 *decies*, le 2° de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du *b* du 2° et du 6° du I, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du même code intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021,

Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au *b* du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :

1° Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8° de l'article 1007 du code général des impôts ;

2° Véhicules mentionnés au 2° du III de l'article 1010 *bis* du CGI et au 3° du IV de l'article 1010 *nonies* du même code.

C. – Le *c* du 3° du I est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2020.

Exposé des motifs

Le présent article vise à parachever la réforme de la fiscalité des véhicules routiers initiée en loi de finances pour 2020, dans un objectif de rationalisation et de mise en cohérence avec les objectifs du Gouvernement en matière environnementale.

Dans cette perspective, le présent article comprend :

– la fixation du barème 2021 du *malus* CO₂ à l'immatriculation, lequel intègre la compensation de la suppression au 1^{er} janvier 2021 des trois « petits *mali* à l'immatriculation », prévue par les 16° à 18° du I de l'article 21 de la loi de finances pour 2020, et un renforcement des incitations environnementales (abaissement du seuil, hausse du plafond), en cohérence avec la proposition de la conférence citoyenne pour le climat ;

– la rationalisation des procédures et méthodes de taxation des impôts sur l'utilisation des véhicules à moteur, qui comprennent la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR) et la taxe sur les véhicules de société (TVS). Sont en particulier prévus le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion, du recouvrement et du contrôle de la TSVR, conformément aux orientations arrêtées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du recouvrement fiscal et social, qui prévoit notamment de polariser le premier sur la DGFIP (article 184 de la loi de finances pour 2020), la fixation de règles de fonctionnement communes et simplifiées à la TVS et la TSVR, une mise en cohérence des paramètres de la TVS avec les enjeux environnementaux (lissage du barème, extension du champ des exonérations aux véhicules à hydrogène), ainsi qu'une modernisation de ses règles de calcul ;

– la finalisation du cadre fixant les modalités de mise en œuvre des nouvelles méthodes de détermination des émissions de CO₂ (passage dit « NEDC-WLTP »), mis en place par l'article 69 de la loi de finances pour 2020.

Article 15 :**Renforcement des incitations à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports**

I. – Le chapitre 1^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 :

a) À la dernière colonne :

i) À la quinzième ligne, le montant : « 68,29 » est remplacé par le montant : « 67,79 » ;

ii) À la dix-septième ligne, le montant : « 66,29 » est remplacé par le montant : « 66,79 » ;

b) Les quinzième à dix-septième lignes, dans leur rédaction résultant du a du présent 1°, sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

«

supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre	11	Hectolitre	67,29
---	----	------------	-------

» ;

2° Au premier alinéa de l'article 265 A *bis* et au premier alinéa de l'article 265 A *ter*, les mots : « les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 » ;

3° L'article 265 *quinquies* est ainsi rédigé :

« Art. 265 *quinquies*. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 du tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 fait l'objet d'une réfaction de 1 euro par hectolitre lorsqu'il est destiné à être utilisé sur le territoire de la Corse ou livré dans les ports de Corse pour l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 265 *sexies*, les mots : « aux supercarburants repris aux indices d'identification 11 et 11 *ter* » sont remplacés par les mots : « au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 » ;

5° Au a du 2 de l'article 266 *quater*, le mot : « *bis* » est supprimé ;

6° À l'article 266 *quindecies* :

a) Au I :

i) Les troisième et quatrième alinéas sont chacun complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application du c ou du e du 1 de l'article 265 *bis* » ;

ii) Après le 2°, sont insérés des 3° à 7° ainsi rédigés :

« 3° Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du même tableau et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1°, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;

« 4° La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;

« 5° Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale s'entendent de celles définies au point 40 de l'article 2 de la directive ENR ;

« 6° Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;

« 7° Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;

iii) Au dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1° et 2° » ;

b) Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe. » ;

c) Au III :

i) Au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;

ii) Au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part » sont supprimés et les mots : « et pour les carburéacteurs » sont ajoutés ;

iii) Après la seconde occurrence des mots : « énergie renouvelable », la fin de la première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;

d) Au IV, le tableau du second alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Produits	Tarif (€/hL)	Pourcentage cible
Essences	104	9,2 %
Gazoles	104	8,1 %
Carburéacteurs	125	1 %

» ;

e) Au V, après les mots : « remplissent les critères de durabilité », la fin du second alinéa du A est remplacée par les mots suivants : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de cette même directive. » ;

f) Le V, dans sa rédaction résultant du e du présent 6°, et le VI sont ainsi rédigés :

« V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.

« Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.

« B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A est égale à la somme des quantités suivantes :

« 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;

« 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a fournies en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public.

« Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.

« Les quantités mentionnées au 2° peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.

« 2. Les quantités mentionnées au 1 sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.

« 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.

« L'électricité mentionnée au 2° du 1 qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.

« 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;

« 2° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de cette même directive.

« C. – Pour l'application du 1° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant le seuil indiqué, apprécié par catégorie :

«

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburateurs
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, les produits comptabilisés sous le seuil prévu pour la catégorie 2 ci-dessous étant pris en compte à hauteur de 55 % de leur contenu énergétique	7 %	7 %	0 %
1.1 dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique	1 %	1 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

« D. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

«

Essences	Gazoles	Carburateurs
1 %	0,2 %	0 %

« E. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient, excéder le seuil indiqué dans ce même tableau. Au-delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues au C ou au D.

«

Energie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburateurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenus dans les produits inclus dans l'assiette	2	0,2 %	seuil prévu au C pour les mêmes matières	aucun
Électricité	4	aucun	aucun	sans objet

« VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelables additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui fournissent de l'électricité en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public.

« Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquels ces droits portent.

« La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquels ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A du V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

« 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

« Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.

« 3. Le cédant est solidaire du paiement du supplément de taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;

g) Au V, dans sa rédaction résultant du f du présent 6° :

i) Au 1 du B :

– après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;

– à l'avant-dernier alinéa, après les mots : « les quantités d'électricité d'origine renouvelable » sont insérés les mots : « , ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;

– au dernier alinéa, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « aux 2° et 3° » ;

ii) Au 3 du B, le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :

« 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;

« 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'État de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;

iii) Au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

iv) Au E :

– au premier alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

– au second alinéa, le tableau est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Hydrogène	2	aucun	aucun	sans objet
-----------	---	-------	-------	------------

» ;

h) Le premier alinéa du 1 du VI, dans sa rédaction résultant du f du présent 6°, est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;

i) Au premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII et aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 641-7 du code de l'énergie, les mots : « , 11 bis, 11 ter » sont supprimés.

III. – Au 1° du III de l'article 24 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les mots : « les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 ter » sont remplacés par les mots : « le supercarburant mentionné à l'indice 11 ».

IV. – Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires :

1° Les références aux produits identifiés par les indices 11 *bis* et 11 *ter* mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent de références aux indices mentionnés à ce tableau dans la rédaction de cet article au 1^{er} janvier 2021 ;

2° Les références aux tarifs identifiés par ces mêmes indices s'entendent de références au tarif du produit identifié par l'indice 11 mentionné au même tableau.

V. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des *a* du 1°, *e*, *g* et *h* du 6° du I, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

B. – Les dispositions du *a* du 1° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels cette taxe devient exigible à cette même date.

C. – Les dispositions du *e* du 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.

D. – Les dispositions des *g* et *h* du 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de renforcer les incitations fiscales relatives à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports au 1^{er} janvier 2022, afin de se rapprocher de l'objectif fixé par le droit de l'Union européenne de 14 % d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables de 2030.

À cette fin, il augmente les taux cibles de la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants (TIRIB). Les hausses prévues sont de + 0,1 % au sein des gazoles et de + 0,6 % au sein des essences, au bénéfice des matières premières avancées, mais également, s'agissant des essences, des résidus sucriers (à hauteur de 0,2 %). En outre, conformément à la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, il plafonne l'incitation fiscale pour le soja à son niveau de 2017 (0 % dans les essences et 0,35 % dans les gazoles). Il réserve également une fraction de l'avantage fiscal aux matières premières avancées (1 % dans les essences et 0,2 % dans les gazoles).

Parallèlement, il intègre au dispositif de nouvelles formes d'énergie et de transport :

– le champ de la TIRIB est étendu aux carburéacteurs, qui formeront ainsi une troisième filière (au côté des essences et des gazoles) et pour lesquels il est fixé un taux cible de 1 %. Conformément au cadre européen, le niveau de l'incitation fiscale est fixé à un niveau supérieur de 20 % à celui des carburants routiers. De plus, les biocarburants issus de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale seront exclus de l'avantage fiscal, au contraire notamment des matières premières avancées et des résidus sucriers ;

– l'électricité d'origine renouvelable fournie par les bornes de recharge ouvertes au public sera désormais éligible à l'avantage fiscal, au sein des essences ou des gazoles, avec une comptabilisation au quadruple de sa valeur réelle. En effet, compte tenu de l'autonomie des batteries, le recours exclusif à des bornes privatives, c'est-à-dire des bornes dont l'accès est réservé à leur propriétaire, ne permet pas la croissance de l'utilisation de l'électricité dans les transports. Il est donc nécessaire, au-delà des aides à l'installation des bornes de recharges, de soutenir directement l'exploitation économique de bornes accessibles à l'ensemble des usagers de la route, en améliorant leur rentabilité par un soutien direct à la quantité d'électricité fournie ;

– l'hydrogène d'origine renouvelable utilisé pour les besoins du raffinage en France sera également éligible à l'avantage fiscal, au sein des essences ou des gazoles, avec une comptabilisation double, comme pour les matières premières avancées. À la différence des autres dispositions, cette dernière entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 afin de tenir compte des évolutions techniques nécessaires.

Enfin, les trois tarifs différents de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les essences traditionnelles (supercarburants sans plomb E5, E10 et, de manière accessoire, l'essence contenant un additif antirécession de soupape) sont alignés sur deux années (2021 et 2022). L'enjeu est de supprimer le tarif réduit dont bénéficie l'E10, qui constitue un soutien direct à l'énergie fossile, accordé sans garantie quant à la présence d'énergie renouvelable dans le carburant ou au respect par cette dernière des critères de durabilité. En effet, la différence de taxation entre l'E5 et l'E10 a été introduite pour permettre la diffusion de ce second carburant. Cet objectif est désormais atteint. En tout état de cause, il est poursuivi de manière plus efficace par la hausse continue

des taux de TIRIB intervenue depuis 2017 (+ 1,7 %), essentiellement au bénéfice des résidus sucriers. Cet alignement est réalisé à niveau moyen de taxation inchangé pour les ménages et n'induit que des impacts budgétaires négligeables.

Article 16 : Suppression de taxes à faible rendement

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 235 ter M est abrogé ;

2° L'article 235 ter MB est abrogé ;

3° L'article 238 B est abrogé ;

4° Au 1° de l'article 261 E, les mots : « aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 » sont remplacés par : « à l'article L. 2333-56 » ;

5° L'article 1605 sexies est abrogé ;

6° L'article 1605 septies est abrogé ;

7° L'article 1605 octies est abrogé ;

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 sexies est ainsi modifié :

a) Le 4 du I est abrogé ;

b) Au 4 du II, les mots : « Aux lubrifiants » et les mots : « au a du 4 et » sont supprimés ;

2° Le 4 de l'article 266 septies est abrogé ;

3° Le 4 de l'article 266 octies est abrogé ;

4° La vingt-deuxième ligne du tableau du B du 1 de l'article 266 nonies est supprimée ;

5° L'article 266 nonies A est ainsi modifié :

a) Au I, la référence : « 4, » est supprimée ;

b) La dernière phrase du III est supprimée ;

c) Le IV est abrogé ;

III. – Les articles L. 116-2, L. 116-3, L. 116-4 et L. 336-2 du code du cinéma et de l'image animée sont abrogés.

IV. – L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les I, II et III sont abrogés ;

2° Au V, les mots : « aux I, III et » sont remplacés par le mot : « au ».

V. – L'article L. 3512-19 du code de la santé publique est abrogé.

VI. – Le II, III et VI de l'article 11 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 sont abrogés.

VII. – Les seizième et soixante-dix-septième lignes du tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.

VIII. – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

IX. – L'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.

X. – A. – Les dispositions des 1° à 5° du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Les dispositions du V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Exposé des motifs

Le présent article poursuit l'effort de réduction du nombre de taxes à faible rendement opéré par les lois de finances pour 2019 et pour 2020 en supprimant sept taxes dont le rendement est faible, conformément aux orientations arrêtées dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et aux recommandations émises à la fois par la Cour des comptes et par l'inspection générale des finances.

En réduisant le nombre des prélèvements frappant les particuliers et les entreprises, ce projet d'article vise à simplifier, à clarifier et à sécuriser l'état du droit. En outre, il vise également à alléger la pression fiscale et les formalités administratives pesant sur les contribuables ainsi qu'à réduire les coûts de recouvrement pour les administrations et les établissements publics.

En proposant la suppression de prélèvements fondés sur une assiette qui est devenue obsolète avec le temps, la mesure tend à rationaliser les instruments fiscaux de certaines politiques publiques au profit de dispositifs plus adaptés.

La compensation des pertes de recettes pour les affectataires résultant de la suppression de ces taxes sera assurée par le budget général de l'État, selon des modalités propres à chacun des affectataires.

Article 17 : Suppression de dépenses fiscales inefficientes

- I. – Le dernier alinéa du 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes est supprimé.
- II. – L'article 23 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé.

Exposé des motifs

Le présent article vise, conformément aux dispositions de la loi de programmation des finances publiques, à simplifier la législation fiscale en supprimant des dépenses fiscales qui apparaissent aujourd'hui inefficientes ou qui sont sous-utilisées.

À cet effet, il est proposé d'abroger les deux dépenses fiscales suivantes :

- l'exonération d'impôt sur le revenu ainsi que de toute cotisation ou contribution sociale des sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket » ;
- l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les huiles végétales pures utilisées comme carburant agricole ou pour l'avitaillement des navires de pêche professionnelle.

Article 18 :**Suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes de société**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 635 :

a) Au 5°, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de son capital » sont remplacés par les mots : « de son capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice » ;

b) Le 6° est abrogé ;

2° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de leur capital » sont remplacés par les mots : « de leur capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice, » ;

3° Le dernier alinéa de l'article 862 est ainsi rédigé :

« Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement, ainsi que l'institut national de la propriété industrielle, ne sont soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas qu'au titre des actes visés aux 5°, 7° et 7° *bis* du 2 de l'article 635 ».

II. – Les dispositions du 1° et du 3° du I sont applicables aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021. Les dispositions du 2° du I sont applicables aux opérations réalisées à compter de cette même date.

Exposé des motifs

Le présent article vise à alléger la charge des sociétés et à fluidifier leur activité économique. Cet objectif s'articule autour de deux mesures complémentaires : la réduction du nombre d'actes soumis obligatoirement à l'enregistrement et, pour les actes de sociétés continuant d'être soumis obligatoirement à l'enregistrement, la modification de la chronologie d'enregistrement et d'inscription au greffe des tribunaux de commerce.

Les sociétés doivent actuellement procéder à une double démarche : déposer leurs actes auprès des services des impôts, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement, puis auprès des greffes des tribunaux de commerce, pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Afin d'alléger non seulement les démarches des sociétés, mais également les tâches des services chargés de l'enregistrement, la première mesure supprime l'enregistrement obligatoire des actes de sociétés à très faible enjeu budgétaire et dont le périmètre est facilement identifiable par les usagers et par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les actes concernés sont ceux constatant des augmentations de capital, des réductions de capital, des constitutions de groupements d'intérêt économique (GIE) et des amortissements de capital.

La seconde mesure rend possible le dépôt des actes de sociétés au greffe du tribunal avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire. En effet, lorsque les actes de sociétés qui restent soumis obligatoirement à l'enregistrement subissent un retard dans l'exécution de cette formalité, les entreprises ne peuvent les déposer auprès des greffes des tribunaux. Il en résulte un manque de fluidité de leurs démarches et donc de leur activité économique.

Article 19 :**Harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques**

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 257 est ainsi rétabli :

« Art. L. 257. – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge.

« La notification de la mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

« La mise en demeure de payer peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281.

« Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu de commandement prescrit par les articles L. 142-3 et L. 221-1 du code des procédures civiles d'exécution.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 257-0 A est ainsi rédigé :

« Art. L. 257-0 A. – 1. A défaut de paiement de l'acompte mentionné à l'article 1663 C du code général des impôts ou des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable public adresse au redevable la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.

« 2. Lorsque la mise en demeure de payer porte à la connaissance du redevable des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée par le comptable public avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification de ladite mise en demeure, conformément au second alinéa de l'article L. 80 D. » ;

3° A l'article L. 257-0 B :

a) Au premier alinéa du 1 :

i) Le début est ainsi rédigé : « Pour la mise en œuvre de l'article L. 257-0 A, la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 est précédée d'une lettre de relance... (*le reste sans changement*) » ;

ii) Le mot : « contribuable » est remplacé par le mot : « redevable » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, le comptable public peut notifier une mise en demeure de payer. » ;

4° Après l'article L. 257 B, il est inséré un article L. 257 C ainsi rédigé :

« Art. L. 257 C. – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance en priorité sur le principal de celle-ci, puis sur les sanctions et autres accessoires de la dette hors intérêts, et enfin sur les intérêts. » ;

5° A l'article L. 258 A :

a) Au premier alinéa du 1, après la référence : « L. 260 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 262 » et les mots : « de procédure civile » sont remplacés par les mots : « des procédures civiles d'exécution » ;

b) Le 2 est abrogé ;

6° A l'article L. 260 :

a) Au premier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « faire signifier » sont remplacés par le mot : « notifier » ;

b) Au second alinéa, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification » ;

7° Le premier alinéa de l'article L. 274 est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions contraires et sous réserve de causes suspensives ou interruptives de prescription, l'action en recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics se prescrit par quatre ans à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi du titre exécutoire tel que défini à l'article L. 252 A. » ;

8° Après l'article L. 286 B, sont insérés deux articles L. 286 C et L. 286 D ainsi rédigés :

« *Art. L. 286 C.* – 1. Les titres exécutoires, les actes de poursuite et les actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être signifiés pour le recouvrement des créances dues à un comptable public par un huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable, dans les formes prévues par le code de procédure civile.

« 2. Lorsque l'administration décide de procéder à leur notification par voie de signification, les propositions de rectifications et les notifications prévues respectivement au premier alinéa des articles L. 57 et L. 76 peuvent, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 651 du code de procédure civile, être signifiées par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« *Art. L. 286 D.* – Les biens meubles saisis par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable peuvent être vendus aux enchères publiques par tout officier public ministériel habilité à procéder aux ventes aux enchères publiques ou par tout agent de l'administration habilité à vendre au nom du comptable public. »

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après l'article 321, il est inséré un article 321 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 321 bis.* – Le comptable public impute le paiement partiel d'une créance régie par le présent code, selon les dispositions prévues à l'article L. 257 C du livre des procédures fiscales. » ;

2° Après l'article 345 *bis*, il est inséré un article 345 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 345 ter.* – Les comptables publics peuvent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge, dans les conditions prévues à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales.

« Par dérogation à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, la contestation s'effectue, pour les créances recouvrées selon les dispositions du présent code, dans les conditions prévues à l'article 349 *nonies*. » ;

3° A l'article 349 *bis*, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 345 *ter*, » ;

4° Le 3 de l'article 355 est ainsi rédigé :

« 3. L'action en recouvrement des créances authentifiées par voie d'avis de mise en recouvrement prévu à l'article 345 se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. » ;

III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2323-2, le mot : « compétent » est supprimé et les mots : « une mise en demeure de payer » sont remplacés par les mots : « la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales » ;

2° A l'article L. 2323-3, la référence : « du 4° » est remplacée par la référence : « des 4° et 5° » ;

3° Aux articles L. 2323-4 et L. 2323-4-1, le mot : « compétent » est supprimé ;

4° Le troisième alinéa de l'article L. 2323-7-1 est ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. Par exception à cet article, la prescription court à compter de la signature du titre exécutoire par l'ordonnateur. » ;

5° L'article L. 2323-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-8.* – L'action en recouvrement des produits, redevances et sommes de toute nature, mentionnés à l'article L. 2321-1, se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

IV. – L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 4 :

a) A la deuxième phrase, le mot : « compétent » est supprimé ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public lui adresse la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

« Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public peut, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts. » ;

3° Au 6° :

a) Au premier alinéa, après les mots : « mise en demeure de payer », sont insérés les mots : « mentionnée au 5° » ;

b) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, le mot : « compétent » est supprimé ;

V. – Après les mots : « se prescrit », la fin du quatrième alinéa du III de l'article L. 524-8 du code du patrimoine est ainsi rédigé : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

VI. – Au dernier alinéa du II de l'article L. 6145-9 du code de la santé publique, les références : « 4° et 6° » sont remplacées par les références : « 5° et 6° ».

VII. – Après les mots : « se prescrit », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1264-4 du code du travail est ainsi rédigé : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

VIII. – Aux articles L. 331-29 et L. 520-18 du code de l'urbanisme, après les mots : « se prescrit », la fin des articles est ainsi rédigée : « conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ».

IX. – Le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un titre de perception est émis dans les cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

« L'action en recouvrement se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

X. – L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit conformément aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. »

XI. – A. – Le I, à l'exception du 4° et du 8°, le II, à l'exception du 1°, les III à X entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le 7° du I, le 4° du II, les 4° et 5° du III, le V et les VII à X s'appliquent à l'action en recouvrement dont le délai de prescription commence à courir ou dont une cause interruptive de prescription intervient à compter de cette date.

B. – Le 8° du I entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

C. – Le 4° du I et le 1° du II entrent en vigueur à des dates fixées par décret en considération des contraintes techniques à leur mise en œuvre et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet, après une première étape dans la loi de finances rectificative pour 2017, de poursuivre l'harmonisation des procédures de recouvrement forcé mises en œuvre par les comptables publics de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), qui concernent une grande variété de créances publiques : créances fiscales dues sur les impôts des particuliers et des entreprises, amendes et condamnations pécuniaires issues d'une décision de justice, créances non fiscales de l'État, créances locales et hospitalières, créances des opérateurs nationaux de l'État, créances douanières.

Les enjeux financiers du recouvrement forcé des créances publiques correspondant au montant des restes à

recouvrer s'établissent à fin 2019 à 41,7 Md€ pour les créances fiscales des professionnels et des particuliers, à 6,8 Md€ pour les amendes, à 3,5 Md€ pour les recettes non fiscales de l'État et à 2,1 Md€ pour les créances douanières.

La mesure d'harmonisation comprend quatre volets :

- la simplification des délais de prescription de l'action en recouvrement forcé ;
- l'extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances publiques ;
- l'unification des règles d'imputation d'un paiement partiel sur une créance publique unique ;
- l'extension de la compétence des huissiers des finances publiques et des commissaires aux ventes à toutes les créances publiques.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche de simplification et de rationalisation de l'action publique favorisant, d'une part, une meilleure synergie entre les différents comptables publics et, d'autre part, une meilleure lisibilité des procédures de recouvrement pour l'usager. Ces mesures constituent également un préalable au rapprochement des outils informatiques du recouvrement forcé des créances publiques avec la création d'un outil unique de recouvrement optimisé des créances du secteur public (ROCSP).

Article 20 : Prorogation du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire

Le III de l'article 55 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

Exposé des motifs

Afin de tenir compte de la baisse des taux d'intérêt constatée depuis la précédente modification intervenue en 2005, l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2017 a réduit de 0,4 % à 0,2 % par mois le taux de l'intérêt de retard dû par les contribuables à l'État et le taux de l'intérêt moratoire dû par l'État aux contribuables pour les intérêts courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

La période d'application de ces taux arrive à échéance.

Les taux d'intérêt appliqués pour les crédits à court terme accordés aux particuliers et aux entreprises par les établissements financiers n'ayant pas évolué de manière significative depuis 2017, il est proposé de proroger le taux de 0,20 % par mois.

Article 21 : Modernisation des contributions à l'AMF

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

I. – À l'article L. 621-5-3 :

A. – Le 6° du I est ainsi rétabli :

« 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros ; ».

B. Au 4° du II :

1° Au a :

a) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

2° Au b :

a) Le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »

3° Au c :

a) Le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

4° Au g :

a) Le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »

5° Il est complété par un m ainsi rédigé :

« m) Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros. Ce montant est exigible une seule fois à l'occasion de l'enregistrement ;

« Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au

moins un service sur actifs numériques mentionné 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. »

C. – Au second alinéa du II *ter* :

1° À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;

2° À la deuxième phrase, le chiffre : « 0,06 » est remplacé par le chiffre : « 0,04 ».

II. – Aux articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 :

A. – Après le septième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 621-5-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° XX du XX décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

B. – Au huitième alinéa, la référence : « L. 621-5-3, » est supprimée.

Exposé des motifs

Le présent article vise, d'une part, à mieux répartir la charge des contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF) entre les prestataires des services d'investissement (PSI) déjà redevables, sans augmentation nette du montant total des contributions, d'autre part, par souci d'égalité, à instaurer des contributions pour les deux nouveaux acteurs supervisés par l'AMF.

1. Redéploiement du régime des contributions dues par les prestataires de services d'investissement (PSI) à l'AMF

La loi de finances pour 2019 a introduit un forfait unique annuel pour les contributions des prestataires de services d'investissement (PSI) au titre de la fourniture de services d'investissement autres que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers¹ ou du service connexe de tenue de compte-conservation. Le montant minimal de ce forfait avait alors été fixé, par décret, à 30 000 € pour les PSI français et les succursales de pays tiers, et à 20 000 € pour les succursales de PSI agréés dans l'Union européenne (UE) et habilités à fournir en France des services en libre établissement, soit le montant le plus bas de la fourchette prévue au niveau législatif. Ce forfait remplaçant un système de calcul de la contribution en fonction du nombre de services pour lesquels les PSI sont agréés et du montant de leurs fonds propres, la transition vers un forfait unique a entraîné une forte hausse des contributions dues par certains PSI, notamment de petite taille.

Afin de mieux prendre en compte les capacités contributives de certains PSI, il est proposé de modifier le code monétaire et financier pour instaurer des forfaits réduits pour les PSI fournissant uniquement des services d'investissement de conseil en investissement et/ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers. En effet, les entités fournissant uniquement ces deux services sont en général des entités de petite taille proposant des services qui correspondent à ceux fournis, sous certaines conditions plus restrictives, par les conseillers en investissements financiers. À ce titre, pour les entités fournissant uniquement ces deux services, il est proposé :

– un premier forfait réduit d'un montant compris entre 5 000 € et 15 000 €, instauré pour i) les PSI agréés en France et pour ii) les succursales de pays tiers fournissant uniquement ces deux mêmes services. Un décret fixera le forfait à 10 000 € ;

– un second forfait réduit d'un montant compris entre 3 000 € et 12 000 €, instauré pour i) les succursales d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit de l'UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France et ii) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France. Un décret fixera ce forfait à 7 500 €.

En parallèle, afin de donner plus de flexibilité à l'avenir à la fixation des montants des forfaits standards existants, c'est-à-dire pour les prestataires n'offrant pas uniquement les deux services susmentionnés, il est proposé d'abaisser dans la loi de finances les planchers des montants pouvant être fixés par décret :

– de 30 000 € à 10 000 € pour i) les PSI agréés en France et ii) les succursales de pays tiers ;

– de 20 000 € à 5 000 € pour i) les succursales d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit de l'UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France et ii) les sociétés de gestion d'OPCVM et de FIA de l'UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France.

Il n'est toutefois pas prévu de modification par décret des montants effectifs appliqués aux forfaits standards à moyen terme.

Au total, 40 prestataires de services d'investissement et succursales devraient pouvoir bénéficier du forfait réduit. Afin d'assurer un impact neutre sur le montant total des contributions collectées par l'AMF, il est également proposé de modifier l'assiette et le taux de la contribution applicable aux PSI pour l'activité de négociation pour compte propre. La plupart des entités concernées appartiennent à des groupes financiers ayant vu leur contribution globale due à l'AMF baisser en 2019 du fait de la réforme des contributions dues par les émetteurs de titres de créance. Il est ainsi proposé :

- d'élargir l'assiette sur laquelle est calculée la contribution à la part des fonds propres exigibles supérieure à 1,5 Md€, contre 12 Mrd€ aujourd'hui, ce qui aurait notamment pour effet d'élargir le nombre d'entités assujetties de cinq à neuf ;
- afin de conserver une marge de manœuvre à la baisse sur le taux en fonction de la dynamique future de l'assiette, de réduire le plancher du taux minimum de 0,06 pour mille à 0,04 pour mille. Le taux fixé par décret ne sera néanmoins diminué que jusqu'à 0,063 pour mille.

[¹ Sauf lorsqu'il s'agit de gestion pour compte de tiers opérée par des sociétés de gestion de portefeuille en libre établissement en France, comme le prévoit le g du 4° de l'article L621-5-3.]

2. Instauration de deux nouvelles contributions pour de nouveaux acteurs supervisés par l'AMF

La loi PACTE a créé le régime des émetteurs de jetons (Initial Coin Offering – ICO) et des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN). Il est donc proposé de prévoir une contribution les concernant, par équité de traitement avec les autres activités régulées par l'AMF :

- pour les émetteurs de jetons sollicitant un visa de l'AMF, il est proposé de fixer au niveau législatif un montant forfaitaire entre 2 000 € et 10 000 € par opération, exigible une fois le visa accordé. Ce montant serait fixé par décret à 5 000 € ;
- pour les PSAN, il convient de distinguer selon qu'ils font l'objet d'un enregistrement ou d'un agrément par l'AMF :
 - pour les PSAN enregistrés², l'intervention de l'AMF étant limitée à l'examen de leur direction, actionnariat et dispositif de contrôle interne, il est proposé d'instaurer une contribution comprise entre 400 € et 1 500 €, exigible lors de l'enregistrement. Son montant serait fixé par décret à 1 000 € ;
 - pour les PSAN agréés par l'AMF, compte tenu du travail de supervision de l'AMF à leur égard, il est proposé d'instaurer au niveau législatif une contribution annuelle comprise entre 2 000 € et 10 000 €, exigible lors de l'agrément et les années suivantes. Son montant serait fixé par décret à 5 000 €.

Dans le cas où un PSAN sollicite simultanément un enregistrement et un agrément, il serait redevable uniquement de la seconde contribution.

Dans le cas où un acteur paierait déjà une contribution à l'AMF au titre de son statut actuel (PSI, CIF, etc.), il serait tout de même redevable, en sus, de la contribution en tant que PSAN. La fourniture de services sur actifs numériques constitue en effet une activité totalement extérieure aux statuts existants.

S'agissant des modalités de paiement, il est proposé de préciser dans les textes que le fait générateur de la contribution est le visa, l'agrément ou l'enregistrement qui a été accordé par l'AMF.

[² Les prestataires sont obligatoirement enregistrés par l'AMF après avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) lorsqu'ils fournissent i) le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ou ii) le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal (art. L.54-10-3 du code monétaire et financier).]

II – RESSOURCES AFFECTÉES

A – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 22 :

Fixation pour 2021 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2021, ce montant est égal à 26 756 368 435 euros. »

II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2021 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 372 598 778 €. » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 41 155 192 €. » ;

2° A l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 415 500 € et 492 279 770 €. » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

III. – Pour chacune des dotations minorées en application du II du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au C du II, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

Exposé des motifs

Le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonération entrant dans le périmètre des « variables d'ajustement » pour 2021.

L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2020 résulte, en effet, de mesures de périmètre. Celles-ci consistent notamment à ajuster le montant de certaines dotations afin de tirer les conséquences des schémas de financement adoptés dans les lois de finances pour 2019 et 2020 pour la recentralisation du financement du RSA à Mayotte et à La Réunion. Elles comportent également des minorations liées à la recentralisation à l'État de compétences sanitaires exercées par les départements. Enfin, l'une de ces mesures de périmètre s'explique par l'absence de nouvel abondement du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), qui avait majoré le montant de la DGF en 2020.

S'agissant des variables d'ajustement, mentionnées aux II du présent article, elles permettront en 2021 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2020. En 2021, le montant de la minoration atteint ainsi 50 M€. Ce montant de « gage » est en diminution par rapport aux années précédentes, où il s'élevait à 120 M€ en PLF pour 2020, à 159 M€ en PLF pour 2019 et à 293 M€ en PLF pour 2018.

Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des PSR et notamment celui assurant la compensation d'anciennes exonérations fiscales.

Les concours financiers plafonnés progressent au total de + 350 M€ par rapport à la LFI pour 2020, hors compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (nouvelle dotation en faveur des régions de 293 M€), sous l'effet de mesures nouvelles non gagées :

- la création d'un prélèvement sur recettes de compensation des pertes de recettes fiscales subies par le bloc communal en raison de la crise sanitaire et économique créé dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 adoptée le 30 juillet 2020 : + 250 M€ ;

- un abondement du soutien de l'État à l'investissement local de + 100 M€, traduction de l'ouverture d'1 Md€ en autorisation d'engagement en loi de finances rectificative pour 2020 adoptée le 30 juillet 2020.

Une fois ces mesures neutralisées, la mobilisation des variables d'ajustement permet la stabilisation des concours financiers plafonnés à destination des collectivités territoriales à hauteur de la LFI pour 2020, tel que s'y engage le Gouvernement à travers le présent projet de loi de finances.

En 2021, seules les parts régionales et départementales de la DCRTP ainsi que les parts régionales et départementales de la DTCE font l'objet d'une minoration. Les autres variables sont maintenues à leur niveau antérieur.

Le III du présent dispositif précise les modalités de minoration des variables d'ajustement pour 2021. Dans un souci d'équité, comme en 2020, la minoration des variables d'ajustement est effectuée au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires.

Article 23 : Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 248 126 109 € qui se répartissent comme suit :

Intitulé du prélèvement	Montant (en euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 463 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 753 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-	0

Intitulé du prélèvement	Montant (en euros)
Barthélémy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
Total	43 248 126 109

Exposé des motifs

Le présent article évalue les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2021 pour un montant de 43,2 Md€.

L'augmentation de 2 001 M€ constatée par rapport au montant évalué en LFI pour 2020 s'explique d'une part par les évolutions suivantes à périmètre constant :

- conformément aux engagements du Gouvernement, le montant global de la dotation globale de fonctionnement (DGF) du bloc communal et des départements est stable par rapport à celui de 2020. Elle est diminuée de l'abondement exceptionnel de -1,5 M€ voté en LFI pour 2020 au titre du Fonds d'aide au relogement d'urgence qui n'avait pas vocation à être pérennisé ;
- les compensations d'exonération de fiscalité locale progressent de 8 M€ ;
- la prévision pour le Fonds de compensation pour la TVA progresse de 546 M€, traduisant le dynamisme de l'investissement local constaté sur le premier trimestre 2020 et les mesures de relance prévues pour soutenir l'investissement des collectivités en 2020 et en 2021 ;
- la majoration de 8 M€ de la dotation particulière « élu local » (DPEL), conséquence des mesures votées lors de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ;
- l'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 3 290 M€, qui vise à compenser au bloc communal la perte de recettes résultant de la réduction de moitié de la valeur locative des locaux industriels pour l'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- l'institution d'un prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, pour compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales liées à la crise sanitaire pour le bloc communal et pour Ile-de-France Mobilités, pour un coût estimé en 2021 à 430 M€, dont 180 M€ de provision pour Ile-de-France Mobilités qui feront l'objet d'une actualisation en fin d'exercice ;
- la baisse tendancielle de certains PSR pour un montant total de -1,5 M€ ;
- la minoration de -50 M€ des dotations de compensation entrant dans le périmètre des variables d'ajustement afin de maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales par rapport au niveau des crédits fixé par la LFI pour 2020. Cette diminution concerne les fractions régionales et départementales de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale et de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

D'autre part, le montant des PSR pour 2021 évolue sous l'effet de plusieurs mesures de périmètre :

- le montant de la DGF est minoré de 89 M€, après application des mouvements suivants :
 - la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) dans le département de La Réunion (ajustement de la réfaction opérée en LFI pour 2020) pour - 59,3 M€ ;
 - la baisse de la dotation de compensation résultant de la recentralisation de la lutte contre la tuberculose décidée en LFSS pour 2020 d'un montant de - 29,5 M€ ;
 - la recentralisation de la compétence vaccination du département du Morbihan soit -0,8 M€ ;
 - l'actualisation de la dotation forfaitaire de Mayotte dans le cadre de la recentralisation du RSA soit une hausse de +0,6 M€ ;

- le montant du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) diminue de 1,1 M€ pour tenir compte de la recentralisation du RSA à La Réunion ;
- le montant de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale est diminué de 2 138 M€ en conséquence de la suppression de la taxe d'habitation votée en LFI 2020, ce qui entraîne mécaniquement la suppression de ces exonérations et de leur compensation. Cette baisse est toutefois neutre pour les recettes du bloc communal : en effet, ce montant est intégré au produit global de la taxe d'habitation que l'Etat compense aux communes en 2021.

B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 24 :

Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public

I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – Au tableau du I :

- 1° A la troisième ligne, colonne C, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;
- 2° A la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : « 1 285 000 » ;
- 3° A la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;
- 4° La septième ligne est supprimée ;
- 5° La seizième ligne est supprimée ;
- 6° A la vingt-huitième ligne, colonne C, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;
- 7° A la trente-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 64 100 » ;
- 8° A la trente-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;
- 9° A la trente-huitième ligne, colonne C, le montant : « 349 000 » est remplacé par le montant : « 249 000 » ;
- 10° A la quarante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 14 605 » ;
- 11° A la quarante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 12 158 » ;
- 12° A la quarante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 24 015 » ;
- 13° A la quarante-septième ligne, colonne C, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 42 240 » ;
- 14° A la quarante-huitième ligne, colonne C, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 147 616 » ;
- 15° A la quarante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 26 531 » ;
- 16° A la cinquantième ligne, colonne C, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 25 875 » ;
- 17° A la cinquante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 12 371 » ;
- 18° A la cinquante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 3 772 » ;
- 19° A la cinquante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 35 693 » ;
- 20° A la cinquante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 975 » ;
- 21° A la cinquante-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 732 » ;
- 22° La cinquante-sixième ligne est supprimée ;
- 23° La cinquante-septième ligne est supprimée ;
- 24° A la cinquante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 69 100 » ;
- 25° Après la soixante-septième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	192 900
--	---	---------

intellectuelle		
----------------	--	--

» ;

26° A la soixante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;

27° A la soixante-dixième ligne, colonne C, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 591 000 » ;

28° A la soixante-et-onzième ligne, colonne C, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 70 000 » ;

29° A la soixante-treizième ligne, colonne C, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;

30° La soixante-dix-septième ligne est supprimée ;

B. – Au premier alinéa du III *bis*, les mots : « hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont supprimés.

II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « , d'une fraction de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article 991 du code général des impôts, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés.

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

A. – Le début de l'article L. 131-15 est ainsi rédigé : « Les ressources du programme confié à l'Office français de la biodiversité dans le cadre du plan d'action national défini à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime incluent la part de contribution mentionnée à ce titre à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 et sont dépensées, pour un montant au moins égal, sous la forme d'aides ... (*le reste sans changement*) » ;

B. – A l'article L. 131-16, les mots : « au V de l'article L. 213-10-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 131-15 » ;

C. – Le V de l'article L. 213-10-8 est abrogé.

IV. – Après les mots : « qui est affecté », l'avant dernier alinéa de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« au budget général de l'État. »

V. – L'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-2.* – Les recettes de l'institut se composent de toutes redevances perçues en matière de propriété industrielle et en matière du registre national du commerce et des sociétés, dans la limite du plafond du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ainsi que d'éventuelles recettes accessoires.

« Les recettes mentionnées au premier alinéa doivent équilibrer toutes les charges de l'établissement. »

« Le contrôle de l'exécution du budget de l'institut s'exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

VI. – A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par la contribution instituée par l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 ».

VII. – Au H du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « fonciers » est supprimé, et les mots : « , 1609 D et 1609 G » sont remplacés par les mots : « et 1609 D ».

VIII. – Le XIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

IX. – Au premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018, les mots : « entre 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « entre 362,6 millions d'euros et 389,6 millions d'euros, qui intègre une dotation d'au maximum 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131-15 du code de l'environnement. »

X. – Il est opéré en 2021, au profit du budget général, un prélèvement de 6 millions d'euros sur les ressources du fonds mentionné à l'article L. 431-14 du code des assurances.

Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2021. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

XI. – Les I à IX entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Exposé des motifs

Cet article a pour objet de faire contribuer à la réduction de la dépense publique les organismes financés par de la fiscalité affectée et non par des subventions de l'État. En effet, de nombreux opérateurs de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toutes natures qui leur ont été directement affectées en application des articles 2 et 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Afin de mieux contrôler le niveau de ces ressources affectées, d'assurer leur adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui sont confiées aux bénéficiaires et de les faire participer au redressement des finances publiques par le biais d'une modération ou d'une réduction de leurs dépenses, la loi de finances initiale pour 2012 a introduit pour la première fois, en son article 46, un mécanisme de plafonnement de certaines de ces taxes.

Depuis le PLF pour 2013, le Gouvernement a, chaque année, proposé des extensions de ce mécanisme de plafonnement à de nouvelles affectations. Après prise en compte des dispositions du présent article, ce sont 233,9 M€ de nouvelles recettes affectées qui entreront dans le champ de ce mécanisme, pour un total de ressources plafonnées de 18,8 Md€.

Conformément aux orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPPF) pour les années 2018 à 2022, les opérateurs et autres bénéficiaires de ces ressources affectées participent à l'effort de redressement des finances publiques par une modulation à la baisse de certains plafonds. Dans le cadre du budget 2021, les diminutions de ressources affectées contribuent ainsi à hauteur de 299,5 M€ à ce redressement (hors effet lié à l'intégration de nouvelles ressources affectées dans le champ du plafonnement).

Le présent projet d'article met en œuvre ces orientations selon plusieurs modalités, dont :

– la modulation du montant du plafond des taxes affectées aux opérateurs : en diminuant, d'une part, de 742,7 M€ la somme des plafonds des taxes affectées, dont 443,2 M€ dans le cadre de la suppression de plafonnement en lien avec des changements de financement des anciens affectataires ou de la suppression des taxes à faible rendement, et en augmentant, d'autre part, la somme des plafonds de près de 174,0 M€ afin d'accompagner l'évolution des missions des agences concernées ou de tirer les conséquences d'une modification de leurs modalités de financement ;

– l'intégration d'une ressource affectée dans le champ du plafonnement, pour un total de 233,9 M€ conséquence de la volonté de plafonner les redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle au titre de ses missions de politique publique dans le domaine de la propriété industrielle et de la lutte anti-contrefaçon et d'intégrer au sein du plafond relatif aux agences de l'eau la part plafonnée à 41 M€ de la redevance pour pollution diffuse affectée au programme national Ecophyto.

Article 25 :**Intégration au budget de l'État du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

I. – Le II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement et le 20° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

II. – Le solde au 31 décembre 2020 du compte de la caisse centrale de réassurance qui retrace les opérations du fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la présente loi est reversé au budget général de l'État avant le 1^{er} avril 2021.

Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 relatives au fonds mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement dans sa version antérieure à la présente loi sont reprises sur le budget général de l'État.

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section XXI du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier est ainsi rétablie :

« Section XXI

« Prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances

« Art. 235 ter ZE. – I. – Il est institué un prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les entreprises d'assurances.

« II. – Le taux de ce prélèvement est fixé à 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe prévue à l'article 991. »

2° L'article 1635 *bis* AD est abrogé.

IV. – Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Exposé des motifs

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs constitue un moyen d'action essentiel de la puissance publique pour indemniser les expropriations rendues nécessaires dès lors qu'un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines. Ce fonds finance également les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées ainsi que celles visant à la sécurisation des biens exposés. Il contribue, en outre, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation.

Afin de simplifier et de sécuriser la mise en œuvre de cette politique publique, le Gouvernement propose d'intégrer le Fonds de prévention des risques naturels majeurs au programme 181 du budget général de l'État, relatif à la prévention des risques. Alors que les ressources affectées à ce fonds, nettes de frais de gestion, étaient jusqu'à présent plafonnées annuellement à hauteur de 131,5 M€, elles seront portées à 205 M€ pour l'action correspondante

du programme 181 créée par la présente loi de finances. Les conditions d'emploi du fonds sont inchangées.

C – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Article 26 :

Dispositions relatives aux affectations : reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2021.

Exposé des motifs

L'article 16 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que « *certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe* ».

Le 3^o du I de l'article 34 de la même loi organique prévoit que « *la loi de finances de l'année comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget général de l'État* ».

En conséquence, l'objet de cet article est de confirmer pour 2021 les affectations résultant des lois de finances antérieures, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 27 :

Actualisation et reconduction du dispositif de garantie des ressources de l'audiovisuel public (compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public ») et stabilisation du tarif de la contribution à l'audiovisuel public (CAP)

I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 542,1 millions d'euros en 2020 » sont remplacés par les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » ;

2° Au 3, les mots : « 2020 sont inférieurs à 3 246,9 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros ».

II. – Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, en 2021, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Exposé des motifs

Le présent article vise à reconduire et actualiser le dispositif de garantie de ressources liées à la contribution audiovisuelle publique des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Il ajuste à ce titre le montant des ressources affectées à l'audiovisuel public, dont l'évolution traduit les réformes engagées au sein du secteur. L'effort demandé aux sociétés audiovisuelles publiques est réparti entre l'ensemble des sociétés du secteur et participe de la mise en œuvre des transformations structurelles souhaitées par le Gouvernement. Cet effort, initialement prévu à hauteur de 80 M€, a été ramené à 70 M€ pour permettre le maintien de la chaîne France 4 en 2021.

Compte tenu de cet effort, il est proposé, comme l'année précédente, de ne pas indexer en 2021 les tarifs de la CAP sur l'inflation.

Article 28 :**Suppression du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » (CAS SNTCV)**

I. – Le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » est clos le 1^{er} janvier 2021. A cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.

II. – Les III et IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

III. – Les trois derniers alinéas de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit de la taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

Exposé des motifs

Le présent article vise à rebudgétiser le compte d'affectation spéciale (CAS) « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » (SNTCV), en cohérence avec le mouvement de recentralisation budgétaire.

Le CAS SNTCV, dont la création remonte à 2011, a pour objectif d'instaurer un système de péréquation externalisé entre les activités ferroviaires rentables de grande vitesse (GV) et celles déficitaires de longue distance - les trains d'équilibre du territoire (TET) ou Intercités – en finançant, d'une part, la compensation du déficit d'exploitation des TET dans le cadre d'une convention quadriennale (montant prévisionnel de 234 M€ pris en compte pour la LFI pour 2020), et, d'autre part, le versement d'une soulte aux régions pour les lignes transférées à la suite du rapport Duron de 2015 (77 M€ en 2020). Le CAS SNTCV reçoit les recettes de deux taxes sectorielles payées par les grandes entreprises ferroviaires – *de facto* exclusivement par la SNCF – et par une fraction de la taxe d'aménagement du territoire payée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Or, si le principe de la péréquation susmentionnée reste pertinent, l'ouverture à la concurrence rend le recours à un CAS inadapté. D'une part, l'attribution en 2021 du marché pluriannuel des deux lignes TET Nantes-Lyon et Nantes-Bordeaux rendra nécessaire l'engagement de plusieurs années de compensations prévisionnelles ; or, la consommation d'autorisations d'engagement (AE) sur un CAS suppose de disposer des recettes les finançant dès l'acte d'engagement juridique de la dépense. Il faudrait dès lors prélever un surcroît de taxes en conséquence, ce qui n'est pas envisageable. D'autre part, l'affectation au CAS SNTCV d'une partie de la taxe d'aménagement du territoire a affaibli sa logique de péréquation intramodale.

La rebudgétisation de la compensation du déficit des activités TET au sein de la mission « Écologie, développement et mobilités durables » est dès lors indiquée.

D. - Autres dispositions

Article 29 :

Suppression des dernières dispositions de l'ancien mécanisme de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité afférentes aux consommations effectuées jusqu'au 31 décembre 2015

I. – A. – Le solde des contributions dues en application des articles L. 121-10, L. 121-37 et L. 121-43 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, et recouvrées jusqu'au 31 décembre 2020, est reversé au budget général de l'État avant le 1^{er} avril 2021.

B. – Les opérations enregistrées au 31 décembre 2020 par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la contribution au service public de l'électricité, en application des articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du code de l'énergie, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, sont reprises par l'État à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

A. – L'article L. 121-7 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les coûts supportés par l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 résultant des frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères prévue à l'article L. 314-14-1. » ;

B. – Le second alinéa de l'article L. 121-16 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « La Caisse des dépôts et consignations » sont insérés les mots : « assure, pour le compte de l'État, le versement de ces acomptes, et » et les mots : « dans des comptes spécifiques » sont remplacés par les mots « en compte spécifique » ;

2° A la seconde phrase, après les mots : « et de l'énergie » sont insérés les mots « et sont intégralement compensés par l'État. »

Exposé des motifs

Le I du présent article vise à reverser au budget général le solde des comptes historiques de l'ancien régime de contribution au service public de l'électricité (CSPE) maintenus à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les comptes d'Électricité de France (EDF) pour solder les dernières opérations antérieures à la réforme du service public de l'énergie et à faire financer sur le budget général les dernières opérations en attente dans une optique de clôture prochaine des comptes de la caisse.

En effet, la réforme du financement des charges de service public de l'énergie au 1^{er} janvier 2016 a mis fin à l'ancien mécanisme d'affectation de la contribution au service public de l'électricité aux dépenses de compensation des charges de service public de l'énergie, mais la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et le décret n° 2016-158 du 18 février 2016 relatif à la compensation des charges de service public de l'énergie prévoient également que les dispositions de l'ancien mécanisme de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité « *restent applicables pour les consommations d'électricité (...) effectuées jusqu'au 31 décembre 2015* ».

Une disposition législative est donc nécessaire pour permettre un reversement des soldes des comptes historiques sur le budget général et mettre ainsi fin à ce régime transitoire de la réforme de la CSPE.

Le II du présent article vise à inscrire dans la loi la compensation des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et de l'organisme chargé des mises aux enchères des garanties d'origine prévues à l'article L. 314-14-1 pour le compte de l'État en tant que charges imputables aux missions de service public compensées par l'État. L'abrogation de l'article 5 I) et II) de la loi de finances rectificative pour 2015 par l'article 89 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 rend nécessaire de rattacher les frais de gestion et d'inscription au registre national des garanties d'origine pour la mise aux enchères et les frais de gestion de la Caisse pour permettre leur compensation aux articles L. 121-7, lequel énumère les charges imputables aux missions de service public compensées par l'État, et L. 121-16, lequel prévoit le rôle de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 30 :

Relations financières entre l'État et la sécurité sociale

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 27,74 % » est remplacé par le pourcentage : « 27,89 % » ;

2° Au a, les mots : « 22,56 points » sont remplacés par les mots : « 22,71 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 389 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2021 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée à l'alinéa précédent.

III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Exposé des motifs

Le présent article vise en premier lieu en ajuster la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale afin de garantir la neutralité financière de plusieurs mouvements entre l'État et la sécurité sociale en 2021.

En particulier, à des fins de simplification des circuits de financement, l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), minimum social versé aux pensionnés d'invalidité disposant de faibles ressources, voit son financement transféré de l'État (programme 157 du budget général) à l'assurance maladie.

L'ajustement de la fraction de TVA permet également de compenser la suppression au 1^{er} janvier 2021 de la taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux (DM), prévue par l'article 21 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et dont le produit est aujourd'hui affecté à l'assurance maladie.

La fraction de TVA est par ailleurs ajustée pour tenir compte du financement d'investissements en faveur de l'agence de santé de Wallis et Futuna, qui bénéficiera de 45 M€ de crédits budgétaires de la mission « Santé ».

Enfin, le dispositif prévoit, en son II, une affectation spécifique de TVA destinée à assurer la compensation à la sécurité sociale du coût du dispositif d'exonération ciblée de cotisations sociales au bénéfice des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi, dit « TO-DE ».

Article 31 :**Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne (PSR-UE)**

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2021 à 26 864 000 000 €.

Exposé des motifs

Pour 2021, la contribution de la France au budget de l'Union européenne est évaluée à 26,864 Md€.

Cette contribution prend la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Le budget de l'Union est financé par quatre types de ressources : les ressources propres dites traditionnelles (droits de douane), collectées par les États membres pour le compte de l'Union ; une ressource assise sur une assiette de TVA harmonisée ; une contribution assise sur la part d'emballages plastiques non recyclés, introduite dans le cadre de la programmation 2021-2027 ; et enfin une ressource, qualifiée d'équilibre, fonction du revenu national brut (RNB) de chaque État membre.

Le budget européen pour 2021 est le premier du cadre financier pluriannuel portant sur les années 2021 à 2027. Ce cadre prévoit un plafond global de dépenses de 1 218 Md€ en crédits de paiement sur sept ans.

Le PSR-UE est évalué en fonction des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2021, de prévisions de recettes issues de documents de la Commission dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027, ainsi que d'une hypothèse de solde 2020 reporté sur 2021.

S'agissant des dépenses, l'estimation se fonde sur la position technique adoptée par le conseil consécutivement à l'accord du Conseil européen du 21 juillet 2020. Pour ce qui est des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA et le revenu national brut reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne communiquées au comité consultatif des ressources propres réuni à Bruxelles en mai 2020 ou publiées (dans le cas de la ressource plastique et de la révision de la ressource TVA) dans le cadre des négociations sur le cadre financier pluriannuel. Les différents mécanismes de corrections, qu'il s'agisse de ceux introduits pour la ressource plastique et des corrections forfaitaires sur les contributions de l'Autriche, de l'Allemagne, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède, sont intégrées à l'estimation. Celle-ci intègre enfin l'hypothèse que le Royaume-Uni s'acquittera de ses obligations financières, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

L'augmentation de la prévision du PSR-UE en 2021 par rapport à la prévision inscrite en LFI pour 2020 (21,5 Md€, actualisée à 23,4 Md€ en LFR II) s'explique essentiellement par quatre facteurs :

- l'augmentation du niveau de crédits de paiement entre le budget de l'Union européenne pour 2020 et le projet de budget pour 2021 (+10,6 Md€ de crédits de paiement au niveau UE, soit + 1,6 Md€ sur le PSR-UE) ;
- le départ effectif du Royaume-Uni, qui n'est plus assujéti qu'au paiement des engagements pris dans le cadre 2014-2020, conformément à l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020 (+ 2,1 Md€) ;
- le changement des règles de calcul des contributions nationales selon les conclusions de l'accord politique du 21 juillet 2020, avec notamment l'augmentation des rabais (+ 0,7 Md€) ;
- les conséquences de la crise économique de la COVID-19 sur les ressources propres traditionnelles de l'Union européenne (+ 0,7 Md€).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 32 :

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

I. - Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros*)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	397 296	504 804	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	126 122	126 122	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	271 174	378 682	
Recettes non fiscales	24 948		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	296 123	378 682	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	70 112		
Montants nets pour le budget général	226 010	378 682	-152 672
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 674	5 674	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	231 684	384 356	
Budget annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 222	2 272	-50
Publications officielles et information administrative	159	152	+7
Totaux pour les budgets annexes	2 381	2 425	-43
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
- Contrôle et exploitation aériens	28	28	
- Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	2 409	2 452	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	76 411	76 040	+370
Comptes de concours financiers	128 269	128 759	-491
Comptes de commerce (solde)			-19
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+51
Solde pour les comptes spéciaux			-89
Solde général			-152 804

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. - Pour 2021 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	128,1
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	127,3
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	0,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	152,8
Autres besoins de trésorerie	0,1
Total	282,3
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	18,8
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	282,3

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :

- a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;
- c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;
- d) à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;
- e) à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 132,7 milliards d'euros.

III. - Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 548.

IV. - Pour 2021, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2021, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de

l'année 2020 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2021, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Exposé des motifs

L'article d'équilibre comporte, en application de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), un certain nombre de dispositions.

Le I présente le tableau d'équilibre prévu à l'article 34 de la LOLF. Le solde budgétaire de l'État est prévu à - 152,8 Md€.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget annexe ou compte spécial. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements figurent à l'« Exposé général des motifs », dans les « Informations annexes », ainsi que dans les fascicules propres à chaque mission.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général. En outre, la présentation du tableau d'équilibre prend en compte l'inscription des montants des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

Le II de l'article énonce les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État prévues à l'article 26 de la LOLF, évalue les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier, présentées dans un tableau de financement, et fixe le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an.

Outre le renouvellement des autorisations données au ministre chargé des finances nécessaires à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, ainsi qu'à la réalisation d'opérations d'échange de taux d'intérêt, il prévoit une autorisation relative aux instruments à terme destinée à permettre la réalisation des opérations de couverture financière des variations de change ou de coûts de matières premières. Le ministre chargé des finances est également autorisé à effectuer des opérations de trésorerie avec les institutions et agences financières de l'Union européenne, ainsi qu'avec les institutions de l'Union européenne.

Le tableau présente les évaluations du besoin de financement de l'État et précise les ressources qui seront mobilisées pour en assurer la couverture.

En 2021, le besoin de financement s'établit à 282,3 Md€. Il comprend les amortissements de dette à moyen et long termes, pour un montant prévisionnel total de 127,3 Md€ en valeur nominale, ainsi que l'indexation du capital des titres indexés sur l'inflation arrivant à échéance (0,8 Md€). Le déficit à financer est de 152,8 Md€. Les autres besoins de trésorerie (0,1 Md€) se composent des décaissements au titre des programmes d'investissements d'avenir et de l'annulation des opérations budgétaires sans impact en trésorerie, soit principalement la charge d'indexation du capital des titres indexés.

Les ressources de financement proviennent principalement des émissions nouvelles de dette à moyen et long termes nettes des rachats (260,0 Md€) et d'une hausse des emprunts de court terme (18,8 Md€). Le besoin de financement sera couvert à titre subsidiaire par d'autres ressources. Dans un contexte de taux très bas, négatifs jusqu'aux maturités proches de 15 ans début septembre 2019, il est fait l'hypothèse que les émissions de dette à moyen et long termes dégageraient 3 Md€ de primes nettes des décotes en 2020. Cette prévision est susceptible de variations en fonction de l'évolution effective des taux et des titres qui seront effectivement émis. Ce montant s'ajouterait à 0,5 Md€ de supplément d'indexation reçu à la réémission de titres indexés, pour un total d'autres ressources de trésorerie de 3,5 Md€. Enfin, le niveau du compte du Trésor resterait stable entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, ce qui n'affecterait pas les ressources de financement.

Le plafond de la variation nette de la dette négociable d'une durée supérieure à un an, demandé au Parlement, est fixé à 132,7 Md€. Ce plafond correspond, pour les titres à moyen et long termes, à la différence entre les émissions nettes des rachats et les amortissements tels qu'ils figurent dans le tableau de financement pour leur valeur faciale (c'est-à-dire hors suppléments d'indexation versés lors des remboursements ou des rachats et hors suppléments d'indexation perçus lors des émissions).

Le III de l'article fixe le plafond autorisé des emplois pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, rémunérés par l'État.

Le IV de l'article précise, enfin, les modalités d'utilisation des éventuels surplus de recettes constatés par rapport aux évaluations de la présente loi de finances, en prévoyant l'affectation par principe de ces surplus à la réduction du déficit budgétaire.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

I – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 33 : Crédits du budget général

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 553 057 900 544 € et de 504 804 184 190 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général.

Les tableaux de comparaison, par mission et programme, des crédits ouverts en 2020 et de ceux prévus pour 2021, figurent dans la partie « Informations annexes » du présent document.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par mission ; les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

Article 34 : Crédits des budgets annexes

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 499 366 288 € et de 2 424 573 288 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives aux budgets annexes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des budgets annexes sont votés par budget annexe.

Article 35 :**Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers**

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 75 932 239 359 € et de 76 040 189 359 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 128 597 748 780 € et de 128 759 306 930 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les demandes de crédits sont établies dans le cadre du projet annuel de performances de chaque programme ; ces projets, relatifs aux comptes d'affectation spéciale et aux comptes de concours financiers, figurent dans les annexes par mission relatives aux comptes spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits des comptes spéciaux sont votés par compte spécial.

II – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 36 : Autorisations de découvert

I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2021, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 20 518 709 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances, pour 2021, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Exposé des motifs

Les autorisations de découvert au titre des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires sont établies dans les annexes relatives à ces comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les découverts sont votés par compte spécial.

TITRE II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 37 : Plafonds des autorisations d'emplois de l'État

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
Budget général	1 934 410
Agriculture et alimentation	29 565
Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 541
Économie, finances et relance	130 906
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794
Europe et affaires étrangères	13 563
Intérieur	293 170
Justice	89 882
Outre-mer	5 618
Services du Premier ministre	9 642
Solidarités et santé	4 819
Transition écologique	36 241
Travail, emploi et insertion	7 804
Budgets annexes	11 138
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	594
Total général	1 945 548

Exposé des motifs

Les plafonds des autorisations d'emplois sont établis dans les projets annuels de performances de chaque programme ; ces projets figurent dans les annexes par mission relatives au budget général et aux budgets annexes. Leur respect s'évalue en moyenne sur l'ensemble de l'année.

Pour 2021, le solde global des créations et des suppressions d'emplois sur l'État s'élève à -11 ETP.

Il résulte:

- Des recrutements substantiels prévus dans le cadre du réarmement des fonctions régaliennes (armées, forces de sécurité, justice), qui conduisent à la création de +3 159 ETP. Les hausses portent notamment sur le ministère de l'Intérieur où conformément aux engagements présidentiels, le plan de création de 10 000 emplois supplémentaires pour compléter les effectifs des forces de sécurité est poursuivi avec un solde net de +1 359 recrutements supplémentaires en 2021. 1 500 recrutements sont par ailleurs prévus au ministère de la Justice, soit un niveau supérieur à ce que prévoyait la loi de programmation pour la justice (LPJ), principalement dédiés au renforcement de l'administration pénitentiaire. S'agissant du ministère des Armées, conformément à la loi de programmation militaire, 300 postes supplémentaires seront créés, notamment dans les domaines du renseignement et de la cyberdéfense ;

- De la sanctuarisation des effectifs dédiés à la jeunesse et au capital humain, en particulier au ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

- Des suppressions nettes d'emplois à hauteur de -3 147 ETP dans les ministères en transformation. Des baisses sont notamment prévues au ministère de l'Économie, des finances et de la Relance (-2 135 ETP) où les réformes structurelles, notamment du réseau de la direction générale des finances publiques, permettent d'améliorer la productivité et de dégager des économies d'échelle tout en améliorant la qualité des services rendus aux usagers. Dans les autres ministères concernés, comme le ministère de la Transition écologique (-779 ETP), le ministère du Travail (-221 ETP) ou de l'Agriculture et de l'alimentation (-185 ETP), les réductions sont liées à la mutualisation des moyens en administration centrale, à la simplification des procédures et à la modernisation des directions et des réseaux.

Le schéma d'emplois prévu pour 2021 contribue à hauteur de -1 325 ETPT à l'évolution des plafonds annuels d'autorisations d'emplois.

Les plafonds annuels d'autorisation d'emplois augmentent au total de +2 440 ETPT par rapport aux plafonds autorisés par la loi de finances initiale pour 2020 du fait des éléments suivants :

- l'effet en année pleine des variations d'effectifs prévues en loi de finances initiale pour 2020, à hauteur de +2 668 ETPT ;

- des mesures de périmètre et de transfert en 2021 à hauteur de -199 ETPT, correspondant pour l'essentiel à l'intégration au sein du ministère de l'Éducation nationale de personnels d'accompagnement et de suivi des élèves (+910 ETPT), au transfert vers l'opérateur Groupe Mines Télécom de 912 ETPT ;

- des corrections techniques à hauteur de +1 296 ETPT, principalement au ministère de la justice (+586 ETPT), au titre des apprentis et volontaires du service militaire volontaire (SMV) du ministère des Armées (+319 ETPT) et au titre du Service National Universel (SNU) au sein du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (+360 ETPT).

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, les plafonds des autorisations d'emplois font l'objet d'un vote unique.

Article 38 : Plafonds des emplois des opérateurs de l'État

I. Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 152 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en ETPT
Action extérieure de l'État	6 253
Diplomatie culturelle et d'influence	6 253
Administration générale et territoriale de l'État	361
Administration territoriale de l'État	140
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 720
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 362
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 352
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 228
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 228
Cohésion des territoires	661
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	338
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	323
Culture	16 530
Patrimoines	9 896
Création	3 355
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 154
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125
Défense	6 981
Environnement et prospective de la politique de défense	5 210
Préparation et emploi des forces	637
Soutien de la politique de la défense	1 134
Direction de l'action du Gouvernement	516
Coordination du travail gouvernemental	516
Écologie, développement et mobilité durables	19 158
Infrastructures et services de transports	5 054
Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 086
Expertise, information géographique et météorologie	6 545
Prévention des risques	1 352
Énergie, climat et après-mines	424

Mission / Programme	Plafond exprimé en ETPT
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	465
Économie	2 533
Développement des entreprises et régulations	2 533
Enseignement scolaire	3 048
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 048
Immigration, asile et intégration	2 171
Immigration et asile	1 003
Intégration et accès à la nationalité française	1 168
Justice	673
Justice judiciaire	269
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	3 098
Livre et industries culturelles	3 098
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259 825
Formations supérieures et recherche universitaire	166 129
Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 677
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 351
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 325
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202
Régimes sociaux et de retraite	293
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	293
Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
Sécurités	299
Police nationale	287
Sécurité civile	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 319
Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 289
Sport, jeunesse et vie associative	732
Sport	559
Jeunesse et vie associative	69
Jeux olympiques et paralympiques 2024	104
Transformation et fonction publiques	1 080
Fonction publique	1 080

Mission / Programme	Plafond exprimé en ETPT
Travail et emploi	56 563
Accès et retour à l'emploi	50 518
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 891
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	68
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	86
Contrôle et exploitation aériens	805
Soutien aux prestations de l'aviation civile	805
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	405 152

II. Le dernier alinéa du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement est supprimé.

Exposé des motifs

Le présent article fixe le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État pour 2021, en application de l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. L'évolution courante des autorisations d'emplois des opérateurs entre la loi de finances initiale pour 2020 et le projet de loi de finances pour 2021 est de + 3 039 emplois, en équivalents temps plein travaillé (ETPT).

Cette évolution intègre :

- la suppression de 146 emplois en équivalents temps plein (ETP), avec un impact de - 68 ETPT sur le plafond d'emplois. Ces suppressions sont la contraction de mouvements divers : mise en œuvre de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (+ 669 ETP) et accompagnement des ARS dans leur lutte contre la Covid (+ 50 ETP) ; en parallèle de ces hausses d'effectifs, les réformes engagées se poursuivent et se traduisent par une diminution des emplois des opérateurs du ministère du travail (- 275) principalement liée au recentrage de l'AFPA sur son cœur de métier engagé depuis deux ans, des ministères de la transition écologique et solidaire (- 168 ETP, dont + 250 ETP pour la Société du Grand Paris et - 99 ETP sur Voies navigables de France qui poursuit une politique de modernisation visant notamment l'automatisation des écluses, - 87 ETP sur le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement qui met en œuvre son projet stratégique 2015-2020 de transformation et - 95 ETP pour Météo France dans le cadre de son engagement de modernisation dans la démarche « Action publique 2022 », du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (- 190 ETP) et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (- 82 ETP) ;

- des mesures de périmètre, pour 102 ETPT, qui s'expliquent principalement par l'entrée dans le périmètre des opérateurs de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à l'inverse de la sortie de la société du canal Seine Nord Europe ;

- des mesures de transfert et des corrections et abattements techniques, pour + 497 ETPT ;

- l'effet en année pleine des créations d'emplois intervenues en 2020 (2 508 ETPT), dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques et sociales, notamment à Pôle Emploi et dans les ARS.

Enfin, le présent article revient sur une disposition dérogatoire au plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, votée dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire pour permettre la comptabilisation en dehors du plafond des autorisations d'emplois de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) des agents recrutés au sein d'un pôle de suivi et de régulation des filières à responsabilité élargie du producteur (« REP »). Alors qu'une dérogation temporaire au plafond d'emplois de l'agence a permis d'initier la constitution de ce pôle dès l'année 2020 en cohérence avec le calendrier de

déploiement des nouvelles missions confiées à l'établissement, la réintégration de ces emplois au sein du plafond à partir de 2021 (+ 27 ETP) prévue dans le présent projet de loi rend désormais caduque cette dérogation aux dispositions de l'article 64 de la loi de finances initiale pour 2008.

Article 39 :**Plafonds des emplois des établissements à autonomie financière**

I. - Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

MISSION / PROGRAMME	PLAFOND exprimé en équivalents temps plein
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
TOTAL	3 411

II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Exposé des motifs

Le présent article fixe, pour 2021 le plafond des autorisations d'emplois des établissements à autonomie financière (EAF), en application de l'article 76 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. S'inscrivant dans le cadre des prérogatives du Parlement de fixer le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, en conciliant exigence de maîtrise de l'évolution de l'emploi pérenne et souplesse de gestion, le présent article complète les dispositions législatives fixant des plafonds d'emplois pour chaque ministère et pour les opérateurs de l'État.

Les EAF sont des établissements et organismes de diffusion culturelle ou de recherche situés à l'étranger et dépendant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ils ne disposent pas de la personnalité morale mais perçoivent des recettes propres (cours de langues, certifications de français, droits de participation aux activités culturelles, mécénat, etc.) ainsi que, pour la part restante de leurs ressources, des dotations publiques.

Comme en 2020, ce plafond s'applique aux seuls agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

Article 40 : Plafonds des emplois de diverses autorités publiques

Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 621 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	PLAFOND exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	79
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 050
Autorité de régulation des transports (ART)	101
Autorité des marchés financiers (AMF)	500
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haute Autorité de santé (HAS)	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)	43
TOTAL	2 621

Exposé des motifs

À l'initiative du Parlement est adopté depuis 2012 un plafond d'autorisation annuelle des emplois pour les autorités publiques indépendantes (API) et les autorités administratives indépendantes (AAI) dont les effectifs ne sont pas inclus dans le plafond d'autorisation des emplois de l'État ou dans celui applicable à ses opérateurs.

Le présent article fixe, pour 2021, des plafonds couvrant l'ensemble des emplois rémunérés directement par les autorités concernées, hors emplois mis à disposition faisant l'objet d'un remboursement. Le plafond total est arrêté à 2 621 ETPT, marquant une hausse de 32 emplois par rapport aux autorisations 2020, qui résulte d'une augmentation des plafonds respectivement applicables à :

- l'Agence française de lutte contre le dopage : + 5 ETPT s'inscrivant dans le cadre de la stratégie de montée en puissance du programme annuel de contrôles de l'agence, de développement de son dispositif d'enquêtes et de renseignement, ainsi que du renforcement de la politique de prévention antidopage à destination des sportifs et de leur entourage, dans la perspective des jeux olympiques de Paris 2024 ;
- l'Autorité de régulation des transports : + 7 ETPT au titre de l'augmentation de ses missions, notamment sur la régulation du secteur aéroportuaire ou des activités de gestionnaire d'infrastructures de la RATP ;
- l'Autorité des marchés financiers : + 15 ETPT afin de réaliser des missions nouvelles ou renforcées dans le cadre de la loi PACTE du 22 mai 2019, en matière de finance digitale - émissions de jetons et prestataires de services sur actifs numériques - ou de climat et de finance durable, et de faire face à un élargissement du périmètre des assujettis dans le cadre du Brexit, puis de la poursuite de l'internalisation des fonctions informatiques sensibles ;
- le Haut Conseil du commissariat aux comptes : + 3 ETPT dans l'objectif de renforcer la division des contrôles EIP (entités d'intérêt public) de l'autorité, préconisé par la Cour des Comptes ;
- le Médiateur national de l'énergie : + 2 ETPT pour accompagner l'augmentation des litiges dont est saisie l'autorité.

Les plafonds des autres entités sont stables par rapport à 2020.

TITRE III : REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021

Article 41 :

Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement

Les reports de 2020 sur 2021 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

INTITULE DU PROGRAMME 2020	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2020	INTITULE DU PROGRAMME 2021	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2021
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Plan France Très haut débit	Économie	Plan France Très haut débit	Économie
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État

Exposé des motifs

L'article 15 de la loi organique aux lois de finances (LOLF) prévoit que les crédits de paiement disponibles à la fin de l'année peuvent être reportés, dans la limite de 3 % des crédits initiaux inscrits sur le même programme, et que ce plafond peut être majoré par une disposition de loi de finances.

Le présent article fixe la liste des programmes bénéficiant d'une telle exception. Il est ainsi proposé de déroger au plafond de l'article 15 de la LOLF pour les sept programmes suivants :

- « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », compte tenu du décalage en 2021 de plusieurs opérations immobilières en raison de la crise sanitaire ;
- « Conseil supérieur de la magistrature » de la mission « Justice », compte tenu notamment du report d'investissements informatiques ;
- « Cour des comptes et autres juridictions financières » de la mission « Conseil et contrôle de l'État », compte tenu du décalage en 2021 de plusieurs opérations immobilières en raison de la crise sanitaire ;
- « Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État » de la mission « Action et transformation publiques », compte tenu du décalage de projets informatiques ;
- « Plan France Très haut débit » de la mission « Économie », compte tenu du décalage d'investissements en 2021 ;
- « Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire » de la

mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », compte tenu du décalage d'opérations de recapitalisation ;

- « Vie politique, culturelle et associative » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », au titre notamment des dépenses réalisées dans le cadre des élections municipales et du référendum en Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV : DISPOSITIONS PERMANENTES

I – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES

Article 42 :

Exonération de contribution économique territoriale en cas de création ou extension d'établissement

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le *b* du II de l'article 1466 A est abrogé ;

B. – L'article 1468 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 1468 bis.* – I. – Pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celles prévues aux articles 1465 à 1465 B, l'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette de la base d'imposition par rapport à celle de l'année précédente multipliée, selon les cas, par le coefficient de majoration forfaitaire annuel défini à l'article 1518 *bis* ou par le coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives résultant de l'application des dispositions des I et IV de l'article 1518 *ter*.

« Les coefficients mentionnés à l'alinéa précédent sont ceux applicables pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.

« II. – Pour le calcul de l'augmentation nette de la base d'imposition de l'établissement définie au I, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la base d'imposition résultant :

« *a)* Des changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500 ;

« *b)* Des changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 ;

« *c)* De la perte du bénéfice des dispositions du III de l'article 1518 A *quinquies* ;

« *d)* De l'application des articles 1518 A, 1518 A *bis*, 1518 A *quater* ;

« *e)* De l'application des II et III de l'article 1518 *ter* ;

« *f)* De l'application du V de l'article 1478 ;

« *g)* Pour les établissements au sein desquels sont exercées conjointement une activité imposable et une activité exonérée, de l'évolution de la fraction de la valeur locative imposable. » ;

C. – L'article 1478 *bis* est ainsi rétabli :

« *Art. 1478 bis.* – I. – Les création ou extension d'établissement sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant une durée de trois ans à compter, selon les cas, de l'année qui suit celle de la création ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension d'établissement est intervenue. En cas de création d'établissement, l'exonération s'applique après la réduction de base prévue au troisième alinéa du II de l'article 1478.

« L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A *bis*. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477. » ;

D. – A la première phrase du a du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, les mots : « et 1466 F » sont remplacés par les mots : « , 1466 F et 1478 bis » ;

E. – Au II de l'article 1640 :

1° Au a du 1°, après la référence : « 1466 F », est insérée la référence : « , 1478 bis » ;

2° Au a du 2°, les mots : « et 1466 F » sont remplacés par les mots : « , 1466 F et 1478 bis » ;

F. – Au premier alinéa du I de l'article 1647 C *septies*, les mots : « et 1466 D » sont remplacés par les mots : « , 1466 D et 1478 bis » ;

G. – Au septième alinéa de l'article 1679 *septies*, les mots : « et des articles 1465 à 1466 F » sont remplacés par les mots : « , des articles 1465 à 1466 F et de l'article 1478 bis » ;

II. – Le présent article s'applique aux créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.

Exposé des motifs

Le présent article vise à favoriser les investissements fonciers productifs des entreprises en facilitant la création ou l'extension d'établissements, afin d'accélérer le redressement de notre économie.

La France se singularise par le poids des impôts sur la production, dont le produit représentait 77 Mds€ en 2018, soit 3,2 % du produit intérieur brut (PIB) contre 1,6 % en moyenne dans l'Union européenne (UE). Ce choix de politique fiscale, en renchérissant le coût des facteurs de production, nuit à la compétitivité des entreprises, notamment industrielles. Parmi ces impôts de production figure la contribution économique territoriale (CET), dont la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur foncière des biens dont dispose l'entreprise, est l'une des deux composantes.

En outre, la crise économique causée par l'épidémie de Covid-19 a conduit de nombreuses entreprises à reporter leurs investissements pour faire face à la chute brutale de leur activité, voire à fermer certains de leurs établissements.

Dans ces conditions, stimuler les investissements fonciers des entreprises et favoriser l'implantation ou l'extension d'activités sur le territoire contribuera au rebond économique. En permettant aux collectivités locales de décaler l'entrée dans l'imposition à la CFE des nouveaux investissements fonciers des entreprises, la mesure contribuera au soutien de la reprise et à l'accroissement de l'activité des entreprises.

Ce dispositif, conditionné à une délibération des collectivités, vise à accorder aux entreprises nouvellement créées ou qui réalisent des investissements fonciers une exonération temporaire de CFE ; il prolongera ainsi de trois ans la durée au cours de laquelle les créations et extensions d'établissement ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la CFE. Conformément aux règles applicables en matière de CET, cette exonération, applicable aux créations et extensions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021, sera transposable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de l'établissement concerné.

Article 43 :**Adaptation de la taxe d'aménagement en vue de lutter contre l'artificialisation des sols**

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 331-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« I) Pour l'acquisition de terrains nus, bâtis, aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un opérateur public, notamment le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les établissements publics fonciers ou l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France. » ;

2° Après le 9° de l'article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical. » ;

3° Au premier alinéa des articles L. 331-8 et L. 331-41, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;

4° Les 6° et 7° de l'article L. 331-9 sont abrogés ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 331-15 sont ainsi rédigés :

« Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

« Les travaux et équipements mentionnés au premier alinéa visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

»

II. – Les 2° à 5° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Exposé des motifs

L'artificialisation des sols résulte principalement de l'habitat, qui représente près de 42 % des surfaces artificialisées en France, et des infrastructures de transports, qui représentent 28 % de ces mêmes surfaces. Plus forte en zone rurale, la dynamique d'artificialisation concerne aussi les zones urbaines. En projetant la tendance actuelle jusqu'en 2030, la part des surfaces imperméabilisées pourrait passer de 6 % à 8 % du territoire métropolitain, soit une augmentation d'un tiers de la surface actuellement imperméabilisée.

Il a été annoncé lors du Conseil de défense écologique du 27 juillet la volonté de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030. Il importe donc de faire évoluer rapidement les modèles d'aménagement et de construction pour favoriser le renouvellement urbain plutôt que l'étalement, la densification des centres-villes plutôt que de l'urbanisation en périphérie, la renaturation plutôt que l'imperméabilisation.

Afin de parvenir à cet objectif, il convient d'adopter dès aujourd'hui des dispositions incitatives. C'est l'objet du présent article, qui propose trois mesures d'adaptation de la taxe d'aménagement :

– une première mesure (1° du I de l'article) destinée à inciter à la renaturation

Elle a pour objet d'élargir les emplois de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles aux opérations de renaturation, c'est-à-dire de transformation en espaces naturels de terrains abandonnés ou laissés en friche. La transformation de terrains artificialisés, laissés en friche ou dégradés en espaces

naturels doit pouvoir se développer, notamment en zone urbaine. La part départementale de la taxe d'aménagement (TA) permet de financer la politique des « espaces naturels sensibles » (ENS), qui relève de la compétence des départements. Elle a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ainsi que la biodiversité qui la compose en finançant des actions d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'espaces naturels sensibles. Le financement des opérations de renaturation et de transformation en espaces naturels des terrains laissés en friche est fragile et mérite d'être conforté ;

– une deuxième mesure (2° à 4° du I de l'article) destinée à inciter à la densification et à la sobriété foncière

Elle a pour objet d'exonérer de taxe d'aménagement les places de stationnement intégrées au bâti dans le plan vertical ou aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles, qu'ils soient destinés au logement collectif, individuel ou à l'activité. Cette mesure permet de rééquilibrer le niveau de taxation entre les places de stationnement extérieures et les places de stationnement intégrées au bâti ou en sous-œuvre, aujourd'hui différent d'un facteur un à six. Le coût unitaire d'une place de stationnement intégrée au bâti ou en sous-œuvre étant très supérieur à celui d'une place de stationnement extérieure, il s'agit également d'améliorer le bilan financier de cette option d'aménagement et d'architecture, qui participe de la densification, tandis que les places de stationnement extérieures contribuent à l'artificialisation des sols. Cette mesure ne concerne pas les places de stationnement intégrées au bâti placées sur le côté des immeubles, telles que des garages « boxes », ni les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale. La mesure procède à également à la suppression de deux exonérations facultatives existantes, qui concernent les places de stationnement intégrées au bâti annexes aux immeubles de logement collectif et aux maisons individuelles bénéficiant de prêts aidés. Cette suppression revêt très peu de conséquences dès lors que le champ des exonérations supprimées est en grande partie couvert par le champ de l'exonération créée, et que les collectivités ayant délibéré pour l'instaurer sont très peu nombreuses ;

– une troisième mesure (5° du I de l'article) également favorable à la densification

Elle a pour objet d'élargir les motifs d'emploi de la taxe d'aménagement à des actions de renouvellement urbain qui sont aujourd'hui exclues et contraint les collectivités à prendre en compte les aménités urbaines, la biodiversité et le dérèglement climatique dans leurs choix d'investissement. Elle a également pour objectif de faciliter le financement des aménagements nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et activités. La législation actuelle prévoit en effet la démonstration de la stricte proportionnalité du taux appliqué au service rendu, qui est techniquement difficile à établir et qui affecte la possibilité pour les collectivités territoriales concernées d'y recourir. C'est pourquoi la mesure proposée assouplit les critères d'instauration de taux majorés de la taxe d'aménagement en supprimant ce critère de proportionnalité.

Article 44 :**Transfert à la DGFIP de la gestion des taxes d'urbanisme**

I. – Le titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

A. – À la section 1 du chapitre 1^{er} :

1° À l'article L. 331-5, les mots : « transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par les mots : « notifiées aux services fiscaux » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-6, les mots : « du présent article » sont remplacés par les mots : « à la date d'exigibilité de celle-ci » ;

3° À l'article L. 331-14 :

a) Après le mot : « territoire », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article et de l'article L. 331-15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. » ;

4° L'article L. 331-19 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-19.* – Le redevable de la taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible. » ;

5° À la première phrase de l'article L. 331-20-1, les mots : « de l'État chargée de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;

6° À l'article L. 331-24 :

a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre. » ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

7° Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-26 sont supprimés ;

8° Après le mot : « date », la fin du premier alinéa de l'article L. 331-27 est ainsi rédigée : « d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. » ;

9° À l'article L. 331-28, les mots : « avis de l'administration chargée de l'urbanisme et » sont supprimés ;

10° Les 1° et 2° de l'article L. 331-30 sont abrogés ;

11° À l'article L. 331-34, les mots : « l'administration chargée de l'urbanisme fournit » sont remplacés par les mots : « les services fiscaux communiquent » ;

B. – La section 2 du chapitre 1^{er} est abrogée ;

C. – À la section 2 du chapitre 2 :

1° Le 4° de l'article L. 332-6 est abrogé ;

2° Le *d* de l'article L. 332-12 est abrogé.

II. – Le 4° de l'article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

III. – Le *b* du II de l'article 302 *septies* B du code général des impôts est abrogé.

IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'aménagement », la fin de l'article L. 133 est ainsi rédigée : « prévue par les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme. » ;

2° À l'article L. 255 A :

a) Les mots : « et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-38 » sont remplacés par les mots : « ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 » ;

b) À la date mentionnée au B du VI du présent article, l'article L. 255 A est ainsi rédigé :

« *Art. L. 255 A.* – Les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331-23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de perception individuel ou collectif émis par le responsable des services fiscaux dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »

V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative aux impositions prévues aux articles L. 331-1 à L. 331-34 et L. 520-1 à L. 520-23 du code de l'urbanisme, et L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine pour :

1° Regrouper les dispositions les régissant au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, notamment en :

a) Améliorant leur lisibilité ;

b) Procédant aux mesures de coordination, d'harmonisation et de simplification nécessaires ;

c) Assurant le respect de la hiérarchie des normes et adaptant les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées ;

d) Renforçant la cohérence rédactionnelle des textes, y compris en adaptant le plan et la rédaction du code et du livre précités ;

e) Abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

2° Aménager ces dispositions afin de faciliter la gestion de ces impositions par la direction générale des finances publiques, simplifier les procédures au profit des redevables et des collectivités territoriales et améliorer l'efficacité du contrôle et du recouvrement, notamment en :

a) Rapprochant les règles relatives, notamment, au contrôle, aux sanctions, aux modalités de remboursement et de dégrèvement, au contentieux, aux procédures de rescrit et au régime des délibérations fiscales de celles prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

b) Adaptant les règles relatives, notamment, au champ d'application, au fait-générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ;

c) Modernisant les modalités de recouvrement ;

3° Assurer l'établissement et la perception de l'imposition prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-16 du code du patrimoine et de celle prévue aux articles L. 520-1 à L. 520-23 du code de l'urbanisme dans les mêmes conditions que l'imposition prévue aux articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme, notamment en adaptant les règles relatives au fait générateur, au champ d'application, aux conditions d'exigibilité et au service chargé de l'établissement et de la liquidation de ces impositions ;

4° Aménager et modifier toute disposition de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1° à 3°.

L'ordonnance prévue au présent V est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

VI. – A. – Les B et C du I, les II et III ainsi que le 1° et le a du 2° du IV s'appliquent aux sommes dues à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. – Le A du I, à l'exception des 1° et 3°, ainsi que le b du 2° du IV s'appliquent à compter d'une date et selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

C. – Le 3° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

D. – Le 1° du A du I s'applique aux délibérations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exposé des motifs

Le présent article vise à poser le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. Ces taxes comprennent la taxe d'aménagement, perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région Île-de-France, la composante « logement » de la redevance pour archéologie préventive, perçue par l'État depuis 2016, et la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage affectée à la région Île-de-France, pour un total de 1,9 Md€ de prélèvements obligatoires acquittés par les particuliers et les entreprises.

Ce transfert, décidé par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'État, s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'organisation des services territoriaux de l'État et contribue à l'unification des missions de gestion de l'impôt au sein de la DGFIP. Comme l'a mis en exergue la mission conduite conjointement par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale des finances (IGF) entre octobre 2019 et mars 2020, il doit permettre une modernisation significative du processus de collecte, en particulier la dématérialisation des démarches pour les redevables et le développement de synergies avec la gestion des impôts fonciers permettant, notamment, d'accroître la fiabilité des ressources perçues par les collectivités affectataires en améliorant la surveillance des évolutions du bâti.

Compte tenu des développements informatiques et des travaux d'harmonisation normative importants qu'implique ce schéma de transfert et de la nécessité de l'accompagner au mieux dans le cadre d'une gestion coordonnée des ressources humaines par les deux ministères concernés, le transfert serait effectif au deuxième semestre 2022.

Le présent article propose de décaler l'exigibilité de la taxe d'aménagement à l'achèvement des travaux soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme afin de fusionner les obligations déclaratives avec celles liées aux changements fonciers et de réduire les tâches de gestion à faible valeur ajoutée. À l'issue du transfert, les particuliers et les entreprises pourront accomplir leurs obligations déclaratives afférentes aux taxes d'urbanisme, comme en matière de taxe foncière, à partir de l'espace « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) sur le portail fiscal impots.gouv.fr.

Le présent article propose en outre d'habiliter le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de définir, d'ici à 2022, le cadre normatif du transfert des taxes d'urbanisme sur la base des principes fixés par le présent article. Cette ordonnance, qui sera soumise à la consultation des collectivités territoriales, permettra de conduire un travail de codification au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, ainsi que d'harmonisation et de simplification des dispositions régissant les taxes d'urbanisme afin de les rapprocher des règles, notamment de procédure, applicables aux impôts gérés par la DGFIP. Elle permettra, enfin, d'édicter les modifications législatives nécessaires au transfert, dans les mêmes conditions que celles du transfert de la taxe d'aménagement, de la composante « logement » de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe pour création de bureaux en Île-de-France.

Enfin, l'article vise à abroger le versement pour sous-densité (VSD) compte tenu de son inefficacité à atteindre ses objectifs en matière de lutte contre l'étalement urbain et des dispositifs plus efficaces introduits par ailleurs par le présent projet de loi de finances.

Article 45 :**Création d'un régime de groupe de TVA et révision du champ du dispositif du groupement autonome de personnes**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 256 B, il est inséré un article 256 C ainsi rédigé :

« Art. 256 C. – I. – Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A.

« II. – 1. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie détient plus de 50 % du capital d'un autre assujetti directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties ou plus de 50 % des droits de vote d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions.

« Sont également considérés comme liés entre eux sur le plan financier :

« a) Les organes centraux, caisses et fédérations mentionnés aux articles L. 511-30, L. 512-55 et au b du L. 512-1-1 du code monétaire et financier ainsi que leurs adhérents ou affiliés mentionnés aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code ;

« b) Les membres des groupements prévus aux articles L. 931-2-1 et L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité, à l'article L. 322-1-2 du code des assurances, à L. 322-1-3 du même code et au 5° de l'article L. 356-1 du même code ;

« c) Les personnes qui respectent les conditions pour établir des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ;

« d) Les associations constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, chargées d'assurer la gouvernance d'un groupe paritaire de protection sociale dans les conditions prévues par l'accord du 8 juillet 2009 relatif à la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations sommitales, comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution.

« 2. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant :

« a) Soit une activité principale de même nature ;

« b) Soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun ;

« c) Soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.

« 3. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan de l'organisation les assujettis :

« a) Qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou,

« b) Qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

« 4. Les liens financier, économique et de l'organisation mentionnés au I doivent exister lors de l'exercice de l'option mentionnée au 3 du III et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.

« III. – 1. Une personne assujettie ne peut être membre que d'un seul assujetti unique. Un assujetti unique ne peut pas être membre d'un autre assujetti unique.

« 2. Les membres de l'assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée incombant à l'assujetti unique et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom ainsi qu'à obtenir le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Chaque membre de l'assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes dont l'assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'assujetti unique.

« L'assujetti unique doit déposer ses déclarations de chiffre d'affaires selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287.

« 3. La création de l'assujetti unique s'effectue sur option formulée par son représentant auprès du service des impôts dont celui-ci dépend. Elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de chacun des membres de l'assujetti unique.

« L'option est formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée et couvre obligatoirement une période de trois années civiles.

« Tout membre d'un assujetti unique n'est plus un assujetti au sens de l'article 256 A. Il en constitue un secteur d'activité.

« À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa et sur accord exprès de chacun des membres de l'assujetti unique, il peut être mis fin à l'assujetti unique sur dénonciation de l'option formulée par son représentant. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle est intervenue.

« Nonobstant la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa, l'assujetti unique cesse de plein droit à la date à laquelle les conditions mentionnées aux I et II ne sont plus remplies. Il en va notamment ainsi en cas de sortie de son pénultième membre. Le représentant en informe l'administration sans délai.

« 4. L'introduction d'un nouveau membre de l'assujetti unique ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3, sauf si cette introduction concerne un assujetti qui, au jour de prise d'effet de l'option mentionnée à ce deuxième alinéa, ne remplissait pas les conditions de liens mentionnées aux I et II. Cette introduction est subordonnée au respect des conditions de liens mentionnées aux I et II et doit être formulée par le représentant de l'assujetti unique accompagnée de l'accord exprès du membre concerné. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été formulée.

« À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3, tout membre d'un assujetti unique peut décider de s'en retirer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante avec l'accord du représentant de l'assujetti unique. Le représentant informe l'administration de cette décision au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la sortie du membre.

« L'appartenance d'un membre à l'assujetti unique cesse de plein droit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce membre ne remplit plus les conditions de liens mentionnées aux I et II. Le représentant en informe l'administration sans délai.

« 5. Chaque année, le représentant communique à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1^{er} janvier de la même année.

« 6. Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un membre de l'assujetti unique au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue au III ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration déposée par l'assujetti unique. Ce crédit donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.

« Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 287 souscrite par l'assujetti unique pendant l'application du régime optionnel prévu au I lui est définitivement acquis.

« 7. L'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres. » ;

B. – Après le premier alinéa de l'article 257 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article. » ;

C. – L'article 260 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est exercée par secteur d'activité. » ;

D. – Au premier alinéa de l'article 261 B, après les mots : « exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée », sont insérés les mots : « sur le fondement du 4, à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261 » ;

E. – Le c du 2 de l'article 269 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité. » ;

F. – L'article 286 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'option formulée au titre du III de l'article 256 C vaut déclaration au sens des 1° et 2° du I du présent article pour l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C. Elle précise la dénomination, la domiciliation et le représentant de l'assujetti unique et la nature des activités de chacun de ses membres. La déclaration comporte la liste des membres ainsi que les numéros individuels d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui leur ont été attribués avant leur entrée dans l'assujetti unique.

« Chaque membre de l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est tenu de remplir les obligations mentionnées aux 3°, 3° *bis* et 4° du I du présent article. » ;

G. – L'article 286 *ter* est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Tout assujetti unique au sens de l'article 256 C, sans préjudice du numéro d'identification attribué à ses membres. » ;

H. – L'article 287, dans sa rédaction résultant de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Pour chacun de ses membres constitués en secteur d'activité, l'assujetti unique communique les informations figurant sur la déclaration mentionnée au 1 ainsi que des informations sur les opérations réalisées à destination des autres membres, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Le 2° du 2 du II de l'article L. 13 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« d) Membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 ou au 1° du présent 2. » ;

B. – Après l'article L. 16 E, sont insérés les articles L. 16 F et L. 16 G ainsi rédigés :

« Art. L. 16 F. – Les membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts peuvent être contrôlés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 13 G, L. 47 et L. 57 du présent livre comme s'ils n'étaient pas membres de l'assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Le représentant de l'assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du code général des impôts supporte le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants.

« Art. L. 16 G. – Lorsqu'en application de l'article L. 16 F, le représentant d'un assujetti unique prévu au 2 du III de l'article 256 C du code général des impôts est amené à supporter le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l'égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, l'administration adresse à ce représentant, préalablement à la mise en recouvrement des sommes correspondantes, un document l'informant du montant global des droits, intérêts de retard et pénalités dont il est redevable. » ;

C. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa du présent article porte, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités correspondantes, sur les montants dont il serait redevable en l'absence d'appartenance à cet assujetti unique, sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. » ;

D. – Après le 5° de l'article L. 51, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Dans les cas de vérification ou d'examen de la comptabilité du représentant d'un assujetti unique mentionné à l'article 256 C du code général des impôts ; »

E. – Après l'article L. 66, il est inséré un article L. 66 A ainsi rédigé :

« Art. L. 66 A. – Par exception au 3° de l'article L. 66, un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts ne peut être taxé d'office à la taxe sur la valeur ajoutée que s'il n'a pas démontré, dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure, avoir accompli les diligences nécessaires pour permettre le respect par l'assujetti unique des obligations prévues au 7 de l'article 287 du code précité. » ;

F. – L'article L. 77 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de contrôle d'un membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, le premier alinéa du présent article s'applique à ce membre. » ;

G. – L'article L. 177 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique au représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts pour la justification de la taxe déductible et du crédit de taxe dont il a demandé à bénéficier. » ;

H. – L'article L. 198 A est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, l'avis d'instruction sur place est adressé à un ou plusieurs membres de l'assujetti unique dont les opérations ont concouru à la formation du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, le représentant est informé de l'engagement de la ou des procédures d'instructions sur place. » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande est déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts, les membres de l'assujetti unique ayant fait l'objet de la procédure prévue au I sont informés de la décision transmise au représentant. » ;

3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais prévus aux II et IV du présent article ne sont pas applicables à l'instruction d'une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée déposée par le représentant d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts. »

III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception du D du I, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Exposé des motifs

Le présent article transpose l'article 11 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aux termes duquel chaque État membre peut considérer comme un seul assujetti des personnes établies sur le territoire de ce même État membre qui sont indépendantes du point de vue juridique mais qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation.

Le mécanisme de l'assujetti unique, actuellement appliqué dans vingt États membres de l'Union européenne (UE), constitue un instrument de modernisation de la TVA permettant d'assurer une meilleure neutralité économique de cet impôt sur les choix organisationnels des groupes et simplifiera à terme la gestion de cette taxe.

La constitution d'un assujetti unique est facultative et est offerte à tous les secteurs d'activité économique. Ses membres doivent être des assujettis établis en France, ayant entre eux des liens financiers, économiques et organisationnels.

Les assujettis ayant opté pour constituer un assujetti unique désignent l'un d'entre eux comme tête de groupe afin de remplir l'ensemble des obligations liées à la taxe et procéder au paiement dont ils restent solidairement tenus. Le groupe est obligatoirement constitué pour une durée minimale de trois ans.

Des modalités particulières de contrôle sont prévues afin de tenir compte de la mise en place d'un assujetti unique. Les membres ne sont en effet plus des assujettis et n'ont plus d'obligations déclaratives en matière de TVA. Toutefois, le contrôle ne peut se concevoir qu'auprès de la personne qui détient la comptabilité afférente aux opérations contrôlées. À l'instar des modalités de contrôle du groupe fiscal à l'impôt sur les sociétés, il est ainsi prévu la possibilité de contrôler les membres d'un assujetti unique, le paiement des éventuels rappels, intérêts de retard et pénalités pesant sur la tête de groupe.

Pour la détermination des droits à déduction de l'assujetti unique, chaque membre est considéré comme un secteur d'activité du groupe. Le principe de l'affectation s'applique en priorité conformément à l'article 271 du code général des impôts (CGI).

Ce nouveau dispositif, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour permettre l'exercice de l'option avant le 31 octobre en vue d'une application au 1^{er} janvier 2023, restera sans incidence sur le fonctionnement des taxes assises et recouvrées comme en matière de TVA.

Son introduction s'accompagnera à compter du 1^{er} janvier 2023 de la révision du périmètre du dispositif d'exonération de la TVA dont bénéficient les groupements autonomes de personnes (GAP) en application de l'article 261 B du CGI.

Cette révision s'avère nécessaire pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui en a restreint la portée aux seuls GAP dont les membres sont soit des non assujettis, soit des assujettis qui exercent des activités d'intérêt général exonérées conformément à l'article 132 de la directive TVA (CJUE, 21 septembre 2017 aff. C-605/15, *Aviva* et aff. C-326/15, *DNB Banka*), ce qui en exclut les entreprises du secteur financier exonérées sur le fondement des dispositions de l'article 261 C du CGI.

Article 46 :**Sécurisation du droit de communication à la DGFiP des données de connexion**

Le premier alinéa du II de l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« II. – La mise en œuvre du droit de communication mentionné au I fait l'objet d'une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion est, en alternance, un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'État, et un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données de connexion et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'État ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près cette Cour, sur saisine du ministre chargé du budget.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de la direction générale des finances publiques, ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission.

« Il est saisi par demande motivée du directeur, ou son adjoint, du service mentionné au I. Cette demande comporte les éléments de nature à en justifier le bien-fondé.

« L'autorisation est versée au dossier de la procédure. »

Exposé des motifs

Le droit de communication dont dispose l'administration fiscale auprès des opérateurs de la téléphonie et de l'internet constitue un outil indispensable dans la lutte contre la fraude fiscale. Il permet, en effet, d'obtenir communication de certaines données de connexion, telles les factures détaillées, susceptibles de détecter ou de prouver certaines fraudes, notamment internationales. Il peut, ainsi, contribuer à étayer un faisceau d'indices démontrant la domiciliation ou l'établissement en France d'une personne physique ou morale, à découvrir une activité occulte ou à enrichir une reconstitution de recettes.

L'évolution des exigences constitutionnelles et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne au regard du droit au respect de la vie privée a conduit le législateur à rénover l'article L. 96 G du livre des procédures fiscales (LPF). L'article 15 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a ainsi modifié l'article L. 96 G du LPF pour encadrer son exercice de garanties spécifiques :

- limitation des finalités poursuivies à la recherche ou à la constatation des manquements les plus graves, tels les activités occultes, la détention de comptes à l'étranger non déclarés, les fausses factures, les montages destinés à induire en erreur l'administration fiscale ;
- exigence d'une autorisation préalable, délivrée sur demande motivée de l'administration ;
- exercice du droit de communication par des agents individuellement habilités à cet effet ;
- obligation de destruction des données recueillies dans un délai contraint.

Le présent article a pour objet de placer l'exercice de ce droit de communication par l'administration fiscale sous l'autorisation d'un contrôleur des demandes de données de connexion. Le dispositif est ainsi rendu similaire à celui instauré pour l'Autorité des marchés financiers (article L. 621-10-2 du code monétaire et financier) et pour l'Autorité de la concurrence et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (article L. 450-3-3 du code de commerce). Ce dispositif avait été approuvé par le Conseil d'État comme instaurant « *un régime présentant des garanties suffisantes, conformes aux exigences constitutionnelles ainsi qu'à celles relevant de l'Union*

européenne en matière de respect du droit à la vie privée ».

Article 47 : Prélèvement exceptionnel sur le groupe Action Logement

La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2021 une contribution d'un milliard d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

Exposé des motifs

Le présent article vise à instaurer une contribution du groupe Action Logement au financement du Fonds national d'aide au logement (FNAL) pour un montant de 1 Md€ en 2021. Cette contribution prendra la forme d'un unique versement de la société Action Logement Services au FNAL, qui devra être réalisé avant le 16 mars.

Ce prélèvement sur les ressources accumulées d'Action Logement Services est pleinement soutenable pour cette société, qui dispose d'une trésorerie de l'ordre de 5,9 Md€ au 1^{er} janvier 2020 et des ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), qui représentent environ 3 Md€ par an (y compris retours de prêts). Il est également pleinement compatible avec les engagements pris par Action Logement dans le cadre de la convention quinquennale 2018-2022 et dans le cadre du plan d'investissement volontaire.

Article 48 :

Suppression pour l'année 2021 de l'indexation de la réduction de loyer de solidarité (RLS)

En 2021, par dérogation aux dispositions du douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2019.

Exposé des motifs

La réduction de loyer de solidarité (RLS), prévue à l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et mise en œuvre à compter de février 2018, consiste en une remise de loyer par rapport au loyer principal et aux charges locatives, au profit des locataires modestes logés dans le parc social. Cette réduction des loyers s'accompagne d'un ajustement de l'aide personnalisée au logement, calibré de façon à ce que la baisse de l'aide soit nécessairement inférieure au montant de la réduction de loyer de solidarité. Cela conduit *in fine* à une diminution effective de loyer pour la totalité des allocataires concernés du parc social (entre 2 et 10 % du montant de la réduction de loyer).

Conformément au Pacte d'investissement pour le logement social pour la période 2020-2022, et de manière identique au projet de loi de finances pour 2020, le présent article a pour objet de mettre en œuvre la suspension pour 2021 de l'indexation au 1^{er} janvier des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité, sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée pour l'année précédant cette revalorisation.

Article 49 :**Garantie de l'État aux projets immobiliers des établissements français d'enseignement à l'étranger**

Le chapitre I du titre V du livre IV du code de l'éducation est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 451-2.* – La garantie de l'État peut être accordée à des établissements de crédit au titre de prêts qu'ils consentent à des établissements français d'enseignement à l'étranger autres que ceux mentionnés à l'article L. 452-3, pour financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux d'enseignement qu'ils utilisent. Elle est octroyée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Les prêts couverts par la garantie, les opérations qu'ils financent, ainsi que les établissements de crédit qui les consentent, doivent répondre à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« La garantie s'exerce en principal et intérêts dans la limite d'un encours total garanti de 350 millions d'euros.

« Lorsque l'établissement français d'enseignement se situe sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, elle couvre au plus 80 % du capital et des intérêts restant dus de la créance. Ce taux est au plus égal à 90 % lorsque l'établissement français d'enseignement est situé sur le territoire d'un État non membre de l'Union européenne.

« Les caractéristiques de la garantie, notamment le fait générateur de son appel et les diligences que les établissements de crédit bénéficiaires doivent accomplir avant de pouvoir prétendre au paiement des sommes dues par l'État à son titre, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« La garantie est rémunérée par une commission variable en fonction des risques encourus par l'État et définie par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Exposé des motifs

Le présent article permet au ministre chargé de l'économie d'octroyer la garantie de l'État aux prêts consentis par les établissements de crédit aux établissements français d'enseignement privés à l'étranger pour financer l'acquisition, la construction et l'aménagement des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur mission d'enseignement.

Cette garantie contribuera ainsi au développement du réseau d'enseignement à l'étranger conformément à l'objectif de doublement du nombre d'élèves dans le réseau de l'AEFE exprimé par le Président de la République dans son discours du 20 mars 2018 sur la stratégie pour la langue française.

La quotité du prêt garantie par l'État est plafonnée à 80 % des sommes restant dues, en conformité avec le droit de l'Union européenne relatif aux aides d'État. Cette quotité est plafonnée à 90 % pour les établissements français d'enseignement privés situés dans un État non membre de l'Union européenne. En effet, la sécurité financière, juridique et politique qui caractérise le territoire de l'UE justifie, de manière objective, un taux de garantie moindre que pour les établissements situés dans des pays tiers. Par ailleurs, l'encours total garanti ne pourra excéder 350 M€. La garantie est accordée par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 50 :**Modification du régime d'appel de la garantie de l'État au Comité international olympique (CIO)**

Après la première phrase du C du I de l'article 81 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette garantie est également accordée en cas de demande de remboursement des sommes mentionnées au 1° du B par le Comité international olympique, dans le cas de la réalisation de l'un des événements définis dans l'Accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle signé par l'État, le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et le Comité international olympique. Elle est accordée pour une durée de 24 mois suivant la fin des Jeux olympiques et paralympiques et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027. »

Exposé des motifs

Dans la continuité de l'attribution officielle par le Comité international olympique (CIO), le 13 septembre 2017, de l'organisation de l'édition 2024 des Jeux olympiques et paralympiques (JO) à la Ville de Paris, le présent article vise à modifier le dispositif de garantie octroyé par l'État afin de pouvoir conclure avec le CIO un accord sur le versement anticipé des droits de diffusion télévisuelle. Il circonscrit par ailleurs le dispositif de garantie dans le temps.

En effet, l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 accorde la garantie de l'État au COJO en cas d'annulation totale ou partielle des Jeux olympiques et paralympiques. Cet article ne couvre toutefois pas tous les cas définis dans l'accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle et ne permet donc pas le versement anticipé des droits de diffusion télévisuelle par le CIO au COJO.

Cet accord vise à permettre le versement par anticipation du CIO au COJO des sommes correspondant à sa quote-part des droits de retransmission télévisuelle. Il est neutre sur le montant versé (855 millions de dollars américains), prévu dans le cadre du contrat de ville-hôte. Par contre, il doit permettre le versement de cette somme par anticipation avant la tenue des JO et non après, comme le prévoit le contrat de ville-hôte.

Ce versement anticipé permet au COJO de disposer des sommes correspondantes par anticipation et d'éviter ainsi le recours à d'autres dispositifs de financement de trésorerie.

En application des contrats conclus entre les diffuseurs télévisuels et le CIO, ce dernier pourrait demander au COJO le remboursement de ces avances dans le cas où les diffuseurs demanderaient au CIO un tel remboursement pour les sommes concernées.

Dans ce cadre, cet accord liste les conditions dans lesquelles un diffuseur peut demander au CIO le remboursement des sommes versées. Elles portent notamment sur le retrait de la participation aux Jeux de certains États intéressant ces diffuseurs, la modification substantielle du calendrier ou de la composition des épreuves, la réduction de la durée des Jeux olympiques et paralympiques, ou encore la relocalisation des Jeux en un lieu éloigné de Paris.

Il est à noter que ce dispositif est neutre budgétairement concernant les sommes *in fine* versées par le CIO au COJO. En effet, même sans dispositif de versement anticipé, si le CIO perçoit des sommes moindres que prévues de la part des diffuseurs ou doit rembourser des montants apportés par des diffuseurs, il réduira également la quote-part revenant au COJO après les Jeux olympiques et paralympiques.

La modification de cet article de garantie permet ainsi à l'État et au COJO de signer l'Accord sur le remboursement des droits de diffusion télévisuelle. Il permet également de circonscrire dans le temps l'ensemble du dispositif avec une date butoir au 31 décembre 2027.

Article 51 : Garantie par l'État des emprunts de l'Unédic émis en 2021

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 10 milliards d'euros.

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet d'autoriser le ministre chargé de l'économie à octroyer, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Unédic pour les emprunts obligataires que l'association contractera à compter du 1^{er} janvier 2021 et qui visent à couvrir le besoin de financement nécessaire à la continuité de l'indemnisation du chômage en 2021.

Le présent article autorise ainsi le ministre chargé de l'économie à accorder la garantie de l'État à l'Unédic dans la limite de 10 Md€ pour l'année 2021.

Le niveau du plafond a été fixé de manière à couvrir le remboursement de 3 Md€ de titres obligataires arrivant à échéance en 2021, ainsi que le besoin de financement de l'assurance chômage estimé à 7 Md€, dont environ 2 Md€ au titre de l'activité partielle.

Article 52 :**Garantie de l'État aux prêts participatifs des PME et entreprises de taille intermédiaire**

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313-13 du même code, consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France.

Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de cette garantie ne peut excéder un montant de 20 milliards d'euros. La garantie s'exerce dans la limite de deux milliards d'euros.

II. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs.

Dans ces mêmes collectivités, les dispositions du premier alinéa du II ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce, et l'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.

Ces prêts sont régis par les articles L. 313-14 à L. 313-17 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

2° Les références aux procédures de liquidation amiable, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, aux plans de sauvegarde et aux plans de redressement judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

3° Pour l'application de l'article L. 313-17 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

a) Les mots : « sans préjudice des articles L. 314-1 à L. 314-9 et L. 341-48 à L. 341-51 du code de la consommation » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Pour l'application de l'article L. 313-17 à Wallis-et-Futuna, les mots : « et L. 341-48 et L. 341-51 » sont supprimés.

Les fonds qui investissent dans les prêts mentionnés au premier alinéa du II peuvent bénéficier de la garantie de l'État dans les conditions fixées au I et au décret mentionné au III. Les contrevaleurs en euros de la garantie exercée et du volume d'encours des fonds bénéficiant de la garantie en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna s'imputent sur les plafonds mentionnés au I.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna aux fonds de capital investissement régis par les articles L. 214-29 et L. 214-30 du code monétaire et financier. Les mêmes dispositions ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux fonds d'épargne salariale régis par les articles L. 214-163 à L. 214-168 du même code.

III. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles applicables aux garanties, à la maturité des prêts et aux conventions mentionnées au I.

Exposé des motifs

Le présent article vise à accorder la garantie de l'État à des fonds d'investissement pour leurs investissements dans des prêts participatifs à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire dont le siège est situé sur le territoire de la République française. Il conduit à réduire le risque de crédit encouru par les investisseurs des fonds auxquels une fraction des prêts participatifs seraient cédés pour permettre une participation aussi importante que possible des investisseurs institutionnels au financement de la relance.

Cette mesure encourage les banques à accorder des prêts participatifs à des entreprises en facilitant le refinancement de ces prêts et contribue ainsi à rééquilibrer la structure de passif d'entreprises françaises afin de leur permettre de recommencer à investir et de ne pas altérer leur développement.

Le présent article précise la nature juridique des fonds d'investissement qui pourront bénéficier de cette garantie. Ces fonds pourront bénéficier d'une garantie portant sur le risque de crédit lié à leurs investissements dans des prêts participatifs visés aux articles L. 313-13 et suivants du code monétaire et financier, qui seront consentis par des établissements de crédit. La garantie pourra couvrir les investissements dans des prêts participatifs consentis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Afin de limiter l'exposition de l'État, l'article fixe un plafond pour l'encours des investissements dans des prêts participatifs qui seront couverts par cette garantie, fixé à 20 Md€. L'article prévoit au surplus un plafond de pertes, de 2 Md€.

Les articles L. 313-13 à L. 313-20 du code monétaire et financier relatifs aux prêts participatifs n'ont pas été étendus aux collectivités ultramarines du Pacifique car ces articles touchent à leurs compétences propres en droit de la sécurité sociale, de la mutualité, des associations et à leur statut d'autonomie pour les prêts accordés par l'État. Cependant, les prêts participatifs accordés par les établissements de crédit et les sociétés de financement relèvent de la compétence financière de l'État.

Il est dès lors prévu d'étendre, à ces collectivités, cette catégorie de prêts ainsi que la garantie de l'État, en les réservant aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

Un décret précisera les modalités de cette garantie et déterminera le cadre des conventions entre l'État et les fonds d'investissements qui bénéficieront de cette garantie.

II – AUTRES MESURES

Aide publique au développement

Article 53 :

Souscription à l'augmentation de capital de la Banque africaine de développement (BAfD)

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation générale de capital de la Banque africaine de développement prévue par la résolution B/BG/EXTRA/2019/03 approuvée par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement le 31 octobre 2019, soit la souscription de 301 546 nouvelles parts dont 18 093 appelées et 283 453 sujettes à appel, portant la participation de la France à 36 109 parts appelées et 511 109 parts sujettes à appel.

Exposé des motifs

Le Gouvernement souhaite que la France maintienne son rang au sein des actionnaires de la Banque africaine de développement (BAfD), conformément à la priorité africaine de son aide au développement (la BAfD est la seule banque régionale de développement entièrement dédiée au financement de l'Afrique). Ainsi, le présent article prévoit d'autoriser le ministre chargé de l'économie à souscrire à l'augmentation générale de capital de la BAfD.

Le conseil des gouverneurs de la BAfD avait approuvé en octobre 2019 à Abidjan le lancement de la 7^e augmentation de capital de l'institution, prévoyant une hausse générale de 125 % du capital autorisé de la banque, afin d'atteindre un capital de 153 Md DTS soit environ 210 Md\$. La hausse de 125 % porte sur le capital avant l'accord des gouverneurs et l'adhésion de l'Irlande à la banque. La BAfD passera d'un volume de prêt annuel d'environ 7 Md€ aujourd'hui (qui n'était pas soutenable sans augmentation de capital d'au moins + 75 %) à 8 Md€ en 2025 et 10 Md€ en 2030.

En échange de ces moyens accrus, la BAfD a pris de nombreux engagements de réformes. Suite aux travaux conduits en format G7 sous présidence française, la banque a pris d'importants engagements notamment sur le renforcement des procédures internes (un point particulièrement sensible, dans un contexte où des accusations de manquements visant l'actuel Président de la banque ont été formulées au printemps 2020 par un collectif anonyme de lanceurs d'alerte membres du personnel de la banque ; accusations écartées suite à une revue externe indépendante, sans toutefois emporter la conviction de tous les actionnaires et éteindre définitivement l'affaire), l'adoption d'un modèle de soutenabilité financière permettant d'éviter un dérapage de l'activité dans les premières années post augmentation de capital, ou encore l'amélioration de la gestion des ressources humaines. S'agissant du climat, la cible de 40 % de financements à co-bénéfices climatiques a pu être confirmée et constituera un engagement ambitieux. Un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des réformes a été agréé avec une discussion de l'avancement des réformes au niveau des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle.

Le contexte de crise liée à la Covid-19 et les forts besoins de financement qui en découlent dans les pays récipiendaires rendent d'autant plus nécessaire l'augmentation de capital de la banque.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 54 :

Revalorisation du seuil à partir duquel est ouvert l'octroi d'une allocation pour conjoints survivants de très grands invalides

I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article L. 141-18, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 » ;

2° A l'article L. 141-21, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 ».

II. – Le I du présent article est applicable aux pensions en paiement au 1^{er} janvier 2021, à compter de la demande des intéressés.

Exposé des motifs

En prévoyant des régimes juridiques distincts applicables aux règles de calcul des pensions militaires d'invalidité d'une part et des pensions de conjoints ou partenaires, de pacte civil de solidarité (PACS), survivants (pensions de réversion) d'autre part, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) ne permet aucune proportionnalité entre le montant de ces deux types de pension. Ces pensions sont, par ailleurs, exprimées en nombre de points d'indice de pension. Le code prévoit seulement que le montant des secondes ne peut dépasser le montant des premières (règle de plafonnement).

En pratique, il existe souvent, une disproportion significative entre le montant de la pension militaire d'invalidité que percevait l'ouvrant-droit de son vivant et le montant versé au conjoint ou partenaire survivant. Cette disproportion est davantage marquée lorsque le montant de la pension touchée par l'invalidé de son vivant était important en raison du grand nombre de points d'indice de pension qui lui étaient attribués.

Afin d'atténuer cet écart, source de difficultés pour les conjoints et partenaires survivants de très grands invalides, qui accusent une perte importante de revenus lors du décès de l'ouvrant-droit, l'article L. 141-21 du CPMIVG prévoit que « la pension de conjoint ou partenaire survivant est assortie d'une majoration lorsque l'invalidé était, à son décès, titulaire d'une pension dont l'indice, défini à l'article L. 125-2, était égal ou supérieur à 10 000 points ». Cette majoration, est fixée en application de l'article D. 141-8 du CPMIVG, et est donc destinée à réduire l'écart qui existe entre le montant des pensions susmentionnées, au profit des conjoints et partenaires survivants.

Le présent article a pour objet d'étendre le bénéfice de cette majoration aux conjoints ou partenaires survivants de pensionnés dont le taux de pension était à leur décès d'au moins 6 000 points. L'effectif de bénéficiaires supplémentaires, calculé sur l'effectif de pensionnés possédant le nombre de points requis compris entre 6 000 et 10 000, est de 197 personnes maximum au 31 décembre 2019 pour un surcoût annuel estimé à environ 1 M€ au sein du programme 169 : « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Investissements d'avenir

Article 55 :

Création du Programme d'investissements d'avenir n° 4 (PIA 4)

I. – L'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Les trois alinéas constituent un A ;

b) Au premier alinéa, après les mots : « la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 », sont insérés les mots : « et par la loi n° 2020-.... du .. décembre 2020 de finances pour 2021 » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un B ainsi rédigé :

« B - Les fonds du programme d'investissements d'avenir sont investis selon les principes suivants :

« 1° Les projets financés sont innovants, destinés à augmenter le potentiel de croissance de l'économie, accélérer la transition écologique et augmenter la résilience de l'organisation socio-économique du pays ;

« 2° Les procédures de sélection des projets sont ouvertes et objectives, favorisent la concurrence entre ceux-ci et font appel à des experts indépendants ou à des jurys comprenant le cas échéant des personnalités étrangères ;

« 3° Les décisions d'investissement sont prises en considération d'un retour sur investissement, financier ou non ;

« 4° Les projets sont cofinancés ;

« 5° Les décisions d'investissement sont rendues publiques, ainsi que les éléments ayant contribué à leur sélection, dans le respect des dispositions relatives au secret des affaires. »

2° Au II :

a) Au premier alinéa, les mots : « Cette convention, qui ne peut être conclue pour une durée supérieure à quinze ans, est publiée au *Journal officiel* et précise notamment : » sont remplacés par les mots : « Cette convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à quinze ans. Cette durée peut toutefois exceptionnellement être prolongée de cinq années supplémentaires, sans que cela ne permette d'engager de nouvelles dépenses, hors frais de gestion et d'expertise, et uniquement pour assurer la fin progressive de l'action considérée et les retours financiers vers l'État. La convention est publiée au *Journal officiel* et précise notamment : » ;

b) Le 7° du A est complété par les mots : « et par la loi n° 2020-.... du .. décembre 2020 de finances pour 2021. » ;

c) Le premier alinéa du B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une liste récapitulative de ces conventions et avenants adoptés et publiés au *Journal officiel* de la République française est adressée annuellement au Parlement pour information » ;

3° Au III, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonds conservés par l'Agence nationale de la recherche, en application du 6° du II ci-dessus, sont fongibles et rassemblés sur un même compte. Les intérêts produits sont utilisés pour le financement structurel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de sa valorisation. » ;

4° Au premier alinéa du IV, après les mots : « évalue le programme d'investissements » sont ajoutés les mots : « , conseille le Gouvernement sur les priorités d'investissement du programme ».

II. – Le 27° de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Exposé des motifs

Le présent article poursuit un double objectif.

En premier lieu, conformément au lancement du plan de relance annoncé par le Premier ministre le 3 septembre 2020, un nouveau Programme d'investissements d'avenir, dit « PIA 4 », permettra de poursuivre dans la durée le soutien à l'innovation économique et sociale pour que le pays consolide et développe ses positions à la frontière de la connaissance et dans les domaines d'avenir (marchés-clés à fort potentiel de croissance, transition écologique, sécurité et qualité alimentaire, vieillissement et autonomie, adéquation de la formation et de l'orientation aux défis du pays, souveraineté dans le numérique, etc.) et augmente ainsi son potentiel de croissance.

Le PIA 4 a également pour ambition de répondre à de nouveaux enjeux de long terme révélés par la crise sanitaire, en particulier la nécessité de renforcer la résilience de nos modèles économiques, éducatifs ou de santé.

Quel que soit le secteur concerné, le PIA 4 poursuivra ainsi trois objectifs qui guideront le choix d'investissements de l'ensemble du programme : la compétitivité de notre économie, la transition écologique, la résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Le PIA 4 sera doté d'une enveloppe totale de 20 Md€ sur cinq ans et se composera de deux volets :

1. Un premier volet, dit "dirigé", vise à financer, pour un montant total de 12,5 milliards d'euros sur cinq ans, dont 2,5 milliards d'euros de fonds propres, des investissements exceptionnels, sur l'ensemble du continuum de l'innovation, pour accompagner les transformations économiques et sociétales dans lesquelles notre pays est engagé, augmenter notre potentiel d'innovation, et renforcer la souveraineté de notre économie et de nos organisations ;
2. Un second volet, dit "structurel", a pour objectif de garantir un financement pérenne et prévisible aux écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation mis en place par les précédents PIA, pour faire de la France le terrain le plus fertile en Europe pour les chercheurs et les entrepreneurs. Ce volet est doté de 7,5 Md€ sur cinq ans.

En tant que recettes du budget de l'Etat, des crédits qui devront être mobilisés à l'échelle européenne dans le cadre de la facilité de relance et de résilience (FRR) participeront du financement du PIA 4. La France soumettra pour approbation son programme national de réforme et de résilience à la Commission européenne au début de l'année 2021 et les financements qui seront octroyés par l'Union européenne dans ce cadre abonderont le budget général de l'Etat en qualité de recettes non fiscales. Les dépenses du PIA 4 pourront probablement être éligibles à ces remboursements et ainsi générer une recette sur le budget de l'Etat. Compte tenu du principe de non affectation sur le budget général, le niveau des crédits sur la mission Investissements d'avenir restera indépendant du niveau des recettes perçues.

L'efficacité du PIA passe par une sélectivité rigoureuse des projets qui y seront éligibles. Cet article permet également de formaliser la doctrine d'investissement du programme d'investissements d'avenir autour de cinq grands principes : la priorité donnée aux projets innovants, l'appel à projets comme mode de sélection avec l'appui de jurys ou d'experts indépendants, une optimisation du retour sur investissement (financier ou non), la recherche du co-investissement et la transparence sur le choix des investissements.

S'agissant de ses modalités de gouvernance et de budgétisation, le PIA 4 reprend en grande partie celle du PIA 3. En effet, les dispositions applicables à la gestion de ces crédits et aux relations entre l'État et les organismes gestionnaires des fonds sont préservées, la majorité de ses crédits sont inscrits au sein de la mission « Investissements d'avenir » placée sous la responsabilité du Premier ministre, garantissant sa cohérence d'ensemble ; les crédits de paiement seront ouverts progressivement en lois de finances à compter de 2021.

Il est toutefois procédé à trois ajustements :

1. Il sera créé une nouvelle gouvernance interministérielle de haut niveau pour le PIA, présidée par le Premier ministre, qui décidera des orientations et des priorités de la politique de l'innovation ;
2. La composition et le rôle du comité de surveillance des investissements d'avenir sont renouvelés ;
3. Il sera possible de prolonger de cinq années supplémentaires la durée des conventions entre l'État et les organismes gestionnaires des fonds des trois premiers programmes d'investissements d'avenir, portant ainsi leur durée maximale jusqu'à vingt ans afin de permettre l'extinction des projets et les retours financiers vers l'État. Ce sera également le cas pour les actions qui ont octroyé des prêts par le passé et/ou sont associés à des fonds d'investissement financés par les fonds propres du PIA.

En second lieu, les trois axes du plan de relance – verdissement, indépendance et compétitivité, cohésion territoriale

et sociale – recourent les quatre priorités identifiées dans le cadre du Grand plan d'investissement (GPI) – transition écologique, compétences, compétitivité, numérique –, les initiatives poursuivant par ailleurs le même objectif d'accompagnement des réformes structurelles et de transformation de notre économie.

Le présent article en tire les conséquences en supprimant l'annexe générale au projet de loi de finances relative au GPI à compter de 2021.

Plan de relance

Article 56 :

Mise en œuvre de la subvention exceptionnelle versée à France compétences

I. – A. – Pour 2021, le versement à France compétences d'une subvention sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 6123-12 du code du travail est subordonné au vote par le conseil d'administration de l'institution, au plus tard le 30 novembre 2021, d'un budget à l'équilibre pour 2022 dans les conditions fixées au 4° *bis* de l'article L. 6123-5 du même code.

B. – L'article L. 6123-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 4°, est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* De prendre toute mesure visant à l'équilibre du budget dont il a la charge notamment en révisant les recommandations mentionnées aux *a* et *f* du 10°. L'équilibre du budget est réputé atteint lorsque les dépenses totales n'excèdent pas les recettes existantes, y compris reports à nouveau et hors emprunt bancaire. »

2° Le *a* du 10° est complété par les mots : « et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage » ;

3° Le *f* du 10° est complété par les mots : « et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ».

II. – Le 8° de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances initiale pour 2020 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Comporte une analyse de la situation financière de France compétences. Il précise notamment les mesures mises en œuvre pour contribuer à l'atteinte de l'équilibre budgétaire pour l'année en cours et l'année à venir. »

Exposé des motifs

Le présent article a pour objet de conditionner le versement d'une subvention exceptionnelle à France compétences en 2021 à l'atteinte de l'équilibre budgétaire par cet opérateur.

France compétences, opérateur créé au 1^{er} janvier 2019 par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, est chargé d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage, pour un montant annuel de 10 Md€. Or, ainsi que l'a mis en lumière le rapport conjoint IGAS/IGF sur les conséquences financières de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle (avril 2020), cet opérateur connaît un déficit à la fois conjoncturel et structurel. Le déficit prévisionnel pour 2021 est accentué par la crise sanitaire qui contracte fortement les recettes de France compétences. L'octroi d'une subvention exceptionnelle en 2021 apparaît donc nécessaire afin d'assurer le financement et le développement de l'alternance, en particulier dans le contexte actuel où l'apprentissage constitue un vecteur important d'insertion des jeunes sur le marché du travail. Le versement exceptionnel de l'État à France compétences se justifie donc mais nécessite en parallèle que soient mises en œuvre des mesures de régulation financière permettant d'assurer l'équilibre financier global de l'opérateur à partir de 2022.

Le présent article prévoit les conditions dans lesquelles cette dotation exceptionnelle de l'État pourra être versée en 2021, en la soumettant à l'adoption par France compétences, au plus tard le 30 novembre 2021 (date réglementairement fixée), d'un budget 2022 à l'équilibre.

A cette fin et en s'appuyant notamment sur les recommandations du rapport IGF/IGAS, l'opérateur devra en particulier revoir les niveaux de prise en charge de l'alternance en 2021, en visant une baisse annuelle des niveaux de prise en

charge des contrats d'apprentissage Un rapport sera en parallèle présenté chaque année au Parlement, sous forme d'annexe générale au projet de loi de finances, afin d'établir un bilan sur la situation financière de l'opérateur et prévoir, le cas échéant, les mesures permettant de rétablir l'équilibre financier.

Le présent article met enfin en cohérence les dispositions législatives relatives à France compétences avec l'exigence d'équilibre budgétaire de l'opérateur.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 57 :

Application progressive de la date d'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA

I. – L'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1615-1.* – I. – Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses pour :

« 1° L'entretien des bâtiments publics et de la voirie ;

« 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

« 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique payées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021.

« II. – Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.

« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, huitième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation, ni à celles mentionnées au 3° du II du présent article lorsqu'elles sont imputées sur un compte qui n'est pas retenu dans le cadre de cette procédure. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.

« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent II sont définies par décret. » ;

2° A l'article L.1615-2 :

a) Au cinquième alinéa, après les mots : « dépenses réelles d'investissement », sont insérés les mots : « réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 » ;

b) Il est inséré après le cinquième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1^{er} janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « réelles » est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;

4° Après l'article L. 1615-12, il est inséré un article L. 1615-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-13. – Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article L. 1615-2, du second alinéa de l'article L. 1615-3, des articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 et du quatrième alinéa de l'article L. 1511-8 s'appliquent uniquement aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020. »

III. – Le second alinéa de l'article 132-16 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Elles ouvrent droit, si elles ont été réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020, aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

IV. – A l'article 62 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, après les mots : « réhabilitation du patrimoine » sont insérés les mots : « et réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 ».

Exposé des motifs

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes (PSR) versé par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements destiné à assurer une compensation de la charge de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement. D'un montant de 5,949 Md€ en 2019, il constitue le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement public local.

Il est prévu d'automatiser la gestion du FCTVA par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, ce qui doit permettre une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement du fonds. Une application dédiée au traitement et au versement automatisé du FCTVA a été développée (ALICE).

L'article 249 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu un report de l'entrée en vigueur de la réforme, dans un objectif de respect de la neutralité budgétaire de l'automatisation et de la recherche d'un consensus avec les associations d'élus tant sur l'assiette d'éligibilité au FCTVA que sur les modalités d'application de la réforme.

Les analyses menées démontrent qu'il demeure un surcoût résiduel pouvant aller jusqu'à 235 M€ selon les années considérées du cycle électoral (ce surcoût étant, en moyenne, de 113 M€ au cours de la période 2015-2018, la réforme n'étant complètement neutre que sur la simulation 2018).

En conséquence, le Gouvernement souhaite privilégier une mise en œuvre progressive de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021, en fonction des régimes de versement applicables aux bénéficiaires du fonds. Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, l'automatisation s'appliquera pour les collectivités territoriales qui reçoivent le FCTVA l'année de la réalisation de la dépense, parallèlement à la poursuite des déclarations écrites. Cette première étape s'accompagnera d'un bilan permettant d'identifier l'éventuel surcoût de l'automatisation sur l'ensemble des régimes de versement. Ce surcoût donnera lieu, le cas échéant, à l'édiction d'une mesure de correction, par exemple sur l'assiette du FCTVA. Cette mesure sera couplée à une amélioration des contrôles effectués par les préfetures et les postes comptables. Ainsi, avant la généralisation à l'ensemble des régimes, la neutralité budgétaire de la réforme sera assurée.

Par ailleurs, cet article procède à un toilettage de certaines dispositions, qui concernent soit des dépenses qui n'entrent pas dans l'assiette automatisée, soit des dépenses déjà éligibles car incluses dans l'assiette automatisée dont la définition sera précisée par arrêté.

Article 58 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

I. – Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 2334-13, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° A l'article L. 2334-23-1 :

a) Au second alinéa du I, les mots : « de 40,7 % en 2020 » sont remplacés par les mots : « de 48,9 % en 2021 » ;

b) Au 1° du II, les mots : « 2020 à 95 % » sont remplacés par les mots : « 2021 à 85 % » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :

a) A la première phrase, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

b) A la deuxième phrase, à ses deux occurrences, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

c) Ce second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« En 2021, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondants aux réductions de dotation à prévoir en application du IX de l'article 77 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. A compter de 2021, la dotation de compensation des départements prévue à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales est minorée en application de l'article 57 la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Si le montant de dotation de compensation est insuffisant, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du même code. » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

5° Au b du 2° du III de l'article L. 3335-4, le taux de : « 10 % » est remplacé par le taux de : « 15,5 % ».

II. – Le même code est ainsi modifié :

1° A L'article L. 2334-4 :

a) Au I :

i) Au 1°, les mots : « , de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

ii) Après ce 1° sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 » ;

iii) Après le 5° est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le montant perçu l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du A du I du même article prise en compte est multipliée

par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;

iv) Au dernier alinéa, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au II :

i) Au quatrième alinéa du *a* du 2, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

ii) Ce même *a* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« - la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;

« - le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I du même article » ;

iii) Au 3, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 est ainsi rédigé :

« - d'autre part, la somme :

« *a)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;

« *b)* Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ;

« *c)* Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ;

« *d)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

« *e)* Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020. » ;

3° Au *c* de l'article L. 2334-6, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

4° A L'article L. 2336-2 :

a) Au I :

i) Au 1°, les mots : « , de la taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

ii) Après ce 1°, sont insérés des 1° *bis*, 1° *ter* et 1° *quater* ainsi rédigés :

« 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

« 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;

« 1° quater Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'ensemble intercommunal du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe » ;

iii) Après le 5° sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;

« 7° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du A du I du même article prise en compte est, pour chaque commune, multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;

b) Au 2° du V, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 1° quater » ;

5° A l'article L. 2512-28, les deux premiers alinéas deviennent un « I. - » et il est inséré après ce I des II à VI ainsi rédigés :

« II. – Pour l'application de l'article L. 2334-4 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris :

« 1° Le 1° bis est ainsi rédigé :

« " 1° bis La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente " ;

« 2° Le 1° ter est ainsi rédigé :

« " 1° ter Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020. "

« III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 aux produits perçus par la Ville de Paris, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« " - d'autre part, la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière.

« " Pour la détermination du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte, seul le taux moyen national communal d'imposition est pris en compte. "

« IV. – Pour l'application de l'article L. 2336-2 aux produits perçus par la Ville de Paris :

« 1° Le 1° bis est ainsi rédigé :

« " 1° bis La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente " ;

« 2° Le 1° ter est ainsi rédigé :

« "1° ter Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020. "

« V. – Pour l'application de l'article L. 3334-6 aux produits perçus par la Ville de Paris, le 1° est ainsi rédigé : « 1° Les recettes provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la Ville de Paris l'année précédente » ;

6° A l'article L. 3334-6 :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département l'année précédente » ;

b) Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La différence entre le produit mentionné au 1° du présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2020 de finances pour 2021 et tel que calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2021, et le produit mentionné au 1° du présent article calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2022. » ;

7° L'article L. 3413-1 est abrogé ;

8° A L'article L. 5211-29 :

a) Au I :

i) Au 1°, après les mots : « de taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

ii) Après le 4° sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;

« 6° Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021. » ;

b) Aux a et b du 1° du II et aux a et b du 1° bis du II, après les mots : « la taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B et au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au [III] de l'article [4] de la loi n° du 2020 de finances pour 2021 ».

III. – A. – Les dispositions du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Au titre de cette année 2022 :

1° Il n'est pas fait application des trois derniers alinéas de l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6 et L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales de chaque commune ou ensemble intercommunal sont, chacun, majoré ou minoré d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de ces indicateurs liées :

a) Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriale prévu à l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

b) A la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article [4] de la loi n° du ... 2020 de finances pour 2021.

Dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, les fractions de correction mentionnées au premier alinéa sont déterminées, notamment :

a) A partir de la différence entre les produits pris en compte pour la détermination du potentiel fiscal ou de l'effort fiscal ou du potentiel fiscal agrégé ou de l'effort fiscal agrégé de la commune ou de l'ensemble intercommunal en 2021 au titre de la taxe d'habitation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les produits pris en compte pour la détermination des mêmes indicateurs en 2022 au titre de ces mêmes taxes ;

b) A partir de la différence entre le produit déterminé par application aux bases perdues mentionnées au [III] de l'article [4] de la loi n°du 2020 de finances pour 2021 du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la cotisation foncière des entreprises et le produit déterminé par application aux bases perdues en application des dispositions I de l'article précité du taux appliqué par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de ces mêmes taxes ;

B. – En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A sont, chacun, majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnées au A. calculées en 2022 par un coefficient égal à 90 %. En 2024, ce coefficient est égal à 80 %, puis il diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.

IV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales aux communes de Mayotte, la population prise en compte est celle déterminée par le décret n° 2017-1688 du

14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte, à laquelle est appliquée un taux d'évolution résultant pour chaque commune, du rapport entre la population municipale de Mayotte estimée par l'institut national de la statistique et des études économiques, en application du règlement européen n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 sur les statistiques démographiques européennes, et la population municipale de Mayotte authentifiée par le décret précité.

Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales au département de Mayotte, la population prise en compte est celle résultant de l'estimation de population réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques mentionnée au I.

Pour l'application des I et II des alinéas précédents à une année donnée, l'estimation de la population municipale de Mayotte prise en compte est celle relative à l'année de référence retenue pour les populations légales authentifiées par décret dans les autres départements.

Les modalités d'application des alinéas précédents et de calcul des populations par âge prévues au 5° de l'article L. 2334-23-2, au c du 1° du I de l'article L. 3334-10 et au 4° du IV de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales sont précisées par un décret en Conseil d'État.

Les dispositions du présent IV sont applicables de 2021 à 2025.

V. – Les dispositions du V *bis* de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas en 2021.

VI. – Les deux derniers alinéas du II de l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale sont abrogés.

Exposé des motifs

Le présent article comprend plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des départements, ainsi que divers ajustements relatifs aux dispositifs de péréquation horizontale.

1. Il prévoit notamment de majorer de 180 M€ les dotations de péréquation des communes (90 M€ pour la DSU et 90 M€ pour la DSR) et de 10 M€ les dotations de péréquation des départements, afin de renforcer l'effort de solidarité au sein des concours financiers de l'État.

2. Il poursuit la progression de la péréquation versée aux communes des départements d'outre-mer, qui bénéficient actuellement d'une quote-part, la « dotation d'aménagement des communes d'outre-mer » (DACOM), à la suite des annonces de « rattrapage » des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines formulées par le Président de la République lors du grand débat national, tout en renforçant leur efficacité péréquatrice. A ce titre, le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la DACOM est à nouveau augmenté par le présent article, passant de 40,7 % à 48,9 % (contre 35 % en 2019). Ce taux traduit une accélération de la dynamique de rattrapage, en réalisant en 2021 le tiers du rattrapage restant à réaliser, afin de tenir compte des difficultés financières spécifiques des communes des départements d'outre-mer dans le contexte de crise économique. Les sommes ainsi dégagées viennent alimenter la dotation de péréquation créée en loi de finances pour 2020, dont les critères de répartition sont plus adaptés aux spécificités des communes des départements d'outre-mer. Cette dotation de péréquation est également, comme en 2020, alimentée par une minoration des sommes versées aux communes au titre de l'ancienne DACOM. Il existe cependant un mécanisme de garantie grâce auquel la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la DACOM « socle » et de la DPOM ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la DACOM.

3. L'article prévoit la minoration de la DGF des départements afin de tirer les conséquences de plusieurs mesures de périmètre :

- la recentralisation de la gestion et du paiement du revenu de solidarité active à La Réunion ;
- la recentralisation des compétences de certains départements en matière sanitaire, en application des dispositions de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités

locales et de l'article 57 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Si la dotation de compensation est insuffisante à cette fin, ce qui est le cas pour trois départements, le solde est prélevé sur les douzièmes de fiscalité qui leur sont versés.

4. En outre, l'article prévoit un ajustement du calcul des populations utilisées pour le calcul des dotations et fonds destinés à Mayotte. En effet, les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer conduisent au changement des modalités de recensement de la population à Mayotte, pour adopter les modalités en vigueur dans les départements métropolitains et dans les autres départements ultramarins. Pour des raisons techniques, ce changement conduira à reporter de plusieurs années la publication de la nouvelle population légale, qui ne pourra intervenir, au mieux, qu'au 1^{er} janvier 2026 (alors qu'avec l'ancien système, basé sur un recensement exhaustif tous les 5 ans, les populations légales de Mayotte auraient été actualisées au 1^{er} janvier 2023).

Il est dès lors nécessaire de prévoir des modalités transitoires, permettant d'actualiser les dotations et fonds calculés sur le fondement des chiffres de population recensés et versés aux collectivités, durant la période allant de 2021 jusqu'à la publication de la nouvelle population légale, afin de permettre aux collectivités de faire face aux charges découlant de la dynamique démographique soutenue à laquelle elles sont confrontées.

Afin de rester en cohérence avec le millésime des populations des autres départements issues du recensement, les premières estimations de populations communales pour Mayotte calculées selon cette méthode et qui serviront de référence pour l'année 2021 porteront sur le millésime 2018. Ce décalage de trois ans entre la date d'entrée en vigueur des populations et leur date de référence demeurera ensuite les années suivantes puisqu'il correspond au décalage existant dans tous les autres départements français.

5. L'article prévoit également des modalités d'ajustement du calcul des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation pour tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités locales prévue à l'article 16 de la loi de finances pour 2020 mais également de la réforme des modalités d'évaluation des locaux industriels prévue à l'article 4 du projet de loi de finances pour 2021. Ces évolutions, largement issues des travaux menés par le comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et création d'un PSR compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités. L'article prévoit également la mise en place d'une fraction de correction dans le calcul des indicateurs pour éviter que cette réforme ne déstabilise la répartition des dotations. Cette réforme a vocation à entrer en vigueur en 2022 et pourra donc faire l'objet d'évolutions en loi de finances pour 2022 en fonction des échanges qui se poursuivront l'année prochaine.

6. Enfin, l'article prévoit deux ajustements sur les dispositifs de péréquation horizontale départementaux pour tenir compte, d'une part, de la baisse de la CVAE départementale attendue en 2021 et donc préserver la capacité du fonds de péréquation de la CVAE à assurer une redistribution des ressources l'année prochaine et, d'autre part, de la réforme de la péréquation horizontale assise sur les DMTO votée en loi de finances pour 2020, de manière à ajuster le plafonnement des prélèvements au titre du fonds de péréquation des ressources des départements franciliens en conséquence.

Fait à Paris, le 28 septembre 2020.

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT



États législatifs annexés

ÉTAT A

(Article 32 du Projet de loi)

Voies et moyens

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales		
1. Impôt sur le revenu		93 836 325 564
1101	Impôt sur le revenu	93 836 325 564
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles		2 944 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
3. Impôt sur les sociétés		68 278 081 223
1301	Impôt sur les sociétés	68 278 081 223
3bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés		1 360 424 146
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
3ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés		60 300 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées		24 986 801 433
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	996 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	3 986 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 146 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	177 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	4 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	17 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	39 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	97 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	210 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	3 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	10 203 407 117

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1430	Taxe sur les services numériques	358 300 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	5 617 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	2 770 000
1499	Recettes diverses	1 130 324 316
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		20 414 100 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 414 100 000
6. Taxe sur la valeur ajoutée		147 958 208 776
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	147 958 208 776
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes		37 457 861 307
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	566 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	188 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	261 587
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	19 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 995 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	12 260 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	784 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	431 498 207
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	536 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	292 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	187 081 520
1721	Timbre unique	378 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	933 000 000
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	10 158 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 784 731
1755	Amendes et confiscations	47 211 300
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	901 334 035
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	48 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0
1769	Autres droits et recettes à différents titres	11 311 272
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	52 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	22 602 166
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	568 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 560 566 798

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	803 232 107
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	421 500 331
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	568 353 702
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	65 526 751
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 044 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0
1799	Autres taxes	586 596 800

2. Recettes non fiscales

1. Dividendes et recettes assimilées 4 788 421 455

2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 965 000 010
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 794 021 445
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	29 400 000

2. Produits du domaine de l'État 1 314 891 050

2201	Revenus du domaine public non militaire	181 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	271 891 050
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	556 000 000
2209	Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	300 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	1 000 000

3. Produits de la vente de biens et services 1 983 646 736

2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	513 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 125 700 899
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	39 284 469
2305	Produits de la vente de divers biens	27 528
2306	Produits de la vente de divers services	2 633 840
2399	Autres recettes diverses	303 000 000

4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières 862 410 320

2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	523 086 336
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 884 115
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	17 288 292
2409	Intérêts des autres prêts et avances	31 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	92 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 314 648
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	182 200 000

5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites 1 729 818 493

2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	651 524 312
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	400 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	89 756 475

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'Etat	14 852 647
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	548 000 000
2510	Frais de poursuite	12 077 739
2511	Frais de justice et d'instance	10 032 282
2512	Intérêts moratoires	3 593
2513	Pénalités	3 571 445
6. Divers		14 269 129 340
2601	Reversements de Natixis	61 899 308
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	0
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	2 641 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	166 045 392
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 687 630
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 000 266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	394 404
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	248 729
2616	Frais d'inscription	9 962 825
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 233 557
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 360 245
2620	Récupération d'indus	30 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	10 000 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	36 186 938
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	35 337 738
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	1 186 375
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 243 453
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	355 145 797
2698	Produits divers	375 980 361
2699	Autres produits divers	409 037 879

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales		43 248 126 109
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 463 735

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
3123	Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 753 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotations de compensation liées au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotations de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 864 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

Récapitulation des recettes du budget général

(en euros)	
Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	397 296 102 449
1. Impôt sur le revenu	93 836 325 564
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
3. Impôt sur les sociétés	68 278 081 223
3bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
3ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 986 801 433
5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	20 414 100 000
6. Taxe sur la valeur ajoutée	147 958 208 776
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 457 861 307
2. Recettes non fiscales	24 948 317 394
1. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
2. Produits du domaine de l'État	1 314 891 050
3. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
6. Divers	14 269 129 340
Total des recettes brutes (1 + 2)	422 244 419 843
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	70 112 126 109
1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 248 126 109
2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	352 132 293 734
4. Fonds de concours	5 673 785 095
. Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

BUDGETS ANNEXES

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
Contrôle et exploitation aériens		
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	210 974
7061	Redevances de route	902 710 000
7062	Redevance océanique	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	165 260 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	30 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance	
7067	Redevances de surveillance et de certification	22 494 725
7068	Prestations de service	3 032 701
7080	Autres recettes d'exploitation	745 761
7400	Subventions d'exploitation	
7500	Autres produits de gestion courante	21 010
7501	Taxe de l'aviation civile	367 061 567
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	4 780 152
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond	
7600	Produits financiers	1 982
7781	Produits exceptionnels hors cessions	341 128
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011)	2 000 000
9200	Produit de cession hors biens immeubles de l'Etat et droits attachés	
9700	Produit brut des emprunts	710 575 233
9900	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	2 222 235 233
	Fonds de concours	27 667 000
Publications officielles et information administrative		
A701	Ventes de produits	158 500 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'Etat	
A728	Produits de fonctionnement divers	500 000
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement	
A768	Produits financiers divers	
A770	Produits régaliens	
A775	Produit de cession d'actif	
A970	Produit brut des emprunts	
A990	Autres recettes en capital	
	Total des recettes	159 000 000
	Fonds de concours	0

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 611 437 170
	Contrôle automatisé	335 398 208
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	335 398 208
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Circulation et stationnement routiers	1 276 038 962
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	1 106 038 962
05	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Développement agricole et rural	126 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	126 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	370 000 000
01	Produits des cessions immobilières	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales	90 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	132 770 000
01	Produit des contributions de la Banque de France	132 770 000
	Participations financières de l'État	12 809 732 211
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	0
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières	76 732 211
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	20 000 000
06	Versement du budget général	12 713 000 000
	Pensions	60 983 635 740
	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 504 544 087
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 673 942 123
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 518 952
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	847 126 856
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	23 996 815

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 599 426
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	90 108 742
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	302 719 966
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	35 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 500 000
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 468 108
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	26 122 157
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	204 836 112
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	37 662 657
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	31 004 290 305
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	42 855 613
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 586 225 265
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 013 256
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	377 409 775
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	396 559 643
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 072 467 819
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	40 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	503 834 267
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	166 247 294
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	240 891 074
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	893 352 396
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	144 242
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	561 125
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	519 855
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 077 492
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	55 674 440
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 200 000
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 437 141 921
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 673 234

		(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 727 324
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 842 222
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	2 418 483
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	671 886 389
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	487 571 739
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 157 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	10 141 036
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	4 858 964
69	Autres recettes diverses	8 000 000
	Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 935 578 185
71	Cotisations salariales et patronales	339 982 250
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	1 505 865 557
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	89 000 000
74	Recettes diverses	0
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	730 378
	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	644 484 269
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	325 731
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	849 987 453
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	872 547
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 913 181
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	86 819
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	18 880 968
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	45 000
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 054 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	100 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et	0

(en euros)		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	cotisations rétroactives	
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0
	Total des recettes	76 410 575 121

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 491 376 505
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	299 458 121
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	176 918 384
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000
06	Remboursement des avances octroyées aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0
	Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269
01	Recettes	3 719 020 269
	Avances aux collectivités territoriales	111 596 663 550
	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0
	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 596 663 550
05	Recettes diverses (libellé modifié)	10 870 154 969
09	Taxe d'habitation et taxes annexes	36 892 051 543
10	Taxes foncières et taxes annexes	44 293 010 880
11	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	9 450 436 938
12	Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 091 009 220
	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
13	Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0
	Prêts à des États étrangers	1 918 829 056
	Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	280 988 134
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	280 988 134

		(en euros)
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	216 255 909
02	Remboursement de prêts du Trésor	216 255 909
	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	974 500 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement	974 500 000
	Prêts aux États membres de la zone euro	447 085 013
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	447 085 013
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	542 787 105
	Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	30 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	30 000
	Prêts pour le développement économique et social	524 267 105
06	Prêts pour le développement économique et social	23 862 000
07	Prêts à la filière automobile	405 105
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	500 000 000
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	18 490 000
11	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	18 490 000
	Total des recettes	128 268 676 485

ÉTAT B**(Article 33 du projet de loi)****Répartition, par mission et programme, des crédits du budget général****BUDGET GÉNÉRAL**

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	2 932 906 958	2 934 722 690
Action de la France en Europe et dans le monde	1 842 281 585	1 843 796 317
<i>dont titre 2</i>	687 171 047	687 171 047
Diplomatie culturelle et d'influence	718 061 902	718 061 902
<i>dont titre 2</i>	73 044 639	73 044 639
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 563 471	372 864 471
<i>dont titre 2</i>	236 786 471	236 786 471
Administration générale et territoriale de l'État	4 192 868 011	4 211 080 356
Administration territoriale de l'État	2 366 508 687	2 365 079 518
<i>dont titre 2</i>	1 825 070 410	1 825 070 410
Vie politique, culturelle et associative	438 448 516	437 394 516
<i>dont titre 2</i>	40 790 750	40 790 750
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 387 910 808	1 408 606 322
<i>dont titre 2</i>	753 133 098	753 133 098
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 959 542 950	2 973 361 950
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 726 294 101	1 744 639 349
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	599 364 904	598 173 954
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	335 839 436
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	633 883 945	630 548 647
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	548 707 352
Aide publique au développement	5 116 110 038	4 904 292 343
Aide économique et financière au développement	1 391 770 000	1 474 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	953 000 000	953 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337
<i>dont titre 2</i>	162 306 744	162 306 744
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 086 206 637	2 089 785 667
Liens entre la Nation et son armée	38 917 512	38 796 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 954 150 913	1 957 850 913
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212
<i>dont titre 2</i>	1 478 567	1 478 567
Cohésion des territoires	15 911 427 941	15 991 411 024
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 174 518 767	2 200 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Aide à l'accès au logement	12 476 400 000	12 476 400 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	528 353 448	528 353 448
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	175 866 484	230 821 844
Politique de la ville	515 292 980	515 292 980
<i>dont titre 2</i>	18 871 649	18 871 649
Interventions territoriales de l'État	40 996 262	40 542 752
Conseil et contrôle de l'État	740 483 001	718 732 692
Conseil d'État et autres juridictions administratives	469 445 824	451 705 754
<i>dont titre 2</i>	367 311 709	367 311 709
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
<i>dont titre 2</i>	36 233 319	36 233 319
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897
<i>dont titre 2</i>	196 228 836	196 228 836
Haut Conseil des finances publiques	1 503 078	1 503 078
<i>dont titre 2</i>	1 452 939	1 452 939
Crédits non répartis	622 500 000	322 500 000
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
<i>dont titre 2</i>	198 500 000	198 500 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Culture	3 236 436 554	3 209 182 333
Patrimoines	1 010 442 665	1 015 631 538
Création	886 086 888	862 287 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	583 739 710	578 849 908
Soutien aux politiques du ministère de la culture	756 167 291	752 413 112
<i>dont titre 2</i>	665 213 470	665 213 470
Défense	65 223 695 329	47 695 367 396
Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces	19 020 338 367	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense	22 097 159 477	22 030 298 824
<i>dont titre 2</i>	20 752 135 200	20 752 135 200
Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162
Direction de l'action du Gouvernement	953 897 016	860 344 038
Coordination du travail gouvernemental	723 186 115	709 665 821
<i>dont titre 2</i>	236 548 927	236 548 927
Protection des droits et libertés	104 111 852	103 238 723
<i>dont titre 2</i>	50 779 259	50 779 259
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	126 599 049	47 439 494
Écologie, développement et mobilité durables	21 088 245 323	20 763 079 217
Infrastructures et services de transports	3 944 844 068	3 722 753 602
Affaires maritimes	155 205 991	159 398 521
Paysages, eau et biodiversité	230 515 878	230 533 646
Expertise, information géographique et météorologie	480 679 532	480 679 532
Prévention des risques	1 032 703 466	992 641 677
<i>dont titre 2</i>	49 412 485	49 412 485
Énergie, climat et après-mines	2 554 245 208	2 466 759 177

(en euros)		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Service public de l'énergie	9 149 375 430	9 149 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 848 675 750	2 868 937 632
<i>dont titre 2</i>	2 647 573 185	2 647 573 185
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000
Économie	2 028 627 597	2 655 060 280
Développement des entreprises et régulations	1 168 400 217	1 176 731 822
<i>dont titre 2</i>	389 162 045	389 162 045
Plan France Très haut débit	250 000	622 334 823
Statistiques et études économiques	439 559 210	434 956 901
<i>dont titre 2</i>	368 990 372	368 990 372
Stratégies économiques	420 418 170	421 036 734
<i>dont titre 2</i>	127 599 806	127 599 806
Engagements financiers de l'État	39 057 150 073	39 246 641 839
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	36 411 000 000	36 411 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 504 800 000	2 504 800 000
Épargne	62 350 073	62 350 073
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766
Enseignement scolaire	76 056 634 583	75 924 857 854
Enseignement scolaire public du premier degré	23 655 985 539	23 655 985 539
<i>dont titre 2</i>	23 614 574 112	23 614 574 112
Enseignement scolaire public du second degré	34 088 994 024	34 088 994 024
<i>dont titre 2</i>	33 981 445 356	33 981 445 356
Vie de l'élève	6 428 308 027	6 428 308 027
<i>dont titre 2</i>	2 826 543 113	2 826 543 113
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 766 203 421	7 766 203 421
<i>dont titre 2</i>	6 952 160 502	6 952 160 502
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 633 133 090	2 501 356 361
<i>dont titre 2</i>	1 781 924 527	1 781 924 527
Enseignement technique agricole	1 484 010 482	1 484 010 482
<i>dont titre 2</i>	973 987 010	973 987 010
Gestion des finances publiques	10 174 152 279	10 102 232 628
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 750 481	7 591 255 173
<i>dont titre 2</i>	6 688 444 802	6 688 444 802
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	946 200 387	942 455 906
<i>dont titre 2</i>	517 353 856	517 353 856
Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549
<i>dont titre 2</i>	1 262 038 691	1 262 038 691
Immigration, asile et intégration	1 757 802 269	1 848 965 939
Immigration et asile	1 324 534 853	1 415 637 192
Intégration et accès à la nationalité française	433 267 416	433 328 747
Investissements d'avenir	16 562 500 000	3 976 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Valorisation de la recherche	0	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000
Financement des investissements stratégiques	12 500 000 000	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000
Justice	12 074 115 411	10 058 186 288
Justice judiciaire	3 798 322 431	3 720 779 907
<i>dont titre 2</i>	2 451 671 771	2 451 671 771
Administration pénitentiaire	6 267 084 585	4 267 605 779
<i>dont titre 2</i>	2 750 457 641	2 750 457 641
Protection judiciaire de la jeunesse	955 776 747	944 542 870
<i>dont titre 2</i>	554 611 772	554 611 772
Accès au droit et à la justice	585 174 477	585 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	463 329 179	534 816 263
<i>dont titre 2</i>	188 234 850	188 234 850
Conseil supérieur de la magistrature	4 427 992	5 266 992
<i>dont titre 2</i>	3 142 215	3 142 215
Médias, livre et industries culturelles	625 287 989	606 489 591
Presse et médias	288 559 363	288 559 363
Livre et industries culturelles	336 728 626	317 930 228
Outre-mer	2 679 945 291	2 434 994 969
Emploi outre-mer	1 851 168 363	1 841 720 298
<i>dont titre 2</i>	164 272 313	164 272 313
Conditions de vie outre-mer	828 776 928	593 274 671
Plan de relance	36 358 840 249	21 991 951 290
Écologie	18 358 000 000	6 585 975 000
Compétitivité	6 003 599 491	3 995 677 751
Cohésion	11 997 240 758	11 410 298 539
<i>dont titre 2</i>	43 034 861	43 034 861
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	0	0
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
Pouvoirs publics	993 954 491	993 954 491
Présidence de la République	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	871 500	871 500

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Recherche et enseignement supérieur	28 618 942 446	28 487 882 591
Formations supérieures et recherche universitaire	13 913 248 044	14 011 749 344
<i>dont titre 2</i>	512 533 454	512 533 454
Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 315 288 458	7 163 123 272
Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 917 072 544	1 758 371 121
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	572 522 837	653 995 570
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	363 044 998	363 907 719
<i>dont titre 2</i>	228 454 481	228 454 481
Régimes sociaux et de retraite	6 153 321 982	6 153 321 982
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460
Relations avec les collectivités territoriales	4 090 978 176	3 914 718 663
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 896 824 171	3 722 782 454
Concours spécifiques et administration	194 154 005	191 936 209
Remboursements et dégrèvements	126 121 841 041	126 121 841 041
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	119 231 055 068	119 231 055 068
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 890 785 973
Santé	1 323 946 603	1 329 246 603
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	254 946 603	260 246 603
<i>dont titre 2</i>	1 442 239	1 442 239
Protection maladie	1 069 000 000	1 069 000 000
Sécurités	21 226 799 258	20 699 825 156
Police nationale	11 207 277 685	11 137 812 874
<i>dont titre 2</i>	10 133 943 297	10 133 943 297
Gendarmerie nationale	9 563 259 042	9 000 419 296
<i>dont titre 2</i>	7 719 713 716	7 719 713 716
Sécurité et éducation routières	41 184 866	41 184 866
Sécurité civile	415 077 665	520 408 120
<i>dont titre 2</i>	189 407 173	189 407 173
Solidarité, insertion et égalité des chances	26 122 284 638	26 119 098 837
Inclusion sociale et protection des personnes	12 384 815 214	12 384 815 214
<i>dont titre 2</i>	1 947 603	1 947 603
Handicap et dépendance	12 538 464 888	12 533 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes	48 695 581	41 495 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 150 308 955	1 159 223 154
<i>dont titre 2</i>	388 921 982	388 921 982
Sport, jeunesse et vie associative	1 490 930 055	1 369 424 616
Sport	436 500 715	435 605 276

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<i>dont titre 2</i>	121 052 305	121 052 305
Jeunesse et vie associative	699 729 340	699 729 340
<i>dont titre 2</i>	12 623 876	12 623 876
Jeux olympiques et paralympiques 2024	354 700 000	234 090 000
Transformation et fonction publiques	335 087 100	714 197 123
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique	50 000 000	158 743 689
<i>dont titre 2</i>	5 000 000	5 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	50 000 000	50 000 000
<i>dont titre 2</i>	40 000 000	40 000 000
Innovation et transformation numériques	10 600 000	10 600 000
<i>dont titre 2</i>	3 000 000	3 000 000
Fonction publique	224 487 100	217 366 100
<i>dont titre 2</i>	290 000	290 000
Travail et emploi	14 140 439 255	13 380 932 703
Accès et retour à l'emploi	6 638 200 000	6 553 800 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 718 856 148	6 109 728 074
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	149 152 815	88 710 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	634 230 292	628 694 080
<i>dont titre 2</i>	558 636 812	558 636 812
Total	553 057 900 544	504 804 184 190

ÉTAT C**(Article 34 du projet de loi)****Répartition, par mission et programme, des crédits des budgets annexes****BUDGETS ANNEXES**

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 342 235 233	2 272 235 233
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 647 000 667	1 647 000 667
<i>dont charges de personnel</i>	1 213 872 634	1 213 872 634
Navigation aérienne	650 754 356	580 754 356
Transports aériens, surveillance et certification	44 480 210	44 480 210
Publications officielles et information administrative	157 131 055	152 338 055
Édition et diffusion	49 440 000	44 947 000
Pilotage et ressources humaines	107 691 055	107 391 055
<i>dont charges de personnel</i>	62 731 055	62 731 055
Total	2 499 366 288	2 424 573 288

ÉTAT D**(Article 35 du projet de loi)****Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers****COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE**

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 611 437 170	1 611 437 170
Structures et dispositifs de sécurité routière	335 398 208	335 398 208
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643 314 650	643 314 650
Désendettement de l'État	606 524 312	606 524 312
Développement agricole et rural	126 000 000	126 000 000
Développement et transfert en agriculture	60 065 400	60 065 400
Recherche appliquée et innovation en agriculture	65 934 600	65 934 600
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale	353 500 000	353 500 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	6 500 000	6 500 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	285 000 000	275 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	285 000 000	275 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	117 950 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	0	117 950 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
Participations financières de l'État	13 325 200 000	13 325 200 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	13 225 200 000	13 225 200 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	100 000 000	100 000 000
Pensions	60 224 602 189	60 224 602 189
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	56 743 576 489
<i>dont titre 2</i>	56 740 576 489	56 740 576 489
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 937 512 232
<i>dont titre 2</i>	1 930 823 214	1 930 823 214
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 543 513 468
<i>dont titre 2</i>	16 000 000	16 000 000
Total	75 932 239 359	76 040 189 359

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

	(en euros)	
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0
Relations avec l'Union des Comores	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	11 029 575 233	11 029 575 233
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	254 000 000	254 000 000
Avances à des services de l'État	760 575 233	760 575 233
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	15 000 000	15 000 000
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	0	0
Avances à l'audiovisuel public	3 719 020 269	3 719 020 269
France Télévisions	2 421 053 594	2 421 053 594
ARTE France	279 047 063	279 047 063
Radio France	591 434 670	591 434 670
France Médias Monde	259 997 750	259 997 750
Institut national de l'audiovisuel	89 738 042	89 738 042
TV5 Monde	77 749 150	77 749 150
Avances aux collectivités territoriales	112 219 358 752	112 219 358 752
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	111 513 358 752	111 513 358 752
Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	700 000 000	700 000 000
Prêts à des États étrangers	1 554 744 526	1 274 302 676
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	1 000 000 000	461 558 150
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	554 744 526	554 744 526
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0	258 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	75 050 000	517 050 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	26 000 000
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	416 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	0	0
Total	128 597 748 780	128 759 306 930

ÉTAT E**(Article 36 du projet de loi)****Répartition des autorisations de découvert****COMPTES DE COMMERCE**

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État	1 098 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	0
907	Opérations commerciales des domaines	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur	65 900 000
	Total	20 518 709 800

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0
953	Pertes et bénéfices de change	250 000 000
	Total	250 000 000



Informations annexes

Présentation des recettes et dépenses budgétaires pour 2021 en une section de fonctionnement et une section d'investissement

I. Section de fonctionnement (en Md€)			
Charges	421,4	Produits	421,4
Dépenses de fonctionnement	56,7	Produits de gestion courante (recettes non fiscales)	24,2
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	25,5		
Subventions pour charge de service public	31,2		
Charges de personnel	135,4	Impôts et taxes (recettes fiscales)	271,2
Rémunérations d'activité	78,1		
Cotisations et contributions sociales	56,5		
Prestations sociales et allocations diverses	0,8		
Autres charges de gestion courante	128,6	Autres produits courants	-0,1
Pouvoirs publics	1,0	Solde des budgets annexes et comptes spéciaux	-0,1
Interventions	125,1		
Appels en garantie	2,5		
Charges financières : charge nette de la dette	37,1	Produits financiers	0,8
		Intérêts des prêts du Trésor	0,8
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Dotations aux amortissements et provisions		Reprises sur amortissements et provisions	
Reversements sur recettes	63,6		
Prélèvement au profit de l'Union européenne	26,9		
Prélèvements au profit des collectivités locales (hors FCTVA)	36,7		
Bénéfice de la section de fonctionnement	-	Déficit de la section de fonctionnement	125,4
II. Section d'investissement (en Md€)			
Emplois	281,4	Ressources	281,4
Insuffisance d'autofinancement	125,4	Capacité d'autofinancement	-
Dépenses d'investissement	24,7	Cessions d'immobilisations financières	0,1
Dépenses d'opérations financières	132,8	Ressources de financement	281,3
Remboursements d'emprunts et autres charges de	129,4	Émissions de dette à moyen et long termes	260,0

trésorerie		nettes des rachats	
Opérations financières (CAS PFE)	0,6	Autres ressources de financement	21,3
Opérations financières (hors CAS PFE)	2,7		
Neutralisation des opérations sans impact en trésorerie	-1,4		
Solde général			-152,8

Tableaux d'évolution des dépenses et observations générales

1. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 (hors fonds de concours)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Crédits non répartis	440 000 000	622 500 000	140 000 000	322 500 000
Provision relative aux rémunérations publiques	16 000 000	198 500 000	16 000 000	198 500 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	424 000 000	124 000 000	124 000 000
Pouvoirs publics	994 455 491	993 954 491	994 455 491	993 954 491
Présidence de la République	105 316 000	105 300 000	105 316 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel	12 504 229	12 019 229	12 504 229	12 019 229
Haute Cour				
Cour de justice de la République	871 500	871 500	871 500	871 500
Missions interministérielles				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224 700	2 086 206 637	2 159 910 122	2 089 785 667
Liens entre la Nation et son armée	29 410 670	38 917 512	29 396 092	38 796 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 023 277 073	1 954 150 913	2 036 977 073	1 957 850 913
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 536 957	93 138 212	93 536 957	93 138 212
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	0	0	0	0
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
Transformation et fonction publiques	549 142 794	335 087 100	644 755 369	714 197 123

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	80 000 000	0	168 000 000	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	50 000 000	205 612 575	158 743 689
Fonds d'accompagnement interministériel				
Ressources humaines	50 000 000	50 000 000	50 000 000	50 000 000
Innovation et transformation numériques	9 200 000	10 600 000	11 200 000	10 600 000
Fonction publique	209 942 794	224 487 100	209 942 794	217 366 100
Aide publique au développement	7 299 207 550	5 116 110 038	3 268 358 324	4 904 292 343
Aide économique et financière au développement	4 464 336 042	1 391 770 000	1 136 844 974	1 474 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement (nouveau)		953 000 000		953 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 834 871 508	2 771 340 038	2 131 513 350	2 476 336 337
Cohésion des territoires	15 071 985 404	15 911 427 941	15 153 621 889	15 991 411 024
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 965 414 477	2 174 518 767	1 991 214 477	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	12 038 850 337	12 476 400 000	12 038 850 337	12 476 400 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	344 869 861	528 353 448	346 469 861	528 353 448
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	208 078 981	175 866 484	244 146 315	230 821 844
Politique de la ville	469 387 729	515 292 980	494 387 729	515 292 980
Interventions territoriales de l'État	45 384 019	40 996 262	38 553 170	40 542 752
Écologie, développement et mobilité durables	13 198 398 994	21 088 245 323	13 246 014 340	20 763 079 217
Infrastructures et services de transports	3 143 041 540	3 944 844 068	3 167 657 444	3 722 753 602
Affaires maritimes	159 782 328	155 205 991	161 012 328	159 398 521
Paysages, eau et biodiversité	195 823 956	230 515 878	202 023 955	230 533 646
Expertise, information géographique et météorologie	506 516 373	480 679 532	506 516 373	480 679 532
Prévention des risques	820 983 024	1 032 703 466	821 161 528	992 641 677
Énergie, climat et après-mines	2 488 611 424	2 554 245 208	2 398 802 876	2 466 759 177
Service public de l'énergie	2 596 248 814	9 149 375 430	2 673 248 814	9 149 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 878 591 535	2 848 675 750	2 906 791 022	2 868 937 632
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	692 000 000	408 800 000	692 000 000
Enseignement scolaire	74 152 002 551	76 056 634 583	74 014 473 777	75 924 857 854
Enseignement scolaire public du premier degré	23 069 984 791	23 655 985 539	23 069 984 791	23 655 985 539
Enseignement scolaire public du second degré	33 634 505 449	34 088 994 024	33 634 505 449	34 088 994 024
Vie de l'élève	5 966 486 337	6 428 308 027	5 966 486 337	6 428 308 027
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 636 775 537	7 766 203 421	7 636 775 537	7 766 203 421
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 367 068 852	2 633 133 090	2 229 540 078	2 501 356 361
Enseignement technique agricole	1 477 181 585	1 484 010 482	1 477 181 585	1 484 010 482
Recherche et enseignement supérieur	28 652 025 682	28 618 942 446	28 663 787 793	28 487 882 591
Formations supérieures et recherche universitaire	13 738 048 126	13 913 248 044	13 768 935 826	14 011 749 344
Vie étudiante	2 765 936 902	2 901 879 456	2 767 386 902	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 959 998 397	7 315 288 458	6 941 119 469	7 163 123 272
Recherche spatiale	2 021 625 716	1 635 886 109	2 021 625 716	1 635 886 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 786 320 726	1 917 072 544	1 761 730 045	1 758 371 121

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	759 624 883	572 522 837	782 350 680	653 995 570
Recherche duale (civile et militaire)	154 019 167		154 019 167	
Recherche culturelle et culture scientifique (ancien)	110 578 326		109 883 828	
Enseignement supérieur et recherche agricoles	355 873 439	363 044 998	356 736 160	363 907 719
Régimes sociaux et de retraite	6 227 529 507	6 153 321 982	6 227 529 507	6 153 321 982
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 200 966 603	4 195 016 143	4 200 966 603	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	823 189 938	809 591 379	823 189 938	809 591 379
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 203 372 966	1 148 714 460	1 203 372 966	1 148 714 460
Solidarité, insertion et égalité des chances	26 310 422 288	26 122 284 638	26 282 147 051	26 119 098 837
Inclusion sociale et protection des personnes	12 410 746 537	12 384 815 214	12 410 746 537	12 384 815 214
Handicap et dépendance	12 536 826 918	12 538 464 888	12 536 826 918	12 533 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes	30 171 581	48 695 581	30 171 581	41 495 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 332 677 252	1 150 308 955	1 304 402 015	1 159 223 154
Missions ministérielles				
Gestion des finances publiques	10 288 393 952	10 174 152 279	10 234 011 483	10 102 232 628
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 772 996 933	7 651 750 481	7 697 636 856	7 591 255 173
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	929 601 035	946 200 387	947 570 802	942 455 906
Facilitation et sécurisation des échanges	1 585 795 984	1 576 201 411	1 588 803 825	1 568 521 549
Plan de relance (nouveau)	0	36 358 840 249	0	21 991 951 290
Écologie (nouveau)		18 358 000 000		6 585 975 000
Compétitivité (nouveau)		6 003 599 491		3 995 677 751
Cohésion (nouveau)		11 997 240 758		11 410 298 539
Action extérieure de l'État	2 873 475 134	2 932 906 958	2 868 357 179	2 934 722 690
Action de la France en Europe et dans le monde	1 783 998 273	1 842 281 585	1 778 880 318	1 843 796 317
Diplomatie culturelle et d'influence	716 943 811	718 061 902	716 943 811	718 061 902
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 533 050	372 563 471	372 533 050	372 864 471
Administration générale et territoriale de l'État	4 045 997 562	4 192 868 011	3 970 364 789	4 211 080 356
Administration territoriale de l'État	2 456 904 059	2 366 508 687	2 325 249 653	2 365 079 518
Vie politique, culturelle et associative	241 145 458	438 448 516	235 971 772	437 394 516
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 347 948 045	1 387 910 808	1 409 143 364	1 408 606 322
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 995 245 230	2 959 542 950	2 941 821 464	2 973 361 950
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 813 459 963	1 726 294 101	1 755 475 363	1 744 639 349
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 866 824	599 364 904	568 358 158	598 173 954
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	612 918 443	633 883 945	617 987 943	630 548 647

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Conseil et contrôle de l'État	776 397 131	740 483 001	704 970 396	718 732 692
Conseil d'État et autres juridictions administratives	507 090 775	469 445 824	439 674 278	451 705 754
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963	44 438 963	44 438 963
Cour des comptes et autres juridictions financières	224 387 581	225 095 136	220 377 343	221 084 897
Haut Conseil des finances publiques	479 812	1 503 078	479 812	1 503 078
Culture	2 994 712 398	3 236 436 554	2 961 178 255	3 209 182 333
Patrimoines	971 905 337	1 010 442 665	971 894 210	1 015 631 538
Création	852 992 498	886 086 888	825 438 775	862 287 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (LFI 2020 retraitée) (nouveau)	438 526 927	583 739 710	434 484 083	578 849 908
Soutien aux politiques du ministère de la culture (LFI 2020 retraitée)	731 287 636	756 167 291	729 361 187	752 413 112
Défense	65 348 066 790	65 223 695 329	46 076 465 679	47 695 367 396
Environnement et prospective de la politique de défense	1 765 794 022	3 106 197 485	1 547 763 904	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces	16 248 459 917	19 020 338 367	10 003 787 929	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense	21 981 526 076	22 097 159 477	21 937 105 006	22 030 298 824
Équipement des forces	25 352 286 775	21 000 000 000	12 587 808 840	13 643 005 162
Direction de l'action du Gouvernement	810 890 452	953 897 016	790 950 884	860 344 038
Coordination du travail gouvernemental	710 389 516	723 186 115	690 031 222	709 665 821
Protection des droits et libertés	100 500 936	104 111 852	100 919 662	103 238 723
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 (nouveau)		126 599 049		47 439 494
Économie	1 901 887 153	2 028 627 597	2 357 023 068	2 655 060 280
Développement des entreprises et régulations	1 066 825 160	1 168 400 217	1 080 348 057	1 176 731 822
Plan France Très haut débit	3 300 000	250 000	440 000 000	622 334 823
Statistiques et études économiques	430 681 734	439 559 210	433 194 752	434 956 901
Stratégies économiques	401 080 259	420 418 170	403 480 259	421 036 734
Engagements financiers de l'État	38 328 779 081	39 057 150 073	38 503 677 315	39 246 641 839
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 149 000 000	36 411 000 000	38 149 000 000	36 411 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	94 100 000	2 504 800 000	94 100 000	2 504 800 000
Épargne	85 679 081	62 350 073	85 679 081	62 350 073
Dotations du Mécanisme européen de stabilité		79 000 000		79 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	174 898 234	189 491 766
Immigration, asile et intégration	1 927 814 330	1 757 802 269	1 812 344 347	1 848 965 939
Immigration et asile	1 496 460 666	1 324 534 853	1 380 929 352	1 415 637 192
Intégration et accès à la nationalité française	431 353 664	433 267 416	431 414 995	433 328 747
Investissements d'avenir	0	16 562 500 000	2 057 325 000	3 976 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	417 000 000	380 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Valorisation de la recherche	0	0	620 325 000	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	1 020 000 000	874 000 000
Financement des investissements stratégiques (nouveau)		12 500 000 000		1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation (nouveau)		4 062 500 000		562 500 000
Justice	9 112 397 176	12 074 115 411	9 388 907 510	10 058 186 288
Justice judiciaire	3 610 306 455	3 798 322 431	3 500 586 455	3 720 779 907
Administration pénitentiaire	3 582 393 997	6 267 084 585	3 958 795 002	4 267 605 779
Protection judiciaire de la jeunesse	930 933 118	955 776 747	893 591 148	944 542 870
Accès au droit et à la justice	530 512 897	585 174 477	530 512 897	585 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	452 276 409	463 329 179	500 506 708	534 816 263
Conseil supérieur de la magistrature	5 974 300	4 427 992	4 915 300	5 266 992
Médias, livre et industries culturelles	576 859 811	625 287 989	586 750 028	606 489 591
Presse et médias	280 397 363	288 559 363	280 397 363	288 559 363
Livre et industries culturelles	296 462 448	336 728 626	306 352 665	317 930 228
Outre-mer	2 518 882 813	2 679 945 291	2 372 468 247	2 434 994 969
Emploi outre-mer	1 744 314 581	1 851 168 363	1 747 595 303	1 841 720 298
Conditions de vie outre-mer	774 568 232	828 776 928	624 872 944	593 274 671
Relations avec les collectivités territoriales	3 829 734 413	4 090 978 176	3 468 044 158	3 914 718 663
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 587 165 048	3 896 824 171	3 266 589 174	3 722 782 454
Concours spécifiques et administration	242 569 365	194 154 005	201 454 984	191 936 209
Remboursements et dégrèvements	140 830 325 376	126 121 841 041	140 830 325 376	126 121 841 041
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	117 668 325 376	119 231 055 068	117 668 325 376	119 231 055 068
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	23 162 000 000	6 890 785 973	23 162 000 000	6 890 785 973
Santé	1 124 975 111	1 323 946 603	1 128 275 111	1 329 246 603
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	197 624 173	254 946 603	200 924 173	260 246 603
Protection maladie	927 350 938	1 069 000 000	927 350 938	1 069 000 000
Sécurités	21 364 764 984	21 226 799 258	20 484 752 135	20 699 825 156
Police nationale	11 066 078 122	11 207 277 685	10 964 129 103	11 137 812 874
Gendarmerie nationale	9 764 352 452	9 563 259 042	8 959 978 837	9 000 419 296
Sécurité et éducation routières	42 937 240	41 184 866	42 592 240	41 184 866
Sécurité civile	491 397 170	415 077 665	518 051 955	520 408 120
Sport, jeunesse et vie associative	1 412 598 554	1 490 930 055	1 217 185 999	1 369 424 616
Sport	430 693 090	436 500 715	427 730 535	435 605 276
Jeunesse et vie associative	660 205 464	699 729 340	660 205 464	699 729 340
Jeux olympiques et paralympiques 2024	321 700 000	354 700 000	129 250 000	234 090 000
Travail et emploi	13 731 633 725	14 140 439 255	12 984 499 742	13 380 932 703
Accès et retour à l'emploi	6 344 777 701	6 638 200 000	6 312 510 433	6 553 800 000
Accompagnement des mutations économiques et	6 648 453 871	6 718 856 148	5 904 988 597	6 109 728 074

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
développement de l'emploi				
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	69 454 491	149 152 815	99 089 262	88 710 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	668 947 662	634 230 292	667 911 450	628 694 080

2. Tableau de comparaison, par titre, mission et programme du budget général, des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 (hors fonds de concours)

(en euros)

Titre 1. Dotations des pouvoirs publics				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021

Missions constituées de dotations

Pouvoirs publics	994 455 491	993 954 491	994 455 491	993 954 491
Présidence de la République	105 316 000	105 300 000	105 316 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162	34 289 162	34 289 162
Conseil constitutionnel	12 504 229	12 019 229	12 504 229	12 019 229
Cour de justice de la République	871 500	871 500	871 500	871 500

Missions interministérielles

Missions ministérielles

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Missions constituées de dotations				
Crédits non répartis	16 000 000	198 500 000	16 000 000	198 500 000
Provision relative aux rémunérations publiques	16 000 000	198 500 000	16 000 000	198 500 000
Missions interministérielles				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 489 024	1 478 567	1 489 024	1 478 567
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	1 489 024	1 478 567	1 489 024	1 478 567
Transformation et fonction publiques	51 790 000	48 290 000	51 790 000	48 290 000
Fonds pour la transformation de l'action publique	10 000 000	5 000 000	10 000 000	5 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel				
Ressources humaines	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
Innovation et transformation numériques	1 500 000	3 000 000	1 500 000	3 000 000
Fonction publique	290 000	290 000	290 000	290 000
Aide publique au développement	161 448 923	162 306 744	161 448 923	162 306 744
Solidarité à l'égard des pays en développement	161 448 923	162 306 744	161 448 923	162 306 744
Cohésion des territoires	18 871 649	18 871 649	18 871 649	18 871 649
Politique de la ville	18 871 649	18 871 649	18 871 649	18 871 649
Écologie, développement et mobilité durables	2 733 545 642	2 696 985 670	2 733 545 642	2 696 985 670
Prévention des risques	48 121 569	49 412 485	48 121 569	49 412 485
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 685 424 073	2 647 573 185	2 685 424 073	2 647 573 185
Enseignement scolaire	68 749 022 183	70 130 634 620	68 749 022 183	70 130 634 620
Enseignement scolaire public du premier degré	23 032 573 364	23 614 574 112	23 032 573 364	23 614 574 112
Enseignement scolaire public du second degré	33 530 894 316	33 981 445 356	33 530 894 316	33 981 445 356
Vie de l'élève	2 771 647 441	2 826 543 113	2 771 647 441	2 826 543 113
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 834 608 875	6 952 160 502	6 834 608 875	6 952 160 502
Soutien de la politique de l'éducation nationale	1 604 959 793	1 781 924 527	1 604 959 793	1 781 924 527
Enseignement technique agricole	974 338 394	973 987 010	974 338 394	973 987 010
Recherche et enseignement supérieur	845 761 924	740 987 935	845 761 924	740 987 935
Formations supérieures et recherche universitaire	526 779 083	512 533 454	526 779 083	512 533 454
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	93 936 004	0	93 936 004	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	225 046 837	228 454 481	225 046 837	228 454 481
Solidarité, insertion et égalité des chances	577 737 952	390 869 585	577 737 952	390 869 585

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Inclusion sociale et protection des personnes	1 947 603	1 947 603	1 947 603	1 947 603
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	575 790 349	388 921 982	575 790 349	388 921 982
Gestion des finances publiques	8 589 672 462	8 467 837 349	8 589 672 462	8 467 837 349
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	6 801 988 633	6 688 444 802	6 801 988 633	6 688 444 802
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	517 278 428	517 353 856	517 278 428	517 353 856
Facilitation et sécurisation des échanges	1 270 405 401	1 262 038 691	1 270 405 401	1 262 038 691
Plan de relance (nouvelle)	0	43 034 861	0	43 034 861
Cohésion (nouveau)	0	43 034 861	0	43 034 861
Action extérieure de l'État	982 831 646	997 002 157	982 831 646	997 002 157
Action de la France en Europe et dans le monde	671 067 425	687 171 047	671 067 425	687 171 047
Diplomatie culturelle et d'influence	74 926 548	73 044 639	74 926 548	73 044 639
Français à l'étranger et affaires consulaires	236 837 673	236 786 471	236 837 673	236 786 471
Administration générale et territoriale de l'État	2 556 763 500	2 618 994 258	2 556 763 500	2 618 994 258
Administration territoriale de l'État	1 777 043 812	1 825 070 410	1 777 043 812	1 825 070 410
Vie politique, culturelle et associative	20 782 239	40 790 750	20 782 239	40 790 750
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	758 937 449	753 133 098	758 937 449	753 133 098
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	861 071 786	884 546 788	861 071 786	884 546 788
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	316 967 114	335 839 436	316 967 114	335 839 436
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	544 104 672	548 707 352	544 104 672	548 707 352
Conseil et contrôle de l'État	593 599 579	601 226 803	593 599 579	601 226 803
Conseil d'État et autres juridictions administratives	361 415 305	367 311 709	361 415 305	367 311 709
Conseil économique, social et environnemental	36 233 319	36 233 319	36 233 319	36 233 319
Cour des comptes et autres juridictions financières	195 521 282	196 228 836	195 521 282	196 228 836
Haut Conseil des finances publiques	429 673	1 452 939	429 673	1 452 939
Culture	661 067 751	665 213 470	661 067 751	665 213 470
Soutien aux politiques du ministère de la culture (LFI 2020 retraitée)	661 067 751	665 213 470	661 067 751	665 213 470
Défense	20 659 130 456	20 752 135 200	20 659 130 456	20 752 135 200
Soutien de la politique de la défense	20 659 130 456	20 752 135 200	20 659 130 456	20 752 135 200
Direction de l'action du Gouvernement	273 775 733	287 328 186	273 775 733	287 328 186
Coordination du travail gouvernemental	225 370 136	236 548 927	225 370 136	236 548 927
Protection des droits et libertés	48 405 597	50 779 259	48 405 597	50 779 259
Économie	900 128 496	885 752 223	900 128 496	885 752 223
Développement des entreprises et régulations	383 519 470	389 162 045	383 519 470	389 162 045

(en euros)

Titre 2. Dépenses de personnel				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Statistiques et études économiques	368 854 451	368 990 372	368 854 451	368 990 372
Stratégies économiques	147 754 575	127 599 806	147 754 575	127 599 806
Justice	5 738 652 904	5 948 118 249	5 738 652 904	5 948 118 249
Justice judiciaire	2 385 737 027	2 451 671 771	2 385 737 027	2 451 671 771
Administration pénitentiaire	2 631 461 209	2 750 457 641	2 631 461 209	2 750 457 641
Protection judiciaire de la jeunesse	536 153 301	554 611 772	536 153 301	554 611 772
Conduite et pilotage de la politique de la justice	182 510 844	188 234 850	182 510 844	188 234 850
Conseil supérieur de la magistrature	2 790 523	3 142 215	2 790 523	3 142 215
Outre-mer	160 602 988	164 272 313	160 602 988	164 272 313
Emploi outre-mer	160 602 988	164 272 313	160 602 988	164 272 313
Santé	1 442 239	1 442 239	1 442 239	1 442 239
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	1 442 239	1 442 239	1 442 239	1 442 239
Sécurités	17 818 408 229	18 043 064 186	17 818 408 229	18 043 064 186
Police nationale	9 954 390 637	10 133 943 297	9 954 390 637	10 133 943 297
Gendarmerie nationale	7 677 833 963	7 719 713 716	7 677 833 963	7 719 713 716
Sécurité civile	186 183 629	189 407 173	186 183 629	189 407 173
Sport, jeunesse et vie associative	120 840 207	133 676 181	120 840 207	133 676 181
Sport	120 840 207	121 052 305	120 840 207	121 052 305
Jeunesse et vie associative	0	12 623 876	0	12 623 876
Travail et emploi	598 854 182	558 636 812	598 854 182	558 636 812
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	598 854 182	558 636 812	598 854 182	558 636 812

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Missions constituées de dotations				
Crédits non répartis	424 000 000	424 000 000	124 000 000	124 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	424 000 000	124 000 000	124 000 000
Missions interministérielles				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	90 214 033	102 873 592	90 199 455	102 752 622
Liens entre la Nation et son armée	24 890 670	27 337 512	24 876 092	27 216 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	64 631 802	75 040 077	64 631 802	75 040 077
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	691 561	496 003	691 561	496 003
Transformation et fonction publiques	283 055 288	243 457 555	286 883 814	300 189 083
Fonds pour la transformation de l'action publique	69 350 000	26 100 000	71 398 590	83 021 592
Fonds d'accompagnement interministériel				
Ressources humaines	10 000 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Innovation et transformation numériques	7 700 000	7 600 000	9 700 000	7 600 000
Fonction publique	196 005 288	199 757 555	195 785 224	199 567 491
Aide publique au développement	96 317 743	14 927 133	18 709 585	24 310 016
Aide économique et financière au développement	11 320 000	14 350 000	11 320 000	14 350 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	84 997 743	577 133	7 389 585	9 960 016
Cohésion des territoires	167 946 469	178 570 951	169 024 687	177 451 428
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	262 657	262 657	262 657	262 657
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	76 423 861	77 368 866	76 798 861	76 398 861
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	56 486 483	65 767 484	56 486 483	65 767 484
Politique de la ville	29 406 486	33 106 486	29 406 486	33 106 486
Interventions territoriales de l'État	5 366 982	2 065 458	6 070 200	1 915 940
Écologie, développement et mobilité durables	2 010 370 210	2 201 279 940	2 122 183 011	2 170 352 261
Infrastructures et services de transports	457 126 106	520 058 303	468 557 140	521 336 547
Affaires maritimes	46 703 036	47 408 848	46 003 536	47 764 173
Paysages, eau et biodiversité	82 573 728	99 039 582	82 864 339	97 755 268
Expertise, information géographique et météorologie	482 755 729	475 879 532	482 734 729	475 879 532
Prévention des risques	718 867 390	762 200 651	723 867 391	720 600 651
Énergie, climat et après-mines	32 927 924	107 638 931	32 892 333	107 983 360
Service public de l'énergie	9 000 000	0	86 000 000	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	180 416 297	189 054 093	199 263 543	199 032 730

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Enseignement scolaire	717 003 486	833 035 905	694 101 714	757 084 486
Enseignement scolaire public du premier degré	29 977 993	33 977 089	29 977 993	33 977 089
Enseignement scolaire public du second degré	47 285 724	51 973 158	47 285 724	51 973 158
Vie de l'élève	46 771 117	53 343 880	46 771 117	53 343 880
Enseignement privé du premier et du second degrés	2 843 091	3 328 937	2 843 091	3 328 937
Soutien de la politique de l'éducation nationale	576 595 389	682 735 243	553 693 617	606 783 824
Enseignement technique agricole	13 530 172	7 677 598	13 530 172	7 677 598
Recherche et enseignement supérieur	21 396 505 240	21 721 651 365	21 393 816 681	21 721 241 044
Formations supérieures et recherche universitaire	12 836 951 607	13 102 591 722	12 836 951 607	13 102 591 722
Vie étudiante	366 888 598	432 172 306	366 888 598	432 172 306
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 512 631 770	5 658 511 444	5 510 637 708	5 658 101 123
Recherche spatiale	574 554 739	491 554 739	574 554 739	491 554 739
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 635 097 323	1 630 849 141	1 635 097 323	1 630 849 141
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	234 043 389	335 939 711	234 043 390	335 939 711
Recherche duale (civile et militaire)	62 878 372	0	62 878 372	0
Recherche culturelle et culture scientifique (ancien)	104 234 953	0	103 540 455	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	69 224 489	70 032 302	69 224 489	70 032 302
Régimes sociaux et de retraite	10 195 065	10 195 065	10 195 065	10 195 065
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	10 195 065	10 195 065	10 195 065	10 195 065
Solidarité, insertion et égalité des chances	763 477 906	768 501 159	735 202 669	777 415 458
Inclusion sociale et protection des personnes	9 165 134	11 049 749	9 165 134	11 049 749
Handicap et dépendance	474 227	474 227	474 227	474 227
Égalité entre les femmes et les hommes	1 560 107	1 560 107	1 560 107	1 560 107
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	752 278 438	755 417 076	724 003 201	764 331 375
Missions ministérielles				
Gestion des finances publiques	1 383 248 637	1 423 031 141	1 355 811 890	1 355 676 266
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	895 308 300	900 651 868	831 303 223	833 456 123
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	320 667 611	353 264 274	353 544 643	356 042 428
Facilitation et sécurisation des échanges	167 272 726	169 114 999	170 964 024	166 177 715
Plan de relance (nouvelle)	0	3 334 607 776	0	2 269 487 680
Écologie (nouveau)	0	26 000 000	0	11 330 000
Compétitivité (nouveau)	0	2 172 107 776	0	1 479 157 680
Cohésion (nouveau)	0	1 136 500 000	0	779 000 000
Action extérieure de l'État	841 246 532	852 154 076	834 128 577	851 969 808
Action de la France en Europe et dans le monde	312 785 250	320 806 171	305 667 295	320 320 903

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Diplomatie culturelle et d'influence	515 880 905	521 480 905	515 880 905	521 480 905
Français à l'étranger et affaires consulaires	12 580 377	9 867 000	12 580 377	10 168 000
Administration générale et territoriale de l'État	1 168 013 643	1 269 498 504	1 072 834 535	1 267 179 900
Administration territoriale de l'État	614 371 756	475 404 255	483 037 419	472 413 738
Vie politique, culturelle et associative	137 954 510	296 600 057	132 760 824	295 426 057
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	415 687 377	497 494 192	457 036 292	499 340 105
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	890 338 518	883 779 537	894 651 967	890 199 001
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	661 735 085	658 796 520	661 744 654	658 806 089
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	171 339 662	163 575 784	170 724 042	164 174 249
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	57 263 771	61 407 233	62 183 271	67 218 663
Conseil et contrôle de l'État	168 514 052	125 702 048	95 865 817	103 166 669
Conseil d'État et autres juridictions administratives	133 375 470	95 841 365	63 848 973	71 012 295
Conseil économique, social et environnemental	8 205 644	8 205 644	8 205 644	8 205 644
Cour des comptes et autres juridictions financières	26 882 799	21 604 900	23 761 061	23 898 591
Haut Conseil des finances publiques	50 139	50 139	50 139	50 139
Culture	994 373 075	1 109 192 984	994 663 860	1 106 846 957
Patrimoines	506 667 985	512 605 314	509 519 745	515 457 074
Création	291 051 467	273 630 701	290 358 747	272 881 591
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (LFI 2020 retraitée) (nouveau)	143 125 550	249 994 960	143 125 550	249 300 462
Soutien aux politiques du ministère de la culture (LFI 2020 retraitée)	53 528 073	72 962 009	51 659 818	69 207 830
Défense	17 918 674 839	21 299 496 960	12 708 510 771	13 653 542 578
Environnement et prospective de la politique de défense	1 520 668 274	1 730 906 570	1 310 775 613	1 422 197 942
Préparation et emploi des forces	14 376 468 579	17 076 108 735	8 361 417 075	8 596 156 752
Soutien de la politique de la défense	721 191 974	727 169 630	736 415 180	720 275 963
Équipement des forces	1 300 346 012	1 765 312 025	2 299 902 903	2 914 911 921
Direction de l'action du Gouvernement	332 945 296	430 825 099	313 641 828	363 301 396
Coordination du travail gouvernemental	318 565 850	288 682 103	298 843 656	301 191 084
Protection des droits et libertés	14 379 446	15 543 947	14 798 172	14 670 818
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 (nouveau)	0	126 599 049	0	47 439 494
Économie	499 716 937	521 369 138	506 992 183	520 694 262
Développement des entreprises et régulations	210 661 538	208 730 918	215 419 511	212 632 523
Statistiques et études économiques	36 829 715	45 782 036	39 346 988	41 205 555
Stratégies économiques	252 225 684	266 856 184	252 225 684	266 856 184
Engagements financiers de l'État	1 688 049	1 604 519	1 783 049	1 694 519
Épargne	1 688 049	1 604 519	1 688 049	1 604 519
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	95 000	90 000

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Immigration, asile et intégration	426 849 335	431 508 582	422 138 666	429 297 139
Immigration et asile	180 924 493	187 076 992	176 152 493	184 804 218
Intégration et accès à la nationalité française	245 924 842	244 431 590	245 986 173	244 492 921
Investissements d'avenir	0	2 500 000 000	1 080 000 000	1 000 000 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	100 000 000	0
Valorisation de la recherche	0	0	280 000 000	170 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	700 000 000	330 000 000
Financement des investissements stratégiques (nouveau)	0	2 500 000 000	0	500 000 000
Justice	1 842 788 899	3 631 391 322	2 083 461 383	2 270 941 995
Justice judiciaire	899 119 128	1 050 599 623	899 119 128	1 040 560 361
Administration pénitentiaire	640 242 788	2 288 864 530	921 910 024	947 586 127
Protection judiciaire de la jeunesse	101 805 619	99 276 433	84 379 831	85 206 385
Accès au droit et à la justice	1 952 350	3 082 403	1 952 350	3 082 403
Conduite et pilotage de la politique de la justice	196 485 237	188 282 556	173 975 273	192 381 942
Conseil supérieur de la magistrature	3 183 777	1 285 777	2 124 777	2 124 777
Médias, livre et industries culturelles	257 535 144	268 105 321	257 535 144	268 105 321
Presse et médias	21 778 375	21 782 374	21 778 375	21 782 374
Livre et industries culturelles	235 756 769	246 322 947	235 756 769	246 322 947
Outre-mer	44 015 101	45 543 446	44 015 101	45 543 446
Emploi outre-mer	42 850 000	44 454 345	42 850 000	44 454 345
Conditions de vie outre-mer	1 165 101	1 089 101	1 165 101	1 089 101
Relations avec les collectivités territoriales	551 826	551 826	514 951	514 951
Concours spécifiques et administration	551 826	551 826	514 951	514 951
Remboursements et dégrèvements	4 517 000 000	3 726 323 434	4 517 000 000	3 726 323 434
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	4 517 000 000	3 726 323 434	4 517 000 000	3 726 323 434
Santé	86 373 644	96 735 967	86 373 644	96 735 967
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	86 373 644	96 735 967	86 373 644	96 735 967
Sécurités	2 977 774 375	2 582 237 006	2 024 634 878	1 970 097 889
Police nationale	855 952 721	835 138 130	770 439 879	769 581 157
Gendarmerie nationale	1 942 183 702	1 635 503 353	1 103 972 905	1 064 632 535
Sécurité et éducation routières	27 837 388	29 397 070	27 492 388	29 397 070
Sécurité civile	151 800 564	82 198 453	122 729 706	106 487 127
Sport, jeunesse et vie associative	579 333 378	584 809 772	579 333 378	584 809 772
Sport	63 975 745	67 452 139	63 975 745	67 452 139
Jeunesse et vie associative	507 357 633	507 357 633	507 357 633	507 357 633
Jeux olympiques et paralympiques 2024	8 000 000	10 000 000	8 000 000	10 000 000

(en euros)

Titre 3. Dépenses de fonctionnement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Travail et emploi	1 562 935 414	1 478 928 156	1 557 833 973	1 480 649 704
Accès et retour à l'emploi	1 335 395 785	1 266 615 641	1 335 395 785	1 266 615 641
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	114 103 650	113 898 468	114 103 650	113 898 468
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	43 536 888	23 013 873	39 471 659	30 271 607
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	69 899 091	75 400 174	68 862 879	69 863 988

(en euros)

Titre 4. Charges de la dette de l'État				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021

Missions constituées de dotations

Missions interministérielles

Écologie, développement et mobilité durables	408 800 000	692 000 000	408 800 000	692 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	692 000 000	408 800 000	692 000 000

Missions ministérielles

Engagements financiers de l'État	38 149 000 000	36 411 000 000	38 149 000 000	36 411 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 149 000 000	36 411 000 000	38 149 000 000	36 411 000 000

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Missions constituées de dotations				
Missions interministérielles				
Transformation et fonction publiques	154 013 159	27 975 198	244 281 813	343 972 635
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	80 000 000	0	168 000 000	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique	69 350 000	15 300 000	71 398 590	59 960 039
Fonction publique	4 663 159	12 675 198	4 883 223	6 525 262
Cohésion des territoires	6 600 000	13 311 863	5 825 000	12 185 637
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	6 600 000	11 100 000	5 825 000	10 600 000
Interventions territoriales de l'État	0	2 211 863	0	1 585 637
Écologie, développement et mobilité durables	153 585 318	116 789 269	164 027 967	153 069 905
Infrastructures et services de transports	130 217 952	71 336 024	129 305 952	86 764 314
Affaires maritimes	13 094 292	9 818 881	15 023 792	13 656 086
Paysages, eau et biodiversité	3 076 240	3 594 823	3 149 148	3 526 719
Prévention des risques	5 236 034	30 436 034	5 236 034	37 236 034
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	1 960 800	1 603 507	11 313 041	11 886 752
Enseignement scolaire	177 487 282	160 157 785	62 860 280	104 332 475
Soutien de la politique de l'éducation nationale	177 487 282	160 157 785	62 860 280	104 332 475
Recherche et enseignement supérieur	68 892 125	45 687 000	77 471 825	64 544 600
Formations supérieures et recherche universitaire	53 389 000	29 087 000	60 518 700	48 974 600
Vie étudiante	15 000 000	16 600 000	16 450 000	15 570 000
Recherche culturelle et culture scientifique (ancien)	503 125	0	503 125	0
Missions ministérielles				
Gestion des finances publiques	213 460 626	187 614 789	186 538 276	183 050 013
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	75 380 000	62 333 811	64 025 000	69 034 248
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	90 870 769	74 841 257	75 986 876	68 318 622
Facilitation et sécurisation des échanges	47 209 857	50 439 721	46 526 400	45 697 143
Plan de relance (nouveau)	0	4 677 991 715	0	2 240 335 071
Écologie (nouveau)	0	3 995 000 000	0	1 737 715 000
Compétitivité (nouveau)	0	632 991 715	0	482 620 071
Cohésion (nouveau)	0	50 000 000	0	20 000 000

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Action extérieure de l'État	48 931 487	79 861 486	48 931 487	79 861 486
Action de la France en Europe et dans le monde	48 931 487	79 861 486	48 931 487	79 861 486
Administration générale et territoriale de l'État	170 372 841	138 603 671	189 919 176	159 372 976
Administration territoriale de l'État	65 488 491	66 034 022	65 168 422	67 595 370
Vie politique, culturelle et associative	680 000	680 000	700 000	800 000
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	104 204 350	71 889 649	124 050 754	90 977 606
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	23 514 491	30 865 300	24 656 398	22 809 670
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	5 514 491	5 975 940	6 506 398	7 067 038
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	8 000 000	2 670 000	8 000 000	2 670 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	10 000 000	22 219 360	10 150 000	13 072 632
Conseil et contrôle de l'État	14 240 000	13 507 750	15 461 500	14 292 820
Conseil d'État et autres juridictions administratives	12 300 000	6 292 750	14 410 000	13 381 750
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 940 000	7 215 000	1 051 500	911 070
Culture	178 449 957	203 453 081	137 602 508	161 463 827
Patrimoines	116 839 945	133 439 944	101 816 833	113 216 833
Création	46 507 000	53 107 000	23 357 000	33 957 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (LFI 2020 retraitée) (nouveau)	5 797 169	6 300 294	3 181 026	3 684 151
Soutien aux politiques du ministère de la culture (LFI 2020 retraitée)	9 305 843	10 605 843	9 247 649	10 605 843
Défense	26 431 205 255	22 809 330 681	12 374 211 571	12 947 756 367
Environnement et prospective de la politique de défense	180 774 833	1 308 300 949	172 537 376	194 858 779
Préparation et emploi des forces	1 672 451 159	1 724 458 796	1 444 560 726	1 523 203 191
Soutien de la politique de la défense	563 287 997	593 270 892	496 371 922	522 987 102
Équipement des forces	24 014 691 266	19 183 300 044	10 260 741 547	10 706 707 295
Direction de l'action du Gouvernement	117 558 689	148 752 609	117 322 322	123 406 893
Coordination du travail gouvernemental	117 408 689	148 527 369	117 172 322	123 181 653
Protection des droits et libertés	150 000	225 240	150 000	225 240
Économie	4 553 787	4 878 021	4 549 532	4 782 193
Développement des entreprises et régulations	300 000	350 000	300 000	280 000
Statistiques et études économiques	4 253 787	4 528 021	4 249 532	4 502 193
Immigration, asile et intégration	9 134 704	25 524 995	23 644 704	24 464 995
Immigration et asile	9 134 704	25 524 995	23 644 704	24 464 995
Justice	736 450 328	1 617 112 510	772 048 178	961 632 714
Justice judiciaire	323 730 000	294 330 737	214 010 000	226 827 475
Administration pénitentiaire	297 090 000	1 214 030 000	391 823 769	555 829 597
Protection judiciaire de la jeunesse	43 960 000	23 860 000	24 043 818	26 696 171

(en euros)

Titre 5. Dépenses d'investissement				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Conduite et pilotage de la politique de la justice	71 670 328	84 891 773	142 170 591	152 279 471
Médias, livre et industries culturelles	0	0	11 500 000	8 023 500
Livre et industries culturelles	0	0	11 500 000	8 023 500
Outre-mer	14 826 130	19 367 301	22 032 589	14 588 705
Emploi outre-mer	12 186 130	16 946 000	15 642 589	14 107 327
Conditions de vie outre-mer	2 640 000	2 421 301	6 390 000	481 378
Relations avec les collectivités territoriales	85 000	85 000	85 200	85 200
Concours spécifiques et administration	85 000	85 000	85 200	85 200
Sécurités	395 277 426	425 671 656	458 981 535	506 007 152
Police nationale	217 302 058	198 991 985	200 865 881	195 084 147
Gendarmerie nationale	139 334 787	198 041 973	163 749 430	201 650 506
Sécurité et éducation routières	3 560 000	3 800 000	3 560 000	3 800 000
Sécurité civile	35 080 581	24 837 698	90 806 224	105 472 499
Sport, jeunesse et vie associative	500 000	0	2 344 945	1 929 192
Sport	500 000	0	2 344 945	1 929 192

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 054 521 643	1 981 854 478	2 054 521 643	1 981 854 478
Liens entre la Nation et son armée	4 520 000	11 580 000	4 520 000	11 580 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 958 645 271	1 879 110 836	1 958 645 271	1 879 110 836
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	91 356 372	91 163 642	91 356 372	91 163 642
Transformation et fonction publiques	60 284 347	15 364 347	61 799 742	21 745 405
Fonds pour la transformation de l'action publique	51 300 000	3 600 000	52 815 395	10 762 058
Fonction publique	8 984 347	11 764 347	8 984 347	10 983 347
Aide publique au développement	4 772 789 842	3 905 876 161	2 471 335 137	3 044 653 466
Aide économique et financière au développement	2 184 365 000	1 297 420 000	508 660 295	740 583 889
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 588 424 842	2 608 456 161	1 962 674 842	2 304 069 577
Cohésion des territoires	14 878 567 286	15 700 373 478	14 959 900 553	15 782 602 310
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 965 151 820	2 174 256 110	1 990 951 820	2 199 737 343
Aide à l'accès au logement	12 038 850 337	12 476 400 000	12 038 850 337	12 476 400 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	261 846 000	439 884 582	263 846 000	441 354 587
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	151 592 498	110 099 000	187 659 832	165 054 360
Politique de la ville	421 109 594	463 014 845	446 109 594	463 014 845
Interventions territoriales de l'État	40 017 037	36 718 941	32 482 970	37 041 175
Écologie, développement et mobilité durables	7 891 104 206	15 376 696 826	7 816 468 193	15 046 181 854
Infrastructures et services de transports	2 555 697 482	3 353 449 741	2 569 794 352	3 114 652 741
Affaires maritimes	99 985 000	97 978 262	99 985 000	97 978 262
Paysages, eau et biodiversité	109 180 370	123 387 855	115 020 941	124 762 132
Expertise, information géographique et météorologie	23 760 644	4 800 000	23 781 644	4 800 000
Prévention des risques	48 758 031	190 654 296	43 936 534	185 392 507
Énergie, climat et après-mines	2 455 683 500	2 446 606 277	2 365 910 543	2 358 775 817
Service public de l'énergie	2 587 248 814	9 149 375 430	2 587 248 814	9 149 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	10 790 365	10 444 965	10 790 365	10 444 965
Enseignement scolaire	4 508 319 600	4 932 636 273	4 508 319 600	4 932 636 273
Enseignement scolaire public du premier degré	7 433 434	7 434 338	7 433 434	7 434 338
Enseignement scolaire public du second degré	56 325 409	55 575 510	56 325 409	55 575 510
Vie de l'élève	3 148 067 779	3 548 421 034	3 148 067 779	3 548 421 034
Enseignement privé du premier et du second degrés	799 323 571	810 713 982	799 323 571	810 713 982

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Soutien de la politique de l'éducation nationale	8 026 388	8 315 535	8 026 388	8 315 535
Enseignement technique agricole	489 143 019	502 175 874	489 143 019	502 175 874
Recherche et enseignement supérieur	5 864 739 968	5 772 927 479	5 849 393 107	5 559 417 007
Formations supérieures et recherche universitaire	116 963 610	125 939 042	116 963 610	125 939 042
Vie étudiante	2 288 828 137	2 357 886 983	2 288 828 137	2 357 886 983
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 413 147 711	1 622 558 098	1 396 262 845	1 470 803 233
Recherche spatiale	1 447 070 977	1 144 331 370	1 447 070 977	1 144 331 370
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	120 000 000	240 000 000	98 812 209	96 771 660
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	427 714 582	233 606 218	450 440 378	315 078 951
Recherche culturelle et culture scientifique (ancien)	4 692 058	0	4 692 058	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	46 322 893	48 605 768	46 322 893	48 605 768
Régimes sociaux et de retraite	6 217 334 442	6 143 126 917	6 217 334 442	6 143 126 917
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 200 966 603	4 195 016 143	4 200 966 603	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	812 994 873	799 396 314	812 994 873	799 396 314
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 203 372 966	1 148 714 460	1 203 372 966	1 148 714 460
Solidarité, insertion et égalité des chances	24 969 206 430	24 962 913 894	24 969 206 430	24 950 813 794
Inclusion sociale et protection des personnes	12 399 633 800	12 371 817 862	12 399 633 800	12 371 817 862
Handicap et dépendance	12 536 352 691	12 537 990 661	12 536 352 691	12 533 090 661
Égalité entre les femmes et les hommes	28 611 474	47 135 474	28 611 474	39 935 474
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	4 608 465	5 969 897	4 608 465	5 969 797
Missions ministérielles				
Gestion des finances publiques	101 684 904	95 339 000	101 661 532	95 339 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	320 000	320 000	320 000	320 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	456 904	411 000	433 532	411 000
Facilitation et sécurisation des échanges	100 908 000	94 608 000	100 908 000	94 608 000
Plan de relance (nouvelle)	0	27 905 205 897	0	17 204 543 678
Écologie (nouveau)	0	14 337 000 000	0	4 836 930 000
Compétitivité (nouveau)	0	2 850 000 000	0	1 824 100 000
Cohésion (nouveau)	0	10 718 205 897	0	10 543 513 678
Action extérieure de l'État	1 000 465 469	1 003 889 239	1 002 465 469	1 005 889 239
Action de la France en Europe et dans le monde	751 214 111	754 442 881	753 214 111	756 442 881
Diplomatie culturelle et d'influence	126 136 358	123 536 358	126 136 358	123 536 358
Français à l'étranger et affaires consulaires	123 115 000	125 910 000	123 115 000	125 910 000

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Administration générale et territoriale de l'État	150 847 578	165 771 578	150 847 578	165 533 222
Vie politique, culturelle et associative	81 728 709	100 377 709	81 728 709	100 377 709
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	69 118 869	65 393 869	69 118 869	65 155 513
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	1 182 196 546	1 124 598 065	1 123 317 424	1 140 340 731
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 108 086 498	1 027 918 381	1 049 100 422	1 045 162 962
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	72 560 048	95 129 684	72 667 002	93 627 769
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 550 000	1 550 000	1 550 000	1 550 000
Conseil et contrôle de l'État	43 500	46 400	43 500	46 400
Cour des comptes et autres juridictions financières	43 500	46 400	43 500	46 400
Culture	1 071 967 095	1 160 074 309	1 059 689 616	1 153 455 369
Patrimoines	282 065 468	294 065 468	274 925 693	292 925 692
Création	502 308 031	542 223 187	498 597 028	538 323 184
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (LFI 2020 retraitée) (nouveau)	280 207 627	316 399 685	278 780 926	314 820 524
Soutien aux politiques du ministère de la culture (LFI 2020 retraitée)	7 385 969	7 385 969	7 385 969	7 385 969
Défense	311 803 240	345 493 174	304 053 545	319 434 025
Environnement et prospective de la politique de défense	60 900 915	61 889 966	61 000 915	62 649 966
Préparation et emploi des forces	198 840 179	218 215 596	197 108 513	216 341 540
Soutien de la politique de la défense	14 812 649	13 999 681	18 779 727	19 056 573
Équipement des forces	37 249 497	51 387 931	27 164 390	21 385 946
Direction de l'action du Gouvernement	83 773 139	84 403 527	83 373 406	83 719 968
Coordination du travail gouvernemental	46 207 246	46 840 121	45 807 513	46 156 562
Protection des droits et libertés	37 565 893	37 563 406	37 565 893	37 563 406
Économie	497 487 933	612 716 215	945 352 857	1 239 919 602
Développement des entreprises et régulations	472 344 152	566 245 254	481 109 076	570 745 254
Plan France Très haut débit	3 300 000	250 000	440 000 000	622 334 823
Statistiques et études économiques	20 743 781	20 258 781	20 743 781	20 258 781
Stratégies économiques	1 100 000	25 962 180	3 500 000	26 580 744
Engagements financiers de l'État	178 091 032	2 644 545 554	352 894 266	2 833 947 320
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	94 100 000	2 504 800 000	94 100 000	2 504 800 000
Épargne	83 991 032	60 745 554	83 991 032	60 745 554
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	79 000 000	0	79 000 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0	174 803 234	189 401 766
Immigration, asile et intégration	1 491 830 291	1 300 768 692	1 366 560 977	1 395 203 805
Immigration et asile	1 306 401 469	1 111 932 866	1 181 132 155	1 206 367 979
Intégration et accès à la nationalité française	185 428 822	188 835 826	185 428 822	188 835 826

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Investissements d'avenir	0	14 062 500 000	795 625 000	2 778 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	0	317 000 000	380 000 000
Valorisation de la recherche	0	0	297 325 000	416 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	181 300 000	420 000 000
Financement des investissements stratégiques (nouveau)	0	10 000 000 000	0	1 000 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation (nouveau)	0	4 062 500 000	0	562 500 000
Justice	794 505 045	877 493 330	794 745 045	877 493 330
Justice judiciaire	1 720 300	1 720 300	1 720 300	1 720 300
Administration pénitentiaire	13 600 000	13 732 414	13 600 000	13 732 414
Protection judiciaire de la jeunesse	249 014 198	278 028 542	249 014 198	278 028 542
Accès au droit et à la justice	528 560 547	582 092 074	528 560 547	582 092 074
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 610 000	1 920 000	1 850 000	1 920 000
Médias, livre et industries culturelles	291 189 072	299 047 073	291 189 072	299 047 073
Presse et médias	258 618 988	266 776 989	258 618 988	266 776 989
Livre et industries culturelles	32 570 084	32 270 084	32 570 084	32 270 084
Outre-mer	2 299 138 594	2 450 762 231	2 145 129 569	2 210 590 505
Emploi outre-mer	1 528 375 463	1 625 495 705	1 527 811 726	1 618 886 313
Conditions de vie outre-mer	770 763 131	825 266 526	617 317 843	591 704 192
Relations avec les collectivités territoriales	3 829 097 587	4 090 341 350	3 467 444 007	3 914 118 512
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 587 165 048	3 896 824 171	3 266 589 174	3 722 782 454
Concours spécifiques et administration	241 932 539	193 517 179	200 854 833	191 336 058
Remboursements et dégrèvements	136 313 325 376	122 395 517 607	136 313 325 376	122 395 517 607
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	113 151 325 376	115 504 731 634	113 151 325 376	115 504 731 634
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	23 162 000 000	6 890 785 973	23 162 000 000	6 890 785 973
Santé	1 037 159 228	1 225 768 397	1 040 459 228	1 231 068 397
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	109 808 290	156 768 397	113 108 290	162 068 397
Protection maladie	927 350 938	1 069 000 000	927 350 938	1 069 000 000
Sécurité	162 437 001	165 466 890	171 859 540	170 296 409
Police nationale	33 618 273	33 618 273	33 618 273	33 618 273
Gendarmerie nationale	5 000 000	10 000 000	14 422 539	14 422 539
Sécurité et éducation routières	11 539 852	7 987 796	11 539 852	7 987 796
Sécurité civile	112 278 876	113 860 821	112 278 876	114 267 801
Sport, jeunesse et vie associative	709 724 969	771 244 102	513 467 469	647 009 471
Sport	243 177 138	246 796 271	239 369 638	243 171 640
Jeunesse et vie associative	152 847 831	179 747 831	152 847 831	179 747 831
Jeux olympiques et paralympiques 2024	313 700 000	344 700 000	121 250 000	224 090 000

(en euros)

Titre 6. Dépenses d'intervention				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Travail et emploi	11 561 944 129	12 099 721 359	10 819 911 587	11 338 493 259
Accès et retour à l'emploi	5 001 481 916	5 368 431 431	4 969 214 648	5 284 031 431
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 534 350 221	6 604 957 680	5 790 884 947	5 995 829 606
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	25 917 603	126 138 942	59 617 603	58 438 942
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	194 389	193 306	194 389	193 280

(en euros)

Titre 7. Dépenses d'opérations financières				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Missions constituées de dotations				
Missions interministérielles				
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	0	0	13 700 000	3 700 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	0	13 700 000	3 700 000
Aide publique au développement	2 268 651 042	1 033 000 000	616 864 679	1 673 022 117
Aide économique et financière au développement	2 268 651 042	80 000 000	616 864 679	720 022 117
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement (nouveau)	0	953 000 000	0	953 000 000
Cohésion des territoires	0	300 000	0	300 000
Politique de la ville	0	300 000	0	300 000
Écologie, développement et mobilité durables	993 618	4 493 618	989 527	4 489 527
Paysages, eau et biodiversité	993 618	4 493 618	989 527	4 489 527
Enseignement scolaire	170 000	170 000	170 000	170 000
Enseignement technique agricole	170 000	170 000	170 000	170 000
Recherche et enseignement supérieur	476 126 425	337 688 667	497 344 256	401 692 005
Formations supérieures et recherche universitaire	203 964 826	143 096 826	227 722 826	221 710 526
Vie étudiante	95 220 167	95 220 167	95 220 167	95 220 167
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	34 218 916	34 218 916	34 218 916	34 218 916
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	31 223 403	46 223 403	27 820 513	30 750 320
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 930 908	2 976 908	3 930 908	2 976 908
Recherche duale (civile et militaire)	91 140 795	0	91 140 795	0
Recherche culturelle et culture scientifique (ancien)	1 148 190	0	1 148 190	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	15 279 220	15 952 447	16 141 941	16 815 168
Missions ministérielles				
Gestion des finances publiques	327 323	330 000	327 323	330 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	327 323	330 000	327 323	330 000
Plan de relance (nouvelle)	0	398 000 000	0	234 550 000
Compétitivité (nouveau)	0	348 500 000	0	209 800 000
Cohésion (nouveau)	0	49 500 000	0	24 750 000

(en euros)

Titre 7. Dépenses d'opérations financières				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	38 123 889	35 753 260	38 123 889	35 465 760
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	38 123 889	33 603 260	38 123 889	33 603 260
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	2 150 000	0	1 862 500
Culture	88 854 520	98 502 710	108 154 520	122 202 710
Patrimoines	66 331 939	70 331 939	85 631 939	94 031 939
Création	13 126 000	17 126 000	13 126 000	17 126 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (LFI 2020 retraitée) (nouveau)	9 396 581	11 044 771	9 396 581	11 044 771
Défense	27 253 000	17 239 314	30 559 336	22 499 226
Environnement et prospective de la politique de défense	3 450 000	5 100 000	3 450 000	5 100 000
Préparation et emploi des forces	700 000	1 555 240	701 615	1 555 240
Soutien de la politique de la défense	23 103 000	10 584 074	26 407 721	15 843 986
Direction de l'action du Gouvernement	2 837 595	2 587 595	2 837 595	2 587 595
Coordination du travail gouvernemental	2 837 595	2 587 595	2 837 595	2 587 595
Économie	0	3 912 000	0	3 912 000
Développement des entreprises et régulations	0	3 912 000	0	3 912 000
Investissements d'avenir	0	0	181 700 000	198 000 000
Valorisation de la recherche	0	0	43 000 000	74 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	0	138 700 000	124 000 000
Médias, livre et industries culturelles	28 135 595	58 135 595	26 525 812	31 313 697
Livre et industries culturelles	28 135 595	58 135 595	26 525 812	31 313 697
Outre-mer	300 000	0	688 000	0
Emploi outre-mer	300 000	0	688 000	0
Sécurités	10 867 953	10 359 520	10 867 953	10 359 520
Police nationale	4 814 433	5 586 000	4 814 433	5 586 000
Sécurité civile	6 053 520	4 773 520	6 053 520	4 773 520
Sport, jeunesse et vie associative	2 200 000	1 200 000	1 200 000	2 000 000
Sport	2 200 000	1 200 000	1 200 000	2 000 000
Travail et emploi	7 900 000	3 152 928	7 900 000	3 152 928
Accès et retour à l'emploi	7 900 000	3 152 928	7 900 000	3 152 928

3. Tableau de comparaison, par titre et catégorie, des crédits proposés pour 2021 à ceux votés pour 2020 (budget général ; hors fonds de concours)

(en euros)

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Titre. 1er. Dotations des pouvoirs publics	994 455 491	993 954 491	994 455 491	993 954 491
Titre. 2. Dépenses de personnel	133 672 509 455	135 441 206 045	133 672 509 455	135 441 206 045
Rémunérations d'activité	76 701 998 731	78 114 382 470	76 701 998 731	78 114 382 470
Cotisations et contributions sociales	56 226 119 680	56 514 642 528	56 226 119 680	56 514 642 528
Prestations sociales et allocations diverses	744 391 044	812 181 047	744 391 044	812 181 047
Titre. 3. Dépenses de fonctionnement	62 453 002 134	73 095 889 279	57 076 042 276	60 421 770 117
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	33 330 180 010	41 265 988 020	27 952 004 904	29 244 874 825
Subventions pour charges de service public	29 122 822 124	31 829 901 259	29 124 037 372	31 176 895 292
Titre. 4. Charges de la dette de l'État	38 557 800 000	37 103 000 000	38 557 800 000	37 103 000 000
Intérêt de la dette financière négociable	37 017 000 000	35 162 000 000	37 017 000 000	35 162 000 000
Charges financières diverses	1 540 800 000	1 941 000 000	1 540 800 000	1 941 000 000
Titre. 5. Dépenses d'investissement	28 919 138 605	30 746 541 680	14 944 296 806	18 131 968 026
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	28 619 590 385	30 373 290 151	14 584 328 673	17 653 894 369
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	299 548 220	373 251 529	359 968 133	478 073 657
Titre. 6. Dépenses d'intervention	234 285 579 492	273 672 483 842	231 751 694 910	249 962 538 426
Transferts aux ménages	73 291 078 883	77 174 338 617	73 230 137 831	75 425 576 845
Transferts aux entreprises	112 365 901 378	143 705 558 152	112 161 415 340	131 467 908 027
Transferts aux collectivités territoriales	26 231 050 307	20 370 903 298	25 687 731 958	15 580 456 948
Transferts aux autres collectivités	22 303 448 924	29 916 883 775	20 578 309 781	24 983 796 606
Appels en garantie	94 100 000	2 504 800 000	94 100 000	2 504 800 000
Titre. 7. Dépenses d'opérations financières	2 952 740 960	2 004 825 207	1 537 952 890	2 749 747 085
Prêts et avances	15 327 323	983 342 000	195 124 433	1 165 868 917
Dotations en fonds propres	668 762 595	941 483 207	725 963 778	863 856 051
Dépenses de participations financières	2 268 651 042	80 000 000	616 864 679	720 022 117
Total	501 835 226 137	553 057 900 544	478 534 751 828	504 804 184 190

4. Tableau d'évolution des plafonds d'emplois

(en ETPT)

Ministère ou budget annexe / Programme	Emplois 2020	Emplois 2021
Budget général	1 931 959	1 934 410
Agriculture et alimentation	29 799	29 565
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6 872	6 686
Enseignement supérieur et recherche agricoles	2 801	2 807
Enseignement technique agricole	15 334	15 266
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	4 792	4 806
Armées	270 746	272 224
Soutien de la politique de la défense	270 746	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291	291
Politique de la ville	291	291
Culture	9 593	9 541
Soutien aux politiques du ministère de la culture	9 593	9 541
Économie, finances et relance	133 682	130 906
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 337	5 287
Développement des entreprises et régulations	4 540	4 516
Facilitation et sécurisation des échanges	17 352	17 171
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	98 893	97 585
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	924	
Statistiques et études économiques	5 178	5 111
Stratégies économiques	1 458	1 236
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 020 614	1 024 350
Enseignement privé du premier et du second degrés	133 867	133 787
Enseignement scolaire public du premier degré	342 308	343 278
Enseignement scolaire public du second degré	454 692	453 795
Jeunesse et vie associative		373
Soutien de la politique de l'éducation nationale	26 248	28 753
Sport	1 529	1 481
Vie de l'élève	61 970	62 883
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 992	6 794
Formations supérieures et recherche universitaire	6 992	6 794
Europe et affaires étrangères	13 524	13 563
Action de la France en Europe et dans le monde	8 052	8 068
Diplomatie culturelle et d'influence	789	791
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 237	3 246
Solidarité à l'égard des pays en développement	1 446	1 458
Intérieur	290 406	293 170
Administration territoriale de l'État	28 414	29 120
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	11 629	11 477

Ministère ou budget annexe / Programme	(en ETPT)	
	Emplois 2020	Emplois 2021
Gendarmerie nationale	100 428	101 449
Police nationale	147 398	148 571
Sécurité civile	2 479	2 490
Vie politique, culturelle et associative	58	63
Justice	87 617	89 882
Administration pénitentiaire	42 319	43 345
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 432	2 554
Conseil supérieur de la magistrature	22	24
Justice judiciaire	33 726	34 687
Protection judiciaire de la jeunesse	9 118	9 272
Outre-mer	5 583	5 618
Emploi outre-mer	5 583	5 618
Services du Premier ministre	9 708	9 642
Conseil d'État et autres juridictions administratives	4 224	4 253
Conseil économique, social et environnemental	154	154
Coordination du travail gouvernemental	2 914	2 782
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 802	1 808
Haut Conseil des finances publiques	3	8
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	16	16
Protection des droits et libertés	595	621
Solidarités et santé	7 450	4 819
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	7 450	4 819
Transition écologique	37 355	36 241
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	36 915	35 797
Prévention des risques	440	444
Travail, emploi et insertion	8 599	7 804
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	8 599	7 804
Budget annexes	11 149	11 138
Contrôle et exploitation aériens	10 544	10 544
Soutien aux prestations de l'aviation civile	10 544	10 544
Publications officielles et information administrative	605	594
Pilotage et ressources humaines	605	594
Total	1 943 108	1 945 548

5. Tableau de comparaison, par mission et programme du budget général, des évaluations de crédits de fonds de concours pour 2021 à celles de 2020

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 507 428	909 931	1 507 428	909 931
Liens entre la Nation et son armée	1 357 428	759 931	1 357 428	759 931
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	150 000	150 000	150 000	150 000
Transformation et fonction publiques	7 035 000	7 035 000	7 035 000	7 035 000
Innovation et transformation numériques	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
Fonction publique	3 035 000	3 035 000	3 035 000	3 035 000
Cohésion des territoires	504 912 320	588 050 000	504 912 320	502 250 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	469 562 320	452 000 000	469 562 320	452 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	15 000 000	17 500 000	15 000 000	17 500 000
Politique de la ville	350 000	350 000	350 000	350 000
Interventions territoriales de l'État	20 000 000	118 200 000	20 000 000	32 400 000
Écologie, développement et mobilité durables	2 382 563 981	2 145 264 650	2 593 103 967	2 192 407 894
Infrastructures et services de transports	2 338 000 000	2 106 820 000	2 548 723 322	2 150 740 000
Affaires maritimes	5 980 000	8 632 000	5 980 000	8 632 000
Paysages, eau et biodiversité	9 248 525	10 930 650	9 248 525	10 930 650
Expertise, information géographique et météorologie	60 000	0	60 000	0
Prévention des risques	9 293 456	5 140 000	9 110 120	8 363 244
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	19 982 000	13 742 000	19 982 000	13 742 000
Enseignement scolaire	11 230 000	10 590 000	11 230 000	10 590 000
Enseignement scolaire public du premier degré	170 000	130 000	170 000	130 000
Enseignement scolaire public du second degré	1 060 000	1 160 000	1 060 000	1 160 000
Vie de l'élève	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	8 500 000	7 800 000	8 500 000	7 800 000
Recherche et enseignement supérieur	75 925 000	141 661 516	78 594 750	155 871 516
Formations supérieures et recherche universitaire	20 700 000	5 539 250	23 369 750	19 599 250
Vie étudiante	2 500 000	1 000 000	2 500 000	1 150 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	800 000	122 266	800 000	122 266
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	50 325 000	135 000 000	50 325 000	135 000 000
Recherche culturelle et culture scientifique (ancien)	1 600 000		1 600 000	

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Solidarité, insertion et égalité des chances	475 000	805 000	475 000	805 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	475 000	805 000	475 000	805 000
Missions ministérielles				
Gestion des finances publiques	30 190 000	34 514 231	30 190 000	34 514 231
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	17 000 000	18 200 000	17 000 000	18 200 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 090 000	5 380 000	5 090 000	5 380 000
Facilitation et sécurisation des échanges	8 100 000	10 934 231	8 100 000	10 934 231
Action extérieure de l'État	9 490 000	10 068 896	13 040 000	10 068 896
Action de la France en Europe et dans le monde	7 165 000	7 675 000	10 715 000	7 675 000
Diplomatie culturelle et d'influence	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Français à l'étranger et affaires consulaires	325 000	393 896	325 000	393 896
Administration générale et territoriale de l'État	89 964 618	82 141 935	89 964 618	82 141 935
Administration territoriale de l'État	65 921 262	50 886 860	65 921 262	50 886 860
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	24 043 356	31 255 075	24 043 356	31 255 075
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	16 157 500	11 454 561	16 157 500	11 454 561
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	10 707 500	4 473 948	10 707 500	4 473 948
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	5 450 000	6 980 613	5 450 000	6 980 613
Conseil et contrôle de l'État	2 829 742	2 950 000	2 829 742	2 950 000
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200 000	200 000	200 000	200 000
Conseil économique, social et environnemental	2 000 000	1 700 000	2 000 000	1 700 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	629 742	1 050 000	629 742	1 050 000
Culture	11 245 000	8 040 000	13 745 000	10 540 000
Patrimoines	4 750 000	4 750 000	7 250 000	7 250 000
Création	200 000	200 000	200 000	200 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture (LFI 2020 retraitée) (nouveau)	5 900 000	2 730 000	5 900 000	2 730 000
Soutien aux politiques du ministère de la culture (LFI 2020 retraitée)	395 000	360 000	395 000	360 000
Défense	629 120 613	652 061 927	629 120 613	652 061 927
Environnement et prospective de la politique de défense	290 000	290 000	290 000	290 000
Préparation et emploi des forces	286 448 581	304 449 983	286 448 581	304 449 983
Soutien de la politique de la défense	275 634 134	274 521 667	275 634 134	274 521 667
Équipement des forces	66 747 898	72 800 277	66 747 898	72 800 277
Direction de l'action du Gouvernement	19 315 000	21 450 000	19 315 000	21 450 000
Coordination du travail gouvernemental	19 315 000	21 450 000	19 315 000	21 450 000
Économie	8 300 000	9 300 000	8 300 000	9 300 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2021	LFI 2020	PLF 2021
Statistiques et études économiques	6 800 000	7 800 000	6 800 000	7 800 000
Stratégies économiques	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Engagements financiers de l'État	11 500 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500 000	11 500 000	11 500 000	11 500 000
Immigration, asile et intégration	163 051 357	62 294 267	163 051 357	62 293 667
Immigration et asile	69 395 162	19 234 563	69 395 162	19 233 963
Intégration et accès à la nationalité française	93 656 195	43 059 704	93 656 195	43 059 704
Justice	7 893 976	3 827 162	7 893 976	3 827 162
Justice judiciaire	5 918 976	1 922 162	5 918 976	1 922 162
Administration pénitentiaire	400 000		400 000	
Accès au droit et à la justice	25 000	25 000	25 000	25 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 550 000	1 880 000	1 550 000	1 880 000
Médias, livre et industries culturelles	0	0	3 000 000	3 449 500
Livre et industries culturelles	0		3 000 000	3 449 500
Outre-mer	16 650 000	16 650 000	16 650 000	16 650 000
Emploi outre-mer	16 400 000	16 400 000	16 400 000	16 400 000
Conditions de vie outre-mer	250 000	250 000	250 000	250 000
Relations avec les collectivités territoriales	86 150	76 936	86 150	76 936
Concours spécifiques et administration	86 150	76 936	86 150	76 936
Sécurités	172 065 148	171 497 053	172 065 148	171 497 053
Police nationale	26 778 721	17 995 504	26 778 721	17 995 504
Gendarmerie nationale	143 174 109	151 379 222	143 174 109	151 379 222
Sécurité et éducation routières	60 000	60 000	60 000	60 000
Sécurité civile	2 052 318	2 062 327	2 052 318	2 062 327
Sport, jeunesse et vie associative	0	17 500 000	0	17 500 000
Jeunesse et vie associative	0	17 500 000	0	17 500 000
Travail et emploi	1 634 263 862	1 682 639 886	1 634 263 862	1 682 639 886
Accès et retour à l'emploi	42 787 344	39 865 718	42 787 344	39 865 718
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 581 176 518	1 631 774 168	1 581 176 518	1 631 774 168
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	10 300 000	11 000 000	10 300 000	11 000 000

6. Présentation, regroupée par ministère, des crédits proposés pour 2021 par programme du budget général

(en euros)		
Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Agriculture et alimentation	4 806 598 430	4 821 280 151
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 726 294 101	1 744 639 349
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	599 364 904	598 173 954
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	633 883 945	630 548 647
Enseignement technique agricole	1 484 010 482	1 484 010 482
Enseignement supérieur et recherche agricoles	363 044 998	363 907 719
Armées	67 216 763 754	49 692 014 851
Liens entre la Nation et son armée	38 917 512	38 796 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 954 150 913	1 957 850 913
Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces	19 020 338 367	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense	22 097 159 477	22 030 298 824
Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4 782 137 640	4 660 833 487
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 896 824 171	3 722 782 454
Concours spécifiques et administration	194 154 005	191 936 209
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	175 866 484	230 821 844
Politique de la ville	515 292 980	515 292 980
Culture	3 861 724 543	3 815 671 924
Patrimoines	1 010 442 665	1 015 631 538
Création	886 086 888	862 287 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	583 739 710	578 849 908
Soutien aux politiques du ministère de la culture	756 167 291	752 413 112
Presse et médias	288 559 363	288 559 363
Livre et industries culturelles	336 728 626	317 930 228
Économie, finances et relance	221 750 959 136	208 270 221 048
Écologie	18 358 000 000	6 585 975 000
Aide économique et financière au développement	1 391 770 000	1 474 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	953 000 000	953 000 000
Développement des entreprises et régulations	1 168 400 217	1 176 731 822
Plan France Très haut débit	250 000	622 334 823
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	36 411 000 000	36 411 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 504 800 000	2 504 800 000
Épargne	62 350 073	62 350 073
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 750 481	7 591 255 173
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	946 200 387	942 455 906
Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549
Statistiques et études économiques	439 559 210	434 956 901

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Stratégies économiques	420 418 170	421 036 734
Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	572 522 837	653 995 570
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	119 231 055 068	119 231 055 068
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 890 785 973
Compétitivité	6 003 599 491	3 995 677 751
Présidence de la République	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229
Cour de justice de la République	871 500	871 500
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000
Cohésion	11 997 240 758	11 410 298 539
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	277 487 334
Éducation nationale, jeunesse et sports	76 063 554 156	75 810 271 988
Enseignement scolaire public du premier degré	23 655 985 539	23 655 985 539
Enseignement scolaire public du second degré	34 088 994 024	34 088 994 024
Vie de l'élève	6 428 308 027	6 428 308 027
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 766 203 421	7 766 203 421
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 633 133 090	2 501 356 361
Sport	436 500 715	435 605 276
Jeunesse et vie associative	699 729 340	699 729 340
Jeux olympiques et paralympiques 2024	354 700 000	234 090 000
Enseignement supérieur, recherche et innovation	24 130 415 958	24 075 722 072
Formations supérieures et recherche universitaire	13 913 248 044	14 011 749 344
Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 315 288 458	7 163 123 272
Europe et affaires étrangères	5 704 246 996	5 411 059 027
Action de la France en Europe et dans le monde	1 842 281 585	1 843 796 317
Diplomatie culturelle et d'influence	718 061 902	718 061 902
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 563 471	372 864 471
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337
Fonction et transformation publiques	335 087 100	436 709 789
Fonds pour la transformation de l'action publique	50 000 000	158 743 689
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	50 000 000	50 000 000
Innovation et transformation numériques	10 600 000	10 600 000
Fonction publique	224 487 100	217 366 100
Intérieur	27 177 469 538	26 759 871 451

(en euros)		
Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration territoriale de l'État	2 366 508 687	2 365 079 518
Vie politique, culturelle et associative	438 448 516	437 394 516
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 387 910 808	1 408 606 322
Immigration et asile	1 324 534 853	1 415 637 192
Intégration et accès à la nationalité française	433 267 416	433 328 747
Police nationale	11 207 277 685	11 137 812 874
Gendarmerie nationale	9 563 259 042	9 000 419 296
Sécurité et éducation routières	41 184 866	41 184 866
Sécurité civile	415 077 665	520 408 120
Justice	12 074 115 411	10 058 186 288
Justice judiciaire	3 798 322 431	3 720 779 907
Administration pénitentiaire	6 267 084 585	4 267 605 779
Protection judiciaire de la jeunesse	955 776 747	944 542 870
Accès au droit et à la justice	585 174 477	585 174 477
Conduite et pilotage de la politique de la justice	463 329 179	534 816 263
Conseil supérieur de la magistrature	4 427 992	5 266 992
Mer	964 797 370	968 989 900
Affaires maritimes	155 205 991	159 398 521
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379
Outre-mer	2 679 945 291	2 434 994 969
Emploi outre-mer	1 851 168 363	1 841 720 298
Conditions de vie outre-mer	828 776 928	593 274 671
Services du Premier ministre	30 978 174 960	18 264 318 163
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212
Conseil d'État et autres juridictions administratives	469 445 824	451 705 754
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897
Coordination du travail gouvernemental	723 186 115	709 665 821
Handicap et dépendance	12 538 464 888	12 533 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes	48 695 581	41 495 581
Interventions territoriales de l'État	40 996 262	40 542 752
Protection des droits et libertés	104 111 852	103 238 723
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	126 599 049	47 439 494
Haut Conseil des finances publiques	1 503 078	1 503 078
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000
Valorisation de la recherche	0	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000
Financement des investissements stratégiques	12 500 000 000	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000
Solidarités et santé	14 859 070 772	14 873 284 971
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	254 946 603	260 246 603
Inclusion sociale et protection des personnes	12 384 815 214	12 384 815 214
Protection maladie	1 069 000 000	1 069 000 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 150 308 955	1 159 223 154

(en euros)

Ministère / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transition écologique	41 532 400 234	41 069 821 408
Infrastructures et services de transports	3 944 844 068	3 722 753 602
Paysages, eau et biodiversité	230 515 878	230 533 646
Expertise, information géographique et météorologie	480 679 532	480 679 532
Prévention des risques	1 032 703 466	992 641 677
Énergie, climat et après-mines	2 554 245 208	2 466 759 177
Service public de l'énergie	9 149 375 430	9 149 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 848 675 750	2 868 937 632
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 917 072 544	1 758 371 121
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 174 518 767	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	12 476 400 000	12 476 400 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	528 353 448	528 353 448
Travail, emploi et insertion	14 140 439 255	13 380 932 703
Accès et retour à l'emploi	6 638 200 000	6 553 800 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 718 856 148	6 109 728 074
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	149 152 815	88 710 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	634 230 292	628 694 080

Tableaux de synthèse des comptes spéciaux

Solde des comptes spéciaux

	(en euros)	
	LFI 2020	PLF 2021
Comptes d'affectation spéciale :		
Recettes	82 381 042 536	76 410 575 121
Crédits de paiement	81 194 989 886	76 040 189 359
Solde	+1 186 052 650	+370 385 762
Comptes de concours financiers :		
Recettes	127 440 190 812	128 268 676 485
Crédits de paiement	128 836 341 763	128 759 306 930
Solde	-1 396 150 951	-490 630 445
Solde des comptes de commerce	+53 649 000	-19 205 696
Solde des comptes d'opérations monétaires	+91 200 000	+50 600 000
Solde de l'ensemble des comptes spéciaux	-65 249 301	-88 850 379

(+ : excédent ; - : charge)

Autorisations de découvert des comptes spéciaux

	(en euros)	
	LFI 2020	PLF 2021
Comptes de commerce	19 896 809 800	20 518 709 800
Comptes d'opérations monétaires	250 000 000	250 000 000
Total pour l'ensemble des comptes spéciaux	20 146 809 800	20 768 709 800

